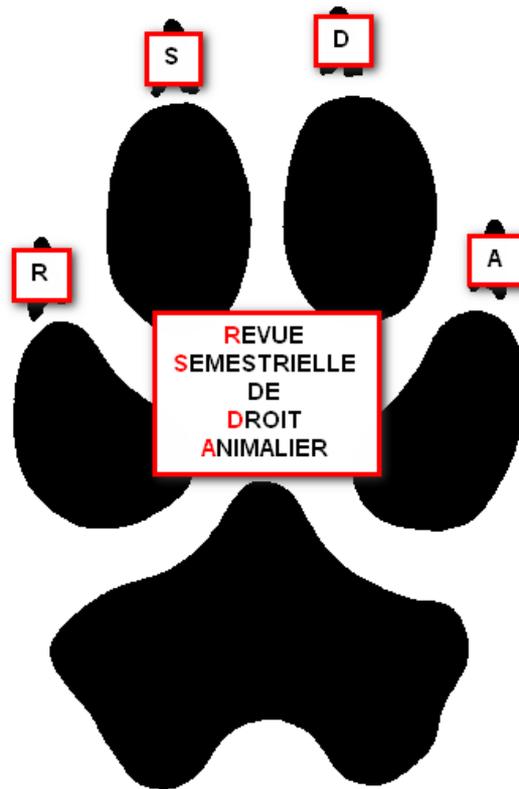


FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



Sous la direction de :

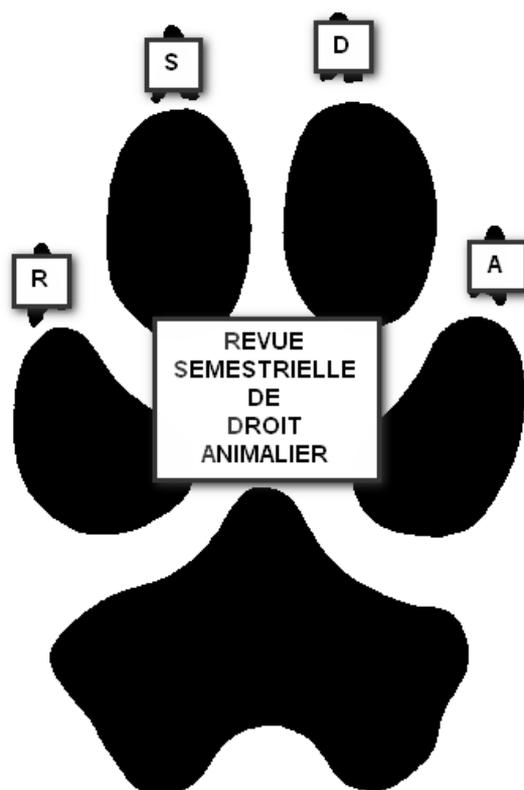
JEAN-PIERRE MARGUENAUD

ET

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY**

1/2010

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



DOSSIER THÉMATIQUE :
LES ANIMAUX COMPAGNONS DE SOLITUDE

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de LIMOGES

RÉDACTEURS EN CHEF

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA- Université Paris I

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE Docteur en Droit Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Elisabeth de FONTENAY Philosophe Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ Professeur de Droit privé à l'Université Paris I. Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

Xavier LABBÉE Professeur de Droit privé à l'Université Lille 2

Jean-François LACHAUME Professeur émérite de Droit public à l'Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE Directeur de recherche au CNRS

Jean-Claude NOUËT Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

François PASQUALINI Professeur de Droit privé à l'Université Paris Dauphine

Catherine PRÉAUBERT Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR Professeur émérite de Droit public à l'Université de Limoges Doyen honoraire

Thierry REVET Professeur de Droit privé à l'Université Paris I

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA/Université Paris I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu
Bordeaux IV

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à
l'Université Paris I Présidente de l'Association de recherches pénales
européennes

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen
honoraire

Hélène PAULIAT Professeur de Droit public Doyen Honoraire de la Faculté
de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Damien ROETS Maître de conférences de Droit privé à la Faculté de Droit
et des sciences Économiques de Limoges

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON Ingénieur d'études à l'Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ / 5 Rue Félix Éboué - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : +33 5 55 34 97 36

Fax : +33 5 55 34 97 01

Courriel : francois.pelisson@unilim.fr

Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

Mode de parution :

2 numéros par an

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	9
DOCTRINE	
ARTICLES DE FOND	
Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? <i>OLIVIER LE BOT</i>	11
À propos de l’animal être sensible <i>SIMON CHARBONNEAU</i>	27
SELECTION DU SEMESTRE	
Chassé-croisé européen à propos de l’abolition de la chasse à courre en Grande-Bretagne et de l’instauration d’une contravention d’obstruction à un acte de chasse en France <i>JEAN-PIERRE MARGUENAUD</i>	31
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	41
RESPONSABILITE CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	51
CONTRATS SPECIAUX	
<i>CHRISTINE HUGON</i>	57
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i>	65
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CLOTILDE DEFFIGIER ET HELENE PAULIAT</i>	75
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	85
DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN (sous la responsabilité de Olivier Dubos et Carine Laurent-Boutot)	
<i>OLIVIER DUBOS, CARINE LAURENT-BOUTOT, HUBERT DELZANGLES ET OLIVIER CLERC</i>	95

Sommaire

DROITS ETRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS (sous la responsabilité de Marie-Claire Ponthoreau)
MARIE-CLAIRE PONTHOREAU ET LAURA DONNELLAN107

CHRONIQUE LÉGISLATIVE
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI123

BIBLIOGRAPHIE

COMPTE-RENDU DE LIVRE
FLORENCE BURGAT133

REVUE DES PUBLICATIONS
PIERRE-JEROME DELAGE.....137

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
CATHERINE PREAUBERT, LALIA ANDASMAS ET CORINNE ANDRE141

II. DOSSIER THÉMATIQUE :
« LES ANIMAUX COMPAGNONS DE SOLITUDE »151

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Chiens d'assistance. Le cas du chien guide d'aveugle
MONIQUE BOURDIN153

La présence animale dans les maisons de retraite en France
ROBERT KOHLER163

Le regard des services sociaux sur les personnes en situation de précarité accompagnées d'animaux
MARIANNE PERREAU-RABY177

Les chats de l'hôpital Édouard Herriot de Lyon
ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER.....185

Accueillir les sans-abris avec leurs chiens
ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER.....191

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE
Le Grand Sommeil. Remarques sur un amour dépourvu d'ambivalence
FLORENCE BURGAT193

PSYCHANALYSE (sous la responsabilité de Ghilaine Jeannot-Pagès)
L'animal compagnon de solitude
GHILAINE JEANNOT-PAGES201

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Être seuls ensemble. Pour une analyse de la compagnie « en train de se faire » entre l'homme et le chien

MARION VICART.....207

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT (sous la responsabilité de Pascal Texier et Xavier Perrot)

D'Anubis l'embaumeur au chien « Félix ». L'animal compagnon de la solitude « éternelle » de l'homme

XAVIER PERROT.....215

DROITS RELIGIEUX (sous la responsabilité de Ninon Maillard)

L'animal, « merveilleux » compagnon du saint ermite au haut Moyen Âge

NINON MAILLARD231

ÉCONOMIE (sous la responsabilité de Jean-Jacques Gouguet)

Animal de compagnie et solitude des personnes âgées

JEAN-JACQUES GOUGUET.....241

III. DOSSIER SPÉCIAL :

« L'ANIMAL DANS LA SPIRALE DES BESOINS DE L'HUMAIN »251

Discours d'ouverture du Colloque

MARTINE LACHANCE.....253

La différence de traitement des animaux en fonction de leur espèce et de leur utilisation: un dilemme juridique et déontologique aux États-Unis

PAMELA D. FRASCH ET HOLLIE LUND257

L'animal sensible, une révolution née de la Révolution

ÉRIC BARATAY269

Antagonisme ou complémentarité entre les droits humains et les droits des animaux

JEAN-MARIE COULON.....287

Les sciences vétérinaires au cœur du débat sur le bien-être animal

ÉRIC TRONCY295

Bien-être animal : La recherche comportementale est essentielle

LUC-ALAIN GIRALDEAU313

Perspectives philosophiques sur la recherche animale

KATHERINE HESSLER327

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Corinne ANDRÉ	Robert KOHLER
Éric BARATAY	Martine LACHANCE
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Carine LAURENT-BOUTOT
Monique BOURDIN	Olivier LE BOT
Florence BURGAT	Jacques LEROY
Simon CHARBONNEAU	Hollie LUND
Jean-Marie COULON	Ninon MAILLARD
Olivier CLERC	Fabien MARCHADIER
Clotilde DEFFIGIER	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Laura DONNELLAN	Jean MOULY
Pamela D. FRASCH	Hélène PAULIAT
Pierre-Jérôme DELAGE	Marianne PERREAU-RABY
Hubert DELZANGLES	Xavier PERROT
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Marie-Claire PONTTHOREAU
Olivier DUBOS	Catherine PRÉAUBERT
Luc-Alain GIRALDEAU	Damien ROETS
Jean-Jacques GOUGUET	Éric TRONCY
Élisabeth HARDOUIN-FUGIER	Marion VICART
Katherine HESSLER	
Christine HUGON	

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigues et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêche souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'élevage en batterie...).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Sous la rédaction en chef de :

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

DOCTRINE

ARTICLES DE FOND

Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ?

Olivier LE BOT
Professeur
Université de Nice

« Devenu urbain, l'homme d'aujourd'hui n'a plus de considération que pour l'animal domestique, abandonnant les autres aux expérimentations scientifiques et à des formes barbares d'élevage. Mais, précisément parce que l'homme parachève ainsi son impitoyable domination sur l'animal, il lui vient des remords tardifs qui s'expriment - dans les sciences humaines en général, sur le terrain juridique en particulier -, par une volonté neuve d'en promouvoir le statut juridique »¹.

L'une des propositions les plus originales à cet égard, consiste à vouloir reconnaître aux animaux le bénéfice de droits fondamentaux.

L'idée est née de la conjonction de deux mouvements : le développement des droits fondamentaux et la promotion de la protection animalière.

Le premier mouvement représente une conquête historique pour limiter l'arbitraire de l'Etat. Adoptés en réaction aux atrocités commises durant la Seconde guerre mondiale, les droits fondamentaux ont permis d'inscrire dans le marbre de nos ordres juridiques un socle de garanties minimales résistantes aux atteintes de l'Etat et, pour certaines d'entre elles, présentant un caractère indérogeable. La logique des droits fondamentaux présente, pour ce qui nous intéresse ici, trois grandes caractéristiques : elle est centrée sur le sujet, repose sur la valeur intrinsèque de celui-ci et a pour finalité de lui offrir une protection juridictionnelle efficace.

Une seconde évolution juridique, sans lien avec la première, s'est dessinée au cours des dernières décennies. Traduisant une préoccupation assez récente

¹ R. Libchaber, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTDciv* 2001, p. 239.

Doctrine

(même si, comme les droits fondamentaux, elle dispose de racines plus anciennes), elle a pris la forme de l'institution et du renforcement de garanties juridiques destinées à protéger les animaux et à encadrer les conditions de leur utilisation.

Ces deux phénomènes, tout à fait indépendants, se sont trouvés réunis, fin 20^{ème} - début 21^{ème} siècle, sous la plume d'auteurs anglo-saxons. Afin de renforcer la protection juridique de l'animal (l'animal « non humain », se plaisent-ils à souligner), ils proposent d'étendre aux animaux le bénéfice des droits fondamentaux. Ou plutôt *de* droits fondamentaux car, dans l'esprit de ces auteurs, il ne s'agit pas de conférer aux animaux tous les droits fondamentaux reconnus à l'homme mais seulement un nombre limité de ces droits : le droit à la vie, le droit à l'intégrité (ne pas être soumis à la torture et, par extension, à des expérimentations), le droit à la sûreté ou à la liberté (ne pas se trouver privé de liberté et, notamment, ne pas se retrouver enfermé dans une cage), le droit à l'égalité et, pour un auteur, le droit de ne pas être traité comme une chose.

Deux questions se posent immédiatement. En quoi ces droits sont-ils fondamentaux et pourquoi recourir aux droits fondamentaux ?

Il n'est pas vraiment spécifié ce qui conférerait à ces droits un caractère fondamental. La question n'est pas abordée, comme si elle allait de soi aux yeux des promoteurs de cette idée. De manière générale, il semblerait que la référence au caractère fondamental de ces droits renvoie davantage à leur (haute) valeur morale, à leur importance donc plutôt qu'à leur valeur juridique.

Par ailleurs, pourquoi recourir aux droits fondamentaux plutôt qu'à une autre technique juridique ? Sur ce point également, les auteurs ne sont pas prolifiques. Il est clair, cependant, que l'idée sous-jacente est d'utiliser l'universalisme supposé des droits de l'homme afin de promouvoir, au nom de l'appartenance à une même communauté morale, une égalité entre hommes et animaux (lutte contre le spécisme) sur le modèle des combats passés pour l'égalité entre les sexes (lutte contre le sexisme) et l'égalité entre les « races » (lutte contre le racisme). En empruntant la technique des droits fondamentaux, on retrouverait par ailleurs leurs caractéristiques : une logique centrée sur le sujet (et non plus sur l'animal envisagé comme élément d'un groupe ou composante de la biodiversité), une protection juridique qui repose sur la prise en considération de sa valeur intrinsèque et une garantie juridictionnelle permettant d'assurer l'efficacité de cette protection.

Quels qu'en soient les ressorts, l'idée de reconnaître des droits fondamentaux aux animaux ne laisse pas indifférent. Elle fait parfois sourire, est rarement prise au sérieux et, le plus souvent, suscite l'incompréhension. C'est le signe, incontestablement, d'une idée originale, qui doit donc être interrogée, c'est-à-dire ne pas être écartée d'un revers de main mais analysée à la loupe, détaillée, critiquée, pesée.

Au regard du débat qui se tient dans les pays de *common law*, l'idée de reconnaître des droits fondamentaux aux animaux se présente sous la forme de *deux propositions* nettement distinctes. L'une comme l'autre se heurte toutefois à de *sérieux obstacles* d'ordre théorique et pratique.

I. Deux propositions

L'idée d'accorder des droits fondamentaux aux animaux fait l'objet de deux propositions tout à fait différenciées dans leurs fondements comme dans leurs implications. La première, qui s'appuie sur la proximité entre l'homme et les grands singes, vise à reconnaître aux seuls grands singes le bénéfice des droits fondamentaux. La seconde, qui repose sur le caractère « sentient » des animaux, tend à conférer à l'ensemble de ces derniers les droits fondamentaux concernés.

A. Des droits fondamentaux pour les grands singes

La famille des grands singes ou hominidés comprend, outre l'homme, les chimpanzés, les gorilles, les orangs-outans et les bonobos. Dans les années 1990, Paola Cavalieri et Peter Singer ont lancé un mouvement visant à leur reconnaître un certain nombre de droits fondamentaux, l'objectif pratique étant d'assurer leur préservation et d'interdire qu'ils fassent l'objet d'expérimentations. En 1993, ils présentent une « déclaration sur les grands singes anthropoïdes » revendiquant, en leur nom, le droit à la vie, la protection de la liberté individuelle et l'interdiction de la torture. Ils publient, l'année suivante, *Le Projet Grands singes/The Great Ape Project* (GAP), ouvrage qui rassemble les contributions de 34 auteurs (notamment des primatologues, psychologues et spécialistes de l'éthique) apportant leur soutien au projet².

² P. Cavalieri et P. Singer, *The Great Ape Project. Equality beyond Humanity*, Saint Martin's Press, New York, 1994. Il faut relever que plusieurs initiatives concrètes se rattachent au GAP. Les partisans de ce projet ont d'abord vu dans l'*Animal Welfare Act* adopté en 1999 par la Nouvelle Zélande une avancée significative (Voir R. Taylor, « A step at time : New Zealand's progress toward hominid », *Animal law* 2001, n° 7, p. 35). La loi énonce que toute « recherche, expérimentation ou enseignement » impliquant l'utilisation d'un hominidé non humain ne peut être réalisé

Doctrine

La proposition d'accorder aux grands singes des droits fondamentaux repose sur le constat d'une proximité entre l'homme et les grands singes, en somme sur la circonstance que les grands singes sont (ou seraient) « comme nous ».

La proximité est double.

Elle est d'abord d'ordre biologique. La Déclaration accompagnant le GAP énonce que ce projet « repose sur la preuve scientifique indéniable que les grands singes non humains partagent avec leurs analogues humains plus qu'une similarité génétique dans la structure de leur ADN ». Le site du GAP poursuit dans le même sens : « D'un point de vue biologique, entre deux êtres humains il peut exister une différence de 0,5 % au niveau de leur ADN. Entre un homme et un chimpanzé, la différence est seulement de 1,23 % »³. Les chiffres mis en avant dans le cadre de ce projet sont reconnus par la communauté scientifique. En moyenne, la proximité génétique entre l'homme et les grands singes atteint les 98 %.

Toutefois, c'est sur un second trait de proximité entre l'homme et les grands singes qu'est principalement mis l'accent. Les promoteurs de la proposition mettent en avant trois caractéristiques humaines dont disposent ou disposeraient les grands singes : le langage (capacité à communiquer de façon efficace ; aptitude, avec un apprentissage approprié, à manier un langage des signes rudimentaire), la Raison (englobant, selon Paola Cavalieri,

qu'avec l'approbation du Directeur général du Ministère de l'agriculture et de la forêt. Le Directeur général ne peut délivrer une telle autorisation que s'il est démontré que la recherche, l'expérimentation ou l'enseignement en question est réalisé « dans l'intérêt des individus hominidés non-humains » ou « dans l'intérêt de l'espèce à laquelle les hominidés non-humains appartiennent » et que « les bénéfices attendus ne sont pas contrebalancés par les préjudices possibles pour les hominidés non-humains » (§ 85.1 de l'*Animal Welfare Act* ; pour un commentaire de ce texte, voir P. Brosnahan, « New Zealand's animal welfare acte : what is its value regarding non-human hominids ? », *Animal law* 2000, n° 6, pp. 185-192). De même, s'inscrivant dans la logique du GAP, une résolution – non contraignante – a été adoptée par le Parlement espagnol en 2008. La résolution recommande, d'une part, de conférer aux chimpanzés, aux bonobos, aux gorilles et aux orangs-outangs le droit de ne pas être utilisés dans la recherche médicale et dans les cirques, d'autre part d'interdire de tuer un singe en dehors des cas de légitime défense (*Boletín oficial de las Cortes Generales*, Congreso de los diputados, IX legislatura, Série D (général), 23 mai 2008, n° 19
<http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/PopUpCGI?CMD=VERLST&BASE=puw9&DOCS=1-1&DOCORDER=LIFO&QUERY=%28CDD200805230019.CODI.%29#%28P%C3%A1gina9%29>). Cette résolution n'a pas été relayée par une loi.

³ Voir <http://www.greatapeproject.org/en-US/oprojetogap/Missao>.

« la capacité de résoudre des problèmes, la faculté d'opérer des choix convenablement motivés par ses croyances et la capacité de procéder par inférence et généralisation »⁴) et la conscience de soi (les grands singes se reconnaissant dans un miroir)⁵.

Cette proximité apparaît essentielle aux yeux de Peter Singer et Paola Cavalieri. Dans la mesure où les grands singes disposent de capacités typiquement humaines, ils doivent être considérés comme relevant de la même communauté morale que les hommes et, par suite, se voir reconnaître – au même titre que ces derniers – des droits fondamentaux. La reconnaissance de ces droits apparaît d'autant plus justifiée à ces auteurs qu'il existe, au sein de la communauté humaine, des individus non dotés de ces capacités et dont les facultés intellectuelles sont par conséquent inférieures à celle des grands singes. L'argument est exposé assez crûment par Paola Cavalieri : dès lors, indique-t-elle, que l'on admet dans la communauté humaine « la présence d'individus non paradigmatiques, qui sont irrévocablement dépourvus de caractéristiques jugées typiquement humaines - les handicapés mentaux, les demeurés, les séniles », on ne voit pas pourquoi cette communauté ne pourrait pas s'étendre jusqu'aux grands singes (plus autonomes et plus intelligents que certains êtres humains)⁶.

L'objectif du raisonnement consiste, non pas à priver ces personnes de droits fondamentaux (même si c'est un risque qu'il induit) mais de les étendre aux grands singes dotés de capacités semblables à celles de l'homme.

Un fondement tout à fait différent est retenu pour la proposition visant à reconnaître à tous les animaux le bénéfice de droits fondamentaux. La proposition ne repose plus sur les caractéristiques (presque humaines) de certains d'entre eux mais sur leur nature d'être sentient.

B. Des droits fondamentaux pour les animaux sentients

Le terme anglo-saxon « sentient » n'a pas d'équivalent dans la langue française. Il permet d'exprimer, sous un terme générique, les notions de sensibilité, de conscience et de vie mentale dont disposent les animaux. Parce qu'ils présentent ces caractéristiques, à la différence des objets inertes ou des végétaux, les animaux doivent être protégés de façon spécifique.

⁴ P. Cavalieri, « Les droits de l'homme pour les grands singes ? », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 161.

⁵ Sur ces différents points, voir J.-F. Dortier, « Comment les singes sont devenus (presque) humains », *Sciences humaines* 2000, n° 108, pp. 24-27.

⁶ P. Cavalieri, « Les droits de l'homme pour les grands singes ? », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 158.

Doctrine

Deux propositions s'appuient sur cette considération pour leur reconnaître des droits fondamentaux.

La première, que l'on trouve sous la plume de Gary Francione, est abolitionniste. Elle vise à reconnaître aux animaux un – et un seul – droit fondamental. Sa consécration aurait, à elle seule, des répercussions considérables. Il s'agit du droit fondamental, évoqué tout au long de son ouvrage *Rain without thunder*, de ne pas être traité comme une propriété (ou, dit-il en terme moins juridiques, le droit fondamental de ne pas être traité exclusivement comme des moyens pour des fins humaines)⁷.

Une seconde série de propositions vise à utiliser, pour les animaux, les dispositions constitutionnelles protectrices des « personnes ». Recherchant un résultat immédiat, cette démarche vise à exploiter les droits fondamentaux actuellement reconnus aux personnes physiques et morales pour en obtenir, par la voie contentieuse, l'extension aux animaux.

La proposition prend pour point de départ le caractère souple et malléable de la notion de « personne ». Au regard d'un système déterminé d'appréhension des concepts (correspondant à un état donné de l'évolution culturelle d'un pays et de son système de représentation), on a considéré que la notion de personne ne s'appliquait qu'aux individus, ce qui est conforme à la signification première du terme. Par conséquent, cette qualité était refusée aux groupements de personnes et de biens. La représentation du concept de personne a par la suite évolué ; elle s'est élargie, s'est distendue, s'est modifiée en s'étendant à de nouvelles réalités. Envisagée comme notion fonctionnelle, elle est devenue le réceptacle de nouveaux sujets de droit, y intégrant, dans une perspective téléologique, les groupements de personnes et de biens. Le concept s'est ainsi élargi au-delà de ses limites et de son sens initial. L'idée de spécialistes du droit animalier consiste à franchir une nouvelle étape dans l'extension de la notion en l'élargissant aux animaux. Ces auteurs font valoir que, comparée aux précédentes étapes – en particulier l'introduction d'êtres virtuels –, celle-ci serait d'une ampleur somme toute mesurée⁸.

⁷ G. Francione, *Rain without thunder : the ideology of the Animal rights movement*, Temple University Press, 1996.

⁸ Voir, en ce sens, L.H. TRIBE, « Ten lessons our constitutional experience can teach us about the puzzle of animal rights : the work of Steven M. Wise », *Animal law* 2001, vol. 7, p. 2 et s ; E. GLITZENSTEIN, in « Confronting barriers to the courtroom for animal advocates », *Animal law* 2006, vol. 13, p. 103 et s. ; J.R. LOVVORN, « *Animal law* in action : the law, public perception, and the limits of animal rights theory as a basis for legal reform », *Animal law* 2006, vol. 12, p. 140. Pour une analyse des conséquences qu'impliqueraient une telle extension sur la

La proposition a gagné une dimension pratique avec Steven Wise, initiateur du « Nonhuman rights project » (Projet « droits pour les non-humains »). Sur le modèle du GAP⁹ mais avec un écho moindre à ce jour, le projet vise à conquérir des droits fondamentaux (spécialement les droits fondamentaux de *common law* à la liberté et à l'égalité) par le biais d'actions en justice stratégiquement menées. A cette fin, une équipe composée de juristes, de politistes, de sociologues, de psychologues et de programmeurs informatiques a été constituée en 2007 pour analyser la législation pertinente des 50 Etats américains, ainsi que l'attitude des juges qui siègent au sein de chaque *High Court*. L'objectif du projet est de déterminer la juridiction où la probabilité de voir accueillie une telle action est la plus grande¹⁰.

Aucun résultat ne peut pour l'heure être relevé. On mentionnera toutefois deux décisions. La première, rendue par une juridiction française, a refusé qu'une action en justice destinée à protéger les libertés fondamentales puisse être introduite au nom et pour le compte d'un chien¹¹. La seconde a été rendue sur une requête en *habeas corpus* présentée par les Procureurs du Département de l'Environnement de l'Etat de Bahia et d'autres personnes physiques et morales en faveur de « Switzerland » (également appelé « Suica »), un chimpanzé retenu en cage au zoo de Salvador. La Cour accepte d'examiner en profondeur la recevabilité de la requête dans l'objectif – explicite – de développer le débat concernant ce sujet. Un événement intervenu au cours de l'instance, et relevé par la Cour dans sa décision, a néanmoins empêché que la procédure aille à son terme : la mort du chimpanzé le 27 septembre 2005, soit à la veille du prononcé de la décision. Le destinataire de l'*habeas corpus* ayant disparu, le litige a perdu son objet. La Cour rejette par conséquent la requête mais prend soin de préciser, dans ses motifs, que la possibilité d'invoquer de telles dispositions au profit d'un animal ne demeure absolument pas fermée¹².

situation juridique des animaux, voir J. DUNAYER, « Advancing animal rights : a response to "anti-speciesism", critique of Gary Francione's work, and discussion of speciesism », *Journal of Animal law* 2007, vol. III, p. 24.

⁹ Auquel il adhère pleinement. Voir S. M. Wise, « Legal rights for nonhuman animals : the case for chimpanzees and bonobos », *Animal law* 1996, n° 2, p. 179 et s. ; J. Goodall et S. M. Wise, « Are chimpanzees entitled to fundamental legal rights ? », *Animal law* 1997, n° 3, p. 61 et s.

¹⁰ Voir <http://www.nonhumanrights.org>.

¹¹ TA Strasbourg, ord. 23 mars 2002, *Welsch*, n° 0201013 (rendu au titre de la procédure de référé-liberté de l'article L. 521-2 du code de justice administrative).

¹² 9^{ème} Cour criminelle de Bahia, 28 septembre 2005, n° 833085-3/2005, (décision de la Cour lue par Edmundo Lúcio da Cruz), *DJ Bahia* 4 octobre. Voir S. M. Wise, « The entitlement of chimpanzees to the common law writs of habeas corpus and de homine replegiando », *Gloden Gate University Law review* 2007, n° 37, pp. 219-280.

Doctrine

Ainsi, par les ressorts de l'interprétation, ou au moyen d'une extension législative, les propositions qui viennent d'être présentées poursuivent toutes la reconnaissance, au profit d'animaux, de divers droits fondamentaux. Ces propositions, reposant sur une démarche bienveillante, se heurtent toutefois à de sérieux obstacles.

II. Les obstacles

La première série d'obstacles, propre au Projet Grands singes, est d'ordre théorique. La seconde série d'obstacles, commune aux deux propositions, est de nature technique.

A. Les obstacles théoriques propres au Projet Grands singes

La proposition tendant à reconnaître des droits fondamentaux aux grands singes se heurte à des obstacles spécifiques. Ces derniers sont de trois ordres.

En premier lieu, la réduction de cette proposition aux seuls grands singes n'apparaît pas justifiée.

D'une part, le grand singe n'est l'animal le plus proche de l'homme que selon une certaine approche, dite homologique¹³. Or, selon les spécialistes, cette approche n'est pas forcément la plus pertinente. Comme le fait remarquer Joëlle Proust, « les diverses méthodes comparatives donnent des résultats différents : une comparaison homologique comparera l'homme au singe ; une comparaison anagénétique¹⁴ l'homme au dauphin, une comparaison analogique¹⁵ l'homme au loup »¹⁶. Si les traits homologues sont les plus frappants pour le profane et, pour cette raison, éveille plus spontanément l'empathie des êtres humains, ils ne sont pas nécessairement les plus pertinents pour le spécialiste. En ce sens, Joëlle Proust souligne que « Si l'objectif est de faire valoir que les propriétés cognitives évoquées plus haut (langage, rationalité, conscience) justifient que l'on adopte un point de vue moral sur les organismes qui en sont pourvus, alors on ne voit pas pourquoi les grands primates seraient les seuls à bénéficier du statut de patient moral »¹⁷. Les dauphins, en particulier, satisfont beaucoup mieux aux critères avancés. Ils « sont bien meilleurs dans les tâches langagières que les

¹³ Approche qui retient comme cible de la comparaison les traits phénotypiques, c'est-à-dire les caractères – en particulier génétiques – observables chez les individus.

¹⁴ Au regard des progrès évolutifs qui marquent la succession des espèces.

¹⁵ Au regard des propriétés voisines qui se rencontrent dans des espèces non reliées entre elles si elles vivent dans des conditions écologiques semblables.

¹⁶ J. Proust, « La cognition animale et l'éthique », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 177.

¹⁷ J. Proust, « La cognition animale et l'éthique », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 181-182.

chimpanzés. Plus inventifs, plus flexibles devant la nouveauté, capables d'imitation et de mémorisation subtile de situations variées, les dauphins méritent certainement davantage l'attention des moralistes »¹⁸.

D'autre part, il ne paraît pas exister de démarcation nette entre les grands singes (homme exclu) et les autres animaux, et donc de justification de reconnaître aux premiers les droits que l'on refuse aux seconds¹⁹. En l'absence de frontière nette, tous les animaux méritent, de proche en proche, de se voir reconnaître le bénéfice des droits fondamentaux. Comme le relève en ce sens Marie-Angèle Hermitte, « les grands singes sont eux-mêmes proches d'autres singes moins évolués, et ainsi de suite »²⁰. Avec cette logique, poursuit-elle, « on ne verrait pas très bien ou arrêter l'octroi des droits humains »²¹.

En deuxième lieu, la proximité entre l'homme et les grands singes apparaît somme toute assez relative.

Cela est vrai, tout d'abord, au niveau des trois éléments sur lesquels repose cette proposition : langage, raison, conscience de soi. Sur le premier, il reste un fossé entre langage humain et communication des grands singes à qui l'on apprend à manier le langage des signes. Comme cela a été souligné, le langage employé par les singes se situe presque toujours dans un contexte, pour formuler ou répondre à une demande concrète. Selon les spécialistes, il n'a pas la fonction déclarative qui permet de commenter le monde, de partager ses connaissances avec autrui ou encore de lui imputer des intentions²². Sur la capacité des singes à raisonner, celle-ci demeure incomparablement moins développée que celle de l'homme, au point que toute comparaison entre les deux apparaît hors de propos²³. S'agissant enfin

¹⁸ J. Proust, « La cognition animale et l'éthique », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 182.

¹⁹ Si l'on considère le critère génétique, la proximité qui existe entre l'homme et les grands singes dans la composition de l'ADN se retrouve, selon le généticien Steve Jones, à des niveaux similaires avec les autres espèces (et en toute hypothèse à un niveau avoisinant les 90 %). Voir Tom Geoghegan, « Should apes have human rights ? », *BBC News*, 29 mars 2007 http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/magazine/6505691.stm

²⁰ M.-H Hermitte, « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 171.

²¹ M.-H Hermitte, « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 171.

²² Voir J. Vaclair, *L'intelligence de l'animal*, Seuil, 1992, p. 157 ; J.-F. Dortier, « Comment les singes sont devenus (presque) humains », *Sciences humaines* 2000, n° 108, p. 26 (encadré « Quand les singes se mettent à parler »).

²³ Voir la mise en perspective réalisée par Joëlle Proust in « La cognition animale et l'éthique », *Le débat*, 2000, n° 108, pp. 177-179.

Doctrine

de la conscience de soi, Joëlle Proust affirme qu'« on ne peut (...) affirmer que les primates non humains ont un sens de l'identité personnelle approchant du nôtre »²⁴. Les données empiriques conduisent donc à relativiser la proximité entre l'homme et les grands singes.

Mais c'est surtout au niveau de la *liberté*, entendue comme la faculté de s'arracher aux déterminismes naturels, qu'apparaît la différence la plus notable. L'homme, à la différence de tous les autres animaux – et c'est là sa singularité – est doté de la liberté. Les animaux autres que l'homme se trouvent, pour leur part, soumis à un déterminisme duquel ils ne peuvent s'extraire et qui se reproduit irrémédiablement de générations en générations²⁵.

A la lumière de ces éléments, la construction bâtie sur une proximité entre l'homme et les grands singes ne peut être acceptée.

En troisième et dernier lieu, le critère de l'intelligence comme source des droits fondamentaux apparaît problématique dans la mesure où il lie le statut moral à la possession de certaines capacités cognitives. Un tel fondement apparaît inapproprié pour trois raisons.

Tout d'abord, la source du statut moral (et donc des droits fondamentaux) réside non pas dans l'intelligence du sujet mais dans sa valeur intrinsèque d'être humain. Selon cette perspective, un individu moins intelligent qu'un autre individu ou que la moyenne des individus demeure, en toute hypothèse, sujet moral titulaire de droits fondamentaux.

Ensuite, les caractères d'une espèce (raison, conscience de soi, langage, *etc.*) ne s'apprécient pas *in concreto*, individu par individu (humain ou animal) mais plutôt *in abstracto*, au regard des qualités habituelles de l'espèce considérée. Dans ces conditions, la circonstance qu'un individu humain se trouve, même définitivement, privés des capacités habituellement exercés par les hommes ne le dépossède en aucun cas de ses droits fondamentaux.

Enfin, le lien établi entre capacités cognitives et statut moral n'est pas seulement dangereux pour l'homme – ou du moins pour certains hommes. Il est aussi inadapté pour la protection des grands singes. La prise en compte de ces derniers par le droit, tout comme la prise en compte de n'importe quel animal par le droit, doit reposer, non pas sur la proximité avec l'homme mais sur leur caractère sentient. Comme le souligne Gary Francione, il n'est pas

²⁴ J. Proust, « La cognition animale et l'éthique », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 181.

²⁵ Cf. L. Ferry, « Des "droits de l'homme" pour les grands singes ? Non, mais des devoirs envers eux », *Le débat*, 2000, n° 108, pp. 163-167.

plus immoral d'exploiter ou de tuer un grand singe qu'exploiter ou tuer n'importe quel autre animal : « Les grands singes, comme les autres animaux, sont "sentient". Ils sont conscients, ils sont conscients d'être vivants, ils ont des intérêts, ils peuvent souffrir. Aucune autre caractéristique autre que la sentience n'est nécessaire »²⁶. Certes, poursuit-il, il est plus facile pour l'œil non initié de percevoir de la douleur dans les yeux ou l'expression d'un singe que dans celle d'un rat. Mais il n'est pas établi que le rat, soumis aux mêmes expérimentations que le singe, souffrira moins que ce dernier.

C'est là une critique que n'encourt pas la seconde proposition, tendant à reconnaître le bénéfice de droits fondamentaux à tous les animaux. Toutefois, l'une comme l'autre se heurte à des obstacles techniques communs.

B. Les obstacles techniques communs aux deux propositions

Ces obstacles techniques se résument en deux interrogations sans réponse, ou plutôt sans réponse satisfaisante : pourquoi des droits et pourquoi des droits fondamentaux ?

Pourquoi des « droits », peut-on se demander, alors que cette technique juridique peut sembler inutile et inappropriée ?

Inutile, tout d'abord. Une norme juridique peut être saisie à travers l'obligation qu'elle édicte (en interdisant, permettant ou ordonnant) sans qu'il soit besoin de recourir à la notion de « droits » ou de droits subjectifs. Dire qu'un sujet est juridiquement tenu à une conduite donnée (dans ses relations avec autrui) permet de saisir la réalité de cette norme de façon exhaustive sans qu'il soit besoin de faire intervenir des notions auxiliaires telles que celle de droit ou de droit subjectif. Comme l'avait affirmé Kelsen, « Il se peut que cette notion d'un droit subjectif, qui est tout simplement la réflexion – au sens physique – d'une obligation juridique, c'est-à-dire que la notion d'un droit-réflexe, soit une notion auxiliaire qui facilite la description des données juridiques ; mais elle est parfaitement superflue du point de vue d'une description scientifiquement exacte de ces données juridiques »²⁷.

Inutile, l'invocation de « droits » au profit d'animaux apparaît en outre inappropriée. S'il est vrai que la jouissance de droits n'est pas limitée à

²⁶ G. Francione, « The Great ape project : not so great », 20 décembre 2006, <http://www.abolitionistapproach.com/the-great-ape-project-not-so-great>. Gary Francione, après avoir soutenu le GAP en 1993 (il a écrit un article dans l'ouvrage du même nom), s'en est désolidarisé par la suite. Il s'en explique dans ce billet, publié sur son site internet.

²⁷ H. Kelsen, *Théorie pure du droit* (1960), 2nd éd., trad. C. Eisenmann, LGDJ Bruylant, coll. La pensée juridique, Paris, 1999, p. 134.

Doctrine

l'homme (les associations, les syndicats, les sociétés en disposent), leur reconnaissance n'en est pas moins conditionnée par la capacité à exprimer une volonté. Seul celui qui est en mesure d'exprimer une volonté peut se voir reconnaître le bénéfice de droits. Plus précisément, car le droit repose sur des abstractions, il est nécessaire d'appartenir à, disons (faute d'expression plus satisfaisante) une « entité » ou une « famille » organiquement capable d'exprimer une volonté (par des organes naturels ou des organes institutionnels).

Ce qui compte, c'est l'appartenance à cette catégorie, peu importe que le sujet soit *concrètement* capable d'exercer une volonté. Ainsi, la circonstance qu'un membre de l'entité (être humain ou personne morale) se trouve (conjoncturellement ou structurellement) privé de cette faculté ne le dépossède ni de ses droits ni de la possibilité d'avoir des droits. Ainsi, un malade plongé dans le coma ne peut plus s'exprimer mais, dans la mesure où il demeure en tout état de cause un être humain, il continuera à disposer de droits (droit à la vie, à la propriété de ses biens, *etc.*). De même, une entreprise qui connaît une situation de blocage institutionnelle peut être empêchée d'exprimer une volonté. Mais, là encore, dans la mesure où elle continue de relever de la catégorie des personnes morales, elle conservera la plénitude de ses droits. Seule compte, pour bénéficier de « droits », la capacité physiologique (pour un individu) ou institutionnelle (pour une entité) d'exprimer une volonté, même si celle-ci se trouve entravée ou contrariée pour un sujet donné.

Dans ces conditions, la question essentielle, pour savoir si un animal peut bénéficier de droits, est la suivante : l'animal est-il capable d'exprimer *lui-même* une volonté ? Incontestablement, les animaux peuvent avoir une volonté et l'exprimer (par un comportement, une attitude ou une expression). Toutefois, la volonté ainsi exprimée est, en l'état actuel des connaissances scientifiques, difficilement et très partiellement compréhensible par l'homme. Il s'ensuit que la volonté exprimée par l'animal ne présente pas la précision et la fermeté requise pour rendre envisageable la reconnaissance de droits au profit de ces derniers.

Seconde question restant sans réponse convaincante : **pourquoi des droits fondamentaux ?** Ces droits, en effet, obéissent à une logique de protection maximale, une logique humaine et une logique de permission radicalement incompatibles avec leur application à l'animal.

Les droits fondamentaux répondent, en premier lieu, à une logique de protection maximale. Pourquoi dramatiser le débat en en appelant d'emblée à ces derniers ? On ne comprend pas l'intérêt de mobiliser les droits

fondamentaux pour atteindre un objectif somme toute modeste et qui pourrait parfaitement être atteint par un procédé juridique moins radical. En d'autres termes, il existe une disproportion entre la fin affichée (améliorer, sensiblement, la condition juridique de l'animal) et les moyens mis en œuvre. Si l'on prend le cas du GAP, le projet vise, assez modestement, à sanctuariser les grands singes²⁸ et à les soustraire à la recherche médicale²⁹. On ne saisit pas les raisons du décalage entre l'objectif poursuivi et les moyens déployés. Pourquoi reconnaître des « droits de l'homme » aux grands singes *uniquement* pour aboutir à une interdiction de la recherche ? Pourquoi ne pas, tout simplement, édicter une telle interdiction sans passer par le détour – absolument inutile pour ce faire – des droits fondamentaux ? Mobiliser, ni plus ni moins, les droits de l'homme pour aboutir – simplement – à la création de réserves et l'interdiction de la recherche apparaît manifestement disproportionné.

En outre, la consécration des droits fondamentaux reposait sur un socle culturel bâti au cours de plusieurs siècles. A l'inverse, la reconnaissance de la protection juridique de l'animal va à contre-courant d'un mouvement ancestral qui ne s'est infléchi sur ce point que récemment. Peut-on brûler les étapes et arriver directement au sommet de ce qui est envisageable en terme de protection ? On peut en douter. Les droits fondamentaux des animaux sont une idée trop marginale culturellement pour pouvoir, aujourd'hui en tous cas, être consacrée juridiquement.

En deuxième lieu, la logique des droits fondamentaux est une logique humaine. Ces droits sont intrinsèquement liés à l'homme – et uniquement à l'homme. Certes, des groupements de personnes ou de biens se voient reconnaître le bénéfice de ces droits. Mais c'est de façon seconde, et même très largement seconde, par rapport à la protection des individus. Si les droits fondamentaux peuvent être invoqués par des entreprises, des syndicats, des associations ou encore des collectivités publiques, il ne faut pas perdre de vue que l'essence de ces droits réside dans la protection, non pas des groupements de personnes ou de biens mais dans les personnes elles-mêmes. C'est la personne humaine qui est à la source des droits fondamentaux.

En outre, il y a quelque chose d'émotionnel ou de sentimental dans la relation entre les hommes et les droits qui assurent leur protection contre l'arbitraire. Il y a un attachement à ces droits, une patrimonialisation de ceux-ci. Ce sont

²⁸ P. Singer, « Entretien avec Peter Singer. Libérer les animaux ? », *Critique*, n° 747-748, août-septembre 2009, p. 663. Propos recueillis et traduits par Françoise Balibar et Thierry Hoquet.

²⁹ P. Cavalieri, « Les droits de l'homme pour les grands singes ? », *Le débat*, 2000, n° 108, p. 162.

Doctrine

les droits « de l'homme », *nos* droits. Pas ceux des animaux. Ils sont nés de l'histoire humaine, du combat – *des hommes* – gagné contre le fascisme et le nazisme. Ils sont consubstantiels à l'être humain. Les étendre purement et simplement aux animaux pourrait donner l'impression de les brader ou de les banaliser. Il demeure en effet une différence significative et importante entre l'homme et l'animal. Pour prendre l'exemple du droit à la vie, c'est une chose que de porter atteinte à la vie d'un être animal ; une chose moralement condamnable (et ce quels qu'en soit les motifs). Cela en est tout de même une autre – plus grave et plus moralement condamnable – que de porter atteinte à celle d'un homme. Droits de l'homme et droit de l'animal ne peuvent être placés sur le même plan. Les animaux doivent être protégés (au besoin, et de préférence à un niveau identique à celui des droits fondamentaux) mais pas en leur attribuant nos droits.

Et cela d'autant plus que la logique des droits fondamentaux est, en troisième et dernier lieu, une logique de permission. Les droits fondamentaux confèrent essentiellement des permissions d'agir. Ils protègent principalement des possibilités de faire. Or, pour améliorer la situation de l'animal, une norme d'interdiction apparaît plus opérante. Plutôt que de solliciter les droits fondamentaux, et pour un résultat plus efficace, il suffirait d'introduire (au niveau législatif ou, pour une plus grande sécurité juridique, constitutionnel) une norme juridique interdisant de tuer les animaux ou d'attenter à leur bien-être.

Un triple avantage découlerait de cette formulation, sous la forme d'une interdiction.

D'abord un avantage symbolique. Dire que les animaux ont un droit fondamental à la vie et dire qu'il est interdit (sous-entendu à l'homme) de tuer les animaux revient strictement au même au niveau du résultat pratique, tout en évitant de heurter les consciences par une transposition aux animaux du concept de droits fondamentaux.

Ensuite, à la différence d'un droit qui, dans le cas des animaux, doit nécessairement s'accompagner – pour être efficace – de l'instauration de mécanismes de représentation, une interdiction est immédiatement opérante. La loi pénale interdit. La personne qui contrevient à l'interdiction est punie. L'interdiction est respectée.

Enfin, l'interdiction, adressée aux êtres humains, a cet avantage de ne pas conduire l'homme à s'immiscer dans le règne animal pour déterminer si le « droit à la vie » d'un animal doit conduire à protéger ce dernier contre ses

prédateurs – risque ou question qui est sous-jacente, même si elle n'est jamais abordée, avec l'idée de droits fondamentaux pour les animaux.

Conclusion

En définitive, l'idée de conférer des droits fondamentaux aux animaux repose sur une démarche bienveillante mais retient des modalités inadaptées. Elle vise à améliorer la condition juridique de l'animal en recourant à un procédé juridique inapproprié.

Si l'idée est de conférer des protections à l'animal, et à un rang élevé, d'autres solutions existent ou sont concevables, en particulier l'introduction, dans la Constitution, de normes spécifiques protégeant ou définissant le statut de l'animal³⁰.

Cette technique permet d'aboutir à un résultat identique ou supérieur à celui recherché par les partisans de l'idée de droits fondamentaux. Pourquoi, dans ces conditions, s'orienter dans une voie au résultat incertain, aux fondements discutables (dans le cas du GAP) et qui, du fait de son caractère marginal, risque de couper ses promoteurs de la quasi-totalité de la population ?

³⁰ Sur ce point, voir O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé », *RRJ* 2007/4, pp. 1823-1869 ; *Lex electronica* 2007, vol. 12, n° 2 (<http://www2.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf>), 54 p.

Doctrine

À propos de l'animal être sensible

Simon CHARBONNEAU
*Maître de Conférences honoraire
Université de Bordeaux I*

Le statut juridique de l'animal tant domestique que sauvage comme « être sensible » est aujourd'hui en passe d'être inscrit dans les textes tant nationaux qu'européens, un concept qui va bien au-delà de la notion européenne de « bien-être animal ». Cette évolution résulte de celle, concernant la relation de l'homme moderne à la vie animale. Alors que le paysan vivait quotidiennement en présence d'animaux domestiques, et sauvages occasionnellement, l'urbain des mégapoles s'est vu progressivement coupé de la vie animale. D'où le besoin d'avoir auprès de soi un animal familier et aujourd'hui le succès des expositions et des émissions animalières à la télévision. Dans un monde où notre contact avec la nature n'est plus quotidien comme par le passé, est né un besoin d'avoir une relation avec le vivant non humain.

Parallèlement, alors que, dans la campagne traditionnelle, la relation à l'animal était surtout utilitaire qu'il s'agisse de l'élevage, de la pêche ou de la chasse, sans pour autant occulter la dimension ludique de ces dernières activités, à l'heure actuelle, notre éloignement vis-à-vis de la nature tend paradoxalement à faire projeter notre humanité dans l'animal. C'est ainsi que nous sommes devenus plus sensibles à la souffrance animale au fur et à mesure que l'univers technique nous en coupait de son spectacle qui jadis était ordinaire à l'époque de la traction animale et de la tuerie du cochon. Jusqu'à encore une date récente, la souffrance animale dans les élevages industriels était cachée au consommateur de viande sous cellophane qui n'avait plus qu'une relation abstraite à l'animal, considéré par les responsables de la filière agroalimentaire comme du matériel. La science et la technique ont toujours tendu à rendre abstraite notre relation à la vie et à la mort qui faisait partie jadis de l'humaine condition. La bien nommée « zootechnique » a en définitive réalisé la vision cartésienne de l'animal considéré comme une machine, une vision dominante durant « les trente glorieuses ». Descartes aurait aimé les élevages industriels !

Or aujourd'hui, l'homme moderne continue à vivre dans une société industrielle dominée par une implacable logique technico-économique, mais

Doctrine

en même temps, sa sensibilité vis-à-vis de la souffrance animale tend à se développer. D'où les vives réactions d'une partie de l'opinion vis-à-vis de pratiques sociales considérées comme archaïques comme la chasse à courre ou la corrida. Soulignons à cet égard notre schizophrénie concernant les élevages industriels qui constituent aujourd'hui les lieux principaux de la souffrance animale par rapport à ces dernières activités. Il est vrai que cela s'explique par le fait que dans le premier cas, la souffrance est à la fois cachée et justifiée par la vision utilitariste de l'élevage, alors que dans le second elle est au contraire mise en spectacle.

Quoiqu'il en soit, par-delà ces contradictions, il est certain que le développement de notre sensibilité vis-à-vis de la condition animale doit être considéré comme un progrès de l'humanité. Contrairement aux présupposés de notre économie matérialiste, les animaux ne sont pas des machines mais des êtres vivants. D'ailleurs, jadis, le paysan avait toujours une relation personnelle avec ses bêtes, une relation qui a totalement disparu avec les élevages industriels ! L'ethnologie comme la littérature ont de tout temps souligné la proximité existante entre l'homme et les animaux très bien illustrée par les fables de La Fontaine.

Pour autant, faut-il éluder la dimension de la vie et de la mort dans notre relation au vivant ? Constatons que chez les protecteurs de la nature, l'écologie contemplative tend à tomber dans ce piège qui participe paradoxalement de la coupure croissante entre l'homme et la nature. A la limite, cette fausse vision des choses coupe encore un peu plus l'homme de sa condition animale. De ce point de vue-là, le chasseur qui tue un animal sauvage, le dépèce pour le manger est davantage proche de la nature que l'écolo antichasse mangeur de viande sous cellophane, contrairement au végétarien plus cohérent. C'est pourquoi, j'ai toujours pensé qu'il serait éducatif pour le consommateur urbain de visiter les abattoirs et les élevages industriels pour prendre conscience de la mise à mort occultée des animaux dont nous consommons la viande. Si nous acceptons de manger de la viande, il faut aussi être capable assumer la mort des animaux domestiques comme sauvages. Mais cela n'implique pas, bien entendu, de provoquer la souffrance animale qui doit être proscrite dans la mesure du possible, à la chasse comme dans l'élevage.

Par ailleurs, une autre contradiction est à noter dans les positions « zoophiles » de défense de la vie animale, à savoir la tendance à l'anthropocentrisme qui pousse souvent l'homme à se mettre à la place de l'animal et à parler en son nom. Car, en effet, l'homme moderne tend à la fois à s'abstraire de sa condition naturelle, c'est-à-dire à occulter d'un côté son animalité et à projeter de l'autre sur l'animal son humanité. Il s'agit là d'une

dérive de la notion « d'animal être sensible » (sous entendu comme l'homme !) qui se manifeste par la volonté d'attribuer des droits subjectifs à nos amis les animaux. C'est ainsi que l'homme en arrive à parler au nom des animaux et à leur imposer sa manière de voir les relations établies avec leurs congénères. A quand l'infraction pénale définissant une atteinte à la dignité animale ? Cela est particulièrement vrai pour les animaux domestiques souvent victimes des fantasmes de leurs maîtres, mais également des animaux sauvages fortement humanisés par les films naturalistes. Des thèses outrancières dites antispécistes, paradoxalement très humaines, refusant la distinction entre l'homme et l'animal, peuvent même conduire à amalgamer au meurtre le fait de tuer un animal. Rappelons pourtant à ce propos que toute forme de regard sur l'animal, demeurera forcément celui de l'homme dont l'empire sur les non humains n'aura jamais aussi total que lorsqu'il s'arroge le droit de parler en leurs noms ! Disons-le clairement, l'homme est à la fois proche et distinct de l'animal. Or c'est justement l'étrangeté radicale de l'animal qui nous passionne. Elle doit donc continuer à nous échapper, à nous qui n'avons pas le droit de définir à sa place ce qui est bon pour lui. Et si nous le faisons quand même, cela ne peut être que sur la base d'une conscience de ses intérêts bien compris.

Une telle dérive présuppose le fait d'attribuer aux animaux une conscience à laquelle ils ne peuvent manifestement pas accéder. Car si cela était le cas, les prédateurs devraient avoir conscience de la souffrance qu'ils infligent à leur proie, comme lorsque le chat joue avec la souris blessée ou que la fouine provoque un massacre dans un poulailler. Pour les hommes en effet, tout droit subjectif s'accompagne de devoirs et d'obligations, des qualités découlant de la conscience morale aux quelles les animaux ne sont pas accessibles. En particulier, ils n'ont aucune conscience de leur condition d'êtres mortels, même si leur instinct vital leur fait toujours appréhender la menace d'une mort imminente. C'est pourquoi les animaux ne peuvent être considérés comme des sujets de droit pouvant manifester une autonomie de la volonté. Ceci explique d'ailleurs que, selon le Code Civil, les hommes soient toujours considérés comme responsables des dommages créés par les animaux dont ils ont la garde.

Certes les animaux sont "objectivement" titulaires de droits, mais il n'en reste pas moins que ces droits reposent en fait sur des devoirs que les hommes ont choisi de s'imposer à eux-mêmes. Comme l'a souligné un de mes collègues universitaires dans un colloque récent¹, les animaux ne peuvent être considérés comme des biens mobiliers ordinaires dépendant du droit de

¹ Jean Pierre MARGUENAUD : « *Les animaux sont-ils encore des biens ?* » p. 49 dans « *Les animaux et les droits européens : au-delà de la distinction entre les hommes et les choses* ». Editions Pédone 2009.

Doctrine

propriété. C'est pourquoi, ils devraient plutôt accéder à un statut juridique particulier qui prenne en compte leur condition d'êtres sensibles, tout en continuant à faire l'objet d'un droit humain de propriété dont découle la responsabilité du titulaire. Ce statut impliquerait alors forcément l'existence de nouvelles obligations, de la part de chacun de nous, tendant au respect de l'être sensible qu'est l'animal, sans que pour cela il soit utile de lui attribuer des droits subjectifs qui relèvent d'une pure fiction.

SÉLECTION DU SEMESTRE

Chassé-croisé européen à propos de l'abolition de la chasse à courre en Grande-Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges*

A l'échelle du continent européen, la chasse est une question politique beaucoup plus sensible que la corrida car elle s'inscrit dans une tradition millénaire qui ne se limite pas à 3 malheureux Etats sudistes. De nombreux gouvernements européens, ayant dû constater qu'en ce domaine les passions exacerbées rendaient vaine la recherche de mesures susceptibles de satisfaire tout le monde, sont donc très souvent tentés d'adopter ou de faire adopter des textes qui, au gré de leur stratégie électorale du moment et de l'influence politique des uns et des autres, donnent des gages de bonne volonté aux chasseurs ou aux opposants à la chasse. A ce petit jeu, les britanniques et les français ne font pas pencher la balance du même côté. L'Ecosse, en vertu du Protection of Wild Mammals Act voté le 13 février 2002, entré en vigueur le 1er août 2002; L'Angleterre et le Pays de Galles depuis le désormais célèbre Hunting Act de 2004 applicable depuis le 18 février 2005, n'ont pas hésité à bousculer les traditions en interdisant la chasse à courre. En France, en revanche, un décret n° 2010-603 du 4 juin 2010 vient d'ajouter au Code de l'environnement un article 428-12-1 destiné à punir de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, c'est-à-dire 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive, le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse. Alors que les triomphateurs de Waterloo ont eu l'audace de jeter dans les oubliettes de l'Histoire une bonne partie des traditions de la vénerie, les vainqueurs d'Austerlitz ont le cran d'engager un combat d'arrière-garde en mobilisant les ressources du droit pénal au profit des chasseurs qui veulent faire vivre encore les traditions. Ni l'une ni l'autre attitude ne manque d'une certaine noblesse mais chacune est ressentie comme une humiliation par les tenants du camp d'en face qui, en désespoir de cause, finiront bien par invoquer le secours de l'Europe et, plus particulièrement de la Cour européenne des Droits de l'Homme puisqu'ils peuvent la saisir directement. Les opposants à

la chasse français ont été frappés depuis trop peu de temps dans leurs convictions les plus profondes pour avoir pu satisfaire déjà à la condition d'épuisement des voies internes à laquelle est subordonnée la recevabilité des requêtes individuelles devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Leurs espoirs européens de faire desserrer le carcan répressif qui les empêche de lutter contre le poids des traditions ne sont pourtant pas négligeables. Elles sont à la mesure des désillusions que les britanniques nostalgiques de la chasse à courre, qui ont eu le temps, eux, d'épuiser les voies de recours internes, viennent d'éprouver devant la Cour de Strasbourg. L'importante décision d'irrecevabilité *Friend et Countryside Alliance* qui, le 24 novembre 2009, a sonné le glas des dernières espérances des chasseurs à courre britanniques (I) pourrait bien aider à transformer la contravention française d'obstruction à un acte de chasse en épouvantail anachronique (II).

I La décision d'irrecevabilité de la Cour européenne des droits de l'Homme *Friend et Countryside Alliance* du 24 novembre 2009 : le glas des espérances des nostalgiques de la chasse à courre britanniques.

Le capitaine Brian Leonard Friend, qui n'engageait que lui, l'organisation non gouvernementale *Countryside Alliance* forte de 100 000 membres ordinaires et de 250 000 membres associés, et quelques autres protecteurs de la campagne et des activités rurales, ont traversé la Manche avec beaucoup de bravoure pour s'en aller convaincre les juges de Strasbourg de la perte culturelle et identitaire inestimable que leur fait subir l'interdiction de la chasse à courre par le *Hunting Act* et son prédécesseur écossais. Encouragés peut-être par un arrêt de Grande chambre *J.A Pye (Oxford)* du 30 août 2007 (AJDA 2007 1928 obs. J-F Flauss), également rendu contre le Royaume-Uni, qui avait fait prévaloir l'intérêt général traditionnel et le respect d'une branche du droit national complexe et ancestrale reflétant l'importance et le rôle du droit de propriété dans un pays donné pour assurer le sauvetage d'une institution aussi archaïque que l'usucapion utilisée par un fermier madré contre des sociétés civiles immobilières ; galvanisés sans doute par l'arrêt de Grande Chambre, encore rendu contre le Royaume-Uni, *Chapman* du 18 janvier 2001 (in les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme par F. Sudre, JP Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet PUF 5ème éd. 2009 n° 46) qui a consacré le droit au respect du mode vie de la minorité tzigane, ils ont déployé un large éventail d'ingénieux arguments dont l'échec successif, conduisant à déclarer toutes les requêtes irrecevables, montre avec éclat qu'il n'ya décidément aucune perspective européenne de protection en tant que droit de l'Homme du droit de chasser selon la tradition. La déroute, qui, naturellement, mettra en joie tous les défenseurs des animaux, est si complète et si instructive qu'il est nécessaire d'en éclairer chacun des aspects. Pour ce faire, il conviendra de

distinguer les articles 8, 11 de la CEDH et 1 du Protocole additionnel n°1 que les requérants privés de parties de chasse à courre avaient invoqués tour à tour.

L'article 8 consacre le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit au respect du domicile auxquels a été rattaché, notamment, le droit au respect du mode de vie. Depuis le célèbre arrêt *Pretty c/ Royaume-Uni* du 29 avril 2002, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, en outre, que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important sous-tendant l'interprétation des garanties de cet article même s'il est parfois difficile de la distinguer du droit au développement personnel (Cf. Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme op.cit.p.489). L'intrépide capitaine Friend et l'inventive ONG Countryside Alliance ont donc fait valoir que l'interdiction frappant des personnes ayant accordé à la chasse la place centrale dans leurs vies atteignait trop gravement leur vie privée, leur autonomie personnelle, leur mode de vie et même leur domicile pour ne pas constituer une violation de l'article 8. Les juges européens, magnanimes, commencent par admettre bien volontiers, que la chasse à courre a une longue histoire au Royaume-Uni où elle a développé ses propres traditions, ses propres rites, sa propre culture qui sont en conséquence devenus le tissu et l'héritage des communautés rurales où elle est pratiquée. Ils reconnaissent aussi sans difficulté que la chasse occupe une importance particulière dans la vie de ceux qui l'ont placée en son cœur. Néanmoins, ils se refusent à admettre que l'interdiction de la chasse puisse équivaloir à une ingérence dans les droits qu'ils tiennent de l'article 8. Ainsi la Cour européenne des droits de l'Homme réaffirme-t-elle que si, depuis son arrêt *Niemietz c/Allemagne* du 16 décembre 1992 (Cf. les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme op. cit. n°45), le droit au respect de la vie privée comprend aussi le droit de nouer et de développer des relations avec d'autres êtres humains, on ne saurait aller jusqu'à considérer qu'une conception aussi large de l'article 8 permet de protéger toute activité à laquelle, tel le chasseur, une personne cherche à se livrer avec d'autres. Surtout, précisant sa jurisprudence *Peck c/ Royaume-Uni* du 28 janvier 2003 suivant laquelle il existe une zone d'interaction d'une personne avec les autres relevant de la notion de vie privée même dans un contexte public, elle prend en compte une distinction inédite entre le fait d'exercer une activité pour son développement personnel et celui d'exercer la même activité dans un but public, auquel cas l'on ne peut plus dire que l'on agit seulement pour son développement personnel. La chasse, quant à elle est, de part sa nature même, une activité publique parce qu'elle se déroule en plein air à travers de vastes terres avec de nombreux participants et même parfois- s'agissant de la chasse à courre tout au moins- des spectateurs. Dès lors, ce serait trop s'éloigner du sens des notions de développement personnel et d'autonomie

personnelle que de considérer que l'interdiction d'une activité aussi résolument publique constitue une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 et plus particulièrement dans le droit au respect de la vie privée. Certains des requérants avaient encore tenté de faire élargir à leur bénéfice le champ d'application de la vie privée en invoquant l'arrêt *Sidarbras et Dziautas c/ Lituanie* du 27 juillet 2004 qui était venu au secours d'anciens agents du KGB victimes de la lustration les empêchant d'accéder à la plupart des emplois dans les Etats où ils avaient exercé leurs inquiétantes activités. Les chasseurs britanniques avaient eu en effet la curieuse idée de faire valoir que l'interdiction de se livrer à leur loisir préféré les marquait aux yeux de la société tout autant que l'interdiction d'accéder à un emploi dont sont victimes les collaborateurs les plus zélés du régime communiste. La Cour de Strasbourg a eu la charité de considérer que l'interdiction de la chasse à courre ne revenait pas à associer ceux qui s'y livraient naguère à une activité aussi répugnante que la participation active au fonctionnement d'un régime d'oppression. Il reste que, à toutes fins ultérieures utiles, ce sont les nostalgiques de la chasse eux-mêmes qui ont suggéré cette assimilation...

Pour pouvoir faire constater que l'interdiction de la chasse portait une atteinte démesurée au droit à la liberté du mode de vie, il fallait établir que cette activité traditionnelle était étroitement liée à l'essence même de l'identité de ses adeptes. Le capitaine Friend, invoquant une décision de la défunte Commission européenne des droits de l'Homme *G et E c/Norvège* du 3 octobre 1983 relative aux habitudes de chasse aux rennes et au mode de vie de la minorité Saami, s'était crânement attelé à cette tâche. Selon lui, il allait de soi qu'il fallait considérer la communauté des chasseurs comme une minorité ethnique au sens communément entendu du terme ou comme une minorité nationale. Cette forme inattendue de patriotisme des halliers n'a pas convaincu la Cour européenne des Droits de l'Homme qui n'a pas réussi à comprendre comment des gens qui choisissent d'établir des relations sociales avec des personnes partageant le même intérêt pour une activité particulière ou un loisir pourraient nouer des liens suffisamment fort pour constituer une minorité nationale ou ethnique comparable à celle des Saami de l'affaire *Get B* ou à celle des Rom de l'affaire *Chapman*.

La *Countryside Alliance*, faisant feu de tous bois, était allée jusqu'à soutenir que l'interdiction faite aux propriétaires de chasser sur leurs terres constituait une violation du droit au respect de leur domicile garanti par l'article 8. La Cour de Strasbourg, prolongeant son arrêt *Loizidou c/Turquie* du 18 décembre 1996, s'en est tenue à affirmer qu'il y aurait une trop forte distorsion du sens du mot domicile si l'on y faisait entrer les terrains sur lesquels le propriétaire pratique un sport ou autorise autrui à s'y adonner.

L'article 11 de la CEDH consacre le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association. Comme il est douteux que regrouper ses forces pour tuer des animaux constitue une réunion véritablement pacifique, le capitaine Friend, en fin stratège, avait plutôt abordé la question au regard du droit à la liberté d'association. S'appuyant sur décision de la Commission EDH Anderson c/Royaume-Uni du 27 octobre 1997, il avait fait valoir que, si son droit de s'associer avec d'autres chasseurs n'avait pas été supprimé, l'interdiction de la chasse à courre l'avait émasculé en le privant de sa raison d'être. La Cour, réaffirmant que le droit à la liberté d'association est un des fondements d'une société démocratique au même titre que le droit à la liberté d'expression, se dit prête à admettre que l'article 11 puisse étendre sa protection à des associations de caractère essentiellement social telles que les associations de chasseurs. Elle considère néanmoins que le droit à la liberté d'association n'a pas été atteint en l'occurrence car l'interdiction vise seulement à empêcher de s'assembler pour poursuivre le but particulier de tuer des mammifères sauvages avec des chiens de chasse à courre mais laisse libre de chasser autrement et notamment de développer des chasses à courre fictives. Ainsi le capitaine Friend ne se sera-t-il pas battu tout à fait en vain car, au regard de l'article 11, la Cour de Strasbourg estime que ce qui est admissible ce n'est pas l'interdiction de la chasse en elle-même mais celle de certaines de ses modalités. Les chasseurs ne devraient pourtant pas fonder de trop solides espoirs sur cette concession, car la Cour, se plaçant dans l'hypothèse où l'interdiction de la chasse pourrait constituer quand même une ingérence dans le droit à la liberté d'association, développe une argumentation qui soulèvera l'enthousiasme de leurs contradicteurs placés devant de riantes perspectives d'avenir. S'agissant d'apprécier si l'ingérence dans un droit relatif consacré par la CEDH l'a ou non violé, la Cour procède, classiquement, à une triple vérification : ladite ingérence était-elle prévue par la loi ; poursuivait-elle un but légitime, était-elle un moyen nécessaire dans une société démocratique, c'est à dire proportionné pour atteindre ce but ? Or, la deuxième étape du raisonnement réserve une surprise de taille. Les juges européens estiment, en effet, que le but légitime au sens de l'article 11§2 poursuivi par le Hunting Act est... la protection de la morale dans la mesure où l'on peut adresser des objections éthiques et morales à une activité sportive visant à chasser et à tuer des animaux d'une manière qui les fait souffrir. D'une manière générale, il y aurait et il y aura beaucoup à dire sur le rôle que la Cour fait jouer à la morale pour justifier la protection des animaux alors que, au grand dam de quelques uns et à la grande satisfaction de quelques autres, elle se refuse désormais à l'utiliser pour protéger les êtres humains contre eux-mêmes (Cf. « la controverse sur l'autonomie personnelle et la liberté du consentement » déclenchée par le sulfureux arrêt K.A. et A.D. c /Belgique du 17 février 2005 relatif au sado-masochisme et au sadisme, dans le n°48 de la Revue Droits dirigée par le Professeur S. Rials PUF 2009).

Du point de vue spécial du droit animalier, il s'agit d'une avancée remarquable dont il faudra, aussi, reparler.

L'article 1 du Protocole n°1, qui protège les titulaires de biens contre les privations de leur propriété et les réglementations excessives de leur usage était invoqué à un double titre par certains des requérants frappés d'une interdiction de chasser sur leurs terres. Ils faisaient valoir tout d'abord que les motifs invoqués pour justifier le Hunting Act ne correspondaient pas à une utilité publique qui seule peut justifier une ingérence dans le droit au respect des biens. Nul n'ayant été en mesure d'établir si la chasse à courre inflige ou non des souffrances inutiles aux animaux et nul n'ayant suggéré que ceux qui y prennent part sont dégradés ou corrompus, l'interdiction n'était, selon eux, justifiée ni par le but de prévenir la souffrance ni par celui de protéger la morale. Pour écarter ce grief, la Cour s'en est tenue à rappeler sa jurisprudence remontant à l'arrêt *James c/ Royaume-Uni* du 21 février 1986 suivant laquelle le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale et reste libre de concevoir les impératifs d'utilité publique tant que son jugement ne se révèle pas manifestement dépourvu de base raisonnable. Le dernier argument de la Countryside Alliance tenant à l'absence d'indemnisation des chasseurs à courre propriétaires de leurs terrains de chasse. Il est également balayé par renvoi à la marge d'appréciation dont les Etats disposent, sous réserve de jugement manifestement arbitraire ou déraisonnable, pour déterminer le dommage résultant d'une mesure et la compensation qui doit en résulter. La Cour remarque d'ailleurs que ces principes dégagés pour l'indemnisation des privations de propriété valent *a fortiori* lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de simples réglementations de l'usage des biens.

Si des Etats s'avaient d'imiter le Royaume-Uni pour interdire la chasse à courre ou d'autres formes de chasse justifiant des objections morales ou éthiques parce qu'elles font inutilement souffrir les animaux, ils ont désormais l'assurance, grâce à la décision *Friend et Countryside Alliance* du 24 novembre 2009, qu'ils ne se heurteraient pratiquement à aucun obstacle tiré du droit européen des Droits de l'Homme. Il y a donc de fortes raisons de se demander si, corrélativement, les Etats qui, à l'exemple de la France, multiplient les mesures protectrices des chasseurs et de leurs traditions ne courent pas au devant de condamnations pour violation des droits de l'Homme des opposants à la chasse.

II L'institution par le décret du 4 juin 2010 de la contravention d'obstruction à un acte de chasse : un épouvantail anachronique

Parce que les résultats qu'il a obtenus aux élections européennes de 2009 l'ont profondément déçu, le parti politique Chasse, Nature, Pêche et Tradition (CNPT) qui prône, particulièrement en matière de chasse, la défense des valeurs traditionnelles de la France rurale, a choisi de rallier la majorité présidentielle. Il ne faut pas exclure que cette allégeance vaudra à l'un de ses dirigeants emblématiques un poste de Secrétaire d'Etat de fin de quinquennat. En toute hypothèse, sa stratégie d'alliance aura été lestement récompensée, puisque, à la faveur d'un décret du 4 juin 2010 qui présente l'immense avantage d'avoir pu être élaboré à l'abri des débats publics indiscrets, il a obtenu une mesure emblématique qui rassurera et galvanisera ses militants et les membres de la puissante Fédération nationale des chasseurs: la création d'une infraction d'obstruction à un acte de chasse de nature à réfréner les ardeurs de leurs opposants les plus vindicatifs.

Cette infraction n'est qu'une contravention, mais c'est quand même une contravention de cinquième classe. Sans doute le décret du 4 juin 2010 ne vise-t-il que les actes d'obstruction concertés ; ce qui devrait permettre aux petites entreprises individuelles de sabotage de partie de chasse de prospérer en toute sérénité. Sans doute ne concerne-t-il que l'obstruction à des actes de chasse que ne sont pas, d'après l'article L.420-3 du Code de l'environnement auquel il est expressément renvoyé, le repérage non armé du gibier, l'entraînement des chiens, la recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse, la curée, la recherche d'un animal blessé ou le contrôle du résultat d'un tir sur un animal, que des actions concertées pourront perturber de plus belle sans que leurs auteurs soient exposés aux rigueurs du nouveau texte répressif. Il n'en reste pas moins que la contravention d'obstruction à un acte de chasse constitue une sérieuse menace à l'égard non seulement des membres de commandos agissant avec virulence contre les chasses à courre, qui étaient directement dans le viseur des auteurs du décret, mais aussi d'indolents randonneurs ou de paisibles cueilleurs de cèpes qui se seraient un peu bruyamment insurgés contre l'obstruction à leur propre loisir de pleine nature que peut provoquer une partie de chasse en cours.

Il est, sociologiquement et politiquement, intéressant d'observer que le décret du 4 juin 2010 va résolument à l'encontre d'un fort mouvement qui a déjà conduit récemment à l'abolition de la chasse à courre en Belgique et au Royaume-Uni. L'anachronisme d'une telle mesure devait d'ailleurs être spectaculairement accentué, quelques jours plus tard, par la décision du Président de la République, inspirée il est vrai par des considérations de réduction du train de vie de l'Etat tout à fait étrangères la protection de la

sensibilité des animaux, « de mettre un terme aux chasses présidentielles qui seront remplacées par de simples battues de régulation nécessaires aux équilibres naturels » (« Lettre de M. le Président de la République adressée à M. François Fillon, Premier ministre » datée du 28 juin 2010 <http://www.elysee.fr/president>). Juridiquement, il est probable que, s'ils en ont le courage et la détermination, les opposants à la chasse qui finiront bien par être condamnés pour obstruction concertée à un acte de chasse, n'auront pas beaucoup de mal à faire juger par la Cour européenne des Droits de l'Homme que la sanction pénale prononcée à leur encontre aura entraîné une violation de l'un de leurs droits garantis par la CEDH. Le droit, auquel une condamnation à une amende de 1500 euros pourrait porter une atteinte disproportionnée, est le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH. Il existe en effet une jurisprudence européenne relativement encourageante tendant à protéger le droit à la liberté d'expression des saboteurs d'activité de chasse (Cf. « Les amis des animaux sauvages et la Cour européenne des Droits de l'Homme » in *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur Dalloz-Sirey* 2007). C'est l'arrêt *Steel c/ Royaume-Uni* du 23 septembre 1998 qui est à l'origine de cette prise en compte spécifique du droit à la liberté d'expression des militants de la cause des animaux sauvages. Il a été rendu à la requête d'une opposante à la chasse à la grouse qui avait fini par être emprisonnée pendant près d'un mois pour s'être entêtée à s'interposer, chaque fois qu'elle en avait l'occasion, entre fusil du chasseur et l'oiseau visé. La Cour de Strasbourg avait alors considéré que son droit à la liberté d'expression était en jeu dans la mesure où il peut se manifester non seulement par des écrits ou des paroles mais également par des gesticulations et des obstructions physiques. Aucun constat de violation de l'article 10 n'avait cependant été dressé en l'espèce car la sanction qui l'avait frappée n'était pas disproportionnée au but légitime de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire dont elle n'avait jamais tenu compte des injonctions de cesser ses activités perturbatrices. Dans l'affaire *Hashmam et Harrup c /Royaume-Uni* du 25 novembre 1999, la Cour de Strasbourg a considéré, en revanche, que le droit à la liberté d'expression de deux saboteurs d'une partie de chasse au renard, qui n'avaient pourtant fait l'objet que d'une sommation de respecter l'ordre public pendant 12 mois contre consignation d'une somme de 100 livres sterling, avait été violé. Il ne faudrait pas croire pour autant que depuis cet arrêt, toute mesure infligée à une personne qui a physiquement entravé le déroulement d'une partie de chasse licite constitue systématiquement une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. En effet, dans l'affaire *Hashmam et Harrup*, l'Etat défendeur a été essentiellement condamné en raison de l'imprécision des termes de la sommation adressée aux deux héros de la lutte contre la chasse qui était encore à courre à l'époque en Angleterre. En outre, la Cour a ultérieurement

rendu une décision *Dierman c/ Norvège* du 4 mai 2000 par laquelle elle a déclaré irrecevable la requête de militants de Greenpeace condamné à des amendes et à la confiscation des embarcations au moyen desquelles ils avaient tenté d'interrompre une campagne de chasse à la baleine. Cette décision a conduit la Cour de Strasbourg à doucher l'enthousiasme des opposants à la chasse en leur faisant bien comprendre que leur droit à la liberté d'expression physique ne pouvait bénéficier d'une protection aussi forte que la liberté d'expression traditionnelle et que, s'il pouvait parfois primer sur des activités licites récréatives, il n'avait que peu de chances de prospérer face à des activités économiques licites. La décision *Dierman* n'est pourtant pas de nature à retirer tout espoir européen aux éventuels contrevenants au décret du 4 juin 2010. Il faut en effet remarquer que, stigmatisant seulement les manifestations visant à essayer d'arrêter un acte de chasse, elle admet la présence physique sur les lieux de personnes qui se bornent à marquer leur désapprobation de l'activité en cours. Elle pourrait donc, le cas échéant, aider à conjurer les risques d'une interprétation nationale trop extensive de la notion d'obstruction concertée au sens du décret du 4 juin 2010 qui, à la différence de la décision favorable aux harponneurs norvégiens, vise essentiellement la chasse récréative à l'égard de laquelle le droit à la liberté d'expression physique a plus de poids. Surtout, face aux activités de chasse récréative comme la chasse à courre, la portée du droit à la liberté d'expression physique des opposants à la chasse devra nécessairement être reconsidéré à la lumière de la décision *Friend et Countryside Alliance* précédemment analysée qui marquera le droit de la chasse d'une part pour avoir sapé les derniers espoirs d'arrimage du droit de chasser à un des droits garantis par la Convention ; d'autre part pour avoir expressément affirmé que l'éthique et la morale sont du côté de ceux qui luttent contre les souffrances inutiles infligées aux animaux chassés. Même s'il est rudimentaire, le droit à la liberté d'expression physique des opposants à la chasse dispose lui, d'une assise conventionnelle indiscutable. Comme le droit de chasse n'en a aucune, il y a fort à parier que, devant la Cour européenne des Droits de l'Homme saisie par des requérants condamnés pour obstruction concertée à un acte de chasse, les représentants du Gouvernement éprouveraient les pires difficultés à démontrer qu'une atteinte au droit à la liberté d'expression ayant pour but légitime de protéger un droit d'autrui qui n'est pas garanti par la Convention est proportionnée. Les conditions sont donc idéalement réunies pour que la Cour de Strasbourg reproduise, pour pourfendre l'application, attentatoire du droit à la liberté d'expression des opposants à la chasse, de la contravention d'obstruction concertée à un acte de chasse, la formule, utilisée par le célèbre arrêt *Chassagnou c/France* du 29 avril 1999 (RFDA 1999.811 note J.Andriantsimbazovina ;RJE 1999. 517) pour stigmatiser l'application, attentatoire au droit à la liberté d'association des petits propriétaires hostiles à la chasse, de la loi dite *Verdeille* du 10

juillet 1964 ; formule suivant laquelle « lorsque des restrictions sont apportées à un droit ou à une liberté garanti par la Convention dans le but de protéger des droits et libertés d'autrui qui ne figurent pas, en tant que tels, parmi les droits qu'elle consacre...seuls des impératifs indiscutables sont susceptibles de justifier une ingérence ». Il sera d'autant plus difficile d'établir l'existence de tels impératifs indiscutables que, comme on le sait, les opposants à la chasse menacés de la contravention d'obstruction concertée sont du côté de l'éthique et de la morale, du moins tant que leurs manifestations hostiles restent dans les limites du pacifisme que la décision Dierman a également assignées aux militants les plus combattifs. L'opposition au décret du 4 juin 2010 qui, si elle est convenablement menée au regard du droit européen des droits de l'Homme, devrait faire apparaître qu'il n'a fait que planter dans le décor un épouvantail dérisoire, pourrait avoir aussi pour mérite d'aider à faire émerger un nouveau concept : celui de non-assistance à animal en danger....

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Vivons avec le chien en attendant le divorce (Dijon, ch. civ. C, 29 janvier 2010, Pascale S. c/ Arnaud P.)

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
OMIJ

Est-il possible de traiter sereinement le sort de l'animal du couple qui se déchire tout au long d'une procédure de divorce ? Certains magistrats, manquant une occasion de jouer pleinement leur rôle de pacificateur des relations sociales, ne le pensent pas. Ils n'hésitent pas à afficher un mépris pour les demandes relatives à l'animal dans les motifs de leurs décisions. Rivalisant de futilité et d'incongruité, elles ne leur semblent pas dignes d'attention. Qui peut sérieusement se soucier du chien, du chat ou des canaris de la famille cependant qu'il est urgent, dans l'attente du divorce, d'organiser l'éducation et l'entretien des enfants ainsi que de veiller aux moyens de subsistance de chacun des membres du couple¹ ? Cette question, les magistrats dijonnais se la sont posés, incrédules, dans un arrêt du 15 juin 2006². Ostensiblement agacés par le fait que le débat porte sur une telle question, ils remarquent alors « *que le premier juge avait sagement, même si c'est implicitement, fait application (...) de l'adage de minimis non curat praetor* ». Ils ajoutent que « *cependant, malgré, on l'imagine, les invitations à la conciliation de leurs conseils, alors que l'encombrement de la justice est connu de tous, les parties ne craignent pas d'occuper les instants de la cour en se disputant encore devant elle la possession* » du chien Tessy, « *le mari n'hésitant pas à réclamer une contribution à son entretien* ». Les époux ont pourtant été manifestement bien inspirés d'oser déranger la cour puisque c'est sans craindre la contradiction qu'elle a occupé ses instants d'abord à sermonner ses justiciables, ensuite à trancher le point en litige. La

¹ Voy., Paris, 11 janvier 1983, Gaz. Pal. 1983.II.412 obs. A. Dorsner-Dolivet et A. Scemama, considérant que, au titre de l'article 254 du Code civil, le juge doit seulement veiller « *à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux majeurs* » auxquels le sort de l'animal de compagnie est étranger.

² Dijon, 15 juin 2006, Gaz. Pal. 2006 n° 234 p. 13 obs. P. Gerbay

déontologie et les prémisses du raisonnement laissaient entrevoir qu'elle pouvait s'en dispenser. Les termes employés pour rédiger la décision ne doivent en aucun cas être vexatoires³. C'est l'une des conditions indispensable à l'apaisement du conflit afin de mieux faire accepter la chose jugée sans susciter aigreur ni rancœur. À l'extrême, ils déterminent la justesse de l'application de la règle de droit⁴ et garantissent que le juge a suffisamment pris ses distances avec les faits en statuant de manière impartiale⁵. Une autre rédaction était donc concevable et même souhaitable. Il est à dire vrai étrange que la cour d'appel se soit engagée dans une telle digression. Si la demande était si méprisante et si dérisoire, n'aurait-elle pas été plus conséquente de suivre l'exemple du juge conciliateur et faire application, explicitement cette fois, de l'adage *de minimis*? Exercer sa compétence et trancher le point en litige trouve une explication dans l'incertitude affectant la portée de l'adage⁶ et peut-être plus sûrement dans les effets néfastes qu'aurait engendrés une attitude contraire. En s'abstenant de se prononcer, la cour risquait de commettre un déni de justice. Sans doute en avait-elle conscience, car, quatre plus tard, la cour d'appel de Dijon, dans une formation présidée par la même magistrate, n'a pas fait preuve de scrupule ni de réticence à statuer sur l'attribution de la jouissance du chien des époux en instance de divorce. Cette option est la seule acceptable quelque opinion que l'on puisse avoir sur la place de l'animal dans le droit. Elle confirme alors l'ordonnance de non conciliation attribuant la jouissance provisoire de l'animal au mari chez qui résident les enfants parce que le chien revêt pour ces derniers une importance affective particulière, mise en évidence par leurs auditions et une expertise psychologique. L'arrêt doit être approuvé sans réserve en tant qu'il confirme la compétence du juge conciliateur pour

³ Voy. Réseau européen des conseils de justice, *Déontologie judiciaire – Principes, valeurs et qualités*, rapport 2009-2010, p. 14 : « *Le juge est capable de communiquer avec les autres. Il s'exprime avec mesure, respect, de manière non discriminatoire et sereine. Il s'abstient d'utiliser des expressions ambiguës, irrespectueuses, condescendantes, ironiques, vexatoires ou blessantes* »

⁴ Voy. Riom, 7 septembre 1995, JCP G 1996.II.22625 A. Djigo, Dalloz 1996 p. 59 note A. Robert, les digressions que l'arrêt comporte sur le caractère de la poule et ses rapports avec les êtres humains ont ravi certains – voy. les observations de A. Djigo – mais ont provoqué la censure de la Cour de cassation estimant que l'arrêt se borne à des considérations générales, étrangères aux faits de l'espèce et impropres à caractériser un trouble anormal de voisinage – Cass., civ. 2^{ème}, 18 juin 1997, n° 95-20652, inédit

⁵ Voy. en ce sens Cass., civ. 2^{ème}, 14 septembre 2006, Bull. n° 222, JCP 2006.II.10189 avis R. Kessous, *Procédures* 2006 comm. 227 obs. R. Perrot, cassant un jugement ayant statué par des motifs inintelligibles et en des termes injurieux manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité

⁶ Voy., à cet égard, J. Carbonnier, « Vers le degré zéro du droit : *de minimis* ... », in *Flexible droit*, LGDJ, 9^{ème} édition, 1998, p. 71

connaître de ce type de difficultés (I). Quant aux critères utilisés pour décider de l'attribution de l'animal de compagnie, ils éclairent le débat entre la personnification redoutée et la réification dépassée de l'animal. En dépit des apparences, ils auraient plutôt tendance, en l'espèce, à inscrire l'animal dans le monde juridique des choses (II).

I – La compétence

Tant que le divorce n'a pas été judiciairement prononcé, le mariage subsiste. Les obligations qu'il fait naître ne s'éteignent pas du seul fait de la procédure de divorce. Cependant, les tensions et les conflits qu'elle engendre perturbent plus ou moins gravement le déroulement normal de la vie familiale⁷. Les mesures provisoires ont précisément pour objet de répondre à ce trouble. Elles relèvent des attributions du juge conciliateur. L'article 254 du Code civil fixe le but à atteindre, « *assurer (...) [l']existence [des époux] et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée* », tandis que l'article 255 dresse une liste non exhaustive des moyens que le juge peut employer à cette fin. Les mesures qu'il est susceptible de prescrire, en considération des accords éventuels des époux, concernent la vie quotidienne, d'abord, et la préparation de l'après-divorce, ensuite. Il est question de médiation, des modalités de la résidence alternée, de la jouissance du logement de la famille et des biens communs ou indivis, d'intérêts pécuniaires ou encore d'entamer la réflexion sur la liquidation du régime matrimonial. Nulle part, il n'est fait mention de l'animal. Le contraire serait pour le moins étonnant et jurerait avec la teneur de l'article 255 du Code civil. Ce texte envisage avant tout le *plerumque fit* et les situations qui charrient les difficultés les plus aigues. La présence d'un animal de compagnie au foyer est répandue et son sort n'est pas indifférent en cas de séparation, mais il n'y a là rien de comparable, tant en fréquence qu'en intensité, avec les problèmes que peuvent poser le logement, les vêtements ou les objets personnels. Dès lors, l'absence de référence à l'animal constitue-t-elle une raison suffisante pour conclure au défaut de compétence, voire de pouvoir, du juge ? Certaines juridictions inclinent à le considérer. Ainsi, la cour d'appel de Riom a-t-elle estimé que « *la difficulté relative à la garde d'un animal ne relève pas de la compétence du juge statuant en matière de divorce et doit être réglée à l'amiable par les parties ou à défaut lors de liquidation de la communauté* »⁸. La justification avancée au soutien de l'incompétence laisse songeur, les magistrats riomois indiquant que le Code civil ne prévoit « *que les mesures accessoires relatives aux enfants* »⁹.

⁷ A. Bénabent, *Droit civil – Droit de la famille*, Montchrestien, 2010, n° 510

⁸ Riom, 2^{ème} ch., 2 octobre 2001, *jurisdata* n° 2001-155043

⁹ Voy. également en ce sens, Bordeaux, 6^{ème} ch. civ., 27 janvier 2009, RSDA 2009-1 p. 29

Une lecture aussi étriquée des articles 254 et 255 du Code civil est évidemment condamnable. D'une part, il suffit de constater que les mesures provisoires énumérées dans le Code civil n'ont aucun caractère limitatif. Elles ne fournissent qu'une petite illustration des mesures que le juge conciliateur est apte à ordonner. Prétendre que le sort de l'animal relève exclusivement de l'accord des parties ou, à défaut, des compétences du juge liquidateur est erroné. D'autant plus que, d'autre part, l'article 255 du Code civil vise de vastes catégories juridiques au sein desquels l'animal peut aisément trouver sa place sans faire injure à la *summa divisio* des personnes et des choses. L'article 528 du Code civil est d'une rare limpidité ; les animaux sont meubles par leur nature. Et l'article 255 du Code civil se réfère à trois reprises aux meubles des époux. Le 4^o) envisage « *le mobilier du ménage* », le 5^o) intéresse les « *objets personnels* » et le 8^o) traite, d'une manière générale, « *des biens communs ou indivis* » indépendamment de leur nature mobilière ou immobilière. La Cour d'appel de Douai analyse exactement la situation lorsque, par un arrêt du 16 mai 2002, elle accepte de statuer sur la demande concernant le chien Neige formée par l'épouse¹⁰. Elle estime que, parmi les mesures provisoires, le juge peut, notamment, aux termes de l'article 255 du Code civil, attribuer à l'un des époux la jouissance du logement et du mobilier du ménage. Or, constate-t-elle, « *les animaux, même d'agrément, sont des biens mobiliers* ». En outre, elle a le mérite de rappeler l'articulation des compétences du juge conciliateur et du juge liquidateur en matière mobilière et, par voie de conséquence, animalière. Si le premier à la faculté d'attribuer la jouissance de l'animal, à titre provisoire, pendant la durée de l'instance, il appartient au second d'en attribuer la propriété, à titre définitif, lors du partage.

La compétence du juge conciliateur n'est donc pas douteuse et, une fois établie, il peut adopter les mesures les plus diverses. À l'image du 4^o) de l'article 255 du Code civil relatif au logement et au mobilier du ménage, l'attribution de la jouissance de l'animal de compagnie est susceptible de deux modalités. Le juge peut tout aussi bien la réserver à l'un des époux exclusivement que la partager entre eux. L'arrêt commenté illustre la première branche de l'alternative, mais la seconde n'en est pas moins certaine. Pourtant, il est possible de relever un certain nombre de décisions particulièrement hostiles à cette éventualité. À chaque fois, le risque d'une dérive anthropomorphique est pointé. Il suffit que l'un des époux évoque la garde alternée de l'animal pour qu'aussitôt les magistrats s'indignent de l'assimilation opérée avec les enfants. Ainsi, par un arrêt du 28 octobre 2005, la cour d'appel de Besançon infirme l'ordonnance de non conciliation en ce qu'elle précise que, sauf meilleur accord des parties, la garde de la chienne

¹⁰ Douai, ch. 7, sect. 1, 16 mai 2002, *jurisdata* n° 2002-195626

commune sera partagée une semaine sur deux¹¹. Une telle décision lui paraît inconcevable parce qu'il n'appartient « *pas au juge délégué aux affaires familiales de statuer, par une référence abusive à la législation sur l'enfance, sur la garde alternée ou non d'un animal* »¹². Les relations de l'homme et de l'animal ne sauraient être rapprochées de l'autorité parentale et le juge est dans son rôle en dissipant les malentendus. La confusion ne devrait cependant exister que dans l'esprit des plaideurs. Les termes ne sont peut-être pas les mieux choisis, mais il incombe au juge de restituer aux faits et aux demandes leur exacte qualification. Demander la garde alternée de l'animal ou l'octroi d'un droit de visite n'est rien de plus que solliciter du juge qu'il organise la jouissance partagée d'un bien meuble particulier. Tout serait-il donc affaire de vocabulaire, le terme « garde » étant à proscrire absolument pour parler de l'animal dans l'enceinte d'un tribunal ? Que la résistance des juges se manifeste également à propos d'une demande tendant à l'obtention de la garde exclusive de l'animal inciterait à le penser¹³. Une telle rigueur n'a pas lieu d'être. Il n'est pas possible d'adhérer à l'affirmation selon laquelle il « *n'appartient pas au juge du divorce de se prononcer sur la garde des animaux domestiques ou de réglementer à leur égard un droit de visite et d'hébergement* »¹⁴ ? Pour emporter la conviction, elle appelle un complément. Encore faut-il préciser que le juge n'a pas vocation à statuer sur ces questions sur le fondement des textes relatifs à l'enfance. Par quel miracle le recours au champ lexical de l'enfance constituerait-il une référence abusive à la législation sur l'enfance si ce discours n'est pas étayé par les règles qui la composent ? L'obstination de certains juges est au demeurant assez surprenante au regard d'une jurisprudence plutôt claire de la Cour de cassation sur la question. À la suite d'un pourvoi formé par l'épouse, elle était invitée à exercer sa censure sur un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles qui avait attribué la jouissance du chien des époux au mari la première quinzaine et à la femme la deuxième quinzaine du mois. Le demandeur reprochait à la cour d'appel d'avoir faussement appliqué les articles 256 et 288 du Code civil, alors en vigueur, relatifs aux conséquences du divorce sur les rapports entre les parents et les enfants mineurs. La Haute juridiction rejette sèchement le moyen, car, contrairement à ce qui était allégué, « *la cour d'appel qui n'avait pas à organiser la garde d'un animal,*

¹¹ Besançon, 1^{ère} ch. civ., sect. B, 28 octobre 2005, *jurisdata* n° 2005-290840

¹² Déjà en ce sens, Paris, 11 janvier 1983, préc. : « *la Cour, qui statue au titre des mesures provisoires telles qu'elles sont définies à l'article 254 du Code civil, (...), n'a pas à réglementer, s'agissant d'un chien, des droits de visite et d'hébergement imaginés par une référence abusive à la législation sur l'enfance* »

¹³ Voy. Riom, 2^{ème} ch., 2 octobre 2001, préc., déboutant l'épouse tendant à voir imposer la garde du chien à son époux dans la mesure où le Code civil ne prévoit que les mesures accessoires relatives aux enfants

¹⁴ Paris, 24^{ème} ch., sect. A, 22 mars 2006, *jurisdata* n° 2006-327188

en a attribué la jouissance »¹⁵. Le vocabulaire employé importe peu, de même que les éventuelles ressemblances entre les modalités de l'attribution de la jouissance de l'animal et les modalités d'exercice de l'autorité parentale. La différence s'accusera plus nettement au moment de la liquidation du régime matrimonial puisqu'il faudra alors déterminer le propriétaire de l'animal. Il n'en reste pas moins que, durant la phase provisoire, rien ou presque ne paraît devoir limiter la liberté de jugement du juge conciliateur. En l'espèce, le choix s'est porté sur l'attribution exclusive de la jouissance de l'animal au mari. Sa motivation permet d'apporter un éclairage sur la perception de l'animal par le droit.

II – Les critères

Prié de statuer sur la jouissance de l'animal à titre provisoire, le juge conciliateur a l'occasion d'adopter des solutions originales sans trahir le statut juridique actuel de l'animal en droit français. À la différence du juge liquidateur, il n'est pas complètement lié par les règles du droit des biens. Celui-là ne saurait, sans créer une rupture et sans encourir une cassation, se départir des dispositions gouvernant le droit de propriété. La Cour de cassation l'a nettement affirmé dans la célèbre affaire du chien Jojo¹⁶. Les juges du fond avaient cru pouvoir allouer à l'ex-épouse des dommages-intérêts plutôt que de faire droit à sa demande en restitution d'un chien dont elle était propriétaire et demeuré en possession de son ex-mari. Parce que la demanderesse réclamait la restitution du chien à titre principal et le remboursement de sa valeur s'il n'était plus en la possession de son ex-mari à titre subsidiaire, ils avaient en effet estimé que son attachement pour l'animal n'était pas sincère ou tout au moins n'était pas aussi profond que celui que lui témoignait son détenteur. Au-delà du grief tiré de la dénaturation des conclusions de la demanderesse, la Cour de cassation sanctionne ce qui s'apparentait à une expropriation pour cause d'utilité privée. Il n'est pas question d'infléchir la solution traditionnelle au prétexte d'une sensibilité de l'animal et d'un impératif de protection du lien d'affection envers un animal¹⁷. Le droit français n'est pas le droit suisse, si protecteur et singulier qu'un auteur remarque que « *les bêtes helvètes ne sont pas des choses comme les autres ...* »¹⁸. Et même moins que les autres, pourrait-on ajouter, puisque l'article 641a du Code civil suisse dispose, dans son alinéa premier, que « *les animaux ne sont pas des choses* ». Même s'ils ne sont pas des personnes et

¹⁵ Cass., civ. 2^{ème}, 26 avril 1990, n° 88-19203

¹⁶ Cass., civ. 1^{ère}, 8 octobre 1980, *JCP* 1981.II.19536 concl. av. gén. Gulphe, *Dalloz* 1981 J. p. 361 note A. Couret

¹⁷ J.-P. Marguénaud, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *Dalloz* 2004 p. 3009

¹⁸ F. Rome, *Dalloz* 2010 p. 641

que, sauf exception, les dispositions relatives aux choses leur sont applicables, une telle affirmation augure des solutions surprenantes. À cet égard, l'article 651a du Code civil suisse mérite d'être signalé. Relatif au sort de l'animal de compagnie (« *animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain* ») au terme de la copropriété dont il faisait l'objet, il précise que, en cas de litige, le juge attribue « *la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal* ». Il doit ainsi prendre en considération les conditions d'hébergement et d'alimentation de l'animal, mais aussi la relation de l'animal avec l'homme. Pour être délibérément provocateur, l'intérêt de l'animal est au cœur du processus décisionnel comme l'intérêt de l'enfant est le paradigme du droit de la famille. Un souci d'honnêteté et d'objectivité impose cependant de souligner une différence fondamentale. Alors que l'intérêt de l'enfant est un standard guidant le juge et inspirant toutes les décisions qui se rapportent au mineur, l'intérêt de l'animal n'apparaît en creux que dans les seules dispositions d'exception qui aménagent une solution particulière. En dehors, il n'altère pas les règles qui s'appliquent normalement aux choses. Elles sont valables pour les animaux en elles-mêmes et non pas en tant que de raison.

L'intérêt de l'animal est indifférent pour le juge appelé à trancher une question de propriété. Il l'est également pour le juge conciliateur si l'animal s'analyse en un objet personnel ou en un bien propre d'un époux. En revanche, dès lors qu'il est un bien commun ou indivis, son intérêt peut devenir l'un des critères sinon le critère permettant de décider s'il est préférable d'attribuer sa jouissance de façon exclusive ou partagée et, le cas échéant, de désigner l'époux qui doit en bénéficier. Alors, sur ce point au moins, l'animal ne serait plus tout à fait ravalé au rang des choses.

Par son arrêt du 29 janvier 2010, la cour d'appel de Dijon a attribué la jouissance provisoire de l'animal du couple au mari parce que la résidence des enfants a été fixée chez lui et que l'animal revêtait pour eux une importance affective particulière. Par conséquent, l'animal devait suivre les enfants âgés respectivement de 14 et 18 ans. La référence aux sentiments d'affection comme critère de solution est évidemment remarquable, sans être inédite. Ils avaient été également déterminants dans un précédent arrêt de cette même juridiction¹⁹. Entre le mari et la femme qui se disputaient le chien, la cour avait préféré la femme en raison de l'affection désintéressée dont elle avait fait preuve. Contrairement à son mari, elle ne réclamait aucune aide financière. L'affection désintéressée serait donc supérieure à l'affection

¹⁹ Dijon, 15 juin 2006, préc.

Chroniques de jurisprudence

intéressée ce qui illustre bien la spécificité de ce contentieux par rapport à celui relatif à l'autorité parentale pour lequel la demande tendant à bénéficier d'une pension alimentaire et des allocations familiales n'est fort heureusement pas relevante.

Pour autant, ces différentes solutions sont-elles révélatrices d'une ouverture à la sensibilité animale pour laquelle certains militent²⁰ ? Il est permis d'en douter. À la lecture de l'arrêt du 29 janvier 2010, on ne peut que constater le défaut d'autonomie des sentiments d'affection. Pour être significatifs, ils devraient être envisagés sous le double rapport de l'homme à l'animal et de l'animal à l'homme. Même si la valeur sentimentale des choses n'est pas totalement absente du droit français, aucune autre que l'animal n'est susceptible d'échanges affectifs. C'est à cette irréductible condition qu'il est concevable de plaider en faveur d'une extraction raisonnable de l'animal de la catégorie des biens²¹ et d'en identifier les manifestations. Or, en l'espèce, l'intérêt de l'animal est relégué en arrière-plan si tant est qu'il ait, à moment quelconque, effleuré la conscience des juges. La décision s'inscrit parfaitement dans le pédocentrisme caractérisant le droit de la famille contemporain. Sans le nommer, elle repose exclusivement sur l'intérêt des enfants. Parce qu'une expertise psychologique et leurs auditions ont révélé l'importance affective que revêtait le chien à leur égard, sa jouissance devait être attribuée provisoirement au parent chez qui ils résidaient, en l'occurrence le père. Alors même que l'épouse faisait valoir qu'elle seule s'était toujours occupée de lui, à aucun moment les besoins de l'animal ne sont évoqués, ni explicitement, ni implicitement. L'intérêt de l'animal n'est pas réductible à l'intérêt de l'être humain et ne coïncide pas toujours avec lui²².

Voilà qui pourra paraître rassurant. La personne humaine reste au centre des préoccupations des magistrats, y compris lorsqu'il s'agit d'attribuer la jouissance d'un animal à titre provisoire. L'arrêt de la cour d'appel de Dijon

²⁰ Voy., en ce sens, L. Boisseau, *La désappropriation de l'animal*, thèse Limoges, 2008, n° 248 et s. : l'auteur insiste sur le fait que le lien d'affection devrait guider le juge ; en particulier, il lui appartiendrait de « *prendre en compte les possibilités d'accueil et d'hébergement de l'animal au regard de ses besoins physiologiques et éthologiques* » (n° 250).

²¹ J.-P. Marguénaud, *loc. cit.*

²² Voy. en ce sens, Nancy, 21 mai 1981, *jurisdata* n° 1981-042815 : « *doit être confirmée l'ordonnance de non conciliation ayant notamment confié la garde de l'enfant âgé de 19 mois à l'épouse et attribué le chien à l'époux. En effet, si un chien, comme le soutient l'épouse, est le compagnon de jeu favori de l'enfant, il n'est pas souhaitable pour des raisons d'hygiène de laisser un bébé au contact d'un animal qui souffre d'ailleurs lui-même de l'inconscience et de la violence d'un enfant en bas-âge* ».

du 29 janvier 2010 peut ainsi être rapproché d'un arrêt de la cour d'appel de Douai du 16 mai 2002 (préc.). Les magistrats avaient alors attribué le chien « Neige » à l'épouse d'abord parce qu'elle justifiait de l'attachement qu'elle lui portait, mais aussi et surtout en raison de l'utilité de sa présence auprès d'elle. Souffrant d'une profonde surdité, les magistrats ont relevé que le chien pouvait l'avertir de la sonnerie ou de coups frappés à la porte. L'intérêt de l'être humain est premier et exclusif. L'animal s'adaptera.

Décevante du point de vue d'une amélioration de la prise en compte de la sensibilité animale, la solution est en tout point conforme au libellé de l'article 254 du Code civil en tant qu'il définit le but des mesures provisoires. Ce sont celles qui apparaissent nécessaires pour l'existence des époux et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée. Était-il dès lors seulement possible de statuer en considération de l'intérêt de l'animal et d'un lien d'affection conçu sur le mode de la réciprocité ? La réponse est sans doute positive et, paradoxalement, elle peut être illustrée par un arrêt témoignant par ailleurs du peu de réceptivité de la cour à la cause animale²³. La femme souhaitait que lui soit confié les quatre chats appartenant en commun au couple. La cour commence par s'affranchir de tout soupçon d'anthropomorphisme en insistant sur la nature mobilière de l'animal et en récusant toute idée de garde des animaux domestiques ou de droit de visite et d'hébergement s'exerçant à leur égard. Ensuite, elle considère que l'attribution de la jouissance du logement emporte celle des biens meubles s'y trouvant, ce qui comprenait les chats. Lier indéfectiblement le sort de l'immeuble et des meubles le garnissant constitue peut-être interprétation contestable de l'article 255 4°) du Code civil. Et, à s'en tenir à cette seule argumentation, l'arrêt ne peut guère être porté au crédit d'une promotion de l'intérêt de l'animal²⁴. Cependant, les magistrats parisiens ne se sont pas contentés de ce raisonnement mécanique inspiré du droit des biens. Ils le confortent par deux éléments. D'une part, ils constatent que l'épouse n'établit pas que les chats seraient laissés seuls en semaine dans la maison et que son époux ne les assumerait que le week-end. Ainsi, elle ne justifie d'aucun élément nouveau de nature à motiver la modification des mesures ordonnées par le premier juge. *A contrario*, si le mari avait fait preuve de négligence dans les soins à prodiguer aux chats, il aurait pu être privé de leur jouissance. C'est dire que la solution finalement retenue ne procédait pas d'un syllogisme implacable. D'autre part, dans l'attente d'une décision sur la propriété des chats, ils estiment plus convenable de les maintenir dans la maison où ils vivent depuis la séparation des époux sous la responsabilité du mari. C'est dire cette fois qu'il ne s'agit plus simplement de

²³ Paris, 24^{ème} ch., sect. A, 22 mars 2006, préc.

²⁴ Voy., en ce sens, J. Lotz, « Le couple et l'animal », in Y. Strickler, *L'animal – propriété, responsabilité, protection*, PU Strasbourg, 2010, note 40

Chroniques de jurisprudence

faire dépendre le sort des meubles du sort de l'immeuble qu'ils garnissent. Se prononcer en faveur du *statu quo* aboutit à garantir aux animaux un environnement familial, soit, en d'autres termes, à répondre à leurs besoins.

Une timide percée de l'intérêt de l'animal n'est donc pas radicalement exclue en matière de mesures provisoires. L'affaire portée devant la cour d'appel de Dijon n'était certainement pas la plus propice à son développement. Face à l'intérêt de l'enfant, tous les intérêts concurrents s'effacent, celui de l'animal plus que les autres.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité civile. Article 1385 c. civ. Garde d'un animal. Autonomie. Transfert à un tiers (non). Entretien courant de l'animal. Jument. Cass. Civ. 2e 15 avril 2010. Pourvoi n° 09-13.370.

La garde d'une jument n'est pas transférée du propriétaire à un tiers lorsque le rôle de ce dernier s'est limité à l'entretien courant de l'animal au sens de la nourriture, des soins quotidiens et des promenades.

En consultant les articles du code civil sur la responsabilité, le profane pourrait croire que, bien avant tout le monde, les auteurs de cette œuvre éclairée, que l'on ne cesse de commémorer, avaient pressenti que les animaux n'étaient pas des « choses comme les autres » et qu'ils devaient faire, notamment du point de vue juridique, l'objet d'un traitement particulier. En effet, de manière tout à fait remarquable, la garde des animaux donne lieu, dans ce code, à une responsabilité de plein droit envisagée distinctement de celle du droit commun, prévue, on le sait, par l'article 1384 al. 1er. Las, ils devront bien vite déchanter lorsqu'on leur apprendra qu'en réalité, cette responsabilité de droit commun n'a été « découverte » par la jurisprudence qu'en 1896 et qu'en 1804, les auteurs du code ont écrit un article spécial sur la responsabilité du fait des animaux tout simplement parce qu'il n'en existait pas sur la responsabilité générale du fait des choses. Plus encore, cette disposition n'avait à l'époque rien de très novateur puisque, selon la doctrine, on en trouve déjà trace dans la loi des XII Tables (J. Carbonnier, *Droit civil*, PUF, 12e éd., 1985, t. 4, n° 106). En revanche, depuis que la jurisprudence admet que l'article 1384 al. 1er n'est pas une simple annonce des cas de responsabilité prévus par le code, mais l'énoncé d'un principe général de responsabilité du fait des choses, l'article 1385 c. civ. connaît tout naturellement quelques difficultés à trouver sa place dans le droit positif. Certains considèrent même que cet article est devenu inutile et parfaitement redondant (P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoeffel-Munck, *Les obligations*, Defresnois, 3e éd., n° 190). En tout cas, se pose désormais la question de l'autonomie de la garde des animaux au regard de la garde des

Chroniques de jurisprudence

choses (inanimées ?), telle que prévue par l'article 1384. Depuis un arrêt du 5 mars 1953 (D. 1953, p. 473, note R. Savatier), qui, pour définir la garde de l'animal au sens de l'article 1385, a reproduit la formule utilisée par la jurisprudence sur l'article 1384, en mettant en exergue l'usage, le contrôle et la direction de l'animal, on estime généralement que la garde au sens de l'article 1385 ne présente plus d'autonomie réelle par rapport à celle de l'article 1384 (P. Brun, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2008, n° 392). L'article 1385 se trouverait ainsi absorbé par la disposition de l'article 1384. Le propos mérite pourtant d'être nuancé. La notion de garde de l'animal conserve en effet une relative autonomie par rapport à la garde des choses, ainsi que le rappelle l'arrêt du 15 avril 2010.

Dans cette espèce, une jument avait été confiée provisoirement par son propriétaire à un couple d'amis, le temps que lui soit trouvée une écurie définitive. Le couple avait mis un box à la disposition du propriétaire et, si celui-ci venait en principe s'occuper de l'animal, les hébergeurs, en son absence, devaient cependant le nourrir, lui prodiguer les soins quotidiens et le conduire en promenade. Comme le relèvent les juges, les amis sollicités étaient donc chargés de « l'entretien courant » de la jument et la situation était assez semblable à celle que l'on rencontre dans un contrat de mise en pension. Un jour, alors qu'elle avait sorti le cheval et le promenait à la longe, l'amie fut grièvement blessée à la tête par l'animal qui s'était brusquement retourné. Elle assigna alors en justice l'assureur de la propriétaire de la jument, qui refusait de couvrir le risque au motif que, au moment des faits, c'était la victime qui était gardien de l'animal et qu'elle ne pouvait donc invoquer le bénéfice de l'article 1385 c. civ. La question était donc de savoir si l'accord intervenu entre le propriétaire et le couple d'amis avait entraîné un transfert de la garde de la jument à ces derniers. Comme les juges du fond, la Cour de cassation apporte une réponse négative à cette question et approuve la Cour d'appel d'avoir condamné l'assureur du propriétaire à indemniser la victime. La solution ne surprend pas vraiment.

Dans l'espèce examinée, plusieurs éléments jouaient en effet en faveur de la solution retenue. Tout d'abord, la situation ayant donné lieu à l'accident était une situation provisoire, qui n'était guère propice à un transfert effectif des pouvoirs sur l'animal. S'agissant de l'article 1385 c. civ., la Cour de cassation se montre en effet assez exigeante en ce qui concerne le caractère durable de la situation pour admettre le transfert de la garde. Par ailleurs, la victime avait agi, en l'occurrence, dans le seul intérêt du propriétaire de l'animal. Dans ce cas, également, la jurisprudence est réticente pour admettre le transfert de la garde (cf. A. Zelcevic-Duhamel, note sous l'arrêt commenté, *JCP G* 2010, II, 725). Sans revenir à ses anciennes solutions, antérieures à 1953, où elle décidait que seul l'usage « professionnel » de l'animal peut

conférer la qualité de gardien, la jurisprudence reste néanmoins influencée par une conception « intéressée » de la garde des animaux. Or, en l'occurrence, le couple qui avait recueilli la jument avait agi à titre purement bénévole, en entendant rendre un simple service d'amis. Il était donc difficile de le considérer comme gardien. Déjà, dans une espèce assez semblable de 2007 où un propriétaire avait provisoirement confiés ses chevaux à ses fils dont l'un avait été blessé, la Cour de cassation avait considéré que le propriétaire était resté gardien de l'animal et qu'il devait donc indemniser le préjudice que celui-ci avait causé (Civ. 2e 15 février 2007, n° 05-21.287). La position de la Cour régulatrice peut évidemment se comprendre. Il reste que cette façon de faire confirme que la garde de l'animal, au sens de l'article 1385 c. civ., n'est pas tout à fait celle retenue pour l'article 1384 al. 1er.

Sans doute, le transfert de la garde des choses inanimées obéit-il lui aussi à des considérations de fait qui se laissent difficilement enfermer dans des formules rédigées à l'avance, de façon générale et abstraite. Il n'en demeure pas moins que la Cour de cassation se montre nettement moins exigeante pour admettre le transfert de la garde des choses que celui de la garde des animaux. Même si le gardien de la chose doit avoir la maîtrise de celle-ci, la Cour tient en pratique le plus grand compte de l'usage, même temporaire, de la chose dommageable. Au contraire, dans l'arrêt annoté, la Cour de cassation refuse le transfert de la garde au motif que la victime « ne s'était pas vu confier en permanence le cheval ». Plus encore, en relevant qu'il n'entraînait pas dans les « attributions limitées » de la victime « de prendre toutes initiatives sur le sort de l'animal en cas de blessures », les hauts magistrats laissent entendre que seul celui qui dispose de l'abusus sur l'animal est susceptible d'en devenir le gardien (cf. aussi Civ. 2e 15 février 2007, préc. qui relève que le propriétaire conservait « le contrôle du devenir, de la place et du rôle de sa propriété »). Tel n'est pourtant pas le cas en ce qui concerne la garde des choses pour laquelle une conception plus « matérielle » prévaut (cf. S. Moracchini-Zeidelberg, note sous l'arrêt commenté, Resp. civ. Ass. 2010, Comm. n° 170). Force est donc de constater que la notion de garde de l'animal au sens de l'article 1385 c. civ. ne s'identifie pas à celle de garde des choses au sens de l'article 1384. Peut-on alors considérer que la Cour de cassation s'oriente vers la thèse proposée par une partie de la doctrine ?

Selon un auteur autorisé, la notion de garde de l'animal devrait en réalité s'identifier à celle de garde de la structure (J-P Marguénaud, *L'animal en droit Privé*, PUF 1992, p. 58). On se rappelle que, selon la jurisprudence, la garde des choses ayant un dynamisme propre doit en principe rester à celui qui est le mieux à même d'en connaître la « structure interne » et de prévenir les dommages qu'elle peut causer, seule la garde du « comportement » pouvant être transférée à celui qui a la détention et le maniement de la chose (Civ. 2e 5 janvier 1956, D. 1957, p. 261, note P. Rodière). Il en serait de

Chroniques de jurisprudence

même pour l'animal, la garde devant être attribuée à celui qui en a la meilleure « connaissance préventive », notamment en ce qui concerne son « psychisme » et qui est ainsi en mesure d'empêcher la réalisation du dommage, que ce soit au moment du déclenchement du processus dommageable ou lors de son déroulement. La responsabilité du fait des animaux serait donc une fausse responsabilité objective, mais une véritable responsabilité fondée sur la faute présumée du gardien, en raison de son mode de désignation.

Il serait sans doute hasardeux, sinon présomptueux, de considérer que la Cour de cassation consacre entièrement ce point de vue. Il faut bien cependant admettre qu'il influence encore aujourd'hui les juges dans leur prise de décision. Il est clair en particulier que, dans l'arrêt annoté, notamment en ce qu'il souligne que l'animal n'avait pas été confié de façon permanente à la victime, les juges montrent qu'ils ont été sensibles au fait que celle-ci n'avait pas eu le temps de connaître parfaitement le psychisme de l'animal afin d'en prévenir les réactions. Elle ne pouvait donc pas en être devenue gardien. Seul celui qui a une connaissance suffisante du caractère de l'animal et peut éviter la réalisation des dommages que celui-ci peut causer est susceptible d'acquiescer la qualité de gardien au sens de l'article 1385 c. civ. Il existe toujours un décalage entre le moment du transfert matériel de l'animal et celui de sa garde proprement dite. On ne saurait donc nier que la garde de l'animal, en matière de responsabilité, conserve une certaine autonomie au regard de la garde des choses de l'article 1384. La spécificité de l'animal par rapport aux choses inanimées impose la solution. Il est vrai qu'il existe peut-être une autre façon d'expliquer l'arrêt annoté et le courant jurisprudentiel qu'il illustre.

Il convient en effet de relever que, dans cette affaire, la personne à laquelle la garde de l'animal pouvait avoir été transférée était la victime elle-même. Il ne s'agissait donc pas, comme souvent, de déterminer, parmi deux gardiens potentiels, lequel avait réellement la maîtrise de l'animal pour désigner le débiteur de la réparation. Il s'agissait plus fondamentalement encore de savoir si la victime, selon qu'elle avait acquis ou non la qualité de gardien, pouvait invoquer le bénéfice de l'article 1385 c. civ. C'était donc l'application même de cet article et l'indemnisation de la victime qui étaient en cause. Dès lors, le souci de protection des victimes, clé de voûte de la plupart des solutions actuelles en matière de responsabilité civile, faisait obstacle à un transfert de garde, d'autant que le propriétaire de la jument était assuré. Il existait par conséquent un débiteur tout désigné. On peut donc comprendre que, dans un tel cas de figure, la Cour de cassation soit encore moins prompte à admettre le transfert de la garde de l'animal. Dès lors, la notion de garde pourrait bien varier aussi en fonction du rôle qu'elle est

susceptible de jouer dans le procès. On en sera encore plus convaincu en comparant l'arrêt rapporté avec une autre décision, en date du 8 juin 1994 (n° 92-18557), où la Cour de cassation a au contraire admis sans difficulté que la garde d'un chien, à l'origine d'un accident, avait été transférée à celui qui se l'était vu confier pour seulement quelques jours. Dans cette affaire, toutefois, la victime n'était pas le détenteur précaire de l'animal, mais un tiers. Ne se posait donc qu'un problème de désignation du débiteur. Décidément, même à propos des animaux, le droit de la responsabilité a beaucoup de mal à échapper à la casuistique.

Chroniques de jurisprudence

CONTRATS SPÉCIAUX

La force probante de la carte de propriétaire. Prêt - demande de restitution – échange - preuve de la qualité de propriétaire (Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 2009, n°08-19181, non publié)

Christine HUGON
Professeuse de Droit privé
Université Montpellier I

L'espèce ayant donné lieu à cette décision soulevait, entre autres, la question de la valeur probatoire du certificat d'immatriculation d'un animal, aussi appelé carte de propriétaire. En l'espèce, le demandeur demandait la restitution d'une jument qu'il prétendait avoir prêtée. Le défendeur s'opposait à sa demande en faisant valoir qu'il en était devenu propriétaire en raison d'un échange intervenu entre lui et le demandeur. La difficulté tenait au fait que l'échange dont se prévalait le défendeur n'avait pas donné lieu à un changement de carte d'immatriculation, celui-ci ayant, en effet, omis de signaler le transfert à l'administration compétente.

Les juges du fond avaient vu dans le certificat d'immatriculation une présomption simple de propriété et admis qu'elle pouvait être renversée par tous moyens. Les auteurs du pourvoi tentèrent de démontrer, en se fondant sur les dispositions légales relatives à l'identification et l'enregistrement zootechniques des équidés, que cette analyse méconnaissait la force probante de la carte de propriétaire. En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation a confirmé la portée limitée de ce document administratif. Ceci est d'autant plus heureux que la lecture des textes applicables en matière d'identification donnait lieu dans le monde équestre à des interprétations très différentes. La rareté des décisions sur ce sujet suggère, en dépit du fait qu'il ne soit pas publié au bulletin de la Cour de cassation, de présenter brièvement cet arrêt.

Les propriétaires des catégories d'animaux concernées par cette législation ont pu observer que le régime mis en place par le Code rural se révèle assez contraignant. Si l'on s'en tient aux équidés, leur identification est désormais obligatoire et très strictement encadrée. Il en est de même des changements de propriétaires. L'article 212-9 dispose que « tout changement de propriété d'un équidé doit être déclaré à l'Institut français du cheval et de l'équitation par le nouveau propriétaire ». L'article D. 212-53 dans la version issue du

Chroniques de jurisprudence

décret n°2006-1662 vient préciser le régime de cette déclaration : « Le vendeur ou le donateur d'un équidé est tenu de délivrer sans délai au nouveau propriétaire le document d'identification et la carte d'immatriculation de l'équidé, après l'avoir endossé (...). Le nouveau propriétaire est tenu d'envoyer au gestionnaire du fichier central, dans les huit jours suivant la date où elle lui est remise, la carte d'immatriculation endossée par le cédant ». La question se posait alors des conséquences pratiques du non respect de cette formalité.

Pouvait-on concevoir qu'elle conditionne le transfert de propriété ? Même si l'idée a parfois circulé, rien n'étaye cette interprétation qui serait tout à fait excessive. Le demandeur lui-même ne s'est pas placé sur ce terrain tant il devait lui paraître hasardeux. Certes, la solution est théoriquement concevable, mais elle irait, sans que cela soit imposé par la nature de l'objet de la vente à l'encontre du principe du consensualisme. Il est d'ailleurs symptomatique d'observer que le principe de transfert de propriété par le seul échange des consentements n'est pas remis en cause dans les cas dans lesquels en raison de la nature des biens objet de la convention (immeubles, navires et bateaux, véhicules) des formalités d'inscription de la cession sur un registre sont requises ; ces formalités permettent seulement d'assurer l'opposabilité du transfert aux tiers. Or, en l'espèce, le contentieux concernait, non pas l'opposabilité du transfert aux tiers, mais les relations entre les parties et portait plus précisément sur la qualification de la convention intervenue entre les parties.

Le demandeur exerçait une action en restitution fondée sur un contrat de prêt. Pour faire obstacle à cette prétention, le défendeur faisait valoir qu'il n'avait pas à restituer dans la mesure où un échange était intervenu entre lui et le demandeur. Il lui incombait donc d'apporter la preuve qu'il s'agissait d'un échange et non d'un prêt. Considérant que la convention intervenue était un acte mixte, les juges du fond ont admis que la preuve de son existence pouvait être apportée par tous moyens. Or, la preuve de l'échange rebondissait sur celle de la preuve du transfert de propriété. Il fallait alors se demander quel était le poids de l'absence de respect des formalités administrativement requises en cas de transfert de propriété d'un équidé. Il est difficile de contester que la carte de propriétaire constitue un titre de propriété, le problème était celui de sa portée. En considérant que la carte de propriété faisait simplement présumer la qualité de propriétaire, les juges n'ont fait que reprendre une solution classique selon laquelle le titre de propriété constitue de manière générale une présomption simple de propriété (Cass. civ. 3^e, 18 déc. 1968, *Bull. civ.* III, n°566. Sur cette question, cf. F. Zenati, T. Revet, *Les biens*, 3^{ème} éd. n°228, p. 370) Ils en ont fort logiquement déduit que le défendeur pouvait entreprendre de la renverser et

se sont bornés à apprécier quelles étaient les preuves les meilleures. On peut d'ailleurs observer que cette position correspond à celle généralement reprise par les juges du fond dans des contentieux voisins. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'action en revendication d'un chien qui s'appuie sur le tatouage et les papiers peut échouer dans le mesure « où ces éléments, s'ils démontrent qu'il a été propriétaire de l'animal à un moment donné, sont sans incidence sur la bonne foi du possesseur » (CA Bourges, ch. civ ; 2, 2 nov. 2006, n°66/00219, *Juris-data* 2006-325617). Dans un autre domaine, il a été admis que la vente faite par le possesseur d'animaux ne doit pas être assimilée à la vente de la chose d'autrui, même si divers documents (factures d'achat et système d'identification des animaux) désignaient comme propriétaire une personne autre que le vendeur (CA Lyon, civ. 6, 27 janv. 2005, n°03/04366, *Juris-data* 2005-263686).. Au final, la solution est bienvenue à la fois parce qu'elle est conforme aux canons habituels du droit des biens, mais aussi parce qu'elle peut permettre de faire triompher la vérité affective sur la vérité administrative.

Les dérogations tacites à l'application de la garantie légale du Code rural en matière de vente d'équidés Vente – garantie des vices – Code rural – convention tacite

Cass. 1^{re} civ., 19 nov. 2009, n°08-17797 (Droit rural, 2010, Comm. 5, n. J.-J. Barbiéri)

L'acheteur d'un étalon, destiné à la reproduction, peut-il obtenir la résolution de la vente en raison de la stérilité de ce dernier ?

Depuis 2005, l'article L213-1 du Code rural dispose expressément que l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est régie, à défaut de convention contraire, par les dispositions de la section de ce Code consacrée aux vices rédhibitoires, sans préjudice de l'application des articles L. 211-1 à 15 et L. 211-17 et 1 du Code de la consommation (On peut toutefois observer que cette application n'était pas imposée par la directive du 25 mai 1999 qui définit les biens de consommation comme « tous objets mobiliers corporels » (art. 1^{er}, point 2, b), sur la question en général de l'application du Code de la consommation aux ventes d'équidés, cf, cette revue n°2009/1, p. 41).

L'acheteur qui ne peut, en raison de sa qualité ou de celle du vendeur, se placer sur le terrain du droit de consommation est donc automatiquement renvoyé vers celui de la garantie légale du Code rural, laquelle est infiniment moins accueillante que le droit commun découlant des articles 1641 et s. du Code civil (M. Carius, Ordonnance relative à la garantie de la conformité du

Chroniques de jurisprudence

bien au contrat : conséquences en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, *Droit rural*, 2005, comm. 194). Outre des délais très contraignants, l'action offerte par le Code rural n'est recevable que tout autant qu'elle se fonde sur l'un des cas figurant sur les listes limitatives spéciales de l'article R 213-1 du Code rural. La liste limitative établie pour les équidés comprend l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée, l'anémie infectieuse. La stérilité n'en fait donc pas partie. En conséquence, l'acheteur était dans l'impossibilité d'agir sur le fondement de la garantie légale découlant du Code rural. Cependant, l'article L 231-1 de ce code laisse une porte de sortie en permettant aux parties d'écarter la garantie légale au profit d'une garantie conventionnelle. Il appartient alors au demandeur de prouver l'existence de celle-ci (La convention dérogatoire peut, par exemple, résulter d'un accord interprofessionnel, en ce sens, Cass. civ. 19 nov. 2009, n°08-14136).

Toutefois, depuis fort longtemps, la Cour de cassation admet que l'acheteur puisse se prévaloir d'une convention contraire tacite résultant, par exemple, de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposées (Req. 6 déc. 1865, *D.P.* 66.1.367 ; Civ. 12 mai 1903, *D.P.* 1904. 1. 248 ; plus récemment Civ 1^{re} 9 janvier 1996, n°94-11434, pour un chiot de race atteint d'une maladie congénitale qui l'empêchait de posséder les qualités physiques de la race recherchée par l'acquéreur ; Cass. civ. 1, 26 nov. 1981, n°80-13795, 12 juillet 1977, n°76-11420, *Bull.* n°332 au sujet de truites d'élevage atteintes d'une maladie contagieuse ; 11 janvier 1989, *Bull.* n°1, en l'espèce l'acheteur entendait compléter un élevage. 11 mai 1971, n°70-523, *Bull.* n°159). Lorsqu'elle admet comme en l'espèce que la convention contraire puisse « être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé et qui constitue la condition essentielle du contrat » (Cass. civ. 1^{re}, 19 nov. 2009, n°08-17797, non publié). la Cour de cassation reprend quasiment à l'identique la formule qu'elle utilisait à la fin du XIX^{ème} siècle. Cette formule avait d'ailleurs été utilisée dans une affaire quasi-similaire (cf. Dalloz, *Répertoire pratique*, 1926, V^o Vices rédhibitoires, n°320 – Garantie implicite) : un animal avait été acheté pour servir de reproducteur et il s'était, comme en l'espèce, révélé inapte aux fonctions attendues.

Ce recours à la convention tacite s'il présente l'avantage d'assouplir la rigueur du Code rural peut aussi se révéler source d'insécurité Un rapide examen de quelques décisions récentes révèle l'instabilité de la notion. Par exemple, la cour d'appel d'Angers a admis que le seul fait qu'un cheval ait été acquis dans le but de pratiquer des concours de sauts d'obstacle suffisait à conclure à l'existence d'une convention tacite d'application des articles 1641

et s. du Code civil (Angers, 16 mars 2010, n°08/01542), alors qu'en revanche, le contraire ressort d'un arrêt récent de la cour d'appel de Paris (Paris, 20 mai 2009). Cette dernière espèce mérite d'être détaillée car elle est très révélatrice de la difficulté de la question. Une personne avait acheté fort cher, plus de cent milles euros, un cheval, destiné, lui aussi à la compétition. Comme cela se fait le plus souvent, celui-ci avait été examiné par un vétérinaire lequel avait soulevé certaines anomalies. Le vendeur s'était, par écrit, engagé à reprendre le cheval si celui devenait inapte à la compétition suite à une boiterie ayant pour cause directe ou indirecte un mal détecté lors de la visite d'achat. Onze mois plus tard, le cheval en question est victime d'une boiterie et devient inapte à la compétition de sauts d'obstacle. Les lésions à l'origine de la boiterie étant sans rapport direct ou indirect avec les anomalies détectées précédemment, les juges du fond en concluent qu'elles n'entrent pas dans le champ de la garantie conventionnelle et que rien dans les éléments du débat ne permet de conclure que les parties ont entendu déroger aux dispositions du Code rural. Il était pourtant tout à fait évident que, comme dans l'espèce examinée par la cour d'appel d'Angers, les parties s'étaient accordées sur le fait que le cheval, objet de la vente, était destiné aux compétitions de sauts d'obstacle, mais la convention expresse avait, en quelque sorte, chassé la garantie tacite. Le résultat est d'autant plus troublant que, si l'on compare avec la position précédente, les précautions prises par l'acheteur se retournent contre lui. C'est en quelque sorte le renversement de l'adage *empor debet esse curiosus*. Il n'est pas certain que l'état du droit s'en trouve grandi.

Plus surprenant encore sont les apparentes contradictions de la cour d'appel de Caen. Cette juridiction, située au cœur d'un grand terroir d'élevage, a considéré, dans une décision du 4 novembre 2008, « que si la destination du poulain était probablement la course, aucun des éléments cités ne permet d'établir que les parties aient entendu conférer à cette destination la valeur d'une clause contractuelle dérogatoire au droit applicable en matière de vices cachés d'animaux domestiques (Caen 4 nov ; 2008, n°08-02203). Elle avait pourtant admis quelques mois auparavant que l'origine d'une pouliche et l'activité d'éleveur de l'acheteur permettaient de considérer que les parties avaient tacitement entendu déroger à la garantie légale du Code rural (Caen, 1^{er} civ. 29 avril 2008, n°07/03473).

Cet aperçu rapide et incomplet de la position des juges du fond conduit à sa demander si la référence à une convention tacite trop facilement admise n'équivaut à faire voler en éclat les barrières forgées par le Code rural. Ceci conduit à se poser la question des raisons d'être de celles-ci.

Chroniques de jurisprudence

Antérieurement à l'adoption de la loi du 20 mai 1833, l'article 1648 du code civil disposait dans sa version à l'époque en vigueur que « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite » (Daloz, *Répertoire pratique*, 1926, t. XII ; V° Vices rédhibitoires, n°10). Or, ce renvoi aux vieilles coutumes avait pour effet pervers de multiplier les procès dans une matière déjà difficile (Daloz 1884, partie législative, p. 121). L'objectif du législateur était donc, à l'époque, de combler la lacune du Code civil en matière de vente d'animaux.

Cette loi avait été préparée avec le plus grand soin après consultation des écoles de médecine vétérinaires et longuement débattue en chambre des pairs et devant la chambre des députés. Le système adopté était simple. « L'art 1^{er} de la loi énumère les maladies qui donnent lieu à la rédhibition. Ces maladies sont réputées vices cachés. La loi tient pour certain qu'ils existaient au moment de la vente, s'ils ont donné lieu à une réclamation dans le délai qu'elle détermine. Elle admet aussi que ces vices sont toujours assez graves pour motiver une résolution du contrat. Elle donne de la sorte une base certaine à l'action rédhibitoire. Mais, en même temps, elle est limitative, et l'action, à moins de stipulation contraire ne peut être engagée ni pour d'autres maladies, ni pour d'autres animaux que ceux qui sont énumérés dans la loi ».

Un parlementaire observait à une époque où presque tout un chacun s'y connaissait en chevaux : « *il ne faut pas s'effrayer de ce que la liste des vices rédhibitoires soit restreinte. Le vendeur y trouve plus de sécurité quand il est de bonne foi, car le dol le rend responsable de tout vice quel qu'il soit (art 1^{er}). Quant à l'acheteur, il a toujours le droit de se garantir par des conventions particulières (même article). Il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi ne constitue qu'une présomption légale, à savoir que les contractants ont entendu limiter la garantie à des vices déterminés lorsqu'il n'y a aura pas de conventions particulières* » (Rapport de M. Maunoury en vue de l'adoption de la loi du 2-6 août 1884 sur le code rural Daloz 1884, partie législative, p. 122). Si l'on se laisse guider par la volonté du législateur de l'époque, il faut alors admettre que la convention tacite doit correspondre véritablement à une convention particulièrement précise, autrement dit que les juges du fond prennent la peine, comme ils l'ont fait dans l'espèce, commentée de préciser à partir des faits du dossier qu'elle était le contenu précis de cette garantie (aptitude à la reproduction, à l'obstacle, à la chasse) et bien dissocier celui-ci de la simple bonne santé qui est généralement la condition commune à la plupart des activités équestres. Il faut donc que l'acheteur qui invoque l'existence de cette convention tacite soit en mesure de prouver précisément le contenu de la convention particulière. Seul un tel

degré d'exigence permettra de sauvegarder un équilibre équitable entre la satisfaction qu'attend l'acheteur et la garantie que doit le vendeur. Il serait en effet tout à fait déraisonnable de faire supporter à celui-ci la charge de la garantie de tous les vices pouvant exister en germe au moment de la vente et ceci pour la simple raison que chez les animaux aussi « tout bien portant est un malade qui s'ignore » !

Chroniques de jurisprudence

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Damien ROETS

Maître de conférences

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Emploi d'appâts de nature à enivrer ou détruire le gibier (art. L. 428-5 C.env.). Délit commis au sein d'un groupe. Responsabilité du fait personnel (art.121-1 C.pén.). Identification du responsable. Cass.crim.22 septembre 2009 (p.n°09-81209).

Dans la matinée du 3 juin 2007 des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en tournée d'inspection sur le territoire d'une association de chasse constatent, pour la seconde fois, aux abords d'une volière à ciel ouvert la présence de plusieurs emplacements sur lesquels venaient d'être disposés des appâts empoisonnés ayant pour objet la destruction de prédateurs. Selon les agents techniques de l'environnement, peu avant leurs constatations se trouvaient sur les lieux un groupe de chasseurs dont le président de l'association en question. Interrogé sur la présence d'animaux morts à proximité de sa volière, ce dernier répondra ne pas les avoir remarqué ; pour lui ces empoisonnements étaient probablement le fait de tiers malveillants. Poursuivi pénalement pour avoir employé des appâts de nature à détruire le gibier, faits prévus et punis par l'article L.428-5,5 du Code de l'environnement, le président de l'association est condamné par la cour d'appel de Bourges à 2000 euros d'amende et deux ans de retrait de permis de chasser. Pour les magistrats, prétendre ignorer la présence de ces cadavres d'animaux à proximité de ses volières alors qu'il pratique la chasse depuis trente cinq ans et se rend sur les lieux toutes les semaines est peu crédible : ils en concluent que le président de l'association est coupable d'avoir personnellement mis en place ces appâts. Seule la pose d'appâts au cours de la période antérieure au 3 juin ne pouvait être imputée de manière certaine au prévenu.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bourges invoque à la fois des arguments de fond et un argument de procédure : d'abord selon l'article 121-1 du Code pénal, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait, ce qui exclut, sauf dispositions particulières, toute responsabilité à raison de l'appartenance à un groupe ou du fait d'autrui. Ensuite, il n'y a pas de délit sans intention, dûment établie, de le commettre. Enfin, sur le plan procédural, ce qui rejoint ce qui vient d'être dit, c'est au ministère public d'établir la participation personnelle du prévenu à l'infraction : la présomption d'innocence, consacrée désormais à la fois par des textes de droit interne et de droit international ou européen, interdit de se contenter de simples présomptions de participation. Contre toute attente ces arguments qui prennent appui sur des principes du droit pénal ont été rejetés par la Cour de cassation dans cet arrêt du 22 septembre 2009 (qui, d'ailleurs, n'a pas été publié au bulletin) en ces termes : « *Attendu que pour confirmer le jugement et écarter l'argumentation du prévenu qui faisait valoir, d'une part, que les agents de l'ONCFS n'avaient pas constaté qu'il avait personnellement commis les faits et, d'autre part, qu'il n'était pas responsable du fait d'autrui, lequel n'était, en outre, pas démontré, l'arrêt retient que les appâts découverts le 3 juin 2007 n'ont pu être déposés que par le groupe de chasseurs dont Michel X... faisait partie ; que les juges ajoutent que les dénégations du prévenu, qui est un chasseur particulièrement expérimenté, ne sont pas crédibles, et que c'est à raison de son fait personnel qu'il doit être déclaré coupable ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine, qui établissent la participation personnelle et intentionnelle du prévenu à l'infraction, la cour d'appel a justifié sa décision* ».

Sur le terrain du fond du droit, l'article 121-1 du Code pénal ci-dessus rappelé est très clair : nul ne peut être déclaré responsable pénalement sans que soit établi l'accomplissement personnel des actes reprochés. Il importe donc d'identifier l'auteur de l'infraction. La responsabilité pénale est par principe une responsabilité subjective. Pour autant, Il est possible que plusieurs personnes participent à l'action criminelle. D'où les qualités d'auteur principal, de coauteur ou de complice que retient le droit pénal. Toutefois, retenir l'une de ces qualités suppose toujours que soit établi à la charge de celui qui est poursuivi l'accomplissement d'un acte répréhensible, un rôle donné que le législateur a décrit dans l'incrimination. Qu'en est-il alors lorsque le ou les auteurs ne peuvent être identifiés parce qu'ils appartiennent à un groupe ? Le fait d'appartenir à un groupe ou d'y être présent suffit-il pour que l'on soit responsable ? Ou bien doit-on retenir la responsabilité de l'ensemble du groupe à défaut d'identification de l'auteur ou des coauteurs ? Il convient, bien entendu, de laisser de côté les hypothèses où l'appartenance au groupe est elle-même une infraction (l'association de

malfaiteurs) ou une circonstance aggravante (la bande organisée). Dans la présente espèce, les magistrats de la cour d'appel, non contredits par la Cour de cassation, n'ont pas voulu se situer dans une perspective collective et ont par conséquent recherché une responsabilité individuelle. En 1968, dans un article intitulé « *L'influence des lois particulières sur le droit pénal général* », Robert Legros soulignait qu'à l'époque contemporaine le caractère individuel de l'élément personnel s'effaçait tant chez l'auteur que chez les victimes et que le droit pénal s'objective pour entrer de plus en plus dans la voie de l'anonymat (*Rev.sc.crim.*1968.233 et s.). Ces propos rejoignent ceux tenus par le sociologue Paul Fauconnet dans son célèbre ouvrage consacré à la Responsabilité (*La responsabilité, Etude de sociologie*, Paris, 1928) pour lequel, si dans les sociétés civilisées la responsabilité est individuelle, la responsabilité n'en est pas moins, par nature, communicable (*op.cit.*p.318). Historiquement la responsabilité était, du reste, collective. En retenant dans les filets de la répression le président de l'association de chasse membre d'un groupe présent sur les lieux de l'infraction, la chambre criminelle donne une résonance bien actuelle à ce qu'écrivait Fauconnet. Pour lui la responsabilité s'orienterait vers toute sorte d'êtres qui soutiennent avec le crime un rapport au besoin mal défini. Lorsqu'un crime est commis la responsabilité est créée sans qu'il y ait encore de responsables : « *Elle plane sur tous. Nous avons vu les dieux, les esprits des morts chercher une proie. Il faut qu'ils en trouvent une. Ce n'est pas parce qu'il y a des responsables qu'il y a une responsabilité. La responsabilité préexiste, flottante, et elle se fixe ensuite sur tels ou tels sujets.* » ; Dans cette affaire les dénégations du prévenu, jugées peu crédibles, suffirent pour faire fondre sur lui la responsabilité pénale.

En matière d'infractions commises au sein d'un groupe (Cf. Ph. Salvage, *Les infractions commises au sein d'un groupe informel : l'établissement des responsabilités et la méthode du droit*, Dr.pén. 2005 p.8 et s.), la jurisprudence s'en tient à l'exigence d'identifier ceux qui commettent les faits pour retenir leur responsabilité pénale. Ainsi, celui qui fait partie d'un groupe ne peut, pour cette seule raison, être condamné pour une infraction commise par un autre membre de ce groupe (Cass.crim.8 oct.1997, Dr.pén.1998, comm.n°19, note M.Véron). En revanche, une personne membre d'un groupe ayant entravé le bon déroulement d'une conférence a pu être reconnue coupable d'entrave concertée à la liberté d'expression, avec menaces et coups parce qu'elle avait proféré des menaces et blessé un tiers avec un drapeau qu'elle agitait (Cass.crim.22 juin 1999, Dr.pén.1999, comm. n°140, note M.Véron). Dans la présente affaire, la nécessité de découvrir un comportement personnel conduit les magistrats des deux cours à se contenter d'une double présomption : présomption de causalité et présomption d'intention. Certes, on a pu reconnaître que, sur un plan criminologique, « *la*

difficulté de cerner la responsabilité individuelle d'un membre du groupe ne saurait entraîner l'impunité des autres participants qui ont collaboré à l'activité délictueuse » (Ph Salvage, art.préc.). Valider le procédé, comme le fait la chambre criminelle, sous le prétexte d'une appréciation souveraine des juges du fond quant à la participation personnelle et intentionnelle du prévenu est regrettable. Juger que les constatations des agents techniques selon lesquels les appâts n'ont pu être déposés que par le groupe dont fait partie le prévenu et que les dénégations de ce dernier peu crédibles « établissent » l'infraction relève plus de l'affirmation péremptoire que de la démonstration. Le respect de la légalité criminelle ne peut s'accommoder de tels écarts.

Se placer sur le terrain de la responsabilité pénale pour autrui ne pouvait pas d'avantage mettre l'arrêt à l'abri des critiques : retenir chez le prévenu sa qualité de président de l'association de chasse pour mettre à sa charge les faits commis n'aurait pas exclu l'obligation de relever à son endroit une faute. La responsabilité pénale pour autrui reste une responsabilité personnelle ; elle s'inscrit dans une relation d'autorité sur autrui. Il faudrait, par conséquent, que le président de l'association soit titulaire d'un pouvoir sur les autres membres du groupe, ce qui est tout aussi loin d'être avéré.

J. L.

L'affaire Cannelle devant la Chambre criminelle. Cass. crim., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-87159, à paraître au bulletin.

L'affaire Cannelle a pour somptueux décor la vallée d'Aspe, dans le département des Pyrénées atlantiques (64). Alors que, le 30 octobre 2004, lui et cinq de ses amis chasseurs avaient été avertis de la présence – attestée par des déjections caractéristiques - de l'ourse Cannelle - dernière ourse de souche pyrénéenne pure - et de son ourson vers le Col du Couret et le bien nommé « Pas de l'Ours » par des membres du réseau « ours brun », René X. et ses acolytes se retrouvèrent le 1^{er} novembre 2004 non loin dudit pas pour une battue au sanglier et au chevreuil. Avant l'ouverture des hostilités, Bernard Z., membre du groupe, rappela à ses compagnons, dont René X., la présence des ours et leur recommanda d'être prudents. Tandis qu'il se dirigeait dans le bois situé sous la cabane du « Rouglan », Francis Z., frère de Bernard. Z., vit ses chiens revenir vers lui poursuivis par... un ours. Ce dernier, qui grognait et soufflait, accrocha l'un de ses chiens. Francis Z. tira un coup de feu en l'air pour lui faire lâcher prise. Quelques instants après qu'il eut délivré le chien blessé, l'ours se montra à nouveau menaçant, à tel point que Francis Z. le mettait en joue avant de renoncer finalement à faire

feu, l'oursidé s'étant arrêté dans sa charge. Encore, on l'imagine, tout émotionné, Francis Z. quittait les lieux pour prévenir ses compagnons afin de faire cesser cette téméraire sortie automnale. Il réussit à alerter les autres chasseurs, à l'exception de René X., introuvable. Ce dernier, qui avait entendu le coup de feu et des cris, pensait qu'un sanglier avait été débusqué et se trouvait alors, en compagnie de son petit chien, dans un étroit couloir dans lequel, à défaut d'un sanglier, il eut la surprise de rencontrer l'ours menaçant, grognant et soufflant. Après une fuite digne d'un dessin animé, chutant, perdant sa casquette et son fusil, René X. s'abritait dans une niche d'où il tentait en vain de joindre l'un de ses camarades, Joseph C., avec son téléphone mobile. Non content d'avoir pu récupérer son arme, René X. eut ensuite le bonheur d'être appelé sur son téléphone par Joseph C. qui lui dit se porter à son secours. Au terme d'une attente assez brève, René X., n'entendant plus l'ours, décidait de s'extraire du précipice dans lequel le sauvage animal l'avait acculé et de rejoindre ses amis. Après avoir parcouru quelques dizaines de mètres fortement pentus, il se retrouvait à nouveau confronté à l'ours furieux. Il tentait alors de fuir, mais la bête, dont il entendait le souffle, le chargeait par l'arrière. L'animal s'étant rapprocher dangereusement, il se retournait brusquement et faisait feu au jugé, le fusil sur la hanche. L'ours s'effondrait. À 18 heures, la dépouille de l'ours était identifiée comme étant celle de Cannelle.

Le 6 avril 2007, la chambre de l'instruction de Pau renvoyait René X. devant le tribunal correctionnel du chef de destruction d'une espèce protégée au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement¹, délit prévu par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement (très exactement par l'article L. 415-3-1°-a).

Par un jugement en date du 21 avril 2008, le tribunal correctionnel de Pau relaxait René X., estimant que si l'infraction était bien constituée, elle était justifiée par un état de nécessité au sens de l'article 122-7 du Code pénal².

¹ Dans l'ordre juridique interne, v. aussi l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire modifié par les arrêtés du 22 juillet 1993 et du 16 décembre 2004 visant l' « Ours (*Ursus arctos*) » ; dans l'ordre juridique international, v. l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), souvent dite « Convention de Washington », du 3 mars 1973, l'annexe II de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, souvent dite « Convention de Berne », du 19 septembre 1979 et les annexes II et III de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, souvent dite « Directive habitats ».

² Compte tenu du déroulement des événements, le quidam non pénaliste serait naturellement tenté de considérer que René X. a agi en état de légitime défense. Il faudrait alors lui rappeler que l' « atteinte injustifiée » du premier alinéa de l'article

Chroniques de jurisprudence

Par ce même jugement, après avoir déclaré les constitutions de diverses associations recevables en la forme, il déboutait celles-ci de toutes leurs demandes.

Le 10 septembre 2009, la cour d'appel de Pau, déclarant, elle aussi, les constitutions de parties civiles de toutes les associations recevables, infirmait le jugement en ce qui concerne les intérêts civils et condamnait René X. à verser 1000 euros de dommages et intérêts aux parties civiles, à l'exception de trois d'entre elles auxquelles fut allouée, pour chacune, la somme de 3 000 euros, estimant que les conditions dans lesquelles l'ourse protégée avait trouvé la mort étaient constitutives du délit de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement et ne révélaient l'existence d'aucune cause d'irresponsabilité pénale, au sens des articles 122-1 à 122-7 du Code pénal, susceptible de faire obstacle à une déclaration de responsabilité civile³. Dans les motifs de son arrêt, la cour d'appel insiste sur le caractère intentionnel du tir fatal, caractérisant l'élément moral, selon elle, de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, et refuse ensuite d'accorder au tireur le bénéfice de l'état de nécessité, fait justificatif prévu par l'article 122-7 du Code pénal. Certes, elle reconnaît l'existence d'un danger actuel et imminent, mais elle écarte le jeu de l'exception de nécessité en mettant en exergue le « comportement gravement fautif » de l'intéressé qui, en toute connaissance de cause, s'était imprudemment placé dans la situation de danger ayant nécessité l'usage du fusil⁴. René X. se pourvut alors en cassation, invoquant, d'une part, l'état de nécessité (premier moyen) et, d'autre part, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de plusieurs associations (second moyen).

Par l'arrêt ici commenté, la Chambre criminelle casse et annule l'arrêt palois, mais uniquement en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'une des associations, l'association *One voice*.

S'agissant du droit pénal substantiel, l'arrêt de la Chambre criminelle, qui pourtant écarte le moyen du demandeur, se distingue de l'arrêt d'appel en ce qu'il opère une substitution de motifs. Alors que les conseillers béarnais s'étaient longuement étendus sur l'existence d'une faute antérieure ne

122-5 du Code pénal correspond à un comportement *humain* pénalement qualifiable que, par hypothèse, les *animaux* ne sont tout simplement pas susceptibles d'avoir.

³ Il faut cependant relever que, s'agissant de l'état de nécessité, la justification ne fait pas nécessairement obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'agent à l'égard de la victime directe et tierce (sur le fondement du risque ou, selon certains auteurs, de la théorie de l'enrichissement sans cause).

⁴ Sur la faute antérieure faisant obstacle à une justification par l'état de nécessité, v. not. Crim. 28 juin 1958, JCP 1959, II. 10941, obs. J. Larguier et Crim. 22 sept. 1999, Bull. crim. n° 193.

permettant pas d'accorder le bénéfice de l'article 122-7 du Code pénal au chasseur-tueur de l'ourse, la haute juridiction évacue la discussion sur l'état de nécessité en affirmant qu' « une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement ». Le raisonnement est habile : non intentionnel, le délit commis ne pouvait plus être en l'occurrence justifié, puisqu'il n'y avait à l'évidence aucune nécessité pour René X. et ses compagnons à se comporter imprudemment ce 1^{er} novembre 2004⁵.

La formulation utilisée par la Chambre criminelle est révélatrice de l'ambivalence de nombre d'infractions environnementales quant à leur élément moral. En effet, elle ne soutient pas que la faute d'imprudence est le seul élément moral possible du délit de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, mais qu'elle « suffit à caractériser l'élément moral » de ce dernier, ce qui signifie que le délit d' « atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques » protégées peut être, selon les cas, intentionnel *ou* non intentionnel. Eu égard au climat passionnel de l'affaire *Cannelle*, mettant aux prises partisans et adversaires de l'ours dans les Pyrénées, il est permis de penser que, par cette substitution de motifs, la Chambre criminelle a voulu manifester une volonté d'apaisement : évoquer une infraction d'imprudence est moins stigmatisant que d'évoquer un ursicide volontaire. En procédant de la sorte, elle tend cependant à occulter, et, donc, à minimiser, l'intention de tuer du chasseur. Car, abstraction faite de la question de l'état de nécessité, une chose est de tuer par imprudence, une autre chose est de tuer intentionnellement. De ce point de vue, c'est le principe même du délit de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement qui est contestable en ce qu'il vise divers comportements, faisant encourir six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende, sans contenir aucune indication sur la nature de l'élément moral requis pour que l'infraction soit consommée. Cette rédaction - outre que, par son imprécision, elle ne satisfait pas aux exigences du principe de la légalité criminelle - induit, s'agissant des peines prévues par la loi, une répression indifférenciée et, par conséquent, insensée. Ainsi, par exemple, l'individu qui, conduisant un véhicule terrestre à moteur, cause accidentellement la mort d'un mammifère protégé est exposé aux mêmes peines que celui qui, sciemment et sans nécessité aucune, tue volontairement un tel mammifère...

Pour revenir aux faits de l'espèce, il convient d'observer qu'ils soulevaient une difficulté particulière qui peut-être constitue une (autre) explication au

⁵ Ce qui n'est pas dire que les infractions dites « involontaires » ou d' « imprudence » ne peuvent jamais être justifiées par un état de nécessité (pour une illustration de cette hypothèse, v. Crim. 16 juil. 1986, D. 1988.390, note A. Dekeuwer).

Chroniques de jurisprudence

refus de la Chambre criminelle de se prononcer sur l'état de nécessité. Cette difficulté consiste dans le caractère peu adapté, *in casu*, de ce dernier qui, en principe, est appelé à jouer dans des situations dans lesquelles « la victime de l'infraction nécessaire est un tiers *agressé*, étranger à l'origine du péril⁶ ». Or, l'ourse Cannelle, victime de l'infraction nécessaire, était précisément à l'origine du péril.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation approuve la condamnation, par la cour d'appel de Pau, de René X. au versement de dommages et intérêts aux diverses associations parties civiles, à l'exception de l'une d'entre elles, dont elle juge la constitution de partie civile irrecevable.

Dans le second moyen qu'il soulevait, René X. contestait la recevabilité des constitutions de partie civile de plusieurs des associations parties au procès. La Chambre criminelle, pour des raisons qu'il n'est pas utile de développer ici, ne s'attarde que sur le cas de l'association *One voice* dont les statuts visaient, à la date de sa constitution de partie civile, la protection et la défense des droits à la vie, à la liberté et au respect des animaux sans évoquer, contrairement aux autres associations parties au procès, la protection et la défense de l'environnement, de la nature et/ou des espèces en voie de disparition.

L'article L. 142-2 du Code de l'environnement⁷ n'étant manifestement pas applicable à l'association *One voice*, la cour d'appel avait accueilli la constitution de partie civile de cette dernière sur le fondement de l'article 2-13 du Code de procédure pénale selon lequel « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal ». Mais, pour la Chambre criminelle, « le délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques par destruction, qui

⁶ Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, 7^{ème} éd., Armand Colin, 2004, n° 269 (souligné par les auteurs).

⁷ Qui dispose que « les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

constitue une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, n'entre pas dans les prévisions de l'article 2-13 du code de procédure pénale ». D'où l'inéluctable cassation (sans renvoi toutefois, en application de l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire).

Dès lors que l'article 2-13 du Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'une action associationnelle animalière pour des infractions figurant dans le Code de l'environnement ou dans tout autre code autre que le Code pénal, la solution retenue par la Chambre criminelle est juridiquement inattaquable. Elle invite cependant à se poser la question de l'entrée de l'animal sauvage, considéré individuellement et non uniquement en tant qu'il appartient à une espèce protégée, dans le Code de pénal et, par ricochet, dans le Code de procédure pénale⁸. Les articles R. 653-1 et R. 655-1 du Code pénal, relatifs aux atteintes involontaire (contravention de la 3^{ème} classe) et volontaire (contravention de la 5^{ème} classe) à la vie d'un animal *domestique* ou *apprivoisé*, pourraient ainsi être utilement modifiés pour faire une place à l'animal *sauvage* - l'appartenance à une espèce protégée serait alors constitutive d'une circonstance aggravante entraînant un basculement dans la catégorie des délits -. L'article 521-1 du Code pénal incriminant les sévices graves ou (depuis la loi dite « Perben II » du 9 mars 2004) de nature sexuelle et les actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité pourrait également faire l'objet d'une réécriture pour accueillir l'animal sauvage non tenu en captivité. Avec de telles dispositions, le 1^{er} novembre 2004, *Cannelle* n'aurait pas été victime d'une « atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques » mais d'une atteinte volontaire à sa vie, aggravée par son appartenance à l'espèce *Ursus arctos*, et la constitution de partie civile de l'association *One voice* eût alors été recevable.

D. R.

⁸ Par souci de cohérence et de clarté, une telle évolution nécessiterait un toilettage des dispositions relatives à des qualifications concurrentes figurant, à l'instar de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, dans des dispositions hors Code pénal.

Chroniques de jurisprudence

DROIT ADMINISTRATIF

Panorama jurisprudentiel

Hélène PAULIAT

*Professeur de Droit public
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques de Limoges*

Clotilde DEFFIGIER

*Professeur de Droit public
Université de Limoges*

L'interdiction de commercialisation du thymus des bovins lors de la crise de la vache folle était contraire à la réglementation communautaire (CAA Nantes, 4 mars 2010, Société vitrénne d'abattage Jean Roze, n° 08NT01164)

Une société peut obtenir réparation du préjudice que lui a causé une décision ministérielle d'interdiction de commercialisation du thymus des bovins, quel que soit leur âge et leur provenance. En effet, cette décision du 10 novembre 2000 avait été prise en considération d'un avis de l'AFSSA de mars 2000, alors que les mesures communautaires d'interdiction ont été définies en juin 2000; il n'est pas établi qu'un risque serait apparu concernant cet abat depuis lors. La France ne se trouvait pas, en novembre 2000, donc à l'époque de la prise de décision ministérielle, dans une situation nécessitant de prendre des mesures conservatoires pour des motifs graves de protection de la santé publique. Le ministre de l'agriculture a donc méconnu les dispositions communautaires en vigueur. Le fait d'avoir maintenu par la suite cette interdiction de commercialisation constitue également une attitude en contradiction avec les obligations communautaires de la France. Cette réglementation est donc de nature à engager la responsabilité de l'État pour violation des règles communautaires. Le juge évalue le préjudice en tenant compte de la défiance marquée par les consommateurs à l'égard de la viande bovine et de ses produits dans le contexte de la crise de la vache folle.

Usager ou collaborateur du service public de la vaccination vétérinaire... il faut choisir! (CAA Bordeaux, 9 mars 2010, Ministre de l'agriculture et de la pêche, n° 09BX00009)

Chroniques de jurisprudence

Le 3 mars 2001, M. Jean-Pierre X. a été victime d'une ruade d'un bovin lui appartenant qui l'a blessé au genou, lors d'un prélèvement sanguin effectué par un vétérinaire en exécution d'un mandat sanitaire délivré par le préfet dans le cadre d'une opération de recherche de la brucellose. Selon le juge d'appel, M. X. était, en raison des avantages qu'il en retirait, un usager du service public de la vaccination vétérinaire et non, comme l'avait admis le tribunal administratif de Limoges, un collaborateur occasionnel de ce service public. En effet, si M. X. assurait la contention de l'animal lors de l'accident, le concours qu'il apportait ainsi au service public, qui est d'ailleurs prévu par les textes en pareil cas, n'excédait pas celui qui peut normalement être demandé à tout propriétaire d'un animal à l'occasion d'un prélèvement sanguin. L'État ne peut donc être considéré comme responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu à M. X. sur le fondement du risque. L'une des conditions nécessaires à la reconnaissance d'une collaboration occasionnelle au service public fait défaut: la jurisprudence réaffirme régulièrement qu'il est indispensable que la contribution au service public apportée par la personne dépasse largement ce que tout service public est en droit d'attendre de ses usagers (CE, 27 octobre 1961, Kormann, Rec., 602). Le fait qu'un texte précise, dans cette affaire, ce que doit faire le propriétaire dans le cadre des mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine, a justement fixé la contribution normale de tout propriétaire, empêchant ainsi de reconnaître la collaboration occasionnelle.

Les battues administratives peuvent concerner des animaux autres que ceux que les particuliers peuvent détruire (CE, 31 mars 2010, Association française des équipages de vénerie sous terre, n° 316563)

Selon l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le préfet établit, sur le fondement d'une liste établie par le ministre de la chasse, les espèces d'animaux nuisibles que certains particuliers peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps. Cette liste ne limite pas le pouvoir dont dispose le préfet d'ordonner des battues administratives contre des animaux, qui, dans des circonstances de temps et de lieu particulières, sont qualifiés par lui de nuisibles. En l'espèce, le blaireau ne figurait pas sur la liste, établie par le ministre, des animaux que des particuliers peuvent détruire sur leurs terres; cette circonstance n'interdisait donc pas au préfet d'autoriser des battues administratives au blaireau. Les battues peuvent, certes, concerner des animaux d'espèces soumises à plan de chasse, mais tel n'était pas le cas ici.

Gare aux ovins non identifiés... (CAA Nantes, 8 avril 2010, Maurice X., n° 09NT00646).

Le code rural fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de disposer des documents nécessaires permettant l'identification des animaux de l'espèce bovine, ovine ou caprine. Si tel n'est pas le cas, les autorités compétentes peuvent demander au propriétaire de mettre à disposition, dans un délai de 48 heures, les documents permettant de prouver l'identification de l'animal, son origine, son âge et son dernier lieu de provenance. En l'absence d'informations, l'animal peut être conduit à l'abattoir. M. X. n'a pas été en mesure de prouver l'identification de ses dix moutons; le préfet a donc légalement pu mettre ce propriétaire en demeure de faire procéder à l'abattage des ovins.

Élever des sangliers sans autorisation interdit au propriétaire de demander réparation des préjudices qu'il subit de ce fait (CAA Lyon, 8 avril 2010, Michel A., n° 08LY01531)

M. Michel A exploitait sans autorisation un élevage de sangliers. Le préfet du Puy-de-Dôme a refusé de lui délivrer une autorisation d'exploitation et a mis en demeure de régulariser rapidement sa situation, faute de quoi il procéderait à l'élimination des sangliers présents dans l'élevage. Aucune mesure n'ayant été prise, le préfet a ordonné l'élimination des sangliers aux frais de l'exploitant. Cette décision a été annulée par le juge administratif, au motif qu'il n'existait ni situation d'extrême urgence ni impossibilité d'assurer le placement des animaux. Mais cette solution ne permet pas au propriétaire d'obtenir réparation, puisqu'il se trouvait dans une situation irrégulière; les préjudices résultant de l'abattage des sangliers, ordonné par le préfet, sont en lien direct avec l'illégalité de l'existence de cette exploitation; ces préjudices ne peuvent donc ouvrir droit à indemnité.

D'Artagnan et le faucon gerfaut... ou l'interdiction de voyager de RX080575 (CAA Paris, 14 juin 2010, Société Fauna et Film, n° 09PA01835)

La société Fauna et film a acquis en 1998 quatre spécimens de faucons gerfaut, importés des États-Unis vers la France, dont le spécimen bagué RX080575. Cet oiseau a fait l'objet d'une première demande d'autorisation de transport vers la République tchèque pour les besoins du tournage de la première partie du film d'Artagnan; l'autorisation a été accordée au titre d'un objet lié à l'éducation. Une seconde demande a été effectuée ensuite à destination du Royaume-Uni, pour le tournage de la deuxième partie du film; le faucon devait faire l'objet d'une location et était accompagné d'un dresseur et d'un assistant. Or, cette demande a été refusée, ce qui a occasionné un préjudice à la société Fauna et film s'analysant en un défaut de prestation à fournir pour le tournage du film, dans la mesure où le dressage et l'entretien

Chroniques de jurisprudence

de l'animal doivent s'effectuer quotidiennement par le propriétaire. Le juge reconnaît l'illégalité de la décision de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France refusant l'autorisation de circulation pour erreur de droit; le préjudice subi par la société est évalué à 3490 euros hors taxes, représentant la perte de deux jours de location de l'animal à 1200 et les frais de préparation et d'entraînement de l'animal à 2290 euros.

L'euthanasie d'un chien ne peut être ordonnée que s'il constitue un danger grave et immédiat (CAA Bordeaux, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, n° 09BX00439; CAA Marseille, 8 juillet 2010, Commune de Saint-Cyprien, n° 08MA04943)

Sans doute influencés par le retentissement médiatique de quelques affaires, certains maires n'ont pas hésité à ordonner un peu rapidement l'euthanasie de chiens, auteurs, certes, parfois, de morsures, mais ne constituant pas de danger immédiat.

Dans l'affaire de mars 2010, le juge rappelle, à titre de principe, que l'autorité chargée de la police municipale ne saurait prescrire la mise à mort sans condition ni délai d'un animal qu'en vue de parer un danger grave et immédiat; si le danger présenté par l'animal n'est pas tel que seule sa mise à mort puisse le parer, il lui appartient de prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal les mesures appropriées et de n'ordonner l'euthanasie que si ces prescriptions n'ont pas été observées. Deux bergers allemands ont certes infligé des blessures graves à deux habitants d'une commune et présentaient donc un danger nécessitant des mesures de garde particulières que le maire devait prescrire; mais ces deux chiens ne présentaient, ni par eux-mêmes ni par aucune autre circonstance de l'affaire, le caractère d'un danger grave et imminent justifiant leur euthanasie sans condition ni délai. La décision est ainsi annulée, mais un peu tard...

Dans la deuxième affaire, Jérémy A, qui effectuait une promenade en fauteuil roulant accompagné de son chien, n'a pu présenter aux gendarmes les documents liés à la détention d'un chien de première catégorie. Il s'est rendu à la gendarmerie le lendemain, mais le maire de la commune a, le même jour, décidé du placement du chien et de son euthanasie. Le juge estime cependant que, même si la situation administrative du chien n'était pas conforme à la législation sur les chiens dits dangereux (absence de déclaration, de stérilisation et d'assurance), elle ne caractérisait pas une situation de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques. La seule présence de l'animal en ville ne créait pas de danger alors qu'il était attaché au fauteuil de son propriétaire, tétraplégique; l'animal ne montrait aucun signe d'agressivité et ne présentait aucune dangerosité particulière. Jérémy A avait

également souscrit une assurance et se mettait en conformité avec la réglementation. Les arrêtés du maire sont donc entachés d'illégalité et annulés, une fois encore trop tard pour sauver l'animal.

Attention, un canard peut en cacher un autre! (CE, 23 juillet 2010, Association pour la protection des animaux sauvages, n° 324320)

Le Conseil d'État précise que les dispositions de l'article 4§7 de la directive Oiseaux 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 et de l'article L. 424-2 du code de l'environnement doivent être interprétées compte tenu des objectifs de la directive, tels qu'ils ont été explicités par la CJCE dans ses arrêts du 19 janvier 1994 et du 7 décembre 2000; cela implique donc que la protection prévue pour ces espèces, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être complète et surtout exclure des risques de confusion entre espèces différentes; la fixation de dates échelonnées entre les espèces ou en fonction de différentes parties du territoire n'est légalement possible que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques disponibles, que cet échelonnement est compatible avec l'objectif de protection complète.

Ainsi, en fixant à des dates distinctes la clôture de la chasse aux canards colvert et chipeau, aux autres canards de surface, aux canards plongeurs fréquentant les plans d'eau et cours d'eau intérieurs et aux rallidés, alors que des risques de confusion importants, accrus par les modes de chasse spécifiques aux oiseaux d'eau et migrateurs, existent entre ces espèces, notamment s'agissant des femelles qui fréquentent les mêmes milieux naturels, l'arrêté ministériel est entaché d'illégalité. En revanche, l'arrêté pouvait fixer des dates différentes pour les canards plongeurs (macreuse brune, macreuse noire, fuligule milouinan, harelde de Miquelon et eider à duvet) car les risques de confusion avec les autres espèces sont nuls ou quasi nuls, la présence en mer des autres espèces étant exceptionnelle. De même, le ministre pouvait retenir des dates différentes pour les pigeons ramiers, car les risques de confusion avec d'autres espèces de colombidés ne sont pas établis, compte tenu des aires de dispersion respectives de ces oiseaux.

Quelle sanction infliger et à qui en cas de dopage d'un cheval? (CE, 19 juillet 2010, Grégory A (337284))

Lors d'un concours de saut d'obstacles, un contrôle anti-dopage a été pratiqué sur le cheval Lamm de Fetan, contrôle qui s'est révélé positif. L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a prononcé à l'encontre de M. A. une sanction de retrait

Chroniques de jurisprudence

provisoire de licence pour une durée de un an et annulé les résultats du cavalier et du cheval pour le concours à l'occasion duquel le contrôle avait été pratiqué. L'Agence française de lutte contre le dopage a réformé cette sanction: elle a infligé à M. A. une sanction d'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération et une sanction supplémentaire interdisant à M. A. de faire participer le cheval en cause pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération (sur le recours en référé, voir CE, 22 mars 2010, n° 337285).

Le juge contrôle les opérations de contrôle anti-dopage: le procès-verbal établi par le vétérinaire agréé est suffisamment précis puisqu'il indique les conditions dans lesquelles ont eu lieu les prélèvements. La procédure devant l'Agence française de lutte contre le dopage a été respectée. La décision de sanction est suffisamment motivée.

Le juge contrôle également le bien-fondé de la sanction: la substance administrée au cheval figure sur la liste des produits interdits. Malgré certaines attestations fournies, M. A. n'arrive pas à apporter la preuve que la substance servait à soigner le cheval. La présence de cette substance justifie donc le prononcé d'une sanction (contrôle normal). Le code du sport détermine les sanctions qui, dans ce cas, peuvent être infligées au propriétaire de l'animal. La circonstance que le propriétaire de l'animal soit une personne morale n'empêche pas de prononcer des sanctions à l'encontre de la personne physique responsable de l'animal. En l'espèce, le cheval appartenait aux Haras des M; mais M. A. étant le gérant du Haras, il pouvait être considéré comme le propriétaire de l'animal. Au regard de la nature de la substance en cause, dont le caractère interdit était connu, les sanctions prononcées ne sont pas disproportionnées, dans la mesure où leur durée et leur portée sont limitées. On remarquera que le juge n'emploie pas le terme manifestement, ce qui permet de penser que son contrôle est désormais normal (v. le revirement de jurisprudence opéré dans ce domaine par CE, 2 mars 2010, Fédération française d'athlétisme, n° 324439: le juge exerce désormais un contrôle normal sur les sanctions disciplinaires des fédérations sportives).

Doit-on interdire toutes les farines animales pour éviter la contamination par l'ESB? (CE, 16 juillet 2010, Société SOPROPECHE, n° 310036)

Un arrêté interministériel du 14 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 a interdit l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux de l'espèce bovine et a étendu cette interdiction à certaines graisses animales et pour l'alimentation d'autres animaux, du fait des risques de contamination par

l'ESB. La société requérante demande réparation du préjudice que lui aurait causé cette décision, qu'elle estime irrégulière. La CAA de Nantes s'est assurée que les autorités administratives n'avaient pas commis d'erreur manifeste dans leur appréciation des risques sanitaires et vétérinaires présentés par l'utilisation des farines de poissons dans l'alimentation animale, mais elle n'a pas recherché si les mesures de suspension litigieuses étaient excessives et disproportionnées au regard des risques présentés par l'emploi de ces farines auxquels ces mesures avaient pour objet de faire face. Le Conseil d'Etat annule donc la décision de la Cour administrative d'appel et renvoie l'affaire à la CAA de Nantes.

Le passage de grands animaux sauvages doit être signalé (CAA Nancy, 1er juillet 2010, SA Les assurances du crédit mutuel (n° 09NC01461))

M.A a été victime, le 17 mars 1997 à 1h15 du matin, alors qu'il circulait sur la route nationale 66 dans le sens Mulhouse-Thann, sur le territoire de la commune de Cernay (Haut-Rhin), d'un accident causé par un sanglier qui traversait la chaussée; son véhicule l'a percuté, le conducteur en a perdu le contrôle et a fini sa course de l'autre côté de la voie après avoir franchi les deux barrières de sécurité. Le juge constate que, eu égard à la nature de la route empruntée, l'autorité administrative n'était pas tenue de mettre en place un aménagement particulier destiné à empêcher l'accès des grands animaux sauvages sur cette voie. Cependant, l'absence de toute signalisation relative aux grands animaux sauvages sur une route nationale constitue un défaut d'entretien normal à proximité des massifs forestiers qui abritent du gros gibier ou dans les zones où le passage de grands animaux est habituel; or, l'accident s'est produit aux abords de la forêt communale de Cernay, à proximité d'un massif forestier qui abritait du gros gibier en 1997 ; de plus, plusieurs accidents de la circulation occasionnés par le passage de gibier sur cette route nationale avaient été relevés au cours de l'année 1996 et du début de 1997. L'accident du 17 mars 1997 s'est produit sur une voie où aucune signalisation n'attirait l'attention des conducteurs sur un risque de passage d'animaux sauvages. L'État n'apportant pas la preuve de l'entretien normal de la voie publique et le conducteur n'ayant pas roulé à une vitesse excessive ou manqué de vigilance, l'État est entièrement responsable de l'accident dont a été victime M. A.

Un mauvais traitement à animal peut coûter une prime (CAA Nancy, 21 juin 2010, 09NC00751)

Le préfet du Jura a justifié la décision de ne pas verser la prime herbagère à M. A. par la méconnaissance par ce dernier des bonnes pratiques agricoles habituelles définies dans le plan de développement rural national. M. A a en

Chroniques de jurisprudence

effet été condamné à des peines d'amende le 24 septembre 2004 par le Tribunal de police de Saint-Claude pour avoir été coupable de privation de soin à un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou captif et pour l'utilisation d'un mode de détention inadapté ou pouvant être cause de souffrance ou blessure pour l'élevage, la garde ou la détention d'un animal ; ces faits sont de nature à justifier la décision de refus du préfet (voir également CAA Marseille, 14 janvier 2010, CNASEA, n° 08MA02358 pour le non-respect de ses obligations par un exploitant).

La martre et la belette peuvent être localement nuisibles (CE, 16 juin 2010, Association Convention Vie et nature pour une écologie radicale, n° 326927)

Si le ministre chargé de la chasse peut fixer, sur le fondement de l'article L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement, la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en fonction de critères (intérêt de la santé et de la sécurité publiques, nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et la protection de la faune et de la flore), il appartient ensuite au préfet, dans chaque département, de déterminer les espèces d'animaux nuisibles parmi celles qui figurent sur la liste ministérielle, en fonction de la situation locale. Le ministre de l'écologie a légalement, par un arrêté du 18 mars 2009, inscrit la martre et la belette sur la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles. Le préfet conserve le pouvoir de déterminer si, localement, ces animaux sont nocifs au regard des critères fixés.

Cette solution est à rapprocher de celle qui a été rendue dans l'arrêt de la CAA Nancy, 22 mars 2010, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (n° 08NC00735): l'Association pour la protection des animaux sauvages a obtenu réparation du préjudice moral résultant de l'illégalité de l'arrêté préfectoral fixant, dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône au titre de l'année 2003, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, la martre et le rat musqué. Cet arrêté a été annulé; selon la Cour, l'association peut obtenir réparation de son préjudice moral si elle démontre l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle; en l'espèce, le juge constate que la décision annulée a bien porté atteinte aux intérêts que l'association s'est donnée pour mission de défendre dans ses statuts.

Le classement irrégulier d'animaux en espèces nuisibles peut porter atteinte à l'objet social d'une association et constituer un préjudice moral (CAA Lyon, 6 mai 2010, Association pour la protection des

animaux sauvages, n° 08LY00916).

Le préfet du Cantal a, par arrêté du 29 novembre 2002 pris sur le fondement de l'article R. 227-6 du code rural alors en vigueur, autorisé la destruction d'animaux classés en espèces nuisibles, parmi lesquels les renards, les fouines et les martres. Cet arrêté a été annulé pour un motif de légalité interne en avril 2005 par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Cependant, ont été éliminés en 2003 90 renards, 175 fouines et 251 martres. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande réparation du préjudice moral que lui causent ces destructions. Les statuts de cette association lui assignent la mission de protéger la faune sauvage, notamment par l'éducation du public et la promotion de pratiques alternatives à la chasse. Les destructions réalisées portent directement atteinte à l'objet social de l'association et constituent de ce fait un préjudice moral dont elle peut demander réparation à l'État.

Le fait générateur du droit à indemnisation d'un éleveur est constitué par la décision d'abattage du troupeau et non par la mise en œuvre de cette décision (CE, 2 juin 2010, Ministre de l'agriculture et de la pêche, n° 318752)

Le propriétaire d'un troupeau a recherché la responsabilité de l'État pour insuffisance de l'indemnisation perçue en réparation de la perte de son cheptel abattu à la suite de sa contamination par l'ESB et pour erreur dans la date de la détermination de sa créance. Le juge rappelle que le dispositif mis en place par l'article L. 221-2 du code rural a pour objet d'indemniser les propriétaires sur la base de la valeur de remplacement des animaux, entendue comme incluant leur valeur marchande sans considération de la contamination de l'exploitation ainsi que les frais directement liés au renouvellement du cheptel; le montant de ces frais peut faire l'objet d'une majoration au regard des caractéristiques et des performances du troupeau. Mais ce dispositif n'empêche pas le propriétaire de demander à être indemnisé par l'État en cas de retard anormal de l'administration à mettre en œuvre les mesures d'abattage. Le Conseil d'État annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon qui avait estimé le dispositif incompatible avec l'article 1er du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il l'annule également pour erreur de droit dans la date de détermination de la créance, qui existe à compter de la décision préfectorale d'abattage du troupeau et non à la date de la mise en œuvre de cette mesure.

Privation des aides en cas de non-respect des engagements pris pour améliorer le bien-être animal (CAA Bordeaux, 20 mai 2010, EARL Laharmina n° 09BX00780)

Chroniques de jurisprudence

L'EARL Laharmina avait signé un contrat territorial d'exploitation par lequel elle s'engageait, notamment, à une gestion extensive des prairies pour améliorer le bien-être des animaux; ce dispositif est fondé sur des règlements communautaires (règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999; règlement n° 817/2004 de la Commission), appliqués en droit interne (art. R. 311-1 et R. 341-15 du code rural). A la suite d'un contrôle de l'exploitation, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a estimé que l'entreprise ne respectait pas ses engagements et a prononcé une déchéance partielle des droits dont elle bénéficiait en vertu de ce contrat. Le juge précise cependant que, lorsque l'autorité administrative constate le non-respect des engagements pris par l'exploitant, elle décide dans quelle mesure il y a lieu de sanctionner l'écart constaté, en en appréciant l'importance, en en mesurant la portée et en examinant si, éventuellement, un élément de force majeure peut justifier cet écart. La déchéance prononcée par le préfet en l'espèce a privé l'entreprise de la totalité de l'aide correspondant à cette mesure pour l'année. Cette décision, qui réduit les droits de l'exploitant de manière plus que proportionnelle à l'écart constaté au regard du cahier des charges, constitue une sanction; elle devait donc être motivée et précédée d'une procédure contradictoire (art. 24 de la loi du 12 avril 2000). Tel n'a pas été le cas, puisque l'entreprise n'a pas été mise à même de connaître le sens de la décision et de présenter ses observations. La décision est donc annulée car entachée d'un vice de procédure.

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
Université Paris I Panthéon-Sorbonne
UMR 8103, équipe CRDST

On a longtemps pu estimer que le concept de bien-être animal manquait de consistance, faute de juridicité¹. Au vu de ses origines ambiguës, entre mauvaise traduction de l'expression anglaise « *animal welfare* » et tentative de réutiliser un concept peu stabilisé de l'éthologie ou de la zootechnie², on pouvait craindre qu'il ne reste une notion excessivement floue réservée aux réglementations techniques et jargonneuses. Les références au bien-être animal se rencontraient en effet surtout dans des textes communautaires techniques relatifs à la protection des animaux³ ou dans des dispositions réglementaires du Code rural⁴. Semblant tantôt désigner un état particulièrement positif dans lequel il faudrait placer les animaux, tantôt servir d'étendard à une nouvelle politique de protection animale *a minima*, le bien-être animal peinait à trouver sa signification et sa place dans l'ordre juridique français. Coincé entre les références préexistantes à la santé animale, d'une part, et à la protection des animaux, d'autre part, il faisait espérer aux uns une amélioration de la prise en considération de la situation des animaux et de la complexité animale, mais craindre aux autres un nouvel effet d'annonce masquant un manque d'action réelle.

¹ S. Desmoulin, *L'animal, entre science et droit*, PUAM 2006, pp. 530 et s.

² On peut même constater que pour de nombreux biologistes le concept de bien-être animal n'est pas un concept scientifique, cf. F. Burgat, « Bien-être animal : la réponse des scientifiques », in F. Burgat et R. Dantzer, *Les animaux d'élevage ont-ils le droit au bien-être ?*, INRA éd. 2001, p. 105.

³ Telles que les directives 88/166/CEE du Conseil du 7 mars 1988, remplacée par la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ; 2007/43/CE du Conseil, du 28 juin 2007, fixant les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ; 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, modifiée par la directive 97/2/CE du Conseil du 20 janvier 1997 ; 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifiée par la directive 2001/88 du 23 janvier 2001.

⁴ Articles R. 214-30, R. 214-55 ou D. 214-19 du Code rural.

Son utilisation sans cesse plus fréquente dans les textes, et le rôle qui lui est parfois dévolu, oblige cependant à s'interroger plus avant sur le devenir de ce nouvel objet juridique. On ne peut négliger par exemple des affirmations aussi ferme que celle de l'article R. 214-23 (modifié par le décret n° 2008-871 du 28 août 2008) du Code rural, précisant que « *La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite.* » Pour juger de la force et de la signification conférées à une notion juridique, il est de tradition de se référer à la jurisprudence. Le concept de bien-être animal venant du droit communautaire, il paraît naturel de puiser d'abord dans le fond des décisions de la Cour de justice européenne. C'est cependant sur le terrain du droit administratif français que l'on peut trouver aujourd'hui le plus de raisons d'espérer que le bien-être animal devienne en soi un objectif juridiquement contraignant.

La jurisprudence de la Cour de justice des communautés apparaît prometteuse au premier abord. Ainsi, plusieurs décisions relatives à l'application des textes sur la protection des animaux pendant leur transport ont démontré que des contrôles étaient opérés et que les juges n'entendaient pas brader les exigences réglementaires dans ce domaine⁵. Cependant, une lecture attentive des motifs des arrêts peut laisser une impression mitigée aux tenants d'un droit plus favorable aux animaux en vertu de l'affirmation du nécessaire respect du bien-être animal. Certains motifs montrent en effet que la référence au bien-être animal n'a pas apporté de modification importante par rapport aux notions antérieurement plébiscitées. A titre d'illustration, l'arrêt *Viamex* rendu le 17 janvier 2008⁶ n'a pas reconnu de spécificité à un impératif de respect du bien-être animal par rapport à l'exigence de maintien des animaux dans un état de santé acceptable. En l'espèce, les juges européens devaient statuer sur la validité et le sens des exigences communautaires en matière de « *bien-être des animaux* » durant le transport. Ils estiment que « *l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 615/98 [de la Commission portant modalités d'application en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport, désormais abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 639/2003 de la Commission du 9 avril 2003] doit être interprété en ce sens que le non-respect de la directive 91/628 [du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport], susceptible d'entraîner une réduction ou une perte de la restitution à l'exportation, vise les dispositions de cette directive*

⁵ Affaires C-207/06 *Schwaninger*, C-277/06 *Interboves*, C-37/06 et C-58/06 *Viamex*, C-96/06 *Viamex*. C-455/06 *Heemskerk BV Firma Schaap*.

⁶ CJCE, 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handels GmgH*, aff. C-37/06 et C-58/06, décision commentée dans le n° 1 de la *RSDA*.

ayant une incidence sur le bien-être des animaux, c'est-à-dire sur leur état physique et/ou leur santé et non celles desdites dispositions qui n'ont pas, en principe, une telle incidence »⁷. Dans une autre affaire *Viamex* aux faits similaires jugée plus récemment, l'Avocat général confirme cette analyse en exposant qu'il « *est de toute évidence extrêmement difficile de constater des signes de souffrances endurées durant les phases de voyage par les animaux concernés et de trouver, par conséquent, des éléments démontrant le préjudice subi par ceux-ci, ou, du moins, la mise en danger de leur bien-être* »⁸.

Cette ligne d'interprétation *a minima* se situe dans le prolongement des décisions adoptées précédemment. Si les juges communautaires retiennent depuis 1988 que « *la poursuite des objectifs de la politique agricole commune [...] ne saurait faire abstraction d'exigences d'intérêt général telles que la protection [...] de la santé et de la vie [...] des animaux, exigences dont les institutions communautaires doivent tenir compte en exerçant leurs pouvoirs* »⁹, l'apparition du concept de bien-être animal n'a pas entraîné de changement notable. Ainsi, par un arrêt du 19 mars 1998, la CJCE a d'abord considéré que « *le souci exprimé par la convention [européenne sur la protection des animaux dans les élevages de 1976] de sensibiliser les parties contractantes au maintien de conditions d'élevage respectueuses du bien-être des animaux dans les domaines vitaux ne se*

⁷ CJCE, *Viamex*, point 42.

⁸ Conclusions de l'Avocat général M. Paolo Mengozzi, présentées le 15 novembre 2007, affaire C-96/06, *Viamex Agrar Handels GmgH*, point 45. L'arrêt, rendu le 13 mars 2008 (*JOUE* du 9.5.2008, C/116-3) a statué dans le même sens que dans la précédente affaire *Viamex* : « *En dépit des documents produits par l'exportateur conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission, du 18 mars 1998, portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport, l'autorité compétente peut estimer que la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, n'a pas été respectée en application de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement. Toutefois, l'autorité compétente ne peut parvenir à cette conclusion qu'en se fondant sur les documents visés à l'article 5 du règlement n° 615/98, sur les rapports visés à l'article 4 du même règlement relatifs à la santé des animaux ou sur tout autre élément objectif ayant une incidence sur le bien-être desdits animaux de nature à remettre en cause les documents présentés par l'exportateur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de démontrer en quoi les éléments invoqués par l'autorité compétente, pour conclure au non-respect de la directive 91/628, telle que modifiée par la directive 95/29, ne sont pas pertinents.* »

⁹ CJCE, 23 février 1988, *Royaume-Uni/Conseil*, aff. 131/86, *Rec.* p. 905, point 17.

traduit pas par la définition de normes dont l'inobservation par [une] directive pourrait affecter sa validité. En effet, le texte même de ces dispositions fait apparaître qu'elles ont une valeur indicative »¹⁰. Dans un arrêt *Jippes* rendu le 12 juillet 2001¹¹, elle a retenu que le Protocole sur la protection et le bien-être des animaux de 1997 « n'établit pas un principe général de droit communautaire d'un contenu bien déterminé »¹² et que « s'il existe un certain nombre de dispositions de droit dérivé afférentes au bien-être des animaux, elles ne donnent pas non plus d'indications permettant de considérer l'exigence de veiller au bien-être des animaux comme un principe général de droit communautaire »¹³. Au point 79 de l'arrêt, il apparaît clairement que les concepts de « protection » et de « santé » des animaux sont seuls à recevoir une force juridique, notamment par le biais de l'article 33 du Traité CE, qui décrit les objectifs de la politique agricole commune¹⁴. La propriétaire de moutons qui espérait pouvoir se prévaloir d'un principe de droit communautaire de respect du bien-être animal pour s'opposer à l'interdiction de vacciner ses bêtes contre la fièvre aphteuse n'a donc pas obtenu gain de cause et ses animaux ont été abattus.

Le bien-être animal n'a cependant pas reculé textuellement : on le trouve désormais cité dans tous les textes (ou presque) relatifs à l'élevage et au transport des animaux. La nouvelle politique agricole commune (PAC) lui a même réservé une place de choix dans son système dit de « conditionnalité ». Depuis l'adoption du règlement n° 1257/1999¹⁵ il était déjà explicitement prévu que les gouvernements nationaux pouvaient accorder un soutien « aux méthodes de production agricoles conçues pour protéger l'environnement, préserver l'espace naturel (agroenvironnement) ou améliorer le bien-être des animaux ». Si ce texte a été modifié par le règlement n° 1782/2003¹⁶, qui a

¹⁰ Affaire C 1/96, *Compassion in World Farming*, Rec. 1998 III, p. 1252.

¹¹ CJCE, 12 juillet 2001, *H. Jippes*, aff. C-189/01, *Europe*, oct. 2001, p. 13, com. n° 294.

¹² CJCE, *Jippes*, point 73.

¹³ CJCE, *Jippes*, point 76.

¹⁴ « C'est l'obligation de prendre en considération la santé et la protection des animaux que le protocole a voulu renforcer en imposant de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux [...] ».

¹⁵ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant ou abrogeant certains règlements.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (*JO L 141*, p. 18), tel que modifié et rectifié par le règlement (CE) n° 239/2005 de la Commission, du 11 février 2005 (*JO L 42*, p. 3) et complété par le règlement (CE)

réformé la PAC (et dont le règlement n° 796/2004 précise certaines modalités d'application), le principe des aides agricoles pour les exploitations respectant certaines exigences ou poursuivant certains objectifs tels que le respect du bien-être animal n'a pas été remis en cause. La réforme de la PAC a institué un système de soutien non plus à la production, mais au producteur, sous la forme d'un paiement unique conditionné au respect d'une série de normes dans des domaines tels que la santé publique et celle des animaux, l'environnement et le bien-être animal. Les considérants des règlements n° 1782/2003 et n° 796/2004 montrent suffisamment que le régime de réductions et d'exclusions du système dit de « conditionnalité » vise à inciter (par le bâton plutôt que par la carotte) les agriculteurs à respecter la législation communautaire dans les domaines précités¹⁷. Cette reconnaissance textuelle n'a pourtant pas nourri la créativité prétorienne des juges européens¹⁸. Elle jette néanmoins une lumière sur ce que pourrait être l'évolution du concept de bien-être animal, en droit européen comme en droit français.

La jurisprudence interne pénale et civile n'apporte aucune information sérieuse sur le sens et la portée juridique de l'expression « *bien-être animal* ». La jurisprudence administrative, en revanche, particulièrement celle portant sur le droit rural, se révèle intéressante. C'est par le biais des contestations relatives aux aides agricoles ou aux installations classées que le bien-être animal pourrait, à notre sens, exister judiciairement. Dans la jurisprudence récente, un premier exemple pourrait être fourni par la décision de la Cour d'appel administrative de Nantes rendue le 7 avril 2010¹⁹. Davantage que

n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle.

¹⁷ Aux termes des 2^e et 24^e considérants du règlement n° 1782/2003: « Il y a lieu de lier le paiement intégral de l'aide directe au respect de règles en matière de terres, de production et d'activité agricoles. Ces règles doivent viser à intégrer des normes de base en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de santé et de bien-être des animaux et de bonnes conditions agricoles et environnementales dans les organisations communes des marchés. »

¹⁸ Les décisions rendues ne sont en effet pas très éclairantes sur le concept de bien-être animal. V. par exemple, CJUE, 11 mars 2008, aff. C-420/06, *Rüdiger Jager c/ Amt für Landwirtschaft Bützow*, à propos d'un litige opposant un exploitant agricole allemand à l'administration en charge de distribuer les primes « à la vache allaitante », la décision portant sur l'application dans le temps du système de prime unique et sur l'intégration dans le système de conditionnalité de l'exigence d'identification des bovins selon les modalités réglementaires ; ou CJUE, 20 mai 2010, aff. C-434/08, *Arnold und Johann Harms als Gesellschaft bürgerlichen Rechts*, à propos des conventions de cession des droits au paiement.

¹⁹ CAA Nantes, 7 avril 2010, *SCEA DU MERDY c/ Préfet du Finistère* n° 09NT01489.

Chroniques de jurisprudence

l'entier litige et la solution finalement retenue, ce qui mérite ici attention est que les juges se réfèrent pour juger d'une contestation de voisinage concernant un élevage de porcs aux dispositions mentionnant les normes techniques établies « *en matière de bien-être animal* »²⁰, alors qu'il leur suffisait de constater que le nombre d'animaux excédait la capacité d'accueil autorisée par l'arrêté préfectoral pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Plus riche pour notre étude, l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nancy le 21 juin 2010 appelle davantage de développements²¹. En l'espèce, le litige portait sur le refus opposé par le Préfet du Jura, et confirmé par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, d'accorder à un éleveur la « prime herbagère ». La première juridiction saisie, le Tribunal Administratif de Besançon, avait annulé la décision préfectorale par jugement du 19 mars 2009. La CAA de Nancy annule ce jugement et rejette la demande initiale. Elle considère que le préfet et le ministre de l'agriculture avaient pu valablement refuser cette aide en raison de la méconnaissance par l'éleveur des « *bonnes pratiques agricoles habituelles définies dans le plan de développement rural national* ». L'éleveur avait en effet été condamné le 24 septembre 2004 par le Tribunal de police de Saint-Claude pour privation de soin à un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou captif et pour utilisation d'un mode de détention inadapté ou pouvant être cause de souffrance ou blessure pour l'élevage, la garde ou la détention d'un animal. Pour fonder leur décision, les juges se sont référés aux textes sur les engagements agroenvironnementaux qui organisent la « prime herbagère »²². Ils relèvent, premièrement, que « *pour souscrire des engagements agroenvironnementaux, les exploitants, personnes physiques ou morales, doivent satisfaire, dans le cadre de l'exploitation objet de l'engagement, aux obligations suivantes : [...] b) respecter les bonnes pratiques agricoles mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) 445/2002 [...], définies dans le cadre du plan départemental rural national* » et, deuxièmement, que « *le plan de développement rural national prévoit, dans un paragraphe 9.2.6, les bonnes pratiques agricoles habituelles à respecter et, plus particulièrement, d'une part, dans un paragraphe A-4, interdit les mauvais traitements envers les animaux et d'autre part, dans un paragraphe B-2 exclut du bénéfice de l'aide les exploitants qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale en lien avec ces bonnes pratiques agricoles à l'occasion de leur activité* ». Cet arrêt

²⁰ Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire notamment les élevages de porcs soumis à autorisation.

²¹ CAA Nancy 21 juin 2010 *Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche* c/A., n° 09NC00751.

²² Article 2 du décret du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.

appelle trois remarques à nos yeux. D'abord, on notera que le bien-être animal n'est pas, en tant que tel, mis en avant. Il est pourtant fort difficile de ne pas songer à lui. D'ailleurs, on remarquera ensuite le lien créé entre le droit pénal (notamment la traditionnelle prohibition des mauvais traitements sur animaux) et les textes relatifs à l'amélioration (ou le maintien *a minima*, selon le point de vue) des conditions de vie des animaux d'élevage, *via* les dispositifs d'aides à l'agriculture. Or, c'est premièrement et essentiellement sur le terrain de la protection des animaux dans les élevages que la référence au bien-être animal s'est développée. Enfin, on soulignera les potentialités d'un point de vue qui consisterait à faire du bien-être animal l'instrument juridique de la nouvelle politique en matière agricole, avec pour conséquence juridique le refus de soutien financier au lieu et place de la sanction pénale des infractions (de mauvais traitements ou actes de cruauté, par exemple).

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 20 mai 2010 pourrait apporter un indice en ce sens²³. L'espèce était relative aux anciens contrats territoriaux d'exploitation, qui, s'ils ont fait long feu, peuvent être vus comme des précurseurs malhabiles des dispositifs agricoles actuels. Une exploitation agricole à responsabilité limitée avait signé un contrat territorial d'exploitation par lequel elle s'engageait notamment à une gestion extensive des prairies pour améliorer le bien-être des animaux. Les conclusions d'un contrôle effectué par les services départementaux conduisirent le préfet des Pyrénées-Atlantiques à estimer que l'exploitation ne respectait pas ses engagements. Il a donc prononcé une déchéance partielle des droits dont elle bénéficiait en vertu de ce contrat. L'EARL a alors demandé au Tribunal administratif de Pau l'annulation de cette décision (ainsi que de la décision implicite de rejet opposée à son recours hiérarchique). Le 3 février 2009, sa demande a été rejetée, mais elle a porté l'appel devant la Cour de Bordeaux. Elle a obtenu gain de cause en arguant du non respect du principe de la contradiction, explicitement affirmé dans les lois n° 79-587 du 11 juillet 1979 et n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour les actes administratifs, lors de la remise du compte-rendu des opérations de contrôle ayant conduit à la décision préfectorale. Il n'en demeure pas moins que les juges ont constaté que les textes auraient pu justifier la déchéance partielle des droits. Ils ont en effet pris soin, avant de se pencher sur ce qu'ils qualifient de « moyen de procédure », d'exposer l'état du droit alors applicable. Ils ont visé les textes communautaires (règlements n° 1257/1999 et n° 817/2004, précités), le Code rural (articles R. 311-1 et R. 341-15 dans leur version alors en vigueur) et l'arrêté du 8 novembre 1999 modifié relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le

²³ CAA Bordeaux, 20 mai 2010, *EARL LAHARMINA c/ préfet des Pyrénées-Atlantiques*, n° 09BX00780.

fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation. Or, si les règlements européens prévoyaient le principe des aides agricoles « *pour protéger l'environnement, préserver l'espace naturel (agroenvironnement) ou améliorer le bien-être des animaux* »²⁴, il appartenait aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables. Le Code rural français et l'arrêté du 8 novembre 1999 affirmaient le nécessaire respect des engagements « contractuels » et sanctionnaient les fausses déclarations ou le non respect des obligations par l'exclusion, des pénalités ou la résiliation selon les hypothèses. De cet état du droit, les juges déduisent que « *lorsque l'autorité administrative constate le non-respect par l'exploitant des engagements qu'il a pris dans le cadre du contrat territorial d'exploitation, elle est amenée, pour décider dans quelle mesure il y a lieu de sanctionner l'écart constaté, à en apprécier l'importance, à mesurer sa portée et à examiner si, le cas échéant, cet écart peut être justifié par un cas de force majeure* ». C'est ici uniquement parce que « *l'administration, après avoir estimé que la situation n'était pas conforme au cahier des charges, n'a pas invité l'EARL LAHARMINA à présenter ses observations sur la sanction envisagée* » que la décision préfectorale a été censurée et non parce qu'elle aurait été mal fondée. Si sa procédure n'avait pas été mise en défaut, l'administration aurait pu valablement se prévaloir du bien-être animal pour justifier le refus de soutenir financièrement un éleveur.

Ces éléments ne sont pas univoques, il est vrai. L'interprétation proposée est encore à consolider. Elle a pourtant le mérite de clarifier le rôle et la place que pourrait occuper le bien-être animal dans notre ordre juridique. Ainsi, la protection animale serait un terme générique recouvrant : les textes relatifs aux mauvais traitements et autres infractions pénales, sanctionnés par des peines ; les textes relatifs au bien-être animal, sanctionnés par des décisions administratives de refus d'attribution d'aide financière (directe ou indirecte) ; et les textes relatifs à la santé animale, sanctionnés tantôt par des peines, tantôt par des décisions administratives de mise en quarantaine ou de destruction de cheptel.

En sus de ce qui a été dit des textes organisant la PAC, on notera que des textes du Code rural viennent conforter cette proposition. On peut citer en ce sens l'article D. 343-5, 7°, concernant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et mentionnant la condition de « *s'engager [...] à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, dans un délai de trois ans* ». De même, la toute récente loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, crée par son article 59 (devenant le nouvel article L. 642-22 du Code rural) des organismes de défense et de gestion pour la préservation et la

²⁴ Article 22 du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999.

mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire, lesquels peuvent «*élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal*». Un bémol doit toutefois être apporté ici, car le texte précise que «*le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine.*» Ceci montre que le bien-être animal est encore loin d'avoir conquis la force juridique que d'aucuns souhaitent (ou craignent) lui voir attribuer.

Chroniques de jurisprudence

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

Carine LAURENT-BOUTOT

Maître de Conférences de Droit privé
Université d'Orléans

Olivier DUBOS

Professeur de Droit Public, chaire Jean Monnet
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)

Hubert DELZANGLES

Professeur de Droit Public
Université de Limoges

Olivier CLERC

Docteur en droit, ATER en droit public
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)

De l'incidence de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le contentieux relatif aux animaux

- Le droit au procès équitable :

**Cour de cassation, Chambre Criminelle, 4 mai 2010 (non publié, pourvoi n°09-83403)*

Assurément, le droit européen des droits de l'Homme ne dispose d'aucune vocation à préserver directement l'animal mais, une fois ce truisme infligé au lecteur, il importe de préciser que ces droits s'avèrent parfois utiles à protéger ceux qui défendent la cause animale¹. Ce secours indirect aux espèces conduit, d'ailleurs, la Cour EDH à se référer, au titre droit international pertinent, aux Conventions européennes qui leurs sont applicables². Malgré cette imbrication flagrante entre l'Homme et son environnement animalier, la

¹ Marguénaud J.P. « Une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux : l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Verein Gegen Thierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 », RSDA I, 2009, p 21.

² Cour EDH, 27 juin 2000, Arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, n° 27417/95, § 49.

Chambre criminelle a, par arrêt du 4 mai 2010, procédé, sur le fondement de la CEDH, à un arbitrage peu favorable aux animaux, en protégeant celui qui leur avait nuit. En effet, tout à leur volonté de sanctionner efficacement des manières abjectes et pénalement sanctionnées envers des équidés, les juges du fond avaient fait l'économie d'une application respectueuse, au bénéfice de l'auteur des faits, du droit au procès équitable, défini par l'article 6§1 de la Convention. En l'espèce, un individu était poursuivi pour avoir abandonné au milieu d'un borbier, sans moyens de subsistance, quatre chevaux et trois ânes. En outre, une ânesse avait été retrouvée dans une cave, les sabots coincés sous une porte, portant un fœtus mort. Ses lésions avaient imposé une euthanasie. L'article 521-1 alinéa 1 du Code pénal semblait, dès lors, pouvoir être mobilisé à l'encontre du propriétaire des animaux, délit réprimant l'exercice de sévices graves ou d'actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. L'auteur des faits avait été reconnu coupable et condamné à trois mois d'emprisonnement, assortis d'une interdiction définitive de détenir un animal. Cette peine devait être confirmée en appel. Au soutien de son pourvoi en cassation, l'auteur des faits arguait de deux violations de l'article 6§1 de la CEDH. Dans un premier moyen, il soulignait que la qualification retenue ne se rapportait qu'à l'ânesse. Or, il contestait avoir commis, intentionnellement, des sévices graves ou actes de cruauté envers cet animal, ayant simplement omis de lui porter secours en faisant appel à un vétérinaire. Il précisait que le délit supposait un dol spécial : le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal. Accueillant le pourvoi, la formation répressive de la Haute juridiction casse la décision d'appel, mais uniquement au visa du droit interne, pour motifs inexistantes ou insuffisants. L'existence de sévices graves ou d'actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort n'était pas caractérisée³. Il appartenait aux juges du fond de se rapporter, dès lors, à l'alinéa 7 de l'article 521-1, afin d'identifier un abandon d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, infraction tout aussi lourdement réprimée. Cependant, cette omission ne devait pas épuiser les négligences des juges du fond. Ainsi, dans son troisième moyen de cassation, le demandeur au pourvoi démontrait que le Tribunal correctionnel n'avait pas examiné la situation des sept autres équidés, car le procès verbal, dressé à son domicile et support de la prévention, ne faisait état que des sévices graves et actes de cruauté. Or, les juridictions de jugement peuvent modifier la qualification des faits dont elles sont saisies⁴, mécanisme exploité, en l'espèce, par les juges du second degré. En effet, l'article R. 654-1 définissant une contravention de 4^{ème} classe pour les faits de mauvais traitement envers

³ La Haute juridiction réitère une jurisprudence constante : Crim. 13 janv. 2004, Bull. crim. n°7.

⁴ Crim. 25 mai 1992, Bull. crim. n°207.

un animal, avait, ainsi, été appliqué d'office à l'auteur... sans, toutefois, que les juges l'aient invité, au préalable, à s'expliquer sur cette modification de la qualification pénale. Cette attitude négatrice du droit au procès équitable est sanctionnée par la cassation, sur le fondement, cette fois, de l'article 6§1 de la CEDH.

Cette décision, si anecdotique soit-elle sur le plan des principes directeurs du procès pénal, mérite, malgré tout, quelques commentaires.

Il semblerait que les juges répressifs aient une approche assez aléatoire des qualifications pénales susceptibles de sanctionner les mauvais traitements commis à l'encontre des animaux, par leurs propriétaires. Il serait, toutefois, assez inique de leur imputer toute la responsabilité de ces quelques défaillances. En effet, l'arsenal répressif reste trop limité et, parfois, peu explicite. Tout d'abord, le délit défini par l'article 521-1 alinéa 1 du Code pénal ne spécifie pas si l'élément matériel de l'infraction implique un acte positif ou peut se satisfaire d'une simple abstention. Sur ce point, la jurisprudence de la Chambre criminelle demeure assez absconse⁵. Certes, demeure alors l'alinéa 7 du même texte, mais il semblerait que ce délit ait été initié afin de lutter contre l'abandon des animaux, particulièrement en période estivale⁶. Il faut, dès lors, préciser que l'arrêt commenté, renforcé par une autre décision du même jour⁷, semble admettre que l'abandon peut consister dans un défaut de soins grave tout autant que volontaire. Il sera, néanmoins, souligné que ces deux décisions ne font pas l'objet d'une publication au bulletin permettant de fixer clairement les lignes directrices de la jurisprudence. Reste, ensuite, les articles R. 654-1 du Code pénal et R. 215-4 du Code rural, qui contribuent à la pénalisation des ces défauts de soins. Cependant, il ne s'agit là que de simples contraventions, faisant d'ailleurs double emploi, sans doute peu satisfaisantes à réprimer des actes d'une cruauté telle que celle exposée par les faits de l'espèce.

Face à telles carences, il devient bien délicat de parvenir à une répression adéquate d'abstentions malveillantes commises à l'encontre des animaux, tout en respectant les exigences posées par l'article 6 de la CEDH, mais aussi, sans doute, et le constat est plus sérieux, par l'article 7 de la CEDH qui définit le principe de légalité criminelle. Sans doute par le forçage des textes, les juges tenteront de parvenir à une réaction répressive utile, mais flirteront toujours avec la conventionnalité de la mesure à l'égard de la CEDH. Afin de contourner ces difficultés, il appartient, essentiellement, au législateur de préciser la teneur de l'article 521-1 alinéa 7 du Code pénal, en

⁵ Maréchal P-Y. Jurisclasseur pénal, fasc. 20, § 26.

⁶ Op. cit. 5, § 30 et suivants.

⁷ Crim.4 mai 2010, pourvoi 09-88095.

Chroniques de jurisprudence

correctionnalisant les actes d'abandon les plus graves. Pour ce faire, il lui suffirait d'emprunter à la contravention définie par le Code rural⁸, en élevant au rang de délit les actes ou omissions qui ont engendré des lésions graves voire mortelles pour les animaux. Cet arsenal, contraventionnel et délictuel, serait, alors, en parfaite adéquation avec les exigences posées par l'article 4 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, qui définit les principes conduisant la détention d'un animal⁹. Surtout, l'initiative parviendrait à éviter que la protection des animaux se heurte à celle des droits de l'Homme.

- Le droit au respect des biens :

**Conseil d'Etat, 2 juin 2010 (Mentionné dans les tables : n°318752)*

Il est un texte, au sein de la Convention européenne des droits de l'Homme, à même de concerner plus directement l'animal, envisagé en tant que bien. Evidemment, l'application de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH n°1 n'a vocation qu'à satisfaire son propriétaire, qui peut se prévaloir des atteintes portées à ce bien si spécifique. Telle était la démarche d'un exploitant agricole dont le cheptel, infecté par l'encéphalopathie spongiforme

⁸ Article R. 215-4 du Code rural : « I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du code pénal s'appliquent.

II.-Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.... »

⁹ Du 13 novembre 1987 (STE n°125).

bovine (dite maladie ESB), avait été abattu sur le fondement d'un arrêté préfectoral. La mesure avait été accompagnée d'une indemnisation calculée sur la base de l'article L. 221-2 du Code rural, texte complété par deux arrêtés du 4 décembre 1990¹⁰ et du 30 mars 2001¹¹, qui prévoient la compensation sur la foi d'expertises, prenant en compte la valeur marchande des animaux et les frais liés au renouvellement du cheptel. Les indemnités ainsi évaluées sont encadrées par des montants de base annexés à l'arrêté de 2001. Toute la difficulté inhérente à l'affaire présentée s'articulait autour de l'évaluation, considérée comme partielle par le demandeur, du préjudice subi en raison de la perte des animaux. A l'occasion d'une première décision rendue par le Tribunal administratif de Grenoble, le propriétaire avait obtenu gain de cause, hypothèse renforcée par arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon. Or, la solution n'était apparue acceptable ni pour le demandeur, ni pour le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Un pourvoi fut donc formé devant le Conseil d'Etat. La décision n'aurait présenté qu'un intérêt purement matériel, si la Cour administrative d'appel n'avait pas considéré le dispositif d'indemnisation contraire à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH n°1, car n'assurant pas le dédommagement intégral du préjudice résultant de l'abattage des animaux. C'est donc à un contrôle de conventionnalité de ces mesures que le Conseil d'Etat a dû se soumettre, avec moult application. Après avoir rappelé les termes de la disposition conventionnelle, la juridiction suprême, se plaçant logiquement sur le terrain de la privation de la propriété – seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 – précise que les stipulations impliquent « *un juste équilibre entre l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété et laisse aux Etats une marge d'appréciation* ». Le Conseil d'Etat constate, par suite, que la mesure est légitime si elle est accompagnée du versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, en ajoutant, toutefois, que « *des objectifs légitimes d'intérêt général* » peuvent « *justifier un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande* ». Par suite, le Conseil d'Etat procède à l'analyse de la conventionnalité. Il conclut que les textes garantissent l'indemnisation des « *... propriétaires sur la base de la valeur de remplacement des animaux, entendue comme incluant la valeur marchande de ceux-ci estimée sans considération de la contamination de l'exploitation ainsi que les frais de toute nature directement liés au renouvellement du cheptel, qui peuvent comprendre, notamment une indemnité de compensation du déficit momentané de production de lait ; que le montant de ces frais liés au renouvellement du cheptel, s'ils doivent être réputés forfaitairement inclus dans les montants de base fixés en annexe à l'arrêté du 30 mars 2001, peut*

¹⁰ Fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'ESB.

¹¹ Fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Chroniques de jurisprudence

faire l'objet d'une majoration au regard des caractéristiques et des performances du troupeau concerné ; que ces dispositions ne font par ailleurs pas obstacle à ce que le propriétaire du troupeau, s'il s'y estime fondé, demande à être indemnisé par l'Etat, selon les règles du droit commun de la responsabilité, en cas de retard anormal de la part de l'administration dans la mise en œuvre de la mesure d'abattage ». Face à cet arsenal protecteur, la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en considérant que les dispositions nationales n'étaient pas conformes à la CEDH.

L'ensemble de ces motifs appellera quelques réflexions. L'argumentation de la Haute juridiction démontre une parfaite mobilisation des mécanismes interprétatifs dégagés par la Cour EDH, mais une analyse partielle de la jurisprudence européenne relative au droit au respect des biens. En effet, la lecture de la décision permet d'identifier une référence implicite à l'arrêt James et al. contre Royaume-Uni, à l'égard du juste équilibre à préserver entre intérêt général et protection de toutes les composantes du droit au respect de la propriété, mais, également à l'égard de ses prolongements en termes d'indemnisation, fut-ce t'elle peu favorable au propriétaire¹². Ainsi que le souligne le Conseil d'Etat, des "indemnisations forfaitairement incluses dans des montants de base" peuvent limiter l'indemnisation, sauf à obtenir une majoration, sur le fondement de l'arrêté du 30 mars 2001, à la suite d'une expertise qui doit être motivée par la qualité du troupeau. Il faudra, alors, souligner que le Conseil d'Etat semble, à ce stade, jeter un voile pudique sur les prolongements de cette jurisprudence strasbourgeoise, particulièrement ceux dégagés par l'arrêt Lallement contre France¹³. Dans cette affaire, qui concernait un exploitant agricole, à la tête d'un cheptel de vaches laitières, ayant fait l'objet d'une expropriation de 60% d'une propriété constituant un outil de travail qui ne pouvait être reconstitué aisément et qui n'assurerait plus la poursuite d'une activité en maintenant un revenu décent pour sa famille, la Cour préconise « une appréciation *in concreto* », afin de prendre en compte, lors de l'indemnisation, la spécificité de la situation individuelle du requérant¹⁴. En effet, le rapprochement des deux affaires aurait été séduisant, la perte intégrale d'un cheptel justifiant, sans doute, une appréciation *in concreto* du préjudice peu compatible avec "des indemnisations forfaitairement incluses dans des montants de base", montants d'ailleurs déterminés par l'Etat. Cette approche aurait été favorisée, dans l'affaire soumise au contrôle du Conseil d'Etat, précisément par la

¹² Arrêt du 11 avril 2002, série A, n°98, sur cette décision et ses prolongements, voir Marguénaud J.P, in *les GA Cour EDH*, 5^{ème} éd°, PUF 2009, n°66.

¹³ Cour EDH, 11 avril 2002, n°46044/99.

¹⁴ §23 de l'arrêt.

spécificité du bien, certes outil de travail, mais également être vivant. D'ailleurs, alors que les indemnités d'expropriation doivent prendre en considération, au sens de la jurisprudence récente de la Cour EDH¹⁵, le caractère historique et culturel d'un bien, comment ne pas apprécier, lors cette fois de sa destruction, ce caractère vivant ? Il restera, sans doute, au soutien de l'indemnisation forfaitaire pondérable, un argument prétorien : l'absence de faute de l'Etat face aux risques naturels, qui justifie, selon le juge strasbourgeois, une limitation de l'obligation d'indemniser jusqu'à la pleine valeur marchande d'un bien¹⁶. Assurément, cet argument est favorable à conforter la conventionnalité du dispositif d'indemnisation français face à l'abattage de troupeaux entiers infectés par l'ESB... mais, le risque était-il véritablement naturel ?

C. L-B.

La chasse et la directive « habitats » : la France condamnée
CJUE, 4 mars 2010, *Commission européenne c/ République française*, Aff. C-241/08.

La complaisance de la République française à l'égard des activités cynégétiques vient une nouvelle fois d'être sanctionnée par la Cour de justice. Selon l'article L. 414-1, V, du code de l'environnement, « *les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. Ces mesures (...) ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent*

¹⁵ Cour EDH, Grande Chambre, 19 février 2009, arrêt Kozacioglu c/ Turquie : Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, JCP G. n°29, 13 juillet 2009, I 143, §14, Obs. Sudre F.

¹⁶ Cour EDH, 20 mars 2008, arrêt Budayera et a. c/ Russie : Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, JCP G. n°30, 23 juillet 2008, I 167, §12, Obs. Sudre F.

pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets ». Dans cette affaire était en cause la compatibilité de ces dispositions avec l'article 6, paragraphe 2 de la directive « habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, JO L 206, p. 7), selon lequel « *les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèce ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un tel effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive* ».

La Cour de justice avait déjà eu l'occasion de juger qu'une dispense générale au profit de certaines activités sans évaluation concrètes au regard du site concerné méconnaissait les exigences de la directive « habitats » (v. CJCE, 10 janvier 2006, *Commission des Communautés européennes c/ République fédérale d'Allemagne*, Aff. C-98/03).

La République française avait toutefois plaidé que, pour chaque site, est élaboré un document d'objectifs qui permet l'adoption de mesures spécifiques. Toutefois selon la Cour, dans la mesure où ces documents d'objectifs ne constituent pas des actes réglementaires directement applicables, ils ne peuvent garantir que les activités concernées ne sont pas susceptibles de créer des perturbations.

La République française avait également fait valoir que la réglementation générale relative à la pêche et à la chasse permettait de tenir compte de chacun des territoires et de fixer des quotas de prélèvements. Pour la Cour, la réglementation générale, afin d'exclure totalement le risque de perturbations significatives, devrait prévoir le respect de l'article 6, paragraphe 2 de la directive « habitats ».

Dans ce même arrêt la Cour a également sanctionné la mauvaise transposition par la France de cette directive sur deux autres points : l'exemption systématique des incidences des travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 et l'exemption de programmes et projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à déclaration. Il ne reste donc plus qu'au législateur français de mettre en conformité les articles L 414-1 et L 414-4 avec les exigences de la directive « habitats ».

O. D.

Les lynx ibériques, la directive habitats et la CJUE : une vision minimaliste de la sauvegarde des espèces (CJUE, 20 mai 2010, Commission européenne c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-308/08).

Le Parc national de Doñana, en Andalousie, est l'un des plus grands sites naturels d'Europe. Créé en 1969, il s'étend sur environ 51 000 hectares et près de 250 000 personnes le visitent chaque année. C'est le paradis d'hivernage pour 500 000 oiseaux d'eau et de refuge pour environ 300 espèces de vertébrés et crustacés. On peut y rencontrer des flamants roses, des aigles impériaux, des caméléons, des mangoustes mais aussi des lynx pardina ou lynx ibériques. C'est de cette dernière espèce de félins, la plus rare et la plus en danger de la planète, avec seulement une cinquantaine d'individus recensés aujourd'hui dans le parc, dont il s'agit dans cet arrêt.

Conformément à la directive habitats (directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7)), et dans le cadre du réseau écologique européen de zones spéciales de conservation Natura 2000, l'Espagne a proposé en décembre 1997 comme site d'importance communautaire (SIC) le parc naturel de Doñana. La présence du lynx ibérique en était la raison principale. En novembre 1999, c'est-à-dire entre le moment où ce site avait été proposé et celui où il avait été effectivement inscrit comme SIC par la Commission (le 19 juillet 2006), un projet d'aménagement d'un chemin rural étalé sur une longue durée avait été adopté. Reliant les villages de Villamanrique de la Condesa et d'El Rocío, le chemin rural borde mais parfois traverse le Parc.

Estimant que l'aménagement de ce chemin avait été réalisé sans que toutes les mesures nécessaires aient été prises, la Commission a introduit un recours en manquement en juillet 2008. Selon elle, le Royaume d'Espagne a gravement altéré les caractéristiques écologiques du site considéré comme indispensable pour le lynx ibérique. En dépit des mesures correctrices adoptées, l'intervention fragmenterait l'habitat de cette espèce, rendrait difficile la dispersion des jeunes lynx et les exposerait aussi à un danger de mort par collision.

La Cour de justice fait en l'espèce une lecture stricte d'une directive habitats qui, dans sa philosophie ne protège déjà pas, mais tente seulement de trouver des moyens pour empêcher l'extinction de certaines espèces. En effet, la Cour rappelle que, selon la directive, les Etats membres ne sauraient autoriser des interventions qui risquent de compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques des SIC, notamment lorsqu'une intervention

Chroniques de jurisprudence

risque d'aboutir à la disparition d'espèces prioritaires (en ce sens, CJCE, 14 sept. 2006, *Bund Naturschutz in Bayern e.a.*, aff. C-244/05, Rec., p. 8445). Elle souligne à dessein qu'il incombe à la Commission d'établir l'existence d'un manquement sans se fonder sur une présomption quelconque. Or, selon les éléments du dossier qu'elle relève, l'aménagement en cause a été subordonné à la prise de mesures telles que la construction de passages pour la faune, la mise en place d'une signalisation appropriée et la pose d'une clôture d'exclusion de la faune le long du tronçon traversant la zone forestière, zone d'ailleurs la plus favorable à la conservation du lynx. La Cour n'a donc pas pris la peine de se poser la question de savoir si une telle clôture pourrait compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques du site, empêchant la dispersion donc la survie de l'espèce. Elle reconnaît quand même que les travaux d'asphaltage ont modifié l'usage du chemin en le transformant en route, ce qui a eu pour effet d'augmenter le trafic et la vitesse des véhicules qui y circulent. Elle ajoute que « les infrastructures linéaires de transport peuvent constituer une véritable barrière pour certaines espèces visées par la directive habitats et, en fragmentant ainsi leur aire de répartition naturelle, favoriser l'endogamie et la dérive génétique ».

Pour argumenter son analyse, elle s'appuie sur un rapport commandé par la municipalité de Villamanrique de la Condesa, donc d'une impartialité douteuse, qui indique que le nombre de passages de la faune traversant le chemin en cause ainsi que leur conception ont été considérés comme étant adaptés. Le rapport de WWF, en revanche, souligne que les passages de faune aménagés seraient inutiles en raison de défauts de conception et du manque d'entretien. Le dernier rapport du département de l'environnement de l'Assemblée andalouse estime à quatre le nombre d'utilisations des passages de faune aménagés par le lynx en 2006. Néanmoins, compte tenu de ces éléments, la Cour considère de façon incompréhensible qu'il n'a pas été prouvé « à suffisance de droit que la réalisation du projet d'aménagement du chemin rural ait eu, en tant que telle, une réelle incidence sur la fragmentation de l'habitat du lynx ibérique ».

Pour une population représentant, dans un Parc naturel, environ 10% du nombre de survivants de cette race de félins, l'important finalement n'est plus de savoir si la Commission n'a pas fait son travail de recherche de preuve, si le gouvernement espagnol a cédé devant des intérêts économiques ou encore si la Cour a eu une interprétation trop stricte qui entend protection comme sauvegarde et non promotion des espèces en danger... L'enjeu réside dans la détermination des solutions à venir, notamment la question de la philosophie de la directive habitats (et de sa mise en œuvre par les Etats membres) qui n'est pas suffisamment orientée vers la prévention de

l'extinction des espèces rare. Ceci afin d'éviter que le sort des lynx ibériques n'égale celui de l'Ours des Pyrénées...

H. D.

Le règlement 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés de phoque menacé d'annulation (Trib. UE, ord., 30 avril 2010, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres*, aff. T-18/10 R)

Pour les défenseurs de la cause animale, la chasse aux phoques constitue une lutte emblématique. Depuis le 16 septembre 2009, le règlement 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque¹⁷ dispose que leur mise sur le marché est uniquement autorisée s'ils proviennent des formes de chasse traditionnelles pratiquées, notamment par les communautés inuits, à des fins de subsistance. Il s'agit en effet, d'une part, de défendre la culture et l'identité des Inuits et, d'autre part, de protéger leurs intérêts économiques et sociaux fondamentaux. Malgré cette dérogation, certains membres de la communauté inuit ont décidé de saisir le Tribunal de l'Union européenne afin qu'il ordonne le sursis à exécution du règlement 1007/2009 en estimant que certaines de ses clauses pourraient constituer des obstacles au commerce des produits dérivés du phoque.

La recevabilité du recours principal, qui constituait une question difficile au regard de la récente entrée en vigueur du traité de Lisbonne¹⁸, ne pouvant être exclue, le juge a examiné les autres conditions nécessaires pour ordonner le sursis à exécution du règlement 1007/2009.

Il a ainsi constaté que les conditions de fond étaient remplies. Les requérants considéraient que l'article 95 CE qui avait servi de fondement à l'adoption du règlement 1007/2009 ne constituait pas une base juridique valide. Selon eux, le règlement litigieux visait moins à harmoniser les conditions du marché intérieur qu'à interdire, sur le fondement de l'article 133 CE, l'importation des produits dérivés du phoque de pays tiers, la fabrication de ces produits dans l'Union étant rare. Surtout, ils estimaient que le principal objectif du règlement était le bien-être des animaux. Or, force est de constater que la directive 83/129/CEE du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les

¹⁷ Règlement 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO L 286/36 du 31 octobre 2009, p. 36.

¹⁸ J. Dupont-Lassalle, *Europe*, commentaire n°195, juin 2010.

Chroniques de jurisprudence

Etats membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés¹⁹ avait été adoptée non sur le fondement d'une disposition du traité relative au marché intérieur mais sur celui de l'article 235 CEE.

Dès lors, le Tribunal reconnaît « l'existence d'une controverse juridique importante dont la solution ne s'impose pas d'emblée » et, par voie de conséquence, le caractère sérieux de ce moyen (point 95).

En revanche, l'existence de l'urgence n'étant pas établie, le Tribunal a rejeté la demande en référé. Il reviendra ainsi, lors de l'examen au fond de l'affaire, au juge de trancher la question de la légalité du règlement 1007/2009. Le débat risque d'être animé...

O. C.

¹⁹ Directive 83/129/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, concernant l'importation dans les Etats membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés, JO L 91 du 9 avril 1983, p. 30.

DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS

Marie-Claire PONTHEAU
Professeur de droit public
Université Montesquieu-Bordeaux IV

Pour la première fois, la chronique « Droits étrangers et comparaison des droits » accueille un travail en langue anglaise. Ce qui sera compris, nous l'espérons, par nos lecteurs puisque c'est une collègue irlandaise qui a accepté de faire le point sur la protection animale en Irlande profitant d'une riche actualité législative. La législation relative à la protection animale date de 1911 et, depuis lors, peu de choses avaient été entreprises sauf en 1965. Les changements sont en cours. En 2007, le gouvernement avait promis de moderniser la législation existante. Le ministère de l'Agriculture y travaille encore bien que les parties concernées (notamment les associations de protection animale) aient été consultées. Le projet de loi « Santé et bien-être des animaux » n'a toujours pas été publié mais devrait l'être d'ici la fin de l'année. Entre temps, deux projets de lois ont bien avancés et devraient être adoptés d'ici la fin de l'année: l'un porte sur la vie sauvage et l'autre sur les combats de chiens. Ce sont ces trois textes qui font l'objet de l'article de Laura Donnellan.

Animal welfare legislation in Ireland: recent developments

Laura DONNELLAN
Lecturer
University of Limerick

INTRODUCTION

Ireland, as a common law jurisdiction, defines domesticated animals as personal property. While legislation may purport to protect animals from unnecessary harm and suffering, the proprietary status of animals permits

harm so long as it is not gratuitous and constitutes “good reason”.¹ In most common law jurisdictions, it is a criminal offence to intentionally inflict pain or suffering on an animal. The term animal welfare is a broad concept that prohibits the infliction of unnecessary pain, suffering or distress by humans to an animal either in their care or an animal that has come in contact with them.²

There are, however, limits to the proprietary interest of the owner when it comes to the unreasonable and unnecessary infliction of harm. Animal welfare laws do not grant rights to animals. The legal system grants rights to humans in general and in the situation of animals, the human is protected more specifically by property laws. Animal welfare legislation restricts the use of animals in much the same way as restrictions are placed on the use of property.³ Animal legislation balances the interests of animals against the interests of humans. In most situations, the balance tips in favour of the human. Anti-cruelty laws or laws governing the use of animals primarily require that animals are not subjected to unnecessary or inhumane treatment. Little or no direct duties are placed on humans. Humans are not required to consider the welfare of the animal itself. Legislation may prohibit, for example, animal testing on cosmetics or the trade in the fur of companion animals, however, the welfare of the animal is a secondary consideration. The legislation is often in response to consumer preference and market forces.⁴ As will be seen in the discussion below, the Animal Health and Welfare Bill, while modernising the law relating to animal welfare in Ireland, is still very much drafted in anthropocentric terms. Animal health due to its public health implications is placed ahead of welfare in the arrangement of the proposed Bill.

CURRENT ANIMAL WELFARE LEGISLATION

The Protection of Animals Acts, 1911 and 1965

1 White, S., “Exploring Different Philosophical Approaches to Animal Protection Law” *In Animal Law in Australasia* (eds. Peter Sankoff & Steven White) (Sydney: Federation Press, 2009), at p.79. See also Francione, G., L., “Animals as Property” (1996) 2 *Animal. L.* 1

2Sankoff, P., “The Welfare Paradigm” *In Animal Law in Australasia* (eds. Peter Sankoff & Steven White) (Sydney: Federation Press, 2009), atp.7

3Francione, G., L., *Animals, Property and the Law* (Philadelphia: Temple University Press, 1995), at p.4.

4.See Donnellan, L., “The effect of recent developments in animal welfare on international trade and commerce” (2008) 15 (5) *Commercial Law Practitioner* 103

The 1911 Act is the Principal Act relating to the protection of animals in Ireland. The 1911 Act was amended and extended by the Protection of Animals (Amendment) Act 1965.⁵ The 1965 Act, containing four parts, introduced a number of reforms including provisions relating to the care of impounded animals, restrictions on the use of spring traps, the prohibition of animal contests, and a prohibition on the docking (removal of any bone or part of a bone from a horse's tail) and nicking (severing of any tendon or muscle in the tail of the horse) of horses except in situations where a veterinary surgeon is satisfied that the procedure is necessary for the health of the horse (Part II). The 1965 Act also introduced provisions relating to dogs, including the transfer of ownership to a person who is in possession of a stray dog, the disqualification periods for persons convicted of cruelty to dogs, the control of greyhounds and restriction on the number of greyhounds which may be exercised or led (Part III). Part IV regulates the use of anaesthetics in operations on animals. Perhaps more importantly, the 1965 extended scope of the 1911 Act to include wild animals within the ambit of protection. Under section 15 (a) of the 1911 Act, the expression "animal" referred only to any domestic or captive animal. Section 13 of the 1965 Act amended the definition of animals to include any domestic animal or wild animal, including any bird, fish or reptile. The definition of cruelty relates not only to positive acts (torture, beating etc) but also in situations of neglect, abandonment or omission. Section 1 applies not just to the person inflicting the unnecessary suffering but also includes any person who procures or permits the unnecessary suffering to be inflicted on the animal. The Acts also prohibits the organisation, management or procuring of animal fights. It is an offence to subject any animal to any operation which is performed without due care and humanity and to administer any poisonous or injurious drug or substance to any animal without reasonable cause or excuse. The 1965 Act also amended section 1 of the 1911 Act to include abandonment as a form of animal cruelty.

RECENT DEVELOPMENTS

The Animal Health and Welfare Bill-Background

The Irish government, in its Programme for Government 2007-2012, includes a number of animal welfare commitments, including the introduction of a

⁵The 1911 Act was amended by the Protection of Animals Act (1911) Amendment Act, 1912. The amendment reduced in the prison term. Under Section 1 (1) (e) of the 1911 Act, any person who has found to have committed an offence of cruelty faced a prison term of up to six months. The 1912 Act reduced it to three months. In 1921 the Act was further amended by the Protection of Animals Act (1911) Amendment Act, 1921. All of these amendment Acts were repealed by the 1965 Act.

Chroniques de jurisprudence

consolidating bill on Animal Health and Welfare. With regard to health, the Bill will consolidate and amend the previous legislation to reflect the changed disease status of the nation's animals.⁶ The animal welfare part of the Bill will update the Principle Acts.

The Programme for Government also calls for the promotion of the highest standards of animal welfare at all levels of the food production chain, to continue to expand and develop Ireland's herd health policies to ensure the highest standards of welfare, to draw on veterinary and welfare expertise, to assign animal welfare (all animals, including non-farm animals) to the Department of Agriculture, Fisheries and Food. However, the control and regulatory responsibilities for non-farm animals (dogs, horses or animals used in experiments) will remain under the auspices of the Department of the Environment, Heritage and Local Government⁷ and the Department of Health and Children.⁸

In May 2008, a draft consultation paper on the Bill was posted on the website of the Department of Agriculture, Fisheries and Foods. The Minister called for public consultation and invited interested parties to submit their views on the proposed Bill. Interested parties were asked to furnish written comments until the closing date of the 11th July 2008. Almost 400 submissions were received covering a wide-range of views and comments. In December 2008 and January 2009, Department officials convened meetings with various interest groups so as to allow the parties to elaborate on their respective submissions. After the conclusion of the consultation, the Department began drafting the Bill, taking account of all the comments received. The final text of the Bill has yet to be published. The next step will be to seek approval from the Government to authorise the Office of the Parliamentary

6 Some diseases have been eradicated, for example Aujeszky's disease, a disease which affects pigs. For more details see: <http://www.agriculture.gov.ie/animalhealthwelfare/diseasecontrol/>

7 The National Parks and Wildlife Service (NPWS) is part of the Department of the Environment, Heritage and Local Government. It implements the Wildlife Acts 1976-2000 and EU legislation on wildlife and habitat.

8 This department grants licences for the use of animals in experiments. Only persons licensed by the Department may carry out experiments in premises registered for that purpose. In line with the requirements of the Cosmetic Directive, the Department of Health and Children does not grant licences for the testing of cosmetics on live animals. The use of live animals in scientific research and other experimental activity is strictly controlled in accordance with the Cruelty to Animals Act 1876, as amended by European Communities (Amendment of Cruelty to Animals Act, 1876) Regulations 2002 and European Communities (Amendment of Cruelty to Animals Act, 1876) Regulations, 2005.

Counsel (part of the Office of the Attorney General) to draft the appropriate legal provisions.

Renewed Programme of Government

In October 2009, the Government published its Renewed Programme for Government. It reiterated its commitment to enacting the Bill. In addition, the Government pledged to introduce a number of other animal welfare provisions, namely the adoption of the principles⁹ and five freedoms set out in the Animal Health and Welfare (Scotland) Act, 2006,¹⁰ the replacement of badger culling with more effective and humane methods of control,¹¹ the phasing out of fur farming over the next three years and the end of stag (deer) hunting.

Wildlife (Amendment) Bill 2010

In April 2010, the Wildlife (Amendment) Bill 2010 was published. Section 3 of the Bill 2010 will make the hunting deer with two or more dogs an offence. The Bill is proposing to amend the Principal Act, the Wildlife Act 1976. It will not be an offence where the person has been granted permission under Section 42 of the Wildlife Acts to use dogs to drive deer off land where they are causing serious damage to tree plantations or crops. Section 4 provides for increased penalties for offences under the Wildlife Acts. Section 4 is proposing an increase in the maximum fines: on summary conviction the maximum fine is increased to €1,000 from £500 for a first offence, to €2,000 from £1,000 for a second offence and to €5,000 from £1,500 for a third or subsequent offence and/or 12 months in prison. The maximum fine for conviction on indictment is increased to €100,000 from £50,000 and/or two years in prison. The maximum prison terms remain unchanged.¹²

The renewed Programme of Government has provided the necessary impetus needed for the introduction of the Animal Health and Welfare Bill. The Animal Health and Welfare (Scotland) Act, 2006 should provide a useful template for the Irish legislature. Similar to the Irish legislation, it deals with both health and welfare aspects. However, there seems to be more of an

⁹The full Act is available at: http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/acts2006/pdf/asp_20060011_en.pdf.

¹⁰Section 24 (3): the animal is recognised as a sentient being and requires the following: a) a suitable environment b) a suitable diet c) the ability to exhibit normal behaviour patterns d) being housed with or apart from other animals and e) protection from suffering, injury and disease.

¹¹Badger culling will no longer be used once a vaccine against bovine TB becomes available, see MacConnell, S., “Animal Welfare groups welcome ban on fur farming”, *The Irish Times*, 12th October 2009.

¹²See section 68 the 2000 Act.

emphasis on health in both the Scottish Act and the proposed Irish Bill. The Scottish Act introduces a duty of care on those responsible for animals and provides that an inspector or constable may remove animals that are either suffering or in danger of suffering (section 32). Similarly, the Irish Bill is introducing a duty of care to ensure that animals will be adequately protected as appropriate to the circumstances.

Current Draft Animal Health and Welfare Bill

There are currently 11 parts with 72 sections covering such areas as:

- Provisions on the prevention, control and eradication of animal diseases;
- Animal welfare including duties to ensure animal welfare;
- Animal health and welfare levies;
- Destruction and disposal of animals and products;
- Compensation and insurance arrangements;
- Assurance schemes;
- Provisions to make regulations and appointment of authorised officers;
- Offences, penalties, prosecution and disqualification.

The Bill, for the most part, will provide general principles. More specific legislation may be introduced under the Act by way of Statutory Instrument (SI).¹³ As with most legislation in Ireland, the final Act will come into effect on a phased-basis. The Minister, using commencement orders, will provide for various sections or parts to come into effect over time.

Part 1 of the draft Bill includes standard provisions relating to the title and interpretation and definitions. It is proposed that the Minister will be empowered to publish and adopt Codes of Practice, which may be relied upon by the Court in legal proceedings.

Part 2 of the Bill will deal with animal health, namely the prevention, control and eradication of animal diseases. The Minister will be given the power to establish zones and to apply a range of controls in situations where there is an existing disease or a potential outbreak of an animal disease. Owners will be required to take measures that will minimise the risk of spreading disease, including the segregation of animals and the prevention of straying. The Bill will make it an offence for an individual to transmit a disease or introduce a disease agent to an animal. The consultation document does not specify what type of disease agents.

¹³ Statutory instruments (or delegated legislation) allow the relevant Minister to introduce legislation.

Part 3 of the Bill will provide for animal welfare and related issues and thus update the 1911 Act. The level of protection will vary between animals with farm animals being the main benefactors. Farm animals will receive the highest level of protection. The central tenet of this part will be the prevention of unnecessary suffering and needless pain. The abandonment of an animal will also be dealt with under this part. The Bill will make certain cruel practices, including mutilation, save as where it is needed for the health and welfare of the individual animal, an offence. Perhaps the Irish legislature will follow section 6 of the Animal Welfare Act (England), 2006 which makes tail docking an offence.¹⁴ Currently, tail docking is legal in Ireland. Many breeders from the United Kingdom come over to Ireland to have the procedure carried out.¹⁵ The consultation document does not specifically refer to tail docking; however, it would be a welcome development for the protection of dogs in Ireland and would prevent breeders in the UK from using Ireland to evade the protections of the English and Welsh legislation.

Part 3 will also provide for the use of the anaesthetics in operations, specify standards relating to the slaughter of animals and include provisions relating to poisons. This Part will retain the legality of farming, animal sports and other activities where these activities do not involve the reckless endangerment of the welfare of animals. Specific provisions relating to the welfare of animals and keeping of records in regard to animals in pet shops and similar premises will be introduced. It is envisaged that the existing provisions on the regulation of pet shops will remain unchanged. A more concrete overhaul of the regulation of pet shops would have been expected, however, submissions from interest groups may well have challenged such reticence.

¹⁴There are situations where tail docking may lawfully be carried out. A veterinary surgeon may dock the tail of a working dog; however, the dog must be less than 5 days old when the procedure is carried out. Working dogs include dogs who work for the police, army and emergency rescue. A number of breeds are listed. See also the Docking of Working Dogs Tails (England) Regulations 2007 (SI 2007/1120). In Wales there is a specific list of working dogs that may be docked, see section 6 of the 2006 Act and Docking of Working Dogs' Tails (Wales) Regulations 2007 (SI 2007/1028 (W.95)). Scotland has a total ban on tail docking, see section 20 of the Animal Health and Welfare (Scotland) Act 2006. A dog may also be docked on medical grounds. Previously, tail docking was carried out for cosmetic purposes. Tail docking remains legal in Northern Ireland. There have been calls by veterinary groups for it to be declared illegal.

¹⁵MacConnell, S., "Veterinary Ireland calls for end to 'tail docking' of dogs", *The Irish Times*, 30th March 2009.

Chroniques de jurisprudence

Part V of the 1965 Act (sections 23 to 26) currently regulates the sale of pet animals.¹⁶ For animals in pounds, minimum standards of welfare are prescribed (adequate food and water),¹⁷ however, there are more stringent requirements in relation to animals intended for sale. Animals must have suitable accommodation, sufficient quantity of food and water, animals should be at a suitable age to be sold as to remove from them their mother earlier may constitute cruelty, all reasonable precautions must be taken to avoid the spread of disease and the premises must be adequately safeguarded against fire hazards (section 25 of the 1965 Act). These requirements apply not only to pet shops but any receptacle in which animals are sold as pets. Pets may not be sold to persons “apparently” under the age of 12 (section 24 of the 1965 Act). A pet shop that sells a pet to a person under 12 will be guilty of an offence.¹⁸ Section 26 provides for the penalties of Part V. A person who commits an offence may be liable on summary conviction and face a fine of €32 and three months prison. The new legislation will hopefully increase this negligible fine. A person convicted under Part V may be disqualified from keeping any pets or any particular type of animal as pets or from keeping a pet shop for a period that the Court thinks fit. The Court may order the humane disposal or destruction of any animals kept by the person for sale by him/her as pets.

Part 4 of the Bill will provide for the imposition of levies in regard to animal health. The new provisions will replicate the provisions of the Bovine Diseases (Levies) Act, 1979, which will be repealed by the new legislation. Part 5 will deal with the destruction and disposal of animals and animal products. Part 6 will provide for assurances and the granting of certificates, currently regulated by the National Beef Assurance Scheme Act 2000, which is to be repealed. Part 7 will provide for the making of Regulations by the Minister in a wide range of specific areas, including those relating to the spread, control and eradication of animals diseases as well as measures to enhance the protection of animal and public health and welfare.¹⁹ Part 8 will

¹⁶Wild animals have their own specific legislation. See Section 67 of the Wildlife Act, 1976.

¹⁷Section 7 of the 1911 Act (as amended by Section 6 of the Protection of Animals Act, 1965).

¹⁸The situation is different in relation to horses. The Control of Horses Act 1996, section 44 amends section 24 of the 1965 Act to exclude horses. Section 43 of the Control of Horses Act 1996 prohibits the sale or the offer of sale of a horse to “a person apparently under the age of 16”. The onus is on the seller to ensure that the person is 16 or over. A seller would be best advised to request proof of age.

¹⁹This Part will also provide for the appointment of authorised officers by various authorities. Annex 3 lists a number of regulations that the Minister may introduce including creating and maintaining a computerised animal recording system; the

deal with local authorities and their functions under the Act. Part 9 will deal with offences and penalties. In line with existing legislation, the proposed Bill will empower the Courts to disqualify convicted persons from owning or having an interest in keeping animals. Parts 10 and 11 will deal with miscellaneous provisions including the conduction of a census of animals, the health of animal keepers and expenses and costs of the Minister in administering the Act. Part 11 will list a number of existing Acts which will be repealed by the proposed Bill. The list is not exhaustive and it is proposed that a number of statutory instruments will be revoked in whole or in part. Among the list of legislation to be repealed are the Protection of Animals Act 1911 and the Protection of Animals (Amendment) Act 1965.

Submissions on the Proposed Bill

The public consultation procedure attracted submissions from numerous animal groups, including Veterinary Ireland. Veterinary Ireland welcomed the suggestion that the Department of Agriculture, Fisheries and Food will be assigned all animal welfare responsibilities. However, it disagreed with the continued delegation of regulatory and control responsibilities of animals used in experiments to the Department of Health and Children. Given the limited veterinary expertise in this department, it was submitted that the Department of Agriculture, Fisheries and Food should include this area within its responsibilities. Veterinary Ireland also noted that the proposed legislation needed to assure the public “that legislative controls are effectively implemented to ensure optimum standards of welfare and care for experimental animals”.²⁰

On the issue of Codes of Practice under Part 1 of the proposed Bill, Veterinary Ireland noted the limitations of such Codes. Codes of Practice are not binding but rather emphasise the need for “minimum standards” and “good practice”. Codes should only be used to supplement the legislation but not to replace it. Codes should also be updated regularly to reflect advances in scientific knowledge. In reference to Part 2, it was submitted that clarification was needed to explain what is intended to be covered by the “section on the administration of vaccines to complement existing provisions contained in the Animal Remedies Act 1993”.²¹

provision of adequate food and liquid to animals, ensuring adequate space and free movement or other needs; ensuring the expertise and knowledge of animal owners/keepers for the promotion of good animal welfare and the avoidance of unnecessary suffering and a number of regulations on the disposal of animal carcasses and the regulation of slaughterhouses.

²⁰Page 2 of the document. Available from Veterinary Ireland's website: <http://www.veterinaryireland.ie/Non-Members/Legislation.html>

²¹Page 3 of the document.

Chroniques de jurisprudence

A significant suggestion made by Veterinary Ireland was the need to provide a clear and precise definition of “duty of care” and “unnecessary suffering” under Part 3.²² While welcoming the inclusion of the concept of duty of care, Veterinary Ireland submitted that the legislation should refer to the keeper of animals in addition to the owner. Interestingly, Veterinary Ireland refers to a specific definition of owner and carer responsibilities in relation to animal welfare and the application of animal welfare orders. The use of the word “carer” is a welcomed suggestion. Whether the legislature will use such terminology remains to be seen, however, such an inclusion would signify a move from the traditional proprietary nature of pet keeping to one of guardianship.

Veterinary Ireland questioned the differentiated levels of welfare outlined in Part 3 and required clarifications on the rationale behind such differentiation. It is not clear whether the increased level of protection for farm animals is due to consumer health issues or whether the proposed Bill is placing more onerous requirements on farmers for the sake of the health and welfare of the animal.

In reference to “particular potentially cruel activities involving animals will be specifically prohibited”, Veterinary Ireland suggested that specific reference be made to a number of animal sports. It submitted that the section should be drafted in the following manner: “including but not restricted to activities such as dog fighting and badger baiting”. Legislation banning badger baiting dates back to the Ill Treatment of Animals (Amendment) Act 1835. A more modern reference to badger baiting would be appropriate.

A number of valid assertions were made in relation to pet shops and similar premises. The submission suggested that the regulation and licencing of “pet shops and similar premises’ should expressly include those used for boarding, impounding, rescue and rehabilitation and should be based on both operational and structural requirements in terms of animal health and welfare”.²³ The issue of training for those who sell pets was suggested and training of owners of exotic pets. There is no legislation on exotic pets or circus animals in Ireland.²⁴ Shelters are becoming overcrowded with unwanted exotic pets. Perhaps the Bill will include provisions on exotic pets and circus animals. The proposed Bill should include provisions on

²²Veterinary Ireland suggested the replacement of “the prevention of needless pain or suffering of animals” with “the prevention of avoidable pain or avoidance of suffering”, see page 3 of the document.

²³Page 4 of the document.

²⁴McGreevy, Ronan, “Reptile zoo seeks law on exotic pets”, *The Irish Times*, 9th October 2009.

performing animals, zoo animals and animals used for educational purposes be subject to regular veterinary inspections. If such measures are not included, it is doubtful that specific legislation will be introduced in the near future. Local authorities could be empowered to make the granting of an entertainment licence conditional on a veterinary surgeon inspecting and approving the health and welfare of circus animals.

Given the sparse details on mutilation, Veterinary Ireland provided a definition for consideration. It was also suggested that it should be an offence under the legislation for an owner or keeper of animal to have a procedure carried out in a country where there is no regulation. In regard to slaughterhouses, it was strongly urged that suitable requirements for the “licencing of slaughter men” be included and a clear definition of “humane slaughter” be provided.

Part 3 will retain the legality of farming, animal sports and other activities where these activities do not involve the reckless endangerment of the welfare of animals. Veterinary Ireland welcomed this assertion but stressed the need for a definition of “reckless endangerment” or its replacement with another term in order to avoid unnecessary disputes in the future.

On the disposal of companion animal carcasses under Part 5, Veterinary Ireland pleaded with the legislature not to inadvertently prohibit the burial of a pet in the back garden. Part 6 on assurance schemes and its inclusion of an animal welfare component was welcomed. On Part 10 of the Bill in relation to miscellaneous amendments, Veterinary Ireland called for more information in order to make an informed submission. However, on the issue of repealing of legislation in Annex 2, it suggested that the repeal should take place on a phased basis and only when a replicated section in the new legislation is in operation should the older legislation be repealed. Thus, the main current primary legislation should be retained until its relevant sections are revoked and adequately replaced by secondary legislation. Relevant experts should be consulted before the Minister introduces secondary legislation. On the appointment of authorised officers, Veterinary Ireland recommended compulsory training, prior expert approval of specified training standards and relevant training manuals.

Further information was required in regard to Offences, Convictions, Deprivation Orders, Disqualification Orders, Seizures and Penalties.

It remains to be seen whether the proposed Bill will include any of the above suggestions. Veterinary Ireland as the professional body for those involved in the care of animals views animal welfare as a core element of the

legislation. While public policy is an issue, the health and welfare of animals should be the primary motivating factor.

DOG BREEDING ESTABLISHMENTS BILL 2009

Premises known as puppy farms have long been in operation in Ireland. These establishments have gone unregulated and as a result media reports have unveiled widespread neglect. Reports have documented severe overcrowding, lack of sanitation and care and the continuous use of female dogs for breeding purposes. Ireland has been dubbed the puppy farm capital of Europe.²⁵ The legislation will bring Ireland into line with standards of international best practice. In addition, it will in some way repair Ireland's image which has been tarnished due to its lack of regulation. Most importantly, the Bill will endeavour to protect the welfare of dogs and puppies in breeding establishments.

The Bill has Three Parts and 24 sections. Part 1 provides for the preliminary and general provisions. A dog breeding establishment is defined as a premises at which at least six bitches are kept, which are more than four months old and capable of being used for breeding purposes. Local authority dog pounds are expressly excluded from the definition. Part 2 deals with the regulation of dog breeding establishments. Each local authority will establish and maintain a register of dog breeding establishments situated in its functional area. A person proposing to set up a dog breeding establishment must apply in writing to the relevant local authority. Breeding establishments already in operation have three months after the Act becomes law to apply in writing to the local authority. The applicant pays an appropriate fee.²⁶ The local authority will enter the establishment into the register and may grant the licence subject to a number of conditions. The licence will stipulate the maximum number of bitches over four months capable of being used for breeding purposes that may be kept at the establishment. The local authority may refuse to register the establishment; however, the applicant may appeal a refusal or the attachment of conditions to the District Court within 14 days of the notification (section 10).²⁷ An application may also be refused if the

²⁵O'Sullivan, M., "Vets and campaigners back dog breeding bill", *Irish Independent*, 4th May 2010.

²⁶Section 18 provides for applicants who are fee exempt: a hunt club, a charitable organisation within the meaning of the Charities Act 2009, those who are exempt for tax purposes and commercial boarding kennels. These bodies are also exempt from the annual charge required by section 13 (3).

²⁷The District Court judge, if faced with a case involving refusal, may order the local authority to register the establishment or order the establishment subject to conditions. The judge may also affirm the refusal. In cases where the applicant is appealing the attachment of conditions, the judge may remove one or more of the conditions or may

applicant had committed an offence under this Act or under the Control of Dogs Act 1986 or any regulations or byelaws under the Acts. An applicant who committed an offence of cruelty to an animal may also be refused registration. The local authority may refuse registration if it deems it necessary to ensure the safeguarding of animal welfare. The local authority must consider any representations made by the applicant before refusing registration. If the establishment is registered, the local authority may attach conditions it deems appropriate in order to protect public health and maintain animal welfare. Public health is specifically referred to first and animal welfare is referred to next. If the applicant is registered, a certificate will be furnished which must be displayed in a prominent position at the establishment.²⁸ If there are any errors on the certificate, the applicant must notify the local authority to have it rectified. The register will be available at all reasonable times to the public.

It is an offence for a person to knowingly or recklessly to provide misleading information to the local authority. A person found guilty of an offence shall be liable on summary conviction, to a fine not exceeding €5000 and/or imprisonment for six months (section 6 (1)).

The District Court,²⁹ upon an application from the local authority, may order the removal of the breeding establishment from the register where it considered necessary in order to ensure the safeguarding of animal welfare. In other situations, the court may order the establishment to adhere to certain conditions instead of removing it from the register (section 11 (2)). This will be ordered in cases where the court is satisfied that the safeguarding of the welfare of the animal can be secured by means other than a removal order. If a breeding establishment is removed from the register, the certificate must be returned to the local authority.

Section 12 of the Act deals with the appropriate fees that must accompany the application for registration. For example, a dog breeding establishment which has not more than 12 bitches are kept, must pay €400, 25 the fee increases to €800, 26 up to 100 bitches, the fee is €1600, over 100 but less

affirm the decision of the local authority. The local authority is bound by the decision of the court. It is an offence for the breeder not to comply with the court order, section 11 (7). Under this section, a person guilty of an offence on summary conviction may be fined up to a €5000 and/or 6 months in prison. On indictment, the person shall be subject to a fine not exceeding €100,000 and/or a five year prison sentence.

²⁸It is an offence not to display the certificate in a prominent place. A fine up to €2000 will be imposed for non display of registration certificate.

²⁹The judge who hears the application is a judge of the district in which the breeding establishment is situated.

Chroniques de jurisprudence

than 200 costs €3000. Establishments with over 200 bitches must pay €3000 and €600 in respect of 100 bitches in excess of that number. An annual dog breeding establishment charge also applies. The figures and numbers for the registration fee are the same for the yearly charge. The Minister for Environment, Heritage and Local Government reserves the right to amend these figures.

Section 14 lists the duties of operators of dog breeding establishment. Dogs must be kept in accommodation suitable in relation to construction, size of quarters, number of occupants, exercising facilities, temperature, lighting, ventilation and cleanliness. Dogs must be adequately supplied with food and water, adequately exercised and inspected at suitable intervals. All reasonable measures must be taken in case of fire and other emergencies. Bitches must not give birth to more than six litters of pups each and there must be a least a 12 months elapses between the birth of litter of pups and the next litter to the same bitch. All dogs must be micro chipped by an authorised implanter (section 15). Section 16 provides for a local authority to appoint certain persons including veterinary practitioners and those connected with animal welfare to assist the local authorities in its duties under the Act.

Section 17 outlines the powers of authorised persons who may enter and inspect at all reasonable times any premises suspected of being a dog breeding establishment (except a dwelling which requires the consent of the occupier or a warrant). Authorised persons may be accompanied by other authorised persons or the Police. It will be an offence to obstruct or refuse to comply with the authorised persons under this section. A person found guilty of an offence will be liable on summary conviction, to a fine not exceeding €5000 and/or imprisonment for six months.

Section 18 provides for a local authority to serve an improvement notice on the establishment if the establishment is believed to be in breach of the Act or there is a threat to public policy or animal welfare. The improvement notice will contain details of specific measures which are required to be taken within a specified period and will inform the operator of the establishment that appeal to the District Court is permissible. Under section 19, a local authority may issue a closure notice. The order will result in the establishment ceasing breeding or keeping dogs. The order will state the reason for the closure as well as informing the operator of their right of appeal to the District Court. It will be an offence to contravene this section of

the Act.³⁰ Section 20 makes it an offence to operate an unregistered dog breeding establishment save as in certain circumstances where there is an application submitted or where it is subject to an appeal.³¹ Section 21 deals with the forgery of registration material.³²

Part 3 of the Bill introduces a number of amendments to the Control of Dogs Act 1986 including changes to the dog licencing system and new fees. A new form of dog licence, a lifetime licence will be available to dog owners. A licence database will be establishment and maintained.

CONCLUSION

The Programme of Government 2007-2012 outlined Ireland's commitment to animal welfare. Progress has been somewhat slow in relation to the Animal Health and Welfare Bill. It is hoped that the Bill will become law in 2011, a fitting tribute to the one hundredth anniversary of the 1911 Act. The proposed Bill will overhaul Ireland's animal welfare legislation. Although the draft Bill has not yet been fully drafted, it is anticipated that proposed Bill will be in line with the English and Scottish Animal Welfare Acts. The increase in offences and penalties will reflect a more tangible commitment to the protection of all animals. The Wildlife Bill 2010 and Dog Breeding Establishment Bill 2009 introduce much welcomed reforms. It is hoped that both pieces of legislation will become law by the end of the 2010 or early 2011.

³⁰Under this section, a person guilty of an offence on summary conviction may be fined up to a €5000 and/or 6 months in prison. On indictment, the person shall be subject to a fine not exceeding €100,000 and/or a five year prison sentence.

³¹*Ibid.*

³²Penalties as *supra* note 34.

Chroniques de jurisprudence

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Zoom sur ...

- **Les modifications du Code rural**

Le **Décret n° 2009-1658 du 18 décembre 2009** (*JORF* n°0301 du 29 décembre 2009, texte n°25) vient modifier substantiellement les dispositions des livres II et VI de la partie réglementaire du Code rural.

D'abord, il renforce les contrôles de la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et, plus particulièrement, à l'épidémiologie. Ainsi, les contrôles seront désormais effectués par des agents assermentés et disposant d'une carte professionnelle. Le texte vient également organiser une répression relative aux dispositions épidémiologiques. Les manquements aux obligations d'information en matière de collecte et de traitement des données épidémiologiques feront dorénavant l'objet des contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classes. Les mesures sanitaires à respecter à l'égard des animaux font également l'objet de quelques dispositions du texte : afin de permettre le nettoyage et la désinfection du matériel de transport d'animaux et des lieux d'hébergement temporaire des animaux durant leur transport, les marchés et les lieux d'exposition devront être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection.

Ensuite, le décret modifie les dispositions du Code rural en matière d'abattage. La réglementation relative aux abattoirs sera désormais applicable aux établissements d'abattage, notion plus large qui regroupera non seulement les établissements agréés que sont les abattoirs, mais également des établissements non agréés. Les nouvelles dispositions contenues dans le texte, prévoient d'ailleurs des règles particulières applicables à certaines espèces animales, notamment les volailles et les lagomorphes (les lapins), ainsi que les animaux dangereux mis à mort d'urgence dans l'enceinte d'un établissement d'abattage. Ces animaux seront soumis à un régime

Chronique législative

dérogatoire : ils pourront être immobilisés ou suspendus sans être préalablement étourdis et leur mise à mort pourra être réalisée par des procédés sans saignée autorisés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture. Les volailles et les lagomorphes pourront également être abattus dans des établissements non agréés. Par ailleurs, le décret intègre la réglementation européenne aux dispositions du Code rural relatives aux conditions d'abattage et de préparations des animaux. Ainsi, la conformité aux normes sanitaires et qualitatives des animaux abattus sera désormais attestée par l'apposition de la marque de salubrité prévue par un règlement européen (règlement (CE) n° 853 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004). Le décret abroge et remplace également l'article R 237-2 du Code rural réprimant et punissant de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe les manquements aux règles sanitaires et aux règles d'abattage et de transport des animaux. On remarquera que le nouvel article R 237-2 reprend pour l'essentiel les anciennes dispositions, en omettant toutefois de réprimer le fait d'abattre un animal de boucherie hors d'un abattoir en dehors des cas où un tel abattage est permis.

Enfin, le décret modifie de nombreuses dispositions concernant l'organisation des contrôles sanitaires des animaux et des denrées issues de la production animale.

Tout d'abord, en ce qui concerne les personnels habilités à réaliser ces contrôles, des changements notables doivent être pris en considération. Jusqu'ici, le territoire national était divisé en circonscriptions vétérinaires d'inspection, au sein desquelles les effectifs d'ingénieurs des travaux agricoles, de techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (spécialité vétérinaire) et de contrôleurs sanitaires étaient répartis sous la direction d'un vétérinaire inspecteur, qui était un fonctionnaire de l'Etat. Désormais, les contrôles seront effectués par les seuls vétérinaires officiels, *a priori* en dehors de toute circonscription.

De plus, les conditions sanitaires à satisfaire en matière de risque de transmission de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles sont mises en conformité avec la réglementation européenne. Ainsi, les vétérinaires officiels et les agents assermentés pourront non seulement contrôler l'application des mesures de police sanitaire imposées par la réglementation nationale mais aussi celles relevant de la réglementation communautaire.

Par ailleurs, la portée des contrôles sanitaires a également été élargie : d'une part, les contrôles pourront porter sur des coquillages vivants et, d'autre part, toute personne transportant ou détenant des animaux vivants, des produits

d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, ou des sous-produits animaux pourra être contrôlée selon les dispositions du nouvel article R. 231-3 du Code rural. En outre, les contrôles portant sur les produits destinés à la consommation humaine ou animale contenant des denrées animales ou d'origine animale, sont étendus. Ils s'appliqueront non seulement aux animaux et aux produits d'origine animale en eux-mêmes mais aussi aux établissements dans lesquels sont préparés, transformés, conservés ou par lesquels sont mis sur le marché les produits, ainsi qu'aux centres de collecte des matières premières destinées à la fabrication de denrées alimentaires et aux moyens de transport des animaux, produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux.

Du reste, une section 3, relative aux conditions d'hygiène applicables à l'approvisionnement direct du consommateur final, a été ajoutée. Elle vise principalement à encadrer l'approvisionnement direct par les chasseurs du commerce de détail local, notamment par la fourniture de petites quantités de gibier sauvage ou de viandes de gibier sauvage destinées au consommateur final. On notera cependant que les dispositions particulières applicables aux œufs et aux ovoproduits ont été abrogées, alors même que les dispositions particulières applicables aux produits de la mer et d'eaux douces sont restées en vigueur.

En dernier lieu, on remarquera que des dispositions réglementaires relatives à l'agrément des établissements produisant, transformant ou distribuant des produits ou denrées alimentaires d'origine animale ont été ajoutées. Ainsi, certaines catégories d'entreprises du secteur alimentaire seront encadrées de manière plus importante. Elles seront tenues de communiquer un état quantitatif de leurs activités aux services placés sous l'autorité de Ministre chargé de l'agriculture. Tout changement important du niveau d'activité, entre deux déclarations, sera notifié la direction départementale des services vétérinaires du lieu d'implantation de l'entreprise. Celle-ci pourra alors effectuer un contrôle de l'activité.

Le décret du 18 décembre 2009 permet d'une manière générale de dépoussiérer certaines dispositions du Code rural en les mettant directement en conformité avec la réglementation communautaire. Antérieurement les textes communautaires étaient venus se superposer à des dispositions plus anciennes, qui leur étaient plus ou moins conformes. La réglementation communautaire était ainsi intégrée par des articles, généralement intitulés « mesures d'exécution », dans lesquels il était fait référence, en bloc, aux différents textes communautaires applicables. L'article R 231-60 du Code rural dans sa rédaction antérieure au décret, par exemple, renvoyait à pas

Chronique législative

moins de neuf règlements communautaires. La réglementation était donc particulièrement difficile d'accès. Une réécriture des textes, telle qu'elle a été réalisée par le Décret, était donc évidemment nécessaire.

- **L'organisation économique dans le secteur de la reproduction animale**

Le Code rural organise de manière générale le secteur agricole. Dans son livre V, il traite des organismes professionnels agricoles parmi lesquels figurent les groupements de producteurs. Les producteurs ont ainsi la faculté de se regrouper en organisations de producteurs afin, selon l'article L. 551-1 du Code rural, de « *maîtriser durablement la valorisation de la production agricole ou forestière de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé* ». Ils peuvent à ce titre édicter des règles destinées à adapter la production à la demande des marchés, instaurer une transparence des transactions, régulariser les cours, mettre en œuvre une traçabilité ou promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement. Pour cela, ils doivent être reconnus par l'autorité administrative. Pour obtenir leur reconnaissance, les organisations de producteurs doivent couvrir un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles, justifier d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés et se doter de statuts prévoyant que toute ou partie de la production de leurs membres leur est cédée en vue de sa commercialisation.

Plusieurs organisations de producteurs faisaient l'objet de règles particulières, notamment les organisations de producteurs dans les secteurs forestier, du tabac brut, des fruits et légumes et de l'élevage (bovin, ovin, porc, avicole et cunicole). Aucune règle particulière ne visait cependant le secteur de la reproduction animale. Le **Décret n° 2010-536 du 20 mai 2010 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la reproduction animale** (JORF n°0117 du 22 mai 2010, texte n°28) vient ajouter une section 7 au chapitre Ier du titre V du livre V du Code rural traitant les organisations de producteurs. Il détermine des règles particulières applicables à la création d'une organisation de producteur dans le secteur de la reproduction animale notamment en termes de nombre minimum de producteurs membres et de volume minimum d'animaux reproducteurs commercialisés. Ainsi, l'organisation doit avoir un certain poids sur une zone géographique considérée. Ces dispositions s'appliquent aux producteurs en matière de reproduction de bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et lagomorphes enregistrés dans un livre généalogique ou issus de schémas de sélection.

Le décret fixe également les modalités de fonctionnement des organisations de producteurs. Il en détermine la mission, à savoir vendre ou mettre en marché des animaux reproducteurs et participer à la diffusion de l'amélioration génétique en développant des liens avec le ou les organismes de sélection agréés et les entreprises de sélection. Le décret distingue les organisations de producteurs commerciales des organisations de producteurs non commerciales. Les premières vendent, en tant que propriétaires, la production de leurs membres. En revanche, les secondes organisent la mise en marché de la production de leurs membres, sans en être propriétaires ni en assurer la vente ou, lorsqu'elles assurent la commercialisation de la production de leurs membres, elles le font via un mandat de commercialisation. Pour l'exécution de leur mission, les organisations doivent disposer des moyens techniques ou matériels nécessaires, ainsi que d'un équivalent temps plein qu'elles rémunèrent directement ou indirectement.

A l'égard de ses membres, l'organisation de producteurs met en place un encadrement technique de la production par un personnel qualifié, des instruments lui permettant de connaître le cheptel des adhérents et d'établir des prévisions d'activité concernant les ventes attendues par type de produits. Elle met en œuvre un dispositif destiné à assurer à ses membres, suivant une fréquence appropriée, un retour collectif d'informations sur les volumes commercialisés, les débouchés des produits et les prix moyens obtenus, ainsi que, pour les organisations de producteurs non commerciales, les coûts moyens des prestations rendues.

Enfin, le décret encadre les statuts de l'organisation de producteurs dans le secteur de la reproduction. Il prévoit notamment que les statuts définissent une procédure d'adhésion à l'organisation pour une durée minimale d'engagement de trois ans renouvelable et qu'ils précisent qu'un membre ne pourra changer d'organisation de producteurs qu'après avoir été régulièrement libéré de ses engagements statutaires dans sa précédente structure ou en cas de cessation d'activité. En outre, les statuts doivent définir un seuil minimum de production que ses membres s'engagent à lui apporter. Aux termes de l'article D. 551-97 du Code rural, « *tout éleveur membre d'une organisation de producteurs dans le secteur des animaux reproducteurs s'engage à vendre, à l'organisation de producteurs ou par son intermédiaire, la quantité d'animaux reproducteurs ainsi prévue par les statuts* ».

On sent derrière ce texte la volonté du législateur de favoriser le regroupement des producteurs au sein d'organisations de taille importante,

Chronique législative

susceptibles d'avoir une influence plus importante et d'homogénéiser la production de reproducteurs de race pure.

Il est à noter que les hasards du calendrier ont fait que ce texte intervient peu de temps après la **Directive 2009/157/CE du Conseil concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure** (JOUE n° 323 du 10 décembre 2009 page 1). Cette directive est venue, dans un souci de clarté et de rationalité, « recodifier » la Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, qui avait été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. La directive prévoit notamment d'homogénéiser au sein de l'Union européenne la délivrance de certificats attestant de la pureté de la race des bovins considérés. Elle constate, en effet, que l'existence de disparités entre États membres en ce qui concerne les races et les normes constitue une entrave aux échanges intracommunautaires. Elle permet donc de libérer les échanges intracommunautaires de tous les reproducteurs de race pure en offrant la possibilité d'exiger la présentation de certificats généalogiques établis conformément à une procédure communautaire, et donc selon les mêmes normes.

En bref ...

- **Le décret d'application de la loi du 20 juin 2008**

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 avait remplacé la déclaration des chiens dangereux en mairie par la création d'un véritable permis de détention de ces chiens, accordant ainsi au maire la possibilité de refuser la délivrance du permis lorsque les résultats de l'évaluation comportementale le justifient (Article L. 211-14 du Code rural). Un premier décret d'application de ce texte était paru en septembre 2008 (décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008, JORF n° 0208 du 6 septembre 2008 page 13954). Il prévoyait notamment qu'il soit délivré au propriétaire de chien, n'ayant pas atteint l'âge requis pour l'évaluation, un permis provisoire expirant à la date du premier anniversaire du chien. Le **Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie** (JORF n°0303 du 31 décembre 2009, texte n° 236) vient compléter l'application de la loi. Ce décret précise notamment que le permis de détention sera délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur du chien. Sur l'arrêté figureront les nom et adresse du propriétaire ou du détenteur ainsi que l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Le permis de détention (numéro et date de délivrance) sera mentionné dans le

passport européen pour animal de compagnie. Le décret du 30 décembre 2009 vient également réprimer le fait de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention ou, le cas échéant, le permis provisoire de détention d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ainsi que le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale. Enfin, ce décret vient interdire la vente ou la présentation, lors de manifestations, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives. Le décret n°2008-871 du 28 août 2008 était déjà venu interdire ces interventions. Désormais, la réglementation va plus loin en interdisant, outre l'intervention chirurgicale en elle-même, l'exposition d'animaux ayant subi des interventions illicites. Il faut noter toutefois que la présentation d'animaux ayant légalement subi des interventions (notamment par des ressortissants d'Etats où l'otectomie est autorisée) restera possible.

- **Vers une meilleure information des autorités fixant les prélèvements maximaux autorisés prévu par l'article L. 425-14 du Code de l'environnement**

Le Décret n° 2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé prévu par l'article L. 425-14 du Code de l'environnement (*JORF* n°0097 du 25 avril 2010, texte n°3) vient renforcer l'information des ministres et préfets et modifier légèrement les dispositions jusqu'alors en vigueur. S'il est admis depuis longtemps que le Ministre chargé de la chasse puisse fixer par arrêté le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée, la nouveauté réside dans le fait que ce Ministre pourra désormais prendre son arrêté de manière plus éclairée. Le texte prévoit en effet qu'il demandera dorénavant à la Fédération nationale des chasseurs d'établir « *la synthèse des orientations relatives à l'espèce ou aux espèces pour lesquelles un arrêté est envisagé* », synthèse qui figure dans le ou les schémas départementaux de gestion cynégétique applicables au territoire concerné. Il pourra également prendre en compte les études réalisées par les associations de chasse spécialisées. Le Préfet gardera quant à lui le pouvoir de réduire, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre d'animaux qui pourront être prélevés soit pour une période déterminée et sur un territoire donné, soit en fixant un nombre d'animaux par jour ou par semaine. Le préfet pourra également fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever en ce qui concerne les espèces n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté ministériel. Pour cela, il disposera là encore d'une information privilégiée puisque l'arrêté sera pris sur une proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Chronique législative

Outre la fixation du nombre d'animaux maximal qu'un chasseur pourra prélever, l'arrêté qu'il soit ministériel ou préfectoral devra prévoir les modalités de sa mise en œuvre. Alors que sous l'empire des dispositions précédentes, seule la tenue d'un carnet de prélèvement était imposée pour la mise en œuvre et le contrôle du respect des dispositions prises par l'arrêté, l'arrêté sera désormais plus complet puisqu'il prévoira non seulement les modalités de contrôle du respect du prélèvement maximal autorisé qu'il met en œuvre, mais également le traitement des informations retirées de l'exploitation des moyens de contrôle et ce en fonction des objectifs poursuivis par l'instauration de l'arrêté. D'ailleurs, et toujours dans l'objectif d'une meilleure information de l'autorité qui prendra l'arrêté, les informations collectées par chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs seront transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage mais également au Ministre chargé de la chasse lorsque l'arrêté est ministériel ou au Préfet lorsque l'arrêté est préfectoral. Enfin, l'opportunité des arrêtés instituant le prélèvement maximal autorisé sera régulièrement réévaluée, les arrêtés ministériels devant faire l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans ; les arrêtés préfectoraux devant faire l'objet d'une évaluation au moins à l'occasion de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique. On peut espérer que ces différentes mesures permettront d'améliorer la gestion cynégétique et de maintenir l'équilibre des populations sauvages.

- **Protection des oiseaux**

Deux arrêtés ministériels en date du 29 octobre 2009 abrogent et remplacent l'arrêté du 17 avril 1981, qui fixait la liste des oiseaux non domestiques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le premier, l'**Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection** (*JORF* n° 0282 du 5 décembre 2009, texte n°3) définit huit catégories d'espèces d'oiseaux en fonction de leur statut sur le territoire métropolitain et le territoire européen (en fonction notamment de la fréquence d'observation des oiseaux et du fait qu'ils nichent régulièrement ou occasionnellement sur le territoire métropolitain ou européen). Il reprend de manière générale les dispositions de l'arrêté de 1981 qui interdisait la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques protégés, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. Il vient également les compléter en interdisant, d'une part, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces d'oiseaux figurant dans la

liste de l'article 3 et, d'autre part, la perturbation intentionnelle, des oiseaux des espèces listées aux articles 3 et 4, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant qu'elle remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce concernée. En outre, il prévoit qu'il puisse être accordé des dérogations aux interdictions précédentes dans les conditions prévues aux articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement. Il prévoit également des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux des espèces éperviers et autour des palombes, afin de permettre l'exercice de la chasse au vol sur ces espèces. Enfin, l'arrêté soumet à autorisation préalable la commercialisation et le transport des oiseaux d'espèces protégées par le texte, mais qui ne bénéficient pas d'une protection du fait qu'ils n'ont pas été prélevés dans le milieu naturel métropolitain français ou européen.

Le second **Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national** (JORF n°0272 du 24 novembre 2009 page 20143) renforce la protection des oiseaux de certaines espèces particulières, notamment le grand tétaras, le canard colvert, le geai des chênes, la pie bavarde...

- **Vers un assouplissement des règles sanitaires encadrant les EST caprines**

L'**Arrêté du 2 mars 2010 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines** (JORF n°0061 du 13 mars 2010, texte n° 22) vient modifier les règles sanitaires encadrant les EST caprines et notamment les assouplir. Antérieurement, lorsqu'un cas de tremblante dans une exploitation où un caprin avait séjourné depuis sa naissance et au moins jusqu'à six mois avant la suspicion était détecté, tous les caprins de l'exploitation étaient marqués, isolés et euthanasiés. Dorénavant, les chevreaux âgés de moins de trois mois pourront être exemptés de marquage et d'euthanasie, et expédiés, sous couvert d'un laissez-passer émis par le directeur départemental en charge de la protection des populations, soit directement à l'abattoir, soit dans un atelier d'engraissement spécialisé, dès lors qu'ils en sortent avant l'âge de trois mois à destination directe d'un abattoir. La totalité des intestins de ces animaux devra cependant être retirée de la consommation humaine et animale, puis détruite. Par ailleurs, les caprins soumis à une surveillance sanitaire pourront être abattus en dehors d'un abattoir en vue de l'autoconsommation s'ils sont âgés de moins de dix-huit mois. Enfin, l'obligation de détruire le lait, en cas de confirmation d'une EST caprine, a été particulièrement assouplie. En effet, le lait et les produits contenant du lait, écartés de la consommation, pourront désormais faire l'objet d'un

examen destiné à confirmer ou non leur contamination. Ils pourront être conservés sur l'exploitation dans l'attente du résultat. Dès lors que le résultat d'examen ne conduira pas à écarter le lait de la consommation humaine et animale, les produits contenant du lait conservés sur l'exploitation pourront être livrés à la consommation.

- **Les animaux comme immobilisations amortissables...**

Décidément, les animaux d'élevage ne valent pas mieux que n'importe quel matériel agricole selon notre droit ! On savait que le Code civil classe les animaux parmi les biens, généralement parmi les meubles, parfois même parmi les immeubles lorsqu'il s'agit d'animaux d'élevage. L'article 528 du Code civil dispose en effet que « *les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination* ». Le Code général des impôts suit la même logique. Il considérait que les animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, sont obligatoirement compris dans les stocks. Par dérogation, il permettait de considérer comme des immobilisations amortissables les équidés et les bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction, ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et les chevaux de concours soumis à un entraînement en vue de la compétition, âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses. Le **Décret n° 2009-1506 du 7 décembre 2009 modifiant pour certains exploitants agricoles le régime d'inscription des animaux en immobilisations amortissables prévu à l'article 38 sexdecies D (JORF n° 0285 du 9 décembre 2009, texte n° 15)** garde cette même logique mais n'impose cependant plus de considérer les animaux comme des stocks. Il semblerait donc qu'il fasse de l'exception le principe et que tous les animaux pourront désormais être considérés comme des actifs de l'exploitation classés parmi les immobilisations amortissables. Pas sûr que ce changement de catégorie comptable modifie quelque chose en matière de protection animale !

BIBLIOGRAPHIE

COMPTE-RENDU DE LIVRE

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
Inra Ritme-Tsv/Université de Paris I Exe-Co

Andrew Linzey, Théologie animale [1994], traduit de l'anglais par Marc Rozenbaum, Nantes, One Voice, 2009, 246 pages. L'ouvrage comporte un « Guide bibliographique des ouvrages cités » (p. 185 à 217).

Andrew Linzey est docteur en théologie et directeur de l'Oxford Centre for Animal Ethics. La simple conjonction de ces deux titres suffit à faire apparaître l'audace et l'ambition intellectuelles d'un auteur qui a publié une vingtaine d'ouvrages dont le principal effort consiste à fonder les droits des animaux par et dans la théologie chrétienne. Cette réflexion sur la place dans la création et la destinée à venir des animaux inaugure une nouvelle section de la théologie, dont Andrew Linzey est le père : la théologie animale. La souffrance animale n'est-elle pas de longue date une pierre d'achoppement pour la théologie chrétienne en tout cas ? On se rappelle la querelle sur l'âme des bêtes et le syllogisme selon lequel sous un Dieu bon, aucune créature innocente ne saurait souffrir sans raison ni compensation ; or, les animaux n'ayant point péché et étant exclus de la rédemption, ils ne peuvent donc être soumis à la souffrance. On sait les efforts, aux résultats durables, qui furent accomplis pour « prouver », de toutes sortes de manières, que les animaux ne souffrent pas. Alors qu'il était important de ne pas mettre à mal la thèse de la bonté divine, il était peut-être plus important encore d'étayer l'anthropocentrisme. C'est évidemment cette thèse que *Théologie animale* contre avec patience et rigueur. L'auteur a intégré dans le corps du texte les principales objections qui lui ont été adressées, pour y répondre soigneusement, renouant ainsi avec la tradition des objections et des réponses aux objections. Celles-ci sont chaque fois l'occasion pour Andrew Linzey de mettre sa thèse à l'épreuve et de la préciser.

Andrew Linzey ne pouvait forger le concept de théologie animale sans s'inscrire à contre-courant de la tradition qui domine « la théologie catholique romaine [qui] nie toujours [...] que les humains puissent avoir des devoirs précis envers les animaux » (p. 36). La *Summa theologica* de Thomas

Bibliographie

d'Aquin a largement concouru à fortifier cette ligne de pensée, à laquelle, certes, quelques théologiens contemporains s'opposent, tel Karl Barth, aux yeux duquel il n'existe aucun fondement biblique permettant de dénier aux animaux une âme et un esprit ; ses thèses sont très présentes et largement discutées dans ce livre dense. Andrew Linzey expose les raisons théologiques pour lesquelles l'assujettissement des animaux par l'homme est en contradiction avec le message christique. Il s'agit bien d'un ouvrage de théologie et non de philosophie morale, quoique l'auteur en connaisse fort bien les auteurs contemporains et prenne position le cas échéant à propos de telle ou telle option. Par exemple, Andrew Linzey récuse la règle utilitariste qui autorise, et justifie, le sacrifice de quelques-uns pour le bénéfice d'un plus grand nombre. Sa position, qui n'est ni utilitariste ni welfariste (laquelle agréé l'utilisation et la mise à mort des animaux, pour autant qu'on a veillé à leur assurer un certain « bien-être » au cours de ces opérations), s'exprime dans le « paradigme de la générosité », incarné par le Christ. Ce paradigme est à comprendre ainsi : à l'image de ce Christ (le supérieur) qui s'est sacrifié pour sauver la création (l'inférieur), les hommes sont le supérieur en deux sens qui, au lieu de s'opposer, doivent s'articuler et s'impliquer l'un l'autre : la suprématie et le dévouement. Il exige des humains qu'ils « assument leur condition quels que puissent être les maux résultant de la renonciation à l'expérimentation animale, plutôt que d'autoriser un système de maltraitance institutionnalisée » (p. 65). Est donc préféré au paradigme singerien (Peter Singer) de l'égalité, le paradigme de la générosité (analysés pp. 53 à 58). Certains théologiens ont reproché à l'auteur d'avoir réduit la théologie à l'éthique. « Je ne fais pas partie de ceux qui pensent que le salut est seulement une question d'éthique », écrit Andrew Linzey pour ajouter qu'il peut y avoir de l'« obscurité morale » (p. 86), par exemple celle de l'anthropocentrisme. Il ne s'agit pas d'une lecture éthique du christianisme, mais bien de l'élaboration d'une autre théologie ; il importe de souligner l'appartenance disciplinaire de ce travail à la théologie. Les lecteurs de la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* auront du reste pu apprécier l'importance du message christique dans la pensée d'Andrew Linzey, auteur dans le premier numéro d'une contribution intitulée « Ethique, théologie et expérimentation animale ».

Le livre est divisé en deux parties : Principes de théologie, pour la première, Bousculer nos habitudes morales, pour la seconde. Les principes et perspectives dégagés dans la première partie étayent la critique de nos habitudes les plus courantes de consommation d'animaux, y compris sous des formes où leur individualité est indécélable. Le pivot de l'argumentation me semble reposer sur le principe, peut-être le plus important du christianisme, de « la priorité morale des faibles ». Ce principe exige que soient conjointement compris la place des animaux dans la création et le rôle de

l'espèce humaine dans cette création, qui est d'être au service des faibles. « S'il est bien un droit que nous confère notre pouvoir sur les animaux, c'est celui de les servir » (p. 63). Le monde animal et l'espèce humaine sont donc parfaitement distingués. Il y a une vocation particulière qui s'attache à cette dernière : le « caractère unique de l'être humain » tient dans sa capacité à servir et à se sacrifier – tout comme le Christ l'a fait - y compris pour les créatures sensibles n'appartenant pas à son espèce, c'est-à-dire les animaux. Cette thèse est fondée sur une lecture de l'incarnation, dont nous n'avons pas la place de restituer le cheminement. Mais comme par un retournement qu'on n'ose dire diabolique, l'incarnation de Dieu en homme est devenu ceci dans la théologie : « le "oui" de Dieu au genre humain comme incarnation devient un "non" à la création dans son ensemble » (p. 33).

Il est un autre axe qui nous semble capital dans le livre, c'est celui de la prédation. Le problème est abordé par un biais anecdotique, « le dilemme du vampire » (pp. 103-106), qui nous conduit à la question fondamentale : ce dernier « doit-il continuer à vivre aux dépens d'autres créatures mortelles » ? Dans ce récit fictif, la question tourmente profondément le vampire. Sa situation n'est ni celle des animaux carnivores, qui ont besoin de tuer pour vivre et n'en sont probablement pas moralement tourmentés, ni celle des êtres humains omnivores, qui n'ont pas besoin de tuer pour vivre, mais tuent tout de même et sont en mesure de s'interroger sur les raisons de cet acte non nécessité et ne le font guère. A la différence de l'omnivore qu'est l'être humain, le vampire ne peut pas vivre sans consommer de sang. L'homme peut-il se comporter comme un prédateur obligé ? Telle est la question posée par Andrew Linzey. On sait quel usage les défenseurs de la chasse de loisir font de l'argument de la prédation : ils lancèrent le slogan « Chasser, c'est naturel ». S'il ne s'agit là que du très classique procédé de naturalisation d'une pratique, dont les agents revendiquent par ailleurs l'appartenance à une humanité qui se distingue par son « arrachement à la nature », la remarque donne à réfléchir. Un chapitre de la seconde partie est du reste consacré à « La chasse comme antiévangile de la prédation », une lecture des évangiles selon laquelle Jésus serait « le boucher par excellence » (p. 147). L'évangile de la prédation et l'évangile de la libération du mal constituent deux lectures qui s'affrontent.

Les notions, plus larges, de respect de la vie, de responsabilité et de droits posent le cadre du débat à l'intérieur duquel la question centrale des droits des animaux prend place, en tant que créatures de Dieu. Ce dernier point infléchit en profondeur l'argumentation et l'éloigne d'une argumentation de philosophie morale : il s'agit, pour la théologie, de saisir les desseins de Dieu pour déduire le sens et le contenu de ces notions. Andrew Linzey se situe conceptuellement à la charnière de la théologie et de la philosophie morale,

Bibliographie

puisque'il importe dans le débat théologique des notions – en particulier celle de « droits des animaux » - qui ne s'y rencontrent guère, mais qu'il refond dans une perspective théologique. Aussi, loin d'être un domaine séparé du monde laïc et des pratiques les plus communes, la théologie animale est à même de construire une argumentation complète pour faire chaque fois pièce aux formes d'emprise qui sont exercées sur les animaux.

Enfin, la connaissance de l'auteur de la condition actuellement faite aux animaux et son engagement pour la reconnaissance et la défense de leurs droits le conduisent à prendre position, en des chapitres distincts, à l'égard des principales formes d'exploitation animale : les expériences scientifiques, la chasse, l'alimentation carnée, les manipulations génétiques. Que ces pratiques soient institutionnalisées constitue aux yeux d'Andrew Linzey un élément important du débat, car l'institutionnalisation les normalise et les ancre profondément dans nos habitudes et nos façons de penser. Le végétarisme est présenté comme un « idéal biblique » qui peut s'appuyer notamment sur la Genèse et la nourriture du paradis (« Je vous donne toute herbe verte portant semence [...] ce sera votre nourriture » en 1 : 29-30) ainsi que sur le Livre d'Isaïe (« Le loup habitera avec l'agneau, la panthère se couchera avec le chevreau... » en 11 : 6-9), qui évoquent, pour l'un, l'état initial, pour l'autre, la restauration d'un état de paix précédant la prédation des espèces entre elles.

REVUE DES PUBLICATIONS

Pierre-Jérôme DELAGE
Doctorant
Université de Poitiers

C'est autour de quelques variations sur *la frontière homme/animal* que s'articulera le recensement des publications intervenues au cours de l'année 2009 (v. déjà, autour de ce thème, en 2008, le remarquable ouvrage de Charles Patterson, *Un éternel Treblinka*, Calmann-Lévy, et, en 2006, Jean-Claude Nouët et Georges Chapouthier (dir.), *Humanité, animalité : quelles frontières ?*, Connaissances et Savoirs, ainsi que le deuxième numéro de *Philosophie magazine*, avec le dossier suivant : *Homme et animal. La frontière disparaît ; adde*, en langue anglaise, Barbara Noske, *Beyond Boundaries. Humans and Animals*, Black Rose, 1997).

C'est que, en effet, la question de la frontière séparant l'homme de la bête a largement préoccupé l'an passé : pour preuve, tout d'abord, l'ouvrage coordonné par Valérie Camos, Frank Cézilly, Pierre Guenancia et Jean-Pierre Sylvestre, précisément intitulé *Homme et animal, la question des frontières* (Quae, 2009 ; à noter, en son sein et en droit, la contribution de Sonia Desmoulin-Canselier, *Les propositions d'extraction des animaux de la catégorie des objets de droit*, pp. 143 s.) ; pour preuve, également, le vingt-huitième numéro (févr. 2009) de la revue *Lignes*, sobrement intitulé *Humanité-Animalité*, avec, entre autres, le texte d'Orietta Ombrosi, *Le miserere des bêtes. M. Horkheimer et T. Adorno face à l'animalité* (pp. 146 s.) ; pour preuve, encore, la publication aux éditions Pedone, sous la direction de Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos, des actes d'un colloque (*Les animaux et les droits européens*) tenu quelque temps plus tôt à l'Université de Limoges, dont le sous-titre (*Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*) laisse entrevoir ce que la frontière entre l'humain et le non-humain peut symboliser de point névralgique en fait d'évolution éventuelle de la condition animale (sur cette publication, v. le compte-rendu de Michel Levinet, cette Revue 2/2009, pp. 93 s.).

Si la frontière homme/animal est à ce point objet d'intérêt, c'est tout particulièrement parce que, de chacun de ses deux versants, tout paraît se décliner sur un mode dualiste, sinon antithétique. Telle tendance à l'opposition est historique, remontant au moins à l'Antiquité – il faut, à ce

Bibliographie

titre, songer à tout ce que la philosophie a pu dire de l'animalité (souvent à son détriment, mais pas systématiquement) ; la lecture de l'ouvrage de Lucien Malson (*Animaux et philosophes*, Editions du Lateur, 2008) peut, à cet égard, constituer un point de départ à la connaissance et à la réflexion, en même temps qu'une introduction ou un complément aux travaux classiques de Florence Burgat (*Animal, mon prochain*, Odile Jacob, 1997) et Elisabeth de Fontenay (*Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Fayard, 1998). Chose connue, de ce discours des philosophes sur l'animal, il est, notamment, résulté l'affirmation d'une pure spécificité humaine, résidant en la possession par l'homme de capacités ou aptitudes jugées impossiblement animales (parmi elles : raison, langage, liberté ou culture – ce serait une gageure que d'envisager un recensement exhaustif). C'est donc dire que le manque animal a signifié (et, pour beaucoup, signifie encore) l'exception humaine. Mais la tendance est de plus en plus ostensiblement à la contestation, à la remise en cause de l'originalité absolue de la nature humaine (lire à ce propos Jean-Marie Schaeffer, *La fin de l'exception humaine*, Gallimard, 2007), avec cette conséquence que, dans des écrits de plus en plus nombreux, la focalisation sur la différence cède la place à l'insistance sur le partage : comme l'homme, les animaux sont dits éprouver des émotions (Marc Bekoff, *Les émotions des animaux*, avant-propos de Jane Goodall, Payot, 2009) ; et, comme l'homme, les animaux sont dits avoir un sens du bien et du beau, de la morale et de l'esthétique (Georges Chapouthier, *Kant et le chimpanzé. Essai sur l'être humain, la morale et l'art*, Belin, 2009).

Jouant sur ce tout dernier intitulé, la question pourrait alors être posée de savoir si, au regard des nombreuses connaissances acquises quant à l'étendue de leurs capacités mentales, les chimpanzés (plus vastement, les grands singes) ne devraient pas bénéficier des vertus de l'impératif catégorique kantien, se voir reconnaître la qualité de fin en soi, de personne. Le biologiste Yves Christen a posé la question : *L'animal est-il une personne ?* (Flammarion, 2009). A celle-ci, d'aucuns répondent par l'affirmative, qui vont jusqu'à escompter que les grands singes franchissent la frontière tracée par la *summa divisio* entre les choses juridiques et les personnes juridiques, pour désormais participer de la seconde de ces deux catégories – c'est là, tout spécialement, la position du juriste américain Steven M. Wise (dont la pensée a été présentée dans cette Revue 2/2009, pp. 97 s.), lequel vient de publier *An American Trilogy. Death, Slavery & Dominion on the Banks of the Cape Fear River*, Da Capo, 2009 (la trilogie du titre est celle de la destruction des indiens d'Amérique, de la réduction en esclavage des noirs, et de l'exploitation animale dans les fermes usines, qui toutes trois sont dites avoir été rendues possibles par les dimensions permissives et exonératoires du christianisme ; l'auteur plaide alors pour une perception renouvelée du

rapport à l'autre, pétrie, non plus de domination, mais de sollicitude pour tous les êtres de la Création ; dans une perspective assez similaire, v. Andrew Linzey, *Why Animal Suffering Matters : Philosophy, Theology and Practical Ethics*, Oxford University Press, 2009).

Ces quelques opinions à peine abordées, il faut cependant accepter de d'ores et déjà changer le regard, et, basculant des projections relatives à ce qui pourrait ou devrait être (lire aussi, dans ce dessein d'une évolution favorable aux bêtes, Jean-Marie Coulon et Jean-Claude Nouët, *Les droits de l'animal*, préface de Raymond Depardon, Dalloz, 2009), concéder d'en venir, en guise de dernière variation, à ce qui est : en fait de frontière juridique, l'animal est classé du côté des objets de droit, avec tout ce que le jet sur lui de ce « manteau réificateur » (Carbonnier) entraîne de mise à mal de sa sensibilité et de sa vie en vue de la satisfaction des besoins ou intérêts humains. Sur les divers usages humains (expérimentation, élevage, corrida, commerce, etc.) des animaux, doivent ainsi être cités : Caroline Lanty, *Le scandale de l'animal business*, Editions du Rocher, 2009 ; Catherine Rémy, *La fin des bêtes. Une ethnographie de la mise à mort des animaux*, Economica, 2009 ; Jean-Luc Daub, *Ces bêtes qu'on abat. Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français (1993-2008)*, préface d'Elisabeth de Fontenay, L'Harmattan, 2009 ; Christian Laborde, *Corrida, basta !*, Robert Laffont, 2009 (en sens inverse : Francis Wolff, *Philosophie de la corrida*, Fayard, 2007, ainsi que le numéro 723-724 (août-sept. 2007) de la revue *Critique, Ethique et esthétique de la corrida* ; adde, le dossier thématique consacré à cette pratique, cette Revue 2/2009, pp. 117 s. ; et, pour une perspective historique : Elisabeth Hardouin-Fugier, *Histoire de la corrida en Europe du XVIII^e au XXI^e siècle*, préface de Maurice Agulhon, Connaissances et Savoirs, 2005) ; Jordane Segura-Carrissimi, *Expérimentation animale et protection des animaux. Etude et perspectives*, Gaz. Pal. 2009, Doctr., p. 2426 (pour quelques autres références sur l'expérimentation animale, cette Revue 1/2009, pp. 137 s., ainsi que le dossier thématique, *ibid.*, pp. 159 s.) ; Sonia Desmoulin-Canselier, *L'utilisation d'animaux clonés à des fins d'élevage*, Gaz. Pal. 2009, Doctr., p. 881 ; Marc Touillier, *Le chien est-il encore le meilleur de l'homme ? A propos du volet pénal de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux*, RRJ 3/2009, p. 1335. Ce recensement des publications de l'année 2009 s'achèvera par la mention du très riche numéro 131 de la revue *Pouvoirs* – son thème : *Les animaux* (avec des contributions de Vinciane Despret, Elisabeth Hardouin-Fugier, Sonia Desmoulin-Canselier, Hélène Pauliat, Florence Burgat, Enrique Utria, Jean-Pierre Digard, Olivier Dubos et Jean-Pierre Marguénaud, Florence Bellivier et Francis Wolff, ainsi qu'un entretien avec Elisabeth de Fontenay).

Bibliographie

Addendum

En forme d'anticipation sur la prochaine revue des publications, seront d'ores et déjà signalés les trois ouvrages suivants : Florence Burgat (dir.), *Penser le comportement animal. Contribution à une critique du réductionnisme*, Editions de la maison des sciences de l'homme/Quae, 2010 ; Hicham-Stéphane Afeissa et Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (textes réunis par), *Philosophie animale. Différence, responsabilité et communauté*, Vrin, 2010 ; Pierre Jouventin, David Chauvet et Enrique Utria (dir.), *La raison des plus forts. La conscience déniée aux animaux*, Editions IMHO, 2010.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Catherine PRÉAUBERT
Docteur en Droit privé
Avocat

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Corinne ANDRÉ
Doctorante
Université de Limoges

I - L'animal en droit pénal

- Sévices graves ou acte de cruauté envers un animal, abandon

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 mai 2010 (Juris Data : 2010-007881)

Le prévenu, après s'être fracturé le pied, a confié ses quatre ânes à une personne de 78 ans. Il a été poursuivi pour avoir abandonné des animaux domestiques tenus en captivité. (article 521-1 du code pénal).

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation se réfère aux constatations des gendarmes et du vétérinaire.

Ils ont ainsi découvert « *une ânesse couchée au sol, immobile, extrêmement maigre, les membres à vif et en sang présentant des plaies dans un état de décomposition avancée, couvertes d'asticots, laissant apparaître l'os du canon ou du genou* ».

Cette ânesse est morte le jour des constatations. Il est également établi que le prévenu n'avait pas fourni une nourriture suffisante aux animaux.

Pour justifier l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour de cassation insiste sur le fait que le prévenu, en confiant ses ânes à une personne n'ayant pas la capacité et la compétence pour les soigner, les a abandonnés.

Il écope donc de 10 ans d'emprisonnement avec sursis, une interdiction définitive de détenir un animal, une mesure de confiscation des animaux et des intérêts civils à payer.

Bibliographie

Cour d'appel de Paris, 19 février 2010 (Juris Data : 2010-002729)

Durant l'été, le prévenu est parti en week-end en laissant son chien -en muselière- sur son balcon en n'ayant ni à manger ni à boire.

Dans la mesure où la loi ne fait pas de distinction entre un abandon définitif et un abandon temporaire, le prévenu a écopé d'un mois avec sursis, d'une amende de 1000 euros, de l'inscription de la condamnation au bulletin n°2 et d'une interdiction de détenir un animal pendant cinq ans. (article 521-1 du Code pénal).

- Mauvais traitement

Cour d'appel de Caen, 16 décembre 2009 (Juris Data : 2009-020349)

Le prévenu a donné des coups de pieds et des coups de poing à son chien afin de le punir des bêtises commises en son absence dans son appartement. Il a été déclaré coupable de mauvais traitements sans nécessité envers un animal domestique. (article R.654-1 alinéa 1 et alinéa 2 du Code pénal).

L'animal a été remis à la partie civile, le prévenu a dû s'acquitter d'une amende de 100 euros, pour autant aucune interdiction de détenir un animal domestique n'a été prononcée.

- Divagation

Cour d'appel d'Amiens, 6 novembre 2009 (Juris Data : 2009-018754)

La Cour d'Appel confirme le jugement de la juridiction de proximité de Laon qui avait condamné le prévenu pour avoir laissé divaguer un chien dangereux mettant de la sorte en danger la partie civile.

Le prévenu a écopé d'une amende de 200 euros et doit indemniser la victime en raison des dégâts matériels effectués par ses chiens sur les portes-fenêtres de la victime.

- Exercice illégal de la médecine vétérinaire

Cour de cassation, 12 janvier 2010 (Juris Data : 2010-051437)

Le diagnostic de gestation à l'aide d'une échographie ne fait pas partie des cas dérogatoires prévus par l'article L.243-2 du code rural. Par conséquent, le prévenu qui a créé une entreprise dans ce sens est condamné pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.

II - L'animal en droit sanitaire

Conseil d'Etat, 2 juin 2010, n°318752

Commets une erreur de droit la Cour Administrative d'Appel qui juge que le régime d'indemnisation, prévu à l'article L.221-2 du code rural en cas

d'abattage d'un cheptel infecté par l'ESB serait incompatible avec les dispositions prévues à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en ce que ce régime n'assurerait pas l'indemnisation intégrale du préjudice subi. Le Conseil d'Etat rappelle que ce régime permet d'assurer une appréciation globale du préjudice subi et que la date prise en compte pour l'ouverture du droit à indemnisation est celle du fait générateur de la créance, soit la date de l'arrêté prescrivant l'abattage du troupeau et non celle de l'abattage effectif.

Cour Administrative d'Appel de Lyon, 16 mars 2010, n°07LY01121

La Cour rappelle que la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée au motif de sa négligence dans la gestion de la propagation de l'épizootie de fièvre aphteuse, une mesure d'abattage de tous les animaux situés dans la zone de diffusion potentielle du virus ayant été totalement disproportionnée. En outre, aucune carence des services vétérinaires ou administratifs n'a pu être démontrée : la responsabilité de l'administration ne peut être engagée.

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 8 avril 2010, n°09NT00646

En vertu de l'article L.221-4 du code rural, lorsqu'un animal d'espèce caprine n'est pas correctement identifié et que le propriétaire n'est pas en mesure de fournir cette identification dans le délai de quarante-huit heures après mise en demeure, l'animal en question peut être conduit à l'abattoir. La Cour, constatant que le requérant ne rapportait toujours pas la preuve de l'identification de l'animal, confirme le jugement rendu en première instance.

Cour Administrative d'Appel de Versailles, 01 octobre 2009, n°08VE01135

La responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait d'un accident survenu lors d'une opération de prophylaxie, le vétérinaire victime ne pouvant être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public.

Pour une interprétation similaire, **Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 9 mars 2010, n°09BX00009**

III - L'animal en droit de l'environnement

- Protection des espèces

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 7 avril 2010, n°09NT00829 (Inédit)

Bibliographie

Le permis de construire de quatre éoliennes sur un site d'implantation d'une grande valeur écologique, caractéristique des zones humides ne saurait être accordé en l'absence d'une étude d'impact répondant aux exigences de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977. En l'espèce, l'étude aurait dû se fonder sur un « *inventaire floristique et faunistique d'une rigueur sans faille* », et non une étude bibliographique et une campagne d'observation au cours du mois de novembre, « *l'absence de ces renseignements (constituant) une insuffisance grave de l'étude d'impact* ».

Conseil d'Etat, 5 mai 2010, n°317614 (Inédit)

Le Conseil d'Etat, qui rappelle qu'un arrêté n'a pas à être motivé au sens de la loi du 11 juillet 1979 du fait de son caractère réglementaire, rejette la requête du syndicat national d'apiculture en annulation d'un arrêté, le demandeur ne fournissant pas de précision de nature à apprécier le bien fondé de sa demande quant au risque lié à l'importation d'espèces d'abeilles pour la pérennité des races d'abeilles du territoire.

Conseil d'Etat, 31 mars 2010, n°316563

En vertu de l'article R.427-7 du code de l'environnement, le préfet détermine annuellement les espèces d'animaux à classer nuisibles. L'article L.427-6 dudit code précise que les battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse. Le Conseil d'Etat confirme que la circonstance que le blaireau ne fasse pas l'objet d'un plan de chasse est sans incidence sur la légalité de l'arrêté litigieux.

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 7 décembre 2009, n° 07NC01377

En application de l'article R. 427-7 du Code de l'Environnement, le Préfet a le pouvoir de fixer la liste des espèces d'animaux nuisibles à condition que lesdites espèces soient répandues de façon significative sur la zone déterminée. La Cour Administrative d'Appel annule donc partiellement l'arrêté ayant classé nuisibles des belettes, putois et martres en l'absence d'étude scientifique rapportant la preuve d'une population significative.

Pour une interprétation similaire, **Tribunal Administratif de Montpellier, 9 juin 2010, n° 0903906 ; Tribunal Administratif de Nancy, 31 mai 2010, n° 0901768 ; Tribunal Administratif de Pau 20 mai 2010, n° 0801652**

Cour Administrative d'Appel de Nancy, 22 mars 2010, n°08NC00735

Suite à l'annulation d'un arrêté portant classement en espèces nuisibles, l'association requérante est fondée à agir en réparation de son préjudice moral, la destruction de ces espèces portant directement atteinte à l'objet social de la demanderesse. La Cour Administrative d'Appel confirme donc la condamnation de l'Etat mais diminue l'évaluation du préjudice à 1000 euro au lieu de 4000 euro en première instance.

Cour Administrative d'Appel de Lyon, 6 mai 2010, n°08LY00916

Suite à l'annulation d'un arrêté portant classement en espèces nuisibles, l'association requérante est fondée à agir en réparation de son préjudice moral, la destruction de ces espèces portant directement atteinte à l'objet social de la demanderesse. La Cour Administrative d'Appel confirme donc la condamnation de l'Etat à verser 4000 euro à la requérante.

Pour une interprétation similaire : **Cour Administrative d'Appel de Lyon, 6 mai 2010, n°08LY00917**

Tribunal Administratif de Nancy, 15 juin 2010, n° 0901761

L'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979 prévoit qu'il ne peut être dérogé à la protection des oiseaux sauvages qu'en l'absence de toute solution alternative. Est donc entaché d'erreur de droit, l'arrêté préfectoral qui prévoit le classement en espèces nuisibles de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du corbeau freux, sans avoir préalablement vérifié qu'il existe d'autres solutions. Cette même obligation incombe au préfet s'agissant du classement en nuisible de la martre, en vertu de l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992. L'arrêté est donc annulé.

Tribunal Administratif de Lyon, 25 février 2010, n° 0705679

Le préfet, qui n'établit pas que la martre porte atteinte aux intérêts protégés par le code rural en occasionnant des dégâts aux cultures et élevages, fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la martre comme mammifère nuisible en méconnaissance des dispositions précitées du I de l'article R.427-7 du code de l'environnement. En outre, la preuve chiffrée de destructions du fait des martres ne saurait suffire à les considérer comme répandues de façon significative.

Cour Administrative d'Appel de Lyon, 8 avril 2010, n°08LY01531,

Le requérant exploite un élevage de sanglier sans autorisation administrative. Le préfet refuse de lui délivrer une autorisation d'ouverture d'établissement *a posteriori* et le met en demeure de régulariser sa situation. En l'absence de mesure prise par le requérant, le préfet ordonne l'abattage des sangliers. Par un arrêt confirmé par le Conseil d'Etat, la Cour annule l'arrêté préfectoral au motif qu'en l'absence de situation d'extrême urgence ou d'impossibilité d'assurer le placement des animaux, le préfet ne pouvait légalement ordonner l'abattage des sangliers. L'exploitant entend par suite obtenir réparation de son préjudice. La Cour rappelle toutefois que les préjudices subis par le requérant sont en lien direct avec l'illégalité de son exploitation et ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat.

Bibliographie

IV - L'animal en droit des collectivités

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 10 décembre 2009, n°08MA02224

En vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre toute mesure pour remédier aux risques liés aux animaux divagants sur sa commune. N'est donc pas suffisant l'arrêté qui se borne à prévoir l'interdiction de la divagation des animaux sans désigner de lieu de dépôt du bétail divagant, privant ainsi d'effet son arrêté. La Cour Administrative d'Appel accorde donc un délai de 6 mois au maire à compter de la signification pour déterminer un lieu de dépôt, et à défaut, le condamne à 100 euros d'astreinte par jour de retard.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 30 mars 2010, n°09BX00439

L'article L.211-11 du code rural prévoit pour le maire la possibilité d'ordonner l'euthanasie d'un animal en cas de danger grave et immédiat. La Cour rappelle que le maire ne saurait prescrire la mise à mort d'un animal qu'en vue de parer à ce type de danger grave et immédiat. En l'espèce le danger ne pouvait être entendu comme tel. La première instance a donc justement annulé l'arrêté ordonnant ladite euthanasie.

V - L'animal en droit civil

- Responsabilité

Article 1385 du Code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Cour de Cassation, 15 avril 2010 (N° de pourvoi : 09-13370)

Pour pouvoir faire jouer l'article 1385 du code civil, la garde de l'animal doit être confiée de façon permanente.

Cour d'Appel de Dijon, 30 mars 2010 (Juris Data : 2010-003592)

Les parents du propriétaire du chien en avaient la garde et dès lors ils exerçaient les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction (article 1384 du code civil).

Pour pouvoir s'exonérer de la responsabilité due aux morsures du chien, la réalité des fautes commises par les victimes doit être démontrée.

Cf. exemples : **Cour d'Appel de Chambéry, 19 janvier 2010** (Juris Data : 2010-000621) : l'exonération de la responsabilité du propriétaire d'une vache dérangée dans sa pâture par un promeneur a été reconnue. **Cour d'Appel de**

Nîmes, 17 novembre 2009 (Juris Data : 2009-019114) : absence de preuve du lien de causalité entre le fait de l'animal et les blessures.

Cour d'Appel de Bourges, 11 février 2010 (Juris Data : 2010-002424)

Le propriétaire des chiens, qui divaguent et attaquent un troupeau de mouton, en est responsable.

Cour d'Appel de Montpellier, 13 janvier 2010 (Juris Data : 2010-001991)

Lors d'une promenade équestre organisée par un ranch, la victime fait une chute. Elle invoque alors la responsabilité du ranch sur le fondement de l'article 1385 du code civil.

La Cour d'appel décide que la responsabilité du ranch ne peut pas être retenue. Elle affirme que la preuve de la conservation par le ranch du pouvoir de direction, de contrôle et de surveillance sur l'animal n'est pas rapportée ; d'autant que pour pouvoir se fonder sur l'article 1385 du code civil, il faut que la chute de la victime soit due à l'animal et non à celle de la victime qui a accepté le risque minimal. Contra. Cf. **Cour d'Appel de Montpellier, 8 décembre 2009** (Juris Data : 2009-019405) : Lors d'une promenade à cheval, l'intimé a fait une chute avec une monture prêtée gracieusement par l'appelant. L'appelant est déclaré responsable en raison du fait qu'il savait qu'il avait affaire à un novice et qu'il ne fallait donc pas lui prêter de monture.

Cour d'appel de Bordeaux, 6 janvier 2010 (Juris Data : 2010-001676)

Une personne qui confie ses chiens à un tiers, n'en a plus la garde ; même si ces deux chiens divaguent.

- Vente

Cour d'Appel de Bordeaux, 23 février 2010 (Juris Data : 2010-001219)

Une restitution réciproque de l'animal et du prix a été imposée par la Cour d'Appel, en raison du fait que l'acheteur ne pouvait plus lancer une procédure pour vice rédhibitoire. Ce vice a été détecté plus d'un mois après la vente du cheval alors que cette action doit se faire dans un délai de 10 jours. Néanmoins le vendeur professionnel a commis une réticence dolosive en ne révélant pas cette pathologie.

Cour d'Appel de Limoges, 9 février 2010 (Juris Data : 2010-003605)

Afin d'introduire une action pour vice rédhibitoire, il ne faut pas dépasser un délai de 10 jours. Mais encore faut-il que le délai court. La date de livraison n'est pas mentionnée sur la facture, ni sur le contrat de vente et aucun avis de livraison n'a été émis. Il en découle que le délai n'a pas commencé à courir par conséquent, l'action de l'acheteur est recevable.

Bibliographie

Cour d'Appel de Bourges, 21 janvier 2010 (JurisData : 2010-002430)

Sur le fondement de l'article 1116 du Code civil, la vente d'un cheval présentant une lésion osseuse a été annulée pour dol. Il a pu être démontré que cette pathologie existait en germe lors de l'achat et que le vendeur le savait.

Cour de cassation, 19 novembre 2009 (N° de pourvoi : 08-17797)

La Cour de cassation casse un arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble qui a constaté que la stérilité n'était pas prise en considération au sein de l'article 213-1 et 5 du code rural et a déclaré l'acquéreur de l'étalon islandais irrecevable sur le fondement de l'article 1641 du code civil. La Cour d'Appel se devait de prendre en compte l'invocation d'une convention dérogatoire implicite résultant de la destination de l'étalon.

- Bail d'habitation

Cour d'Appel de Bordeaux, 14 décembre 2009 (Juris Data : 2009-020196)

Le preneur était détenteur d'animaux qui ont provoqué des nuisances graves aux autres occupants de l'immeuble. Le bail a été résilié en raison de l'absence du respect des articles 1728 et 1741 du code civil, qui disposent que le preneur doit user de la chose louée en bon père de famille au risque d'encourir la résiliation du bail.

- Troubles de voisinage

Cour d'Appel de Bordeaux, 6 mai 2010 (Juris Data : 2010-005697)

Un chenil a été installé dans les dépendances et aux abords des maisons d'habitation, ce qui était formellement interdit par un arrêté préfectoral.

Le trouble anormal de voisinage est avéré par la présence de nombreux chiens ayant des excréments dégageant une odeur insupportable et qui aboient sans cesse.

Il a été accordé 3000 € de dommages et intérêts en réparation du trouble de jouissance. Néanmoins aucun lien de causalité directe n'a été établi entre le trouble de voisinage et le syndrome dépressif dont souffre la requérante.

Cour d'Appel d'Amiens, 24 novembre 2009 (Juris Data : 2009-380709)

Une dame, l'appelante, nourrit des chats errants, son voisin direct se plaint de problèmes de nuisances.

La Cour d'Appel condamne l'appelante en lui ordonnant de faire cesser les troubles anormaux de voisinage, sous astreinte de 50 euros par jour de retard. Le trouble de jouissance a été évalué à 2000 euros et le préjudice moral à 1500 euros.

De plus, le bailleur a engagé sa responsabilité pour troubles anormaux de voisinage causés par son locataire dans la mesure où il n'a pris aucune mesure contre le locataire.

VI - L'animal en droit social

Cour d'appel de Dijon, Chambre sociale, 29 avril 2010

Des morsures occasionnées par un chaton à une aide à domicile ont été qualifiées d'accident du travail devant être pris en charge au titre de la législation professionnelle. Le fait de nourrir le chaton fait partie de la mission du salarié auprès du propriétaire de l'animal.

Bibliographie

II. DOSSIER THÉMATIQUE :
« LES ANIMAUX COMPAGNONS DE SOLITUDE »

Sous la rédaction en chef de :

Florence BURGAT
INRA-RITME, Université de Paris I, EXeCO

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Chiens d'assistance. Le cas du chien guide d'aveugle

Docteur Monique BOURDIN

Vétérinaire comportementaliste des Écoles Nationales Vétérinaires

L'utilisation du chien par l'homme remonte à des millions d'années. Une relation privilégiée s'est établie entre eux au fil des siècles, faisant du chien, aujourd'hui encore, non seulement un animal de compagnie apprécié, mais également une aide précieuse. Le chien est utilisé à différentes tâches : chien de sauvetage en mer, chien de décombres, chien auxiliaire de sécurité, chien de recherche d'explosifs, de drogues..., chien d'assistance : chien guide d'aveugles ou de personnes malvoyantes, chien d'aide aux personnes handicapées moteur, chien « écouteurs » pour personnes sourdes ou malentendantes. Le chien d'assistance n'a pas pour vocation de remplacer intégralement l'aide humaine dont pourrait bénéficier la personne handicapée, mais il peut lui faciliter de nombreuses tâches de la vie quotidienne ou encore l'aider dans ses déplacements. Mais là n'est pas uniquement le rôle du chien pour ces personnes. Le chien rompt leur solitude et leur isolement social. Le chien est alors doublement précieux. Mais respecte-t-on le bien-être du chien ? S'agit-il d'un véritable échange ou de l'attente d'un simple service sans retour affectif ? Une présentation des années de formation du chien, puis des conditions de vie que lui impose son activité d'assistance, nous permettra de mieux comprendre ce que vivent ces chiens de l'ombre et du silence - chiens guides d'aveugles, chiens pour personnes handicapées, chiens guides de sourds-muets.

I. Parcours initiatique des chiens d'assistance

Les races sélectionnées pour remplir des fonctions d'assistance sont, entre autres, le golden retriever, le labrador, le flat-coated retriever, le berger allemand. Pourquoi ? On lit ici et là que ce sont des « chiens très équilibrés, dociles, doux, jamais agressifs, astucieux, sociables, intelligents, patients, obéissants, calmes, facilement adaptables ». Aucune étude scientifique ne permet actuellement d'avancer de tels propos. D'autres races pourraient parfaitement remplir ce rôle.

Il existe des écoles spécialisées dans la formation du chien en fonction du type de handicap humain et des déficits qui lui sont inhérents auxquels il devra apporter certaines solutions. La sélection est longue, difficile et très rigoureuse. De manière générale, les chiots sont gardés pendant deux mois avec leur mère dans les nurseries des écoles ou dans des centres d'élevage dédiés à la reproduction de chiens utilitaires. Ces chiots sont régulièrement manipulés par des personnes différentes, afin de les familiariser à l'être humain. De même leur environnement, notamment sensoriel, est-il enrichi par divers éléments de la vie courante : on diffuse des bruits de voitures, de portes qui claquent, des fraplements de mains, des cris d'animaux, des bruits de tonnerre, de pétards, etc., pour habituer ces animaux à la vie urbaine qui attend certains d'entre eux. Leur environnement visuel est également enrichi par des ballons colorés, des objets de forme et de couleurs variées, des revêtements de sol diversifiés, des aires de jeux qui sont renouvelées chaque jour... Ils seront par ailleurs confrontés à des chiens adultes appartenant à d'autres races, voire à des chats, qu'on leur fait rencontrer dans des fermes pédagogiques. De nombreux facteurs d'élimination des chiots apparaissent dès ce stade : ces facteurs peuvent être d'ordre médical ou comportemental (chiot peureux, agressif). Les chiots sont soumis à des tests d'évaluation comportementale afin de déterminer leur caractère et leur tempérament. Mais ces tests ont-ils une réelle valeur prédictive ? Les conditions environnementales futures peuvent parfaitement modifier le caractère du chien, qui aura pourtant été sélectionné sur ses capacités d'adaptation, son caractère équilibré, sa soumission, son attention, sa docilité, etc. Actuellement, aucun test prédictif n'est validé.

Lorsqu'il a atteint l'âge de deux ou trois mois, le chiot est placé dans une famille d'accueil au sein de laquelle il doit recevoir les bases nécessaires à une « bonne éducation ». La famille d'accueil joue par conséquent un rôle primordial. À cet âge, le caractère du chiot est encore très malléable. Le chien destiné à devenir guide d'aveugle ou à assister des personnes handicapées doit être de « qualité », avoir un « caractère souple », être « équilibré » et bien familiarisé à l'homme. Durant tout le temps de sa résidence dans la famille d'accueil, c'est-à-dire environ un an, un suivi régulier est effectué par les éducateurs de l'école afin de s'assurer du bon développement du chien et pallier les erreurs éventuelles qui auraient pu être commises au cours de cette période. Tous les chiots placés en famille d'accueil ne deviendront pas pour autant des chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux personnes handicapées. Ainsi, les chiots hyperactifs, craintifs, peureux (traits comportementaux qui représentent près de la moitié des causes de réforme), les chiens qui ont des comportements de prédation envers les petits chiens, ou encore les chiens qui font les poubelles ne suivront pas la formation jusqu'au

bout, et seront réformés. Ces comportements gênants sont à l'origine de la majorité des réformes. Ces chiens sont alors proposés à l'adoption.

À la suite de cette première étape et de ce premier tri, les chiens sélectionnés, âgés d'un an, sont placés en chenil, à l'école, pour y subir une formation qui dure plusieurs mois. Celle-ci est assurée par un éducateur spécialisé, professionnel du chien qui possède des compétences dans le domaine de l'éducation canine. La finalité de cette éducation consiste à former et à « livrer » un chien doué de compétences qui correspondent aux besoins de la personne handicapée, qu'il s'agisse d'un handicap visuel ou d'un handicap moteur. Certains chiens sont encore réformés à ce stade. Selon une étude japonaise¹, environ 70% des chiens sont réformés avant leur fin de parcours pour « troubles du comportement » ; pour le dire plus précisément : 77,3 % en Australie, 65,5 % aux Etats-Unis, 69,5 % au Japon... Aussi serait-il intéressant d'établir des tests prédictifs pour ces chiens, ce qui permettrait d'éviter des dépenses inutiles et de préserver le bien-être du chien en lui évitant un entraînement injustifié. Cette étude japonaise montre que le trait de tempérament le plus important à considérer est la distraction. D'autres traits, comme la docilité ou le comportement agressif, sont eux aussi envisagés. Après avoir mis au point des tests comportementaux efficaces, il serait utile de vérifier, d'une part, si les traits caractéristiques que l'on a mis en évidence sur le chiot comme la docilité, l'absence d'agressivité, de peur, etc., persistent, d'autre part, si ces comportements ont été ou peuvent être modifiés par l'environnement. La connaissance de l'influence, parfois déterminante, de l'environnement sur les gènes (épigénétique) est au cœur du débat sur le comportement des chiens. On suspecte la génétique de privilégier l'idée que certains gènes sont associés au tempérament. Il semble en tout cas que des protocoles de reproduction, ainsi qu'un développement de programmes d'éducation sur mesure, permettraient de prévoir, de manière précoce et précise, les capacités du chien.

Parallèlement à sa formation, le chien doit apprendre à maîtriser ses envies, telles que celles d'aller jouer avec un congénère, de renifler de bonnes odeurs, etc. Il doit obéir à son maître ! Par ailleurs, les chiens sont systématiquement stérilisés au moment de leur entrée à l'école. Certaines composantes du comportement sexuel des mâles, comme le marquage, l'excitation sexuelle, les fugues ou la présence de femelles lors des périodes d'oestrus sont en effet peu compatibles avec le travail demandé au chien.

¹ S.ARATA, Y. MOMOZAWA, Y.MORI : Important Behavioral Traits for Predicting Guide Dog Qualification, *J.Vet.Med.Sci* 72 (5) :539-545, 2010.

L'école remet, en même temps que le chien, un guide donnant des conseils éducatifs, et des visites régulières sont organisées soit au domicile du propriétaire soit au centre d'éducation. Le chien doit alors « s'adapter » à son nouveau maître. Notons que le chien reste la propriété de l'association, et que le coût d'un chien éduqué de cette manière est de 12.000 à 15.000 euros.

II. Qu'apprend-t-on au chien ?

Le chien doit apprendre à répondre à certains ordres oraux, tels que « assis » « couché », « pas bouger » ; il doit par ailleurs marcher en laisse et en harnais. On lui apprend aussi à ne pas monter sur les lits, les canapés, à ne pas « quémander » à table, à ne pas détruire les objets, à ne pas courir après les chats, à ne pas aboyer... Pour les personnes à mobilité réduite, les gestes de la vie quotidienne sont parfois impossibles à accomplir. Le chien d'assistance aura appris à répondre à plus de cinquante ordres. Il est éduqué à ramasser et à rapporter un objet, à ouvrir ou à fermer un tiroir, une porte, à aboyer sur commande, à chercher et à apporter le téléphone sans fil... Les gestes quotidiens que le chien doit accomplir sont multiples. Beaucoup de choses sont ainsi interdites au chien, qui doit être toujours disponible, veiller à la sécurité du maître à chaque instant, éviter les obstacles dans la rue, trouver une boîte aux lettres, un arrêt de bus, signaler les bordures du trottoir, mémoriser les parcours et prendre des initiatives, etc. Non seulement on attend de lui une vigilance constante, mais encore veut-on qu'il sache désobéir aux ordres en cas de danger. On peut se demander comment le chien se représente ce qu'est un danger pour la personne handicapée ? S'agit-il d'un ensemble de situations précises à propos desquelles on lui aurait appris à désobéir ? Attend-on de lui qu'il ait la notion générale de danger ? Ce qu'on attend de lui est plus complexe encore, s'il doit reconnaître un danger *pour son maître*, c'est-à-dire un danger qui ne le met pas lui-même en situation périlleuse ! Ce danger peut être une tranchée sur la chaussée, un passage impraticable, un obstacle qui empêche le passage, alors que les jours précédents ces lieux ne présentaient aucun danger.

Dans tous les cas, les chiens sont éduqués à refuser tout appât ou toute nourriture donnés en dehors des repas. Lorsqu'il porte le harnais, le chien ne doit s'écarter de sa trajectoire sous aucun prétexte, car il pourrait alors déstabiliser la personne handicapée. S'il déroge à cette règle, le chien est puni. Il ne doit en aucun cas se laisser distraire par des éléments sonores, visuels, olfactifs ou tactiles. Il est vivement déconseillé par les associations de formation des chiens de caresser un chien en plein travail, que cette caresse soit prodiguée par un tiers ou par la personne handicapée elle-même, afin d'une part de ne pas le déconcentrer, afin d'autre part ne pas perturber le lien qui s'est créé entre le chien et son maître. Or, pour n'importe quel chien,

la caresse faire figure de récompense ou, plus largement, témoigne du lien d'affection qui l'unit à son maître. Or, dans le cas que nous étudions, la caresse a une fonction si particulière que la personne handicapée ne peut pas se laisser aller à caresser son chien comme elle le souhaiterait. Un chien d'handicapé moteur n'est que très rarement caressé, voire pas du tout, si le chien n'a rien fait pour le mériter. Pour compenser ce manque d'affection et d'attention, le chien risque alors de s'éloigner de son maître pour aller chercher des caresses ailleurs, auprès d'autres personnes... Il ne faut pas perdre de vue que le chien est un animal social ; en tant que tel, il a notamment besoin de caresses ! Ce à quoi les formateurs rétorquent qu'il ne doit avoir « qu'un seul maître » !

Remarque : Cas particulier des chiens d'assistance pour personnes sourdes ou malentendantes

La déficience auditive ou la surdité sont des handicaps invisibles qui affectent de nombreuses personnes. Celles-ci sont coupées d'un monde qui leur échappe en partie, car les sons qui habitent notre vie quotidienne sont multiples et retiennent l'attention de manière plus ou moins intenses : bruits de fond, bruits avertisseurs... Les sons apportent des informations qui nous sont utiles, mais pas uniquement : ils enchantent ou perturbent notre vie, sont agréables ou agressifs, étrangers ou familiers. Si aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou encore en Belgique, il existe des centres de formation de chiens pour malentendants, la France ne s'est guère penchée sur ce problème. Ces personnes sont les laissées pour compte. L'association « Les chiens du silence », dont l'objet est de former des chiens destinés à aider les personnes malentendantes, vient cependant d'être créée. Le chien « écouteur » a pour rôle d'alerter son maître en adoptant une attitude correspondant à chaque son : la sonnerie du réveil, du téléphone/fax, des alarmes, de la sonnette, les cognements à la porte, le sifflement de la bouilloire, les cris du bébé induiront chaque fois chez le chien un comportement spécifique. Le chien doit donc apprendre à discriminer très précisément tous ces bruits, qui ne doivent par conséquent pas entrer pour lui dans la trame d'un fond sonore, mais constituer autant d'alertes. Le chien doit donc toujours être à l'affût. L'éducation de ces chiens passe par un entraînement intensif complètement différent de celui que subissent les autres chiens pour handicapés. Mais ces chiens ont une « vraie vie de chien », au sens d'une bonne vie de chien, car, sauf dans les endroits où les chiens doivent être tenus en laisse, ils sont entièrement libres de leurs mouvements, et ne sont par ailleurs pas péremptoirement privés de caresses ni de contacts sociaux avec d'autres chiens, d'autres animaux ou d'autres personnes.

III. Rôles de ces chiens et limites de leurs possibilités

À ce stade la réflexion, posons-nous quelques questions. Quels sont les critères d'attribution du chien auxiliaire ? Porte-on attention aux futures conditions de vie du chien afin de s'assurer qu'elles seront convenables, sinon bonnes, pour lui ? La personne handicapée qui va bénéficier de l'aide d'un chien aime-t-elle les chiens ? Saura-t-elle s'en occuper ? Vit-elle en milieu urbain ou à la campagne ? Le choix du futur maître handicapé est primordial.

L'aide animalière est reconnue, par les personnes qui ont un chien pour lutter ou les soulager contre ou de leur handicap, comme un moyen efficace pour compenser des incapacités (visuelles ou motrices). Le chien est un auxiliaire de vie. Ce que l'on attend du chien est considérable. Ces attentes sont-elles raisonnables ? Le chien appartenant à une personne handicapée apporte à cette dernière une relative indépendance dans la vie quotidienne, une certaine autonomie, mais aussi de l'affection, de sorte que l'on peut dire que l'apport du chien est à la fois affectif, fonctionnel et social. L'isolement des personnes handicapées est diversement rompu par la présence du chien : avec des inconnus, la conversation s'engage aisément à propos du chien. Cela peut conduire les locuteurs à parler du handicap lui-même, ce qui contribue à le banaliser un peu, à le rendre moins lourd. Le chien guide d'aveugle apporte le confort, la sécurité, mais surtout permet les déplacements. Le chien doit être attentif à son environnement : comme on l'a vu plus haut, il est en plein « travail » et rien ne doit le distraire. Le chien d'handicap exécute un certain nombre de tâches difficiles, voire impossibles, à réaliser par une personne à mobilité réduite. Il lui offre « l'autonomie ». Ces chiens ne pourraient être remplacés que par une tierce personne, ce qui impliquerait la présence constante de celle-ci aux côtés de l'individu handicapé. Même si ces chiens sont capables de guider, de réaliser un nombre de tâches impressionnantes, certains actes demeurent hors de leur portée. En aucun cas, le chien ne peut pas prendre la place d'une assistance humaine. Mais là n'est pas son rôle : il n'est pas indispensable, mais il facilite la vie quotidienne de ces personnes. Il semble évident que l'aide apportée par un chien a des limites. On ne peut pas raisonnablement demander à un chien de pallier toutes les déficiences humaines liées à la cécité ou au handicap moteur. Le chien ne remplacera jamais une tierce personne, et l'aide humaine reste irremplaçable dans un très grand nombre de situations de la vie quotidienne : un chien ne peut pas préparer le repas, ni faire la toilette des personnes à handicap moteur... Le chien ne peut remplacer un dialogue quotidien avec une personne. Certes, le chien remis à un handicapé doit être parfait, tant sur le plan sanitaire que comportemental et éducatif. Mais cette démarche de « qualité », tout comme un produit de banale consommation, est-elle toujours respectée ?

Au-delà de cette interrogation, on voudrait, plus profondément, insister de nouveau sur le fait que son rôle dépasse celui de l'assistance, et que par conséquent, on ne saurait voir dans le chien un auxiliaire que l'on semble avoir mécanisé par le dressage. Qui que soit le chien aux yeux d'une personne handicapée, le fait de s'occuper d'un chien est loin d'être un acte simple : la personne doit être motivée. Le chien est un compagnon pour la personne : il apporte à son maître soutien physique, psychologique, réconfort dans la vie de tous les jours. Il est un précieux compagnon de réinsertion dans la vie sociale et active. Il permet de restaurer la confiance en soi, de retrouver des loisirs. Il est l'ami. N'est-ce pas en tant que tel qu'il devrait être vu et aimé, étant donné le dévouement entier dont il fait preuve ?

Vers l'âge de neuf ans, ces chiens prennent leur « retraite ». Plusieurs solutions sont proposées au maître. Si le maître choisit de garder son chien, ce dernier devra cohabiter avec son successeur : un jeune chien d'assistance. Le chien mis à la retraite dans ces conditions restera seul lorsque le maître sortira avec son auxiliaire : n'ayant pas été habitué à cette solitude, il peut devenir anxieux et présenter un trouble du comportement lié à la séparation, qui peut se manifester par des aboiements, des destructions d'objets, des dégradations de meubles, de la malpropreté. Le chien mis à la retraite peut être replacé dans la famille de la personne handicapée ou être proposé à l'adoption : ce qui signifie dans les deux cas un nouveau changement de famille, et la nécessité de s'adapter à un nouvel environnement et à de nouvelles personnes. Le chien d'assistance, à la différence du chien de sauvetage et de recherche, doit être capable de travailler à tout moment de la journée, tous les jours de la semaine, quelles que soient les conditions (climat, état de fatigue). Par ailleurs, si la personne handicapée ne peut pas subvenir aux besoins quotidiens de son chien (brossage, repas, sorties), une tierce personne doit prendre le relais, ce qui donne un travail supplémentaire à l'entourage qui n'aime pas forcément les chiens !

IV. Les fonctions assurées par les chiens ont-elle une répercussion sur leur comportement ?

Nous avons montré à quel point le chien pouvait constituer une aide précieuse pour l'homme. Mais que donne-t-on en retour au chien ? Répond-t-on à ses besoins fondamentaux, physiologiques, et aux exigences comportementales qui sont les siennes ? Respecte-t-on la biologie de son comportement ? On pense à l'aide pour l'homme, mais pense-t-on au bien-être du chien ? Ne faut-il pas s'interroger sur le bénéfice réel que retirent du chien les personnes « aidées » ? Ne faut-il pas s'interroger sur leur conception de l'animal ?

Du fait de la difficulté à obtenir un chien opérationnel et adaptable à ces contraintes, un grand nombre de chiens sont réformés - envers de la médaille. Il arrive que certains chiens rétrogradent ultérieurement, ne marchent plus au « pied », tirent sur leur harnais, ne viennent plus au rappel, aient peur de leur environnement, des bruits, des gens, des autres chiens... Certains chiens peuvent présenter alors des comportements d'agression tant vis-à-vis de l'homme que de leurs congénères, car l'entrave que subit le chien en harnais le limite à bien des titres, et notamment dans la communication avec d'autres chiens qui, eux, sont libres de leurs mouvements. Le chien est en effet une espèce sociale qui, quoique parfaitement liée à l'homme, a cependant besoin de rencontrer ses congénères, de communiquer, de courir, de jouer – ce dont il est globalement privé. En milieu urbain, il est de ce fait souhaitable qu'un parc de détente pour chiens existe à proximité du domicile de la personne handicapée. Ce type d'espaces se rencontre plus que rarement, d'autant qu'en milieu urbain les chiens sont actuellement interdits d'entrée dans quasi tous les jardins et les espaces verts publics. Or, la personne handicapée ne peut traverser toute une ville en vue de trouver l'endroit idéal pour détendre son chien. Malheureusement, très peu de municipalités se sentent concernées par ce problème d'aménagement d'espaces pour les chiens, au sens large. Les personnes handicapées n'ont pas nécessairement de famille ou d'amis disposés à s'occuper du bien-être du chien. Certains chiens ne sont jamais détachés, et cela concerne autant les chiens d'handicapés visuels ou moteurs, que - soyons honnêtes et lucides - les chiens de compagnie ! Combien de chiens ne sortent que le temps de faire leurs besoins ? On voit donc que l'argument selon lequel le chien est « heureux » car il est en permanence avec son maître est plus que discutable. Certes, le chien est en permanence avec son maître - ce qui n'est pas le cas de tous les chiens de compagnie laissés seuls durant des longues journées avec pour « consignes » de ne pas détruire, ne pas aboyer, ne pas uriner, ni déféquer, mais cela ne suffit pas à le rendre heureux. Sommes-nous conscients de la souffrance qu'implique une telle solitude pour ces animaux ? En revanche, à la campagne, certaines personnes handicapées en fauteuil roulant électrique détachent leur chien. Faut-il encore que le chien réponde parfaitement au rappel, ce qui est loin d'être toujours le cas !

Se pose par ailleurs la question du devenir de ces chiens, lorsqu'ils sont considérés comme n'étant plus fonctionnels. Remplacement dans une famille, abandon dans une société de protection animale... Quel est leur sort ? Le chien peut-il souffrir du changement de propriétaire et d'environnement ? Les avis divergent en fonction de l'intérêt défendu par celui qui le donne : pour les « partisans » de la fonction d'assistance, le chien ne souffre pas des ces différents changements de maîtres. Mais aucune étude scientifique ne le prouve. En revanche, il est bien connu des comportementalistes qu'en

changeant de famille, le chien perd ses repères et ses rituels, qu'il n'a pu créer qu'au fil des mois, dans la famille d'accueil, puis au sein de l'école. En changeant de personne(s) et d'environnement, le chien risque de présenter des troubles du comportement. Les animaux abandonnés dans des refuges, puis adoptés de nouveau, sont souvent une nouvelle fois abandonnés, car ils n'arrivent pas à s'adapter à leur nouvelle famille... Cette pathologie est connue sous le terme « d'anxiété de déritualisation ». Les rituels sont propres à un groupe donné et constituent le support du lien qui cimente ou caractérise ce groupe. La probabilité que les rituels spécifiques de son groupe d'origine soient fonctionnels dans son nouveau groupe d'adoption est aléatoire.

A la différence des chiens d'assistance aux personnes handicapées, les chiens de pistage ou de recherche en décombres restent toute leur vie, soit avec la même personne soit avec un guide, mais ces deux personnes ont la même formation et possèdent par conséquent une bonne connaissance du chien et de la biologie de son comportement. En revanche, dans le cas particulier des chiens pour personnes handicapées, il y a l'éducateur du chien, puis un passage très délicat entre l'éducateur et la personne bénéficiaire. Les personnes non voyantes ou handicapées motrices n'ont *a priori* pas de connaissances sur la biologie du comportement du chien ni sur ses modes de fonctionnement et de communication, même si on leur explique certaines choses élémentaires. Certaines personnes n'ont même jamais vécu avec un chien. L'éducateur se borne à leur transmettre les bases théoriques et pratiques qui leur permettront ensuite de vivre et de travailler, dans la meilleure harmonie possible, avec leur chien. Malheureusement, le stage d'adaptation ne dure généralement que trois semaines, temps insuffisant pour transmettre des connaissances sur le comportement du chien ainsi que les méthodes correctes de communication avec lui (voix, geste, toucher). Le chien entre en communication avec l'homme par le biais du verbal et du para-verbal, mais plus encore par du non-verbal, c'est-à-dire par les postures et les mimiques. C'est la congruence entre ces trois modes de communication qui assure la parfaite lisibilité, fiabilité et reproductibilité du message. Un trouble dans la communication peut entraîner chez certains chiens une forme d'anxiété qui se manifeste par le léchage compulsif, des comportements d'agressions, de la malpropreté urinaire... Qu'en est-il alors avec les personnes malvoyantes ou handicapées, moteurs dont les modes de communication peuvent perturber le chien? Il serait intéressant de confirmer ou d'infirmer, par des vraies études scientifiques, la présence de troubles anxieux liés à un défaut de communication entre la personne handicapée et son chien.

V. Froide utilisation ou belle complicité ?

Il est une idée fausse et pourtant tenace : celle de croire que le chien effectue les tâches, qui en réalité lui sont imposées, pour « faire plaisir » à son maître. Le chien n'est pas par nature « heureux de travailler », comme on peut le lire ici et là. Regardons les choses en face : le chien dont nous parlons est un robot éduqué, fabriqué dans un moule. Il n'a aucune autonomie ni indépendance. Il doit être disponible à tout moment pour l'exécution non différée d'un acte décidé par le maître. Si, de fait, le chien ne travaille pas toute la journée, sa disponibilité est requise en permanence. De même sa sexualité est-elle contrôlée par l'homme. Le chien serait-il une machine ? Le chien a été sélectionné pour supporter - mais au prix d'un certain eugénisme - toutes ces contraintes. L'emprise de l'homme sur les animaux est considérable. Elle se fait le plus souvent au détriment de leur sensibilité et de leurs émotions, que nous bafouons sans même y prêter attention. Nous devons sentir notre obligation de respecter les animaux sensibles et doués d'émotions. Nous devons veiller à leur bien-être et à leur équilibre émotionnel. Les achats irraisonnés de chiens, gestes de pure consommation, ne sont-ils pas tout autant condamnables, parce qu'ils aboutissent généralement à un résultat désastreux pour l'animal ?

A ce point de la réflexion, il nous semble utile de nous interroger sur la nature de la domestication, les limites qu'elle doit peut-être s'imposer en matière notamment de sélection génétique et de mécanisation par l'éducation. A-t-on le droit de façonner les animaux comme bon nous semble, en fonction des usages qui nous agréent ? Cette « belle complicité » qui unit l'homme et le chien au service d'une grande cause n'est-elle pas une pure apparence ? Ne fait-elle pas du chien un animal « esclave », un animal « machine », un animal « savant » ? Faut-il, pour sortir de cette relation unilatérale, trouver le moyen de faire du chien à la fois les « yeux » de l'aveugle, le « ramasseur de clefs » de l'handicapé moteur, et un compagnon digne de ce nom ? Comment faire en sorte que le chien ait alors un double statut pour son maître: chien de travail et chien de compagnie ? Y a-t-il une compatibilité entre ce qui est requis pour satisfaire à l'une et l'autre chose ? Pour répondre à la question du bien-être de ces chiens d'assistance, et de la compatibilité de ce double statut, il faudrait échantillonner des dyades au hasard, et observer leur vie au quotidien afin d'établir la qualité de vie du chien. Aucune étude n'a été faite à ce sujet, qui permettrait d'avoir des informations précises sur le pourcentage de chiens à « problèmes » ni sur la nature des troubles du comportement rencontrés.

La présence animale dans les maisons de retraite en France

Robert KOHLER

*Doctorant en droit et management des structures sanitaires et sociales,
IFROSS (Institut de Formation et de Recherche sur les Organisations
Sanitaires et Sociales),
Université Jean Moulin Lyon 3*

Nous avons réalisé deux enquêtes auprès des établissements accueillant des personnes âgées en France, afin de connaître la présence animale en milieu institutionnel. La première enquête¹ remonte à 2005 et la seconde se termine actuellement. Ces études se sont réalisées avec le soutien de la fondation Adrienne et Pierre Sommer², sous l'égide de la fondation de France.

1. L'enquête de 2005

Nous reproduisons tout d'abord un tableau des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) qui nous procure une vision globale des structures présentes sur le territoire national :

¹ Disponible sur www.roseliere.fr

² www.fondation-apsommer.org

Les EHPA en France en 2005	Nombre de structures	Places installées
Logements-foyers publics	2.069	108.200
Logements-foyers privés à but non lucratif	810	40.500
Logements-foyers privés à but lucratif	97	4.200
Total logements-foyers	2.975	152.900
Maisons de retraite rattachées à un hôpital	1.080	100.800
Maisons de retraite privées à but lucratif	1.604	87.900
Maisons de retraite privées à but non lucratif	2.040	127.100
Maisons de retraite autonomes publiques	1.652	120.500
Total maisons de retraite	6.376	436.300
Résidences d'hébergement temporaire	131	2.400
Unités de soins de longue durée	1.044	79.300
Ensemble des établissements	10.526	670.900

Source : *Les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2003*, Etudes et résultat, Dress, n° 379, février 2005

Les établissements hébergeant des personnes âgées offrent une grande diversité de services, qui débute par l'accueil de jour jusqu'à la prise en charge de la grande dépendance. L'environnement économique et social du secteur d'activité se trouve en pleine mutation. Nous entrons dans une ère de médicalisation des structures avec la création des EHPAD³ destinés, à terme, à regrouper l'ensemble des maisons de retraite et les unités de soins de longue durée. Les établissements avec lesquels nous avons pris contact

³ EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

assurent habituellement une prise en charge globale de la personne et correspondent plutôt à la typologie des EHPAD.

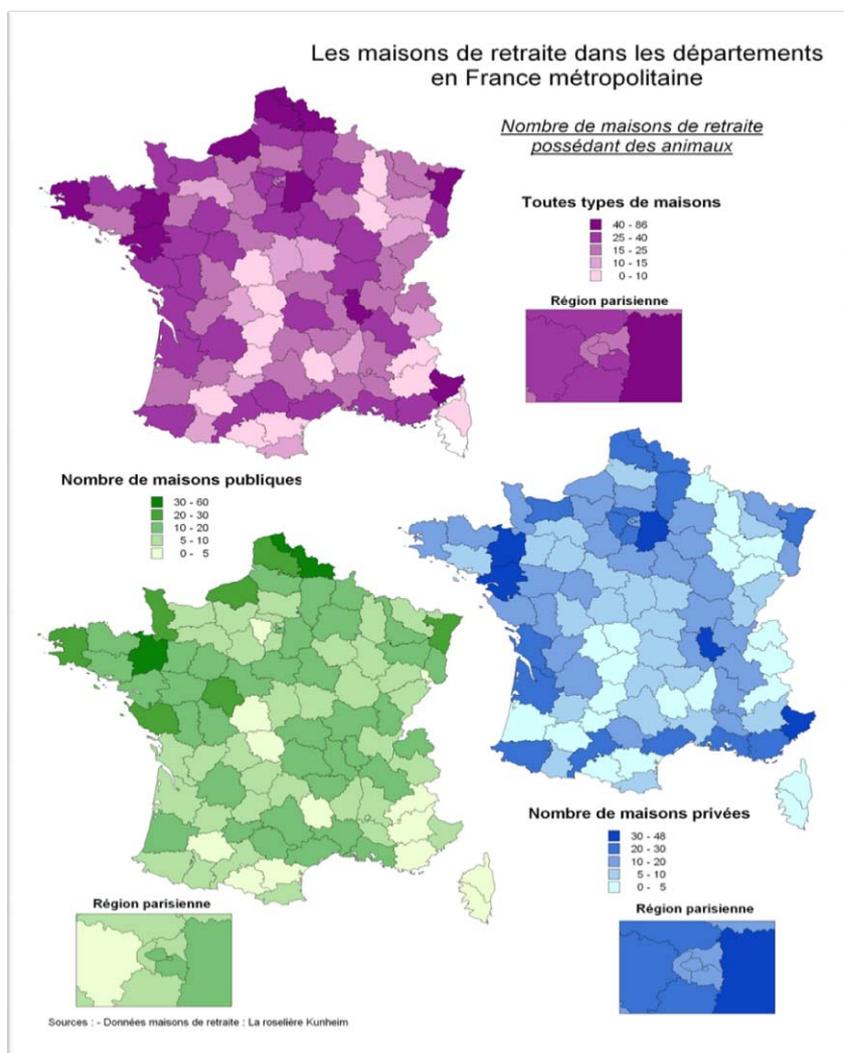
Le tableau ci-après détaille le nombre de structures interrogées en 2005, ainsi que leurs capacités d'accueil :

Les structures contactées en 2005	Nombre de structure	Places installées
Etablissements contactés	7.416	559.811
- dont établissements publics	3.461	325.623
- dont établissements privés	3.955	234.188

Le tableau ci-dessous nous renseigne sur la présence animale dans les maisons de retraite en France en 2005. Au total, nous relevons une présence animale dans 2.226 établissements. Si l'on se limite aux seuls chiens, chats, oiseaux et poissons nous constatons que 942 établissements bénéficient d'une présence d'un seul animal familier, tandis que les autres établissements possèdent plusieurs espèces animales en leur sein.

La présence animale en 2005	Nombre total	Dont Ets privés	Dont Ets publics
Chiens	772	481	291
Chats	1.035	525	510
Oiseaux	610	295	315
Aquariums (poissons)	387	175	212
Autres	515	288	227

n.b. : un établissement peut bénéficier de la présence de plusieurs espèces animale



2. L'enquête de 2010

Une seconde enquête s'est déroulée de juin 2009 et à juin 2010 et avait pour objectif d'analyser l'évolution du taux de possession animale au cours des cinq dernières années. Nous disposons pour le moment que des premiers éléments de l'enquête - l'examen de l'ensemble des éléments recueillis

nécessitant plusieurs semaines de travail feront l'objet d'une publication ultérieure.

La méthodologie de cette seconde enquête se rapproche très fortement de nos recherches de 2005. Nous avons établi une liste des établissements accueillant des personnes âgées en fonction d'informations disponibles sur le site de la FINESS⁴. Cette base de données recense l'ensemble des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de France. De cette source, nous avons effectué une extraction de 7.406 établissements au cours de la seconde quinzaine du mois de mai 2009.

Les établissements que nous avons répertoriés assurent habituellement une prise en charge globale de la personne âgée dépendante. Au regard de l'enquête de 2005, la catégorie des unités de soins de longue durée (USLD) diminue de manière importante par leur reclassification administrative dans le statut des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette reclassification avait pour objectif de mieux identifier ce qui relève d'une prise en charge médicale continue⁵ - et d'un accueil en unités de soins de longue durée - et ce qui relève plutôt de l'hébergement et des soins de nursing, à l'image de la prestation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; c'est ainsi que nous dénombrons 715 unités de soins de longue durée en 2009 contre 1.044 unités en 2005.

Codes catégorie de la base FINESS	Nombre d'établissements	Libellé catégorie
199	3	Hospice
200	6.590	Maison de retraite
362	693	Unité de soins de longue durée
381	22	Etablissement expérimental
394	98	Hébergement temporaire
Total	7.406	

Détail des établissements interrogés en 2010 selon le code catégorie.

⁴ finess.sante.gouv.fr/

⁵ Enquête de la Fédération Hospitalière de France sur les Unités de soins de longue durée <http://etablisements.fhf.fr>

Tribune contradictoire

Le tableau ci-après détaille le nombre de structures interrogées, ainsi que leurs capacités d'accueil :

Les structures contactées en 2010	Nombre de structures	Places installées
Etablissements contactés	7.406	530.518
dont établissements publics	3.628	301.751
dont établissements privés	3.778	228.767

Nous reproduisons ci-après le tableau de la présence animale dans les structures interrogées. Il ressort un nombre total de 2.628 structures à disposer d'un animal à demeure, contre 2.226 établissements en 2005, soit une augmentation de 402 unités (+18%) en 5 ans.

La présence animale en 2010	Nombre total	Dont Ets privés	Dont Ets publics
Chiens	722	475	247
Chats	1.361	722	639
Oiseaux	538	278	260
Aquariums (poissons)	453	237	216
Autres	310	160	150

N.b. : un établissement peut bénéficier de la présence de plusieurs espèces animales

Nous constatons une diminution du nombre total de chiens et d'oiseaux en volières dans les maisons de retraite en France, mais une augmentation du nombre de chats et de poissons, mais sans pouvoir commenter de manière adéquate ces chiffres au stade actuel de l'étude.

La présence animale en 2005

Type d'animaux	Nombre en 2005	Nombre en 2010	Différentiel
Chiens	772	722	-50
Chats	1.035	1.361	+326
Oiseaux	610	538	-72

Aquariums (poissons)	387	453	+66
Autres	515	310	-205

Dans la dernière étude, nous avons intégré le recensement de la présence animale de manière occasionnelle dans les maisons de retraite, soit par le biais d'association de chiens visiteurs, soit par la venue d'animaux des familles lors des visites à leurs proches hébergés. Ainsi, nous relevons que 859 maisons de retraite bénéficient aujourd'hui d'une présence animale par le truchement d'une association d'animaux visiteurs, soit 11% des institutions contactées ; cette pratique se trouvait à ses balbutiements en 2005 et la rareté des expériences dans ce domaine nous a conduit à ne pas intégrer cette donnée dans la première enquête. Mais l'élément le plus étonnant consiste dans la venue d'animaux familiers lors des visites de familles, amis ou proches ; ainsi, nous dénombrons cette pratique dans 4.234 établissements en France, soit dans 57% des structures interrogées.

D'une manière générale, nous constatons une présence animale occasionnelle ou constante dans 5.117 maisons de retraite en France, soit 69% des établissements. Au vue des éléments en notre possession, nous pouvons affirmer que le phénomène observé au cours des cinq dernières années se développe. Il faut toutefois noter que la diminution de la présence canine se trouve amplement compensée par la venue d'associations de chiens visiteurs et que la présence féline progresse de 31% de même que le nombre d'aquariums. Par contre, le nombre de volières tend à diminuer, probablement en raison de crainte de la grippe aviaire, de même que les petits animaux de compagnie (rongeurs, tortues...) et les animaux de ferme (cheval, chèvres...).

Cette présence animale auprès de la personne accueillie est un fait de société suffisamment important pour que tout citoyen puisse en bénéficier, fût-il dépendant et en institution. Les évolutions législatives de ces dernières années confirment cette orientation. La loi du 2 janvier 2002 atteste cette évolution citoyenne en garantissant les droits et libertés individuels à toute personne prise en charge par un établissement médico-social. La loi du 11 février 2005 affecte même la prestation de compensation des personnes handicapées aux aides animalières. D'autre part, la jurisprudence et la doctrine s'engagent aujourd'hui très clairement dans la protection juridique du lien d'affection de l'homme envers l'animal⁶. Le statut de l'animal évolue

⁶ Marguénaud (Jean-Pierre) et alii, *La protection juridique du lien d'affection envers l'animal*, Recueil Dalloz, 2004, n°42, p. 3010.

également, insuffisamment encore en Droit français comparativement au Code civil Suisse⁷ ou Allemand⁸, bien que l'article 6^{ter} du traité de Lisbonne⁹ offre de nouvelles perspectives en matière de bien-être des animaux. Dans le registre des évolutions, n'oublions pas la reconnaissance d'un chien guide d'aveugle comme prothèse vivante de la personne¹⁰. Pour Pascal Champvert¹¹, « *le droit sera libérateur* ». Pour ce militant de la présence animale dans les institutions, les textes de ces dernières années « *valident une évolution de notre société* », et il ajoute qu'« *il sera bientôt moralement inacceptable de refuser les animaux* » dans les maisons de retraite.

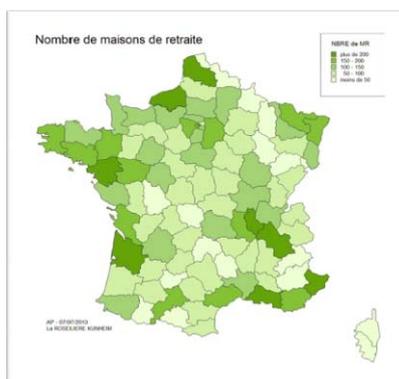
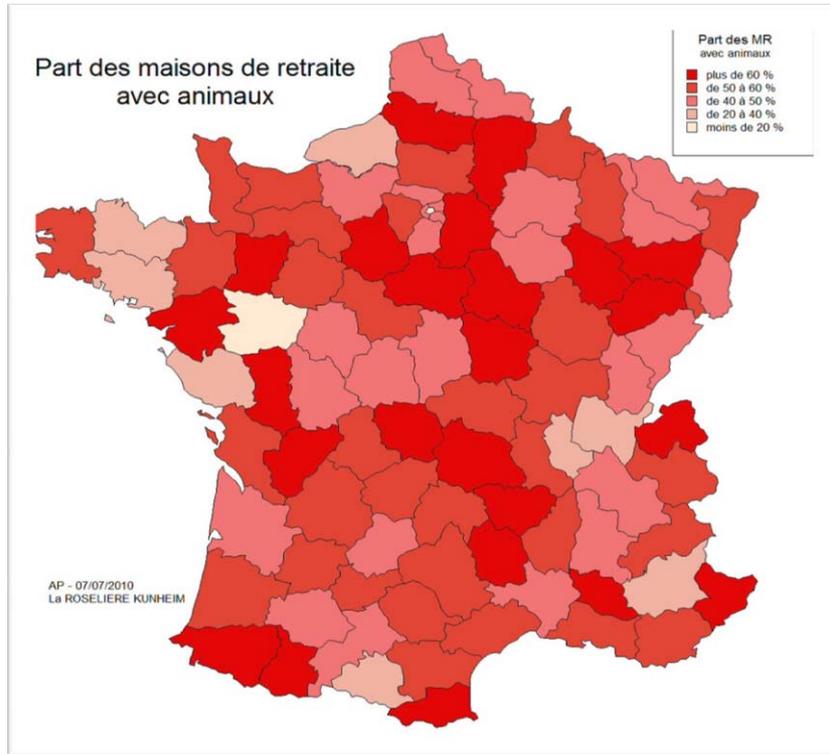
⁷ Article 641 du Code civil, modifié par une loi du 19 février 2003. « *Les animaux ne sont pas des choses. Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux* ».

⁸ Article 90 a BGB (Bürgerliches Gesetzbuch) du 1^{er} septembre 1990 ; « *Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois particulières. Les dispositions concernant les choses ne s'appliquent aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de disposition contraire* ». « § 90a. Tiere sind keine Sachen. Sie werden durch besondere Gesetze geschützt. Auf sie sind die für Sachen geltenden Vorschriften entsprechend anzuwenden, soweit nicht etwas anderes bestimmt ist ».

⁹ Article 6 ter du Traité de Lisbonne, « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur et de la recherche et développement technologique et de l'espace, la Communauté et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

¹⁰ TGI de Lille, 4^e ch., 7 juin 2000, « *le juge des référés avec pertinence a qualifié un chien guide d'aveugle de prothèse vivante* ». – V. également, *Le chien-prothèse*, Le Dalloz, 2000, n°36, p. 750.

¹¹ Président de l'association des directeurs au service des personnes âgées – AD-PA.



3. Le droit à la présence en milieu institutionnel

L'introduction d'un animal dans une institution médico-sociale n'entre pas dans les normes professionnelles habituelles. L'évolution des textes conforte les droits fondamentaux des usagers, mais ne donnent aucune directive précise sur la possession animale dans une maison de retraite. Cependant, les pouvoirs publics accordent une importance grandissante à la qualité de vie des usagers des maisons de retraite.

Les établissements hébergeant des personnes âgées en France relèvent de différents statuts juridiques qui se trouvent tantôt dans la sphère du droit privé et tantôt dans la sphère du droit public. Ces structures peuvent être médicalisées ou non médicalisées. Toutefois, en ce qui concerne la présence animale, les textes différencient les établissements relevant du secteur hospitalier et les structures sociales et médico-sociales.

a. L'accueil des animaux à l'hôpital

En ce qui concerne les structures hospitalières, l'article 47 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974¹² relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux, interdisait la présence animale dans leur enceinte. Ce dernier article a été abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003¹³, mais les nouveaux textes n'évoquent plus la question animale. Antérieurement, une circulaire n°40 du 16 juillet 1984 faisait une exception pour les chiens guides d'aveugles, et par extension cette circulaire devrait aujourd'hui être étendue à l'ensemble des chiens éduqués au regard de la loi du 11 février 2005¹⁴.

Une nuance a été apportée cette réglementation en janvier 1990, par Monsieur Claude Evin qui écrivait que « *bien qu'en milieu hospitalier, la réglementation ne soit pas adaptée à la Thérapeutique Facilitée par l'Animal, le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale ne serait pas opposé à ce qu'une réflexion soit menée en concertation avec le corps médical et les professionnels de santé concernés, sur tous les aspects*

¹²http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=1CD51BD8A71D00D9FF043866F0555719.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006709182&cidTexte=JORFTEXT00000703193&dateTexte=20030526

¹³ Abrogé par Décret n° 2003-462 2003-05-21 art. 5, paru au Journal Officiel du 27 mai 2003, p.37006.

¹⁴ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, parue au Journal Officiel n°36 du 12 février 2005 p.2353.

de ce mode de traitement ainsi que sur les conséquences qu'impliquerait son application¹⁵ ».

b. L'accueil des animaux dans le secteur social et médico-social

Pour les autres établissements, ne dépendant pas des règles de fonctionnement hospitalier, il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle du 11 mars 1986¹⁶, de Joseph Franchesci ministre des affaires sociales, relative à la mise en place des conseils d'établissements dans les structures recevant des personnes âgées, qui précise que « *les personnes âgées qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents* ».

Mais cette dernière circulaire ministérielle n'a pas force de loi et n'oblige aucunement les établissements à accepter les animaux. De même, l'État ne peut pas contraindre un établissement en vertu des lois de décentralisation de 1983. Il convient donc de débattre dans le cadre du conseil d'établissement, prévu par le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985¹⁷, des mesures éventuelles d'admission d'un animal dans une maison d'accueil pour personnes âgées. Mais il appartient, dans tous les cas, au conseil d'administration de l'établissement d'autoriser l'accueil d'animaux dans sa structure en modifiant son règlement intérieur, puis de le porter à la connaissance du Président du Conseil Général, conformément à l'article 14 de la loi du 30 juin 1975 modifié¹⁸.

Nous citons, à titre d'information, l'intervention du 22 juin 1989 de Monsieur Gérard Larcher auprès du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale sur « *les difficultés rencontrées par les personnes âgées attachées à un animal domestique et qui sont dans l'obligation de s'en séparer lorsqu'elles vont vivre en maison de retraite. Le déchirement moral et psychologique que cette séparation provoque chez de nombreux retraités ne peut laisser aucun de nous indifférent* ». Aussi, monsieur Gérard Larcher demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour faciliter

¹⁵ Christophe (Nicolas), *L'intégration des animaux familiers dans les institutions de retraite en France*, thèse vétérinaire, Nantes, 1995, p.24.

¹⁶ Septier (Myriam, Odile), *La zoothérapie : utilisation des animaux en milieu hospitalier*, Thèse vétérinaire, Toulouse, 1994, p.53.

¹⁷ Décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, paru au Journal Officiel n°5 du 7 janvier 1992.

¹⁸ Voir les débats parlementaires du 24 juillet 1989, question de Martine Daugreilh, n°16204.

l'accès des animaux domestiques aux établissements et maisons de retraite publics ou privés. Voici sa réponse : « Le problème, voire le traumatisme, que peut constituer pour une personne âgée, la séparation d'avec son animal domestique n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement dont le souci premier demeure le bien-être physique mais aussi moral de cette catégorie de la population. Toutefois, ce facteur incontestable d'équilibre psychologique pour certaines personnes âgées peut aussi être source d'inconfort voire de gêne pour d'autres pensionnaires, soucieux avant tout de leur tranquillité¹⁹ ».

Concernant l'accès aux zones de restauration, l'arrêté du 29 septembre 1997²⁰ fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social précise dans son article 14 que « toutes les mesures sont prises pour empêcher l'accès des zones de stockage des déchets alimentaires, aux insectes, rongeurs et autres animaux nuisibles ou non » et dans son article 30 que « la présence d'animaux de compagnie dans les salles de restauration est interdite à l'exception des chiens guides d'aveugles²¹ », et d'après nous, par extension, aux chiens d'assistance pour personnes handicapées depuis la loi du 11 février 2005.

4. Une interprétation laissée au libre choix du directeur

En pratique, il convient de se référer au règlement intérieur de chaque établissement pour savoir si les animaux sont acceptés et dans quelles conditions ; toutefois l'évolution des règlements intérieurs se fait dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent, au premier chef,

¹⁹ Voir les débats parlementaires du 22 juin 1989, question de Gérard Larcher, n°5270.

²⁰ Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social, paru au Journal Officiel n°247 du 23 octobre 1997, p.15437.

²¹ Art. 14. - Les déchets alimentaires et les autres types de déchets sont stockés en dehors des locaux de conservation et de manipulation des denrées, dans des conteneurs équipés de couvercles. Ces conteneurs sont conçus dans l'objectif d'être faciles à entretenir, à nettoyer et à désinfecter. Si nécessaire, ils sont entreposés dans un local fermé réservé à cet usage et au besoin réfrigéré. Des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer une évacuation régulière et suffisamment fréquente des déchets qu'ils contiennent. En tout état de cause, les conditions d'entreposage des déchets de l'établissement avant leur évacuation ne doivent pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage ou pour l'établissement lui-même. Ainsi, les zones de stockage des conteneurs sont conçues et gérées de manière à les maintenir propres en permanence. Toute mesure adaptée est prise pour éviter que les déchets ne puissent contaminer les denrées alimentaires, l'eau potable, les équipements et les locaux, et pour en empêcher l'accès aux insectes, rongeurs et autres animaux, nuisibles ou non.

aux établissements. L'état actuel des textes laisse donc, au bon vouloir du directeur d'établissement, le choix d'accueillir des animaux familiers.

Tribune contradictoire

Le regard des services sociaux sur les personnes en situation de précarité accompagnées d'animaux

Marianne PERREAU-RABY

*Accompagnateur social et administratif en Centre Communal
d'Action Sociale*

Ma fonction d'accompagnateur social et administratif au sein du service social d'une collectivité territoriale, ma formation d'Etho-Psycho-Comportementaliste (spécialisée) orientée vers la relation de l'homme à l'animal, ainsi que ma responsabilité dans une association d'accompagnement à la relation entre l'homme et l'animal expliquent que mon attention soit retenue par l'attitude des institutions sociales, lorsqu'un animal familial partage la vie de personnes en situation de plus ou moins grande précarité. Mon expérience m'a en effet permis d'apprécier plusieurs choses : l'état d'esprit régnant, de manière générale, dans ces institutions ; les difficultés posées par la présence d'un compagnon animal dans la prise en charge des personnes par les services compétents ; la relation spécifique qui se noue entre ces personnes et leur(s) animal(aux) en raison de la précarité de leur situation. L'état des lieux présenté ici, qui relate des pratiques individuelles au sein d'histoires de vie compliquées, vise à faire apparaître l'importance d'un lien affectif qui n'est pas pris en compte par les services sociaux, parce qu'il n'est pas compris, jugé de peu d'importance, méprisé parfois réprouvé. La prise en charge de ces personnes ne devrait jamais se faire par l'abandon forcé de leurs animaux, auxquels elles sont très étroitement attachées et qui sont bien souvent leurs seuls compagnons de vie.

Le regard des services sociaux

Les bienfaits de la relation entre l'homme et l'animal sont reconnus, la présence d'un animal de compagnie¹ a acquis une sorte de légitimité. Pourtant, lorsque les difficultés apparaissent dans la vie de personnes en voie de précarisation, cette légitimité ne va plus de soi, et certains professionnels du secteur social ou de certaines associations caritatives de différentes obédiences voient d'un très mauvais œil la présence d'un animal. Celle-ci est trop souvent vécue par les services sociaux comme une difficulté

¹ « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément », article L 214-6 du code rural.

supplémentaire. Certains propos sont alors récurrents : « Et en plus, il/elle a un chien ! », comme s'il s'agissait d'un luxe particulièrement mal venu. La situation de précarité exclut la présence animale : « Quand on n'a pas d'argent, on n'a pas d'animaux ! » On peut s'interroger sur le besoin d'une présence animale chez ces personnes, mais cela nécessiterait un article à part entière. En tout cas, lorsque l'animal est là, il fait partie de l'environnement affectif de la personne, et cette relation ne peut, ne doit pas être niée.

Il est tout d'abord important de souligner que dans le calcul budgétaire servant à l'évaluation sociale d'une famille, le fait de posséder un animal n'est pas pris en compte. Il y a donc dès ce premier niveau d'examen, négation de la présence et du coût d'un animal. Tout au plus, quand il est sensibilisé à la « cause animale », le professionnel gardera-t-il en mémoire qu'il y a un animal aux côtés de la personne sur la situation de laquelle il travaille. Sans cette attention qui, on l'aura compris, ne fait pas partie des éléments pris en considération par les services sociaux, la présence de l'animal est ignorée ou réprouvée. Une réponse « sanction » peut alors être prononcée : « Il faut vous séparer de votre animal », ou bien : « Cela vous coûte trop cher, vous n'avez pas les moyens d'avoir un animal »... À combien s'élève le prix de l'attachement ? Combien coûte le fait de ne pas être seul(e), d'avoir un être à qui parler, quand tous vos proches ont tiré leur révérence... ? Cet attachement a en vérité le prix que la personne est prête à investir pour garder cet être auprès d'elle. Une réponse budgétaire non adaptée à la réalité d'une situation est une réponse peu satisfaisante pour la personne en difficulté. Cette inadéquation peut entraîner chez elle découragement, démotivation, absence de progression du point de vue de sa réinsertion sociale. Si sa vie n'est pas envisageable sans son animal compagnon, et que l'aide ne tient pas compte de cet élément, cette dernière n'atteint pas complètement le but recherché. Nous ne devons pas en blâmer les travailleurs sociaux, qui agissent dans le cadre réglementaire et législatif qui régit leur profession, et avec les moyens qui leur sont alloués.

Deux histoires, que je voudrais rapporter, témoignent de l'importance du lien entre la personne et son animal, en particulier quand la vie se met à déraiper...

• **Suzanne, ou le chemin d'une dignité retrouvée**

Monsieur P., 78 ans, en situation de handicap, est placé sous mesure de protection aux majeurs incapables. Il vit seul avec Suzanne, dite « Bébé », sa chienne, une bête adoptée quelques années auparavant. Le contexte de cette adoption était particulier : à la suite d'un grave accident et de ses séquelles, ainsi que d'une rupture familiale, Monsieur P. sombra dans l'alcool. Il avait de grandes difficultés à entrer en relation avec quiconque, à accepter la mesure de curatelle et l'assistance à domicile. La présence de Suzanne obligea

Monsieur P. à sortir de son domicile pour la promener quotidiennement ; il était très important pour lui que sa chienne soit bien soignée. Cet homme, qui ne formulait aucune demande le concernant, avait en revanche des exigences pour Suzanne et son bien-être. Les services mandatés pour la gestion de la maigre retraite de Monsieur P. ne voyaient pas la présence de Suzanne d'un très bon œil : son entretien (vaccins et stérilisation) coûtait de l'argent, Monsieur P. n'avait pas les moyens financiers d'avoir un chien ou ne serait pas capable de s'en occuper seul.

Durant les quatre années de présence de Suzanne à ses côtés, Monsieur P. retrouva une certaine capacité à communiquer, accepta la présence de l'aide-ménagère et réduisit considérablement sa consommation d'alcool, au motif qu'il voulait être en état de s'occuper de sa chienne. Malheureusement, la situation et la santé de Monsieur P. se dégradèrent au point qu'un placement en maison de retraite semblait inévitable. Que faire de Suzanne ? Monsieur P. ne voulut pas quitter son domicile pour ne pas être séparé de Suzanne. Un premier établissement fut trouvé en province. Après maintes négociations, la structure se montra prête à accueillir Monsieur P. avec sa chienne : Suzanne deviendrait la mascotte de la maison de retraite²... Mais Monsieur P. ne donnera pas suite à cette proposition, déterminé à ne pas partager le lien qui l'unissait à Suzanne ! Au cours de l'été 2008, Monsieur P. fut victime d'un accident vasculaire cérébral. La police municipale plaça Suzanne en fourrière. Je fus informée de la situation : la fourrière départementale me fit en effet connaître sa décision d'euthanasie imminente de Suzanne, au motif qu'elle n'avait pas de propriétaire connu ! L'identification de la chienne, accompagnée de son suivi médical et d'un certificat d'hospitalisation de Monsieur P. vinrent heureusement contrarier cette décision. Suzanne fut accueillie dans un refuge et adoptée deux mois plus tard.

Il est évident que l'état de santé de Monsieur P. nécessitait une admission en long séjour hospitalier et qu'il n'était plus en mesure de garder sa chienne auprès de lui, mais, lorsqu'il reprit conscience, ses premiers mots manifestèrent le souci qu'il avait de Suzanne : « Où est Bébé ? ». Peut-on imaginer une réponse telle que : « Elle a été piquée car elle a été déclarée sans maître » ! Une photo de Suzanne, prise par ses nouveaux maîtres trône désormais sur la table de nuit de l'établissement de santé dans lequel réside Monsieur P.. Suzanne va bien. Il n'est pas anodin de noter que ce n'est que lorsqu'il parle de Suzanne que Monsieur P. tient des propos cohérents ...

² La circulaire Franceschi du 11 mars 1986, précise que « les personnes âgées qui ont un animal familial doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne sera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents. On estime entre 40 et 50 % les structures acceptant les compagnons des résidents.

Cette histoire est édifiante quant à la manière dont cet homme et sa chienne ont été pris en charge. Sa relation avec Suzanne a été gravement mise en péril par les services de protection aux majeurs, et niée par une police municipale, qui a omis de mentionner que la chienne était amenée à la suite de l'hospitalisation de son maître, et non « trouvée sur la voie publique ».

Jamais sans mes chiens

Michèle a 60 ans. Elle est intelligente et cultivée, son courage est exemplaire. Elle vit en couple, dans une maison insalubre, en compagnie d'une meute de chiens. Le contexte culturel dans lequel elle vit est différent de celui de Monsieur P. : elle est entrée dans la marginalisation. Au moment de notre rencontre, la rupture avec sa famille d'origine était totale. On a diagnostiqué chez Michèle une pathologie de type psychotique, non traitée car non extériorisée. Ces pathologies ont pour particularité d'engendrer des angoisses de morcellement³. Michèle se cache constamment derrière des lunettes de soleil. Michèle est méprisée par son entourage, mais Michèle vit, survit, par la procuration de ses chiens. La présence de tant de chiens vient répondre à ses angoisses de morcellement, lui permet de se réunifier, d'être quelqu'un. Par exemple, il lui est impossible d'envisager la stérilisation des chiens mâles et, à chaque décès d'un animal, de nouvelles naissances surviennent.

Michèle fréquente les différentes structures d'aide à la personne depuis une quinzaine d'années, les ressources issues de son travail ne suffisant pas à faire vivre la famille. Elle demande régulièrement des aides pour régler les factures d'énergie. Il arrive que le ménage reste sans eau ou électricité durant plusieurs semaines. Michèle a été orientée vers des associations caritatives locales. La réponse qui lui a été le plus souvent apportée est là encore édifiante : « Nous ne sommes pas là pour nourrir des chiens !!! ». L'une de ces structures a tout simplement refusé d'aider cette femme, l'autre s'est contentée de lui donner le strict minimum, afin que « cela n'aille pas aux chiens », sans parler des « conseils » qui lui ont été donnés : « Vous n'avez qu'à les faire piquer, ou les abandonner à la SPA... ».

La réponse apportée par ces « institutions » du secteur caritatif est choquante, pour ne pas dire intolérable, car destructrice. Cette personne, en tant que sujet, s'est vue réduite et assimilée à ses chiens. Oui, Michèle a trop de chiens. Oui, elle et son conjoint ont eux aussi le droit de se nourrir, de

3 Angoisse de morcellement : « elle est considérée comme typique des problématiques psychotiques. Le sujet est envahi par la sensation de partir en morceaux, de se démembrer, de se déconstruire en tant que sujet, de se fragmenter » in *Manuel de psychologie et de psychopathologie clinique générale*. R. ROUSSILLON – Ed Masson, 2007, p. 266.

vivre... Mais c'est une double peine que l'on a fait subir à Michèle : celle de ne pouvoir nourrir correctement ses animaux, celle de ne pas se voir aidée, alors que les besoins sont réels. Ici, le leitmotiv asséné par l'institution est celui-ci : « Michèle il faut vous séparer des chiens, et partir... ». Cette affirmation montre une incapacité de la part des services sociaux à comprendre la situation de Michèle. La préconisation d'une solution « logique » - supprimer les chiens pour limiter les aides aux seuls humains dignes d'être aidés - est totalement inappropriée. Et que vient faire ce type de logique, comme réponse à une personne qui vit dans une autre réalité ?

Nous avons quelques informations concernant le passé de Michèle. Elle a souffert de graves maltraitements dans son enfance, associées à une relation très difficile avec sa mère. Michèle se vit donc en mauvais objet⁴ depuis longtemps. Depuis longtemps aussi, l'estime d'elle-même l'a quittée. Après un premier parcours professionnel réussi, un divorce et une séparation avec son enfant l'ont entraînée dans une spirale descendante. Les humiliations dont elle est victime aujourd'hui viennent confirmer ce statut, mais, dans le même temps, elle demeure indispensable à la survie du groupe. Les revenus procurés par les quelques heures de ménage qu'elle effectue sont utilisés pour faire face aux dépenses du groupe et pour la nourriture de ses chiens. On l'a dit, ils sont nécessaires à sa survie. Ils sont en effet les seuls à porter sur elle un regard bienveillant, à être présents en toute circonstance. Ils lui permettent d'exister, d'être positivement indispensable à des êtres vivants. Par leur présence et le lien qu'ils entretiennent avec elle, ils viennent atténuer à ses yeux toutes les humiliations vécues et « colmater les brèches de son existence ».

Une prise en charge différente, qui tiendrait compte et prendrait réellement en considération les bienfaits de la relation entre l'homme et l'animal aurait conduit à faire de Michèle l'actrice de cette relation et donc de sa vie, et non la victime de la présence de ses chiens. Une intervention plus attentive et plus compréhensive a permis de créer un lien de confiance (Michèle vient nous voir sans lunettes noires). Celle-ci nous livre progressivement des éléments de son histoire et du déroulement quotidien de sa vie. Ainsi Michèle parvient-elle peu à peu à sortir de la marginalité. Elle a notamment repris contact avec son fils. Elle a par ailleurs accepté de faire euthanasier trois de ses animaux malades, ainsi que deux portées de chiots. Nous pouvons même maintenant envisager la stérilisation des mâles, ce qui était jusqu'alors impensable pour Michèle. Ces interventions permettraient de diminuer

⁴ Mauvais objet : fait référence aux théories de Mélanie Klein sur le développement psychoaffectif de l'enfant et de la « bonne ou mauvaise mère ». Une personne se vivant comme mauvais objet ne se donne pas le droit d'être aimé, ne mérite pas l'amour de l'autre.

progressivement le nombre des chiens et de mettre ainsi Michèle dans la légalité⁵. Du même coup, d'autres conditions de vie pour elle deviendraient envisageables. Il nous faut dire que toute demande d'aide financière destinée à la stérilisation des chiens, même sous forme de prêt, a toujours été refusée par les différentes instances d'aide.

Pour une prise en charge respectueuse du lien entre la personne et son animal

Au-delà de ces histoires anecdotiques, qui n'offrent qu'une vision parcellaire de la réalité, plusieurs questions s'imposent. Tout d'abord, interrogeons-nous sur la place qu'occupe l'animal de compagnie pour la personne en situation de précarité. Des éléments de réponse peuvent être trouvés du côté de la satisfaction des besoins sociaux primaires humains. Rappelons ici l'un des sens du terme « précaire » : « La précarité est l'absence des conditions et des sécurités permettant à une personne, à une famille, à un groupe, d'assumer pleinement leurs responsabilités et de bénéficier de leurs droits fondamentaux. » N'est-ce pas l'apanage de l'animal de compagnie d'être l'ami fidèle, celui qui ne juge pas, celui à qui revient le rôle d'être là, avec ses réponses affectives inaltérables malgré les difficultés qui jalonnent ces existences à la marge ? Une collectivité territoriale ne doit-elle pas expliquer à son électorat que, malgré les restrictions budgétaires, il est juste et légitime d'accorder des aides financières pour subvenir aux besoins d'une personne *et de son animal*, puisqu'ils sont inséparables ? On peut conjecturer que, dans le cas de l'histoire de Michèle, une intervention plus précoce aurait évitée une aggravation de la situation.

Une prise en charge en amont, sous forme d'un accompagnement de cette relation entre la personne et son ou ses animaux, instaurerait d'emblée un lien de confiance entre la personne et les services sociaux. Responsabiliser une personne envers un animal familier permet de créer un cadre rigoureux sur lequel les services pourraient s'appuyer. Être responsable d'un animal conduit à être responsable de soi. La personne qui assume ses obligations envers son animal est déjà prête à faire un pas vers sa propre réinsertion. Le cas de l'accès aux soins, par exemple, constitue l'élément le plus visible de cette démarche : la personne qui fait soigner son animal accepte de se faire elle-même soigner.

⁵ Au terme de la loi un particulier ne peut posséder plus de 9 chiens, au-delà il doit effectuer des démarches auprès de la Direction des Services Vétérinaires, pour être référencé comme élevage.

Le mépris et la négation de ce lien avec l'animal ne conduisent qu'à culpabiliser la personne, anéantissant tout processus de changement. *A contrario*, une écoute consciente des enjeux psychoaffectifs, où la présence animale ne serait plus vécue comme source de difficultés, mais comme un précieux auxiliaire, permettrait un travail différent, tourné vers l'estime de soi, la responsabilisation, le désir de changer de vie, de « s'en sortir »... L'animal devient une motivation extérieure à soi, ce qui permet de décentrer les enjeux. L'animal est vecteur d'échanges, il potentialise la capacité de relation à autrui. L'animal satisfait aux deux besoins de base de l'être humain : aimé et être aimé et se sentir utile.

Tribune contradictoire

Les chats de l'hôpital Édouard Herriot de Lyon¹

Élisabeth HARDOUIN-FUGIER

Professeur honoraire d'Histoire de l'art
Université Jean Moulin Lyon 3

1. Une urgence inattendue

Dans les terrains de l'hôpital pavillonnaire lyonnais Edouard Herriot, l'architecte Tony Garnier avait, comme toujours, fait la part belle aux végétaux et à l'espace. Depuis des années, y circulaient des chats, que le personnel hospitalier de tout grade nourrissait, en particulier avec les restes des cuisines. D'autres au contraire trouvaient du plaisir à en torturer. On a vu, par exemple, à l'intérieur de l'hôpital, certains s'emparer de chatons et, devant la mère, s'en servir de balle et les faire éclater en les projetant sur un mur. À l'arrivée de protestataires indignés, les « joueurs » montrent qu'ils ont conscience de leur geste en déguerpissant.

Un soir de 1991, vers 21 heures, trois médecins urgentistes du pavillon N attendent des patients, mais c'est une infirmière en pleurs qui survient. Connaissant la prédilection du neuropsychiatre, le docteur Jacques Lardaud, pour les chats, on lui téléphone qu'une camionnette blanche est en train de capturer des félins. Ce médecin va aussitôt négocier avec des fonctionnaires municipaux, réellement occupés à saisir des chats vivant habituellement dans les terrains hospitaliers pour les conduire à la fourrière, au nom de la prophylaxie, à cette époque où sévit le « sida des chats ». En effet, sous la gestion du maire Michel Noir (1989-1995), la Société Protectrice des Animaux (la Confédération Nationale des Sociétés Protectrices des Animaux de France est basée à Lyon) n'a plus aucun droit de regard sur le sort des animaux dits « errants » si personne n'en revendique la propriété. Après discussion, les sept bêtes sont mises en cage en direction de la fourrière municipale, située à Corbas, non loin des abattoirs, où faute d'être réclamés par un maître sous quatre jours, ces chats seraient euthanasiés.

Jacques Lardaud se présentant comme responsable des chats aux Hospices civils de Lyon négocie alors avec le vétérinaire du Bureau d'Hygiène de la

¹ Notes d'un entretien accordé par Docteur Jacques Lardaud à Elisabeth Hardouin-Fugier, qui exprime à ce dernier sa vive reconnaissance.

Ville de Lyon qui lui conseille de faire castrer et tatouer les sept chats en bon état, et de les libérer sur le site. Ces opérations ont été offertes par un vétérinaire. Le médecin accompagne les captures suivantes. Les soins et les castrations effectués gratuitement par le Docteur Jean-Pierre Chauve, qui poursuit vingt ans son bénévolat, permettent de relâcher les chats, une fois tatoués et stérilisés, sur les terrains de l'hôpital.

À l'apport bénévole d'un secours vétérinaire, sont ajoutés le soutien de trois directeurs successifs de l'Hôpital, constant malgré certaines pressions, et l'action incessante de bénévoles de tous grades : par exemple, 80 personnes ont signé une pétition de soutien peu avant la consolidation juridique de la situation par une association sous la loi de 1901. L'association « Les chats d'HEH » est placée sous la présidence d'honneur d'Arnaud Bernadet, directeur de l'Hôpital Edouard Herriot de Lyon. En adoptant le signe HEH, (Hôpital Edouard Herriot) cette association ravive aussi le souvenir d'un maire qui osa se mettre dans l'illégalité en imposant le pistolet d'abattage aux abattoirs de la Mouche. E. Herriot va jusqu'à proposer les pratiques d'abattage municipales comme pierre de touche de la gestion d'une ville. Le charisme du Docteur Jacques Lardaud s'est manifesté dans un une atmosphère favorable, ce qui est remarquable en milieu hospitalier. Il montre que l'alternative, si souvent répétée, selon laquelle tout soin et toute attention apportés à l'animal en priverait l'homme, est une ineptie.

2. Chats, soignants et soignés

Le directeur de l'hôpital est officiellement chargé de l'application à la fois des lois de protection animale, des dispositions juridiques régissant ses services et des directives du médecin hygiéniste. Confronté à une pétition d'opposants, il rédige un règlement et veille à son application. Un budget annuel est voté pour l'alimentation des chats jusqu'en 2010. 80 affichettes renseignent sur le règlement dont les bénévoles surveillent l'application. Il est interdit de faire pénétrer les chats dans les locaux de l'hôpital et de les alimenter. Par les fenêtres de l'hôpital, les patients peuvent se distraire à la vue des chats, mais aucun contact direct ne peut avoir lieu en raison des éventuelles maladies infectieuses transmissibles de l'animal à l'homme (zoonoses), des allergies (asthme ou rhinite) ou des blessures directes (morsures, griffures).

Cinq points d'alimentation sont entretenus par le personnel hospitalier. Chaque soir, une vingtaine de chats mangent à tour de rôle, rangés par ordre hiérarchique. Le plus éminent, appelé Bronson, y veille, mais favorise son fils, surnommé Stilnox, orphelin de mère. Jacques Lardaud est appelé pour les urgences, telles que des chats installés dans la machinerie électrique. Il

déploie des trésors d'ingéniosité pour y faire face. Par exemple, il invente une cage à porte télécommandée qui mériterait un brevet. Lors d'un accident survenu à un chat, il alerte un vétérinaire de la clinique l'Arche de Noé qui arrive rapidement, anesthésie l'animal sur le trottoir et l'ampute de la patte sur place. Appelé Tripatte, le félin vit encore. Le médecin fait autopsier le corps des chats morts par l'école vétérinaire de Marcy-l'Etoile, surtout en période de grippe aviaire, dont les chats sont faussement accusés d'être porteurs. Il faut ajouter que le docteur J. Lardaud recueille chez lui, par dizaines, des chats malades. Regroupés, selon leur type de maladie, dans son propre jardin, ces chats occupent des chalets en bois, clôturés pour éviter les contagions.

Dans un autre hôpital de la périphérie lyonnaise, le nourrissage des chats est assuré par une infirmière du service de gériatrie, à laquelle se joint, par la suite, une bénévole. Pendant une certaine période, les patients en soins palliatifs, allaient assister aux nourrissages, parfois en traînant leur perfusion. Ils attiraient les chats dans leurs chambres, en cachette. Le charisme propre aux « nourricières » développait alors des liens affectifs très positifs entre les animaux, les visiteurs et les patients. Cependant, une présence de félins a été dénoncée dans des locaux administratifs, ce qui a généré des conflits, résolu grâce à l'exemple de l'association HEH et de protecteurs des animaux, jouant les négociateurs. Devant la compétence des « nourricières », une entente s'est créée ; les points de nourriture ont été progressivement éloignés des pavillons. L'intérêt pour les chats s'étend aux médecins de cet hôpital ; l'un d'eux vient d'adopter trois chatons trouvés à l'hôpital, sans doute nés d'une chatte abandonnée là avant les vacances, les lieux se prêtant à ce phénomène hélas fréquent. Pendant les fins de semaines estivales, des buveurs et fumeurs installent leurs agapes près des points de nourriture et endommagent le matériel des animaux.

L'hôpital de la Croix-Rousse abritait de nombreux chats dans son grand parc et avait créé une association de protection, mais de courte durée. On peut s'étonner des pratiques de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, qui a longtemps effectué des rafles à des fins d'empoisonnement, d'ailleurs vaines. En effet, on sait bien qu'il est illusoire d'espérer anéantir une population d'animaux sans s'exposer au retour rapide d'une autre qui se substitue à celle qui a été exterminée, et occupe sa « niche ». En témoignent, entre autres exemples, les pigeons à l'Hôpital Cantonal de Genève, qui, stérilisés à la pilule, ont été bientôt remplacés par une invasion de corneilles, aux déjections plus abondantes encore que celles de leurs prédécesseurs.

Une stratégie inverse a d'ailleurs été adoptée par l'hôpital psychiatrique Paul Guiraud de Villejuif. L'association « Entre chats », créée vers 1995 par le personnel, est rattachée à l'association *L'école du chat*, qui gère les chats

libres, c'est-à-dire stérilisés, tatoués, vaccinés, nourris sur les sites sur lesquels ils vivaient avant l'intervention de l'association. Outre le suivi sanitaire des félins, « les organisateurs de l'association ont perçu l'intérêt particulier [...] des animaux dans une institution psychiatrique. Après 22 années passées dans une Unité pour malades difficiles (jusqu'en 1989), un malade a noué des relations avec un certain chat, interlocuteur idéal, certes idéalisé ; (elle déclare) : «Ce sont de petits êtres innocents [...] le chien, on l'adopte, mais c'est le chat qui nous adopte. On dirait qu'ils ont confiance en nous. Ils nous comprennent“ ». Un chat peut aider à rétablir ou améliorer le lien avec le monde extérieur, ou à se réconcilier avec une partie de soi-mêmeⁱ. Les thérapies facilitées par l'animal (TFA), très variées, sont désormais partout reconnues, mais les pratiquer avec des chats libres implique, de la part des patients, un effort plus important, l'appropriation, donc une fierté valorisante d'être « choisi » par un chat. S'il faut mentionner de nombreuses péripéties et interventions médicales, il n'en reste pas moins que ce chat a réellement été, dans ce cas, « le fil conducteur subjectif qui a ramené (la patiente) à la réalité commune »ⁱⁱ.

3. Au-delà du terrain, d'autres perspectives

Le fondateur de l'association HEH de Lyon a réalisé diverses entreprises qui, dépassant le cadre du terrain et de l'urgence immédiate, présupposent une réflexion éthique, métaphysique ou spirituelle que le docteur Lardaud n'a pu trouver dans la pensée religieuse occidentale, tout en reconnaissant que le Christianisme avait mis fin aux horribles sacrifices d'animaux, en leur substituant celui du Christ. Très tôt attiré par le Bouddhisme, ce médecin s'initie à la technique Zen, pratiquée par Maître Deshimaru. Cet éminent japonais arrive en France par le Transsibérien, peu avant 1970, pour y propager le zen. Il enseigne le zazen, adaptation des méditations traditionnelles à l'environnement de chacun, qui peut ainsi se pratiquer partout et permet de trouver un équilibre dans la découverte de son propre être. Délivré de ses propres contraintes, le pratiquant peut alors s'investir librement dans d'autres entreprises. Contrairement à la pensée occidentale, le vaste univers du Bouddhisme n'exclut aucun vivant : selon un précepte du bouddhisme, « Une seule existence inclut totalement toutes les existences ». Le docteur J Lardaud, dès 1970, a rencontré ce Maître, qui, vers 1975, a chargé ce médecin de la responsabilité du Dojo Zen de Lyon ; la Revue Horus en publie les articles. Prendre soin des chats et des malades dans un hôpital est une démarche qui s'inscrit dans cette perspective.

Cette source spirituelle a fortifié le charisme du médecin, mais son oeuvre est restée locale jusqu'à la généralisation rendue possible par Internet. La communication avec *SOS chats*, de Genève, a été décisive pour élargir le

cercle d'HEH à divers contacts. Les Amis Ardéchois du chanteur Jean Ferrat aussi bien un garde forestier de Franche-Comté, ou de nombreux internautes sollicitant un conseil pour leur animal deviennent ses correspondants. Bien au-delà, de nombreux centres hospitaliers (Genève, Turin), s'adressent à lui, lorsqu'ils sont confrontés au problème de leurs chats libres ou des pigeons. Pour ces derniers, l'HEH suit l'expérience d'associations compétentes, qui préconisent, entre autres, de ramasser les œufs.

De plus, comme ses amis vétérinaires, ce docteur déplore la difficulté propre à la France d'employer pour les animaux des médicaments humains, pourtant librement commercialisés ailleurs. J. Lardaud se rend donc en Belgique pour acheter ces médicaments, en vente libre là-bas, tel l'interféron Virbagen (du laboratoire Virbac). Depuis cette époque, des internautes parviennent à l'échanger ou à s'en procurer autrement. Ses essais sur les chats, scientifiquement conduits en partenariat avec le docteur vétérinaire J.P. Chauve, permettent à ces chercheurs de créer le protocole d'application de ce médicament, utilisé pour des animaux de poids divers et éventuellement pour des bébés.

Dans le même esprit, et très tôt, Jacques Lardaud encourage des cabinets vétérinaires à obtenir l'accès des animaux cancéreux aux soins radiologiques. Certains vétérinaires s'en font une spécialité. L'auteur de cet article a pu faire profiter son chat Mimi (1995) d'un traitement radiologique salvateur dans une clinique lyonnaise, ouverte à cet effet après le départ des malades, à partir de 20 heures. Le vétérinaire endort le chat quelques instants, qui suffisent au radiologue pour placer l'animal dans l'appareil avec la précision voulue. Ce radiologue entretient, lui aussi, des chats libres autour de sa villa.

Des préoccupations scientifiques analogues se sont manifestées à l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. Le Professeur Patrick de Vauchelle, ami du docteur Lardaud, se situe parmi les premiers Européens qui obtiennent un équipement radiologique adapté aux animaux. De son côté, J. Lardaud établit des contacts scientifiques avec l'institut Fort Collins (Colorado, USA), de notoriété mondiale, et avec l'un de ses oncologues renommé, le professeur David Vail.

À cette époque, le laboratoire américain Baxter, spécialiste mondial de toutes les formes de dialyses péritonéales, offre au docteur Lardaud un appareil pour expérimenter ce dispositif sur les chats insuffisants rénaux, sous les auspices du docteur vétérinaire J.-P. Chauve. En effet, un séance mensuelle d'une telle dialyse remplace les hémodialyses difficiles à mettre en œuvre. Un petit centre permet alors de traiter 90 chats par mois. De plus, ce médecin a mis au

Tribune contradictoire

point, avec J.-P. Chauve, un cathéter adapté à ce type de dialyse. Cet instrument s'introduit sous la peau, évitant une anesthésie. Il permettrait de traiter des êtres de faible volume, ainsi que des bébés humains.

Cette troisième innovation est la plus visiblement démonstrative de la démarche globale du docteur Jacques Lardaud. Sans cesse confronté à la souffrance humaine, ce médecin a voulu restituer aux animaux ce que leur avait extirpé, dans d'indicibles souffrances, une certaine médecine expérimentale. C'est une action de justice élémentaire et un juste retour des choses, qui prennent la forme d'un circuit refermé, lorsque ces découvertes, à leur tour, se mettent au profit des animaux mais aussi de très jeunes enfants. Au lieu d'éviter la souffrance, aux seuls êtres vivants mesquinement choisis sur des critères fallacieux (posséder une âme, de l'argent ou du pouvoir), le docteur Jacques Lardaud réussit à faire accepter, dans le lieu symbolique qu'est l'hôpital, un respect global de toute vieⁱⁱⁱ.

ⁱ Jean-Paul Richier et Hana Zajbert, « Des thérapies qui ne manquent pas de chien », *Nervure*, tome X, n° 3, Avril 1997, pp. 19-33.

ⁱⁱ *Ibid.*, pp. 45-46.

ⁱⁱⁱ Le docteur Lardaud tient à remercier particulièrement le Professeur Luc Chabannes, de l'Ecole Nationale vétérinaire de Lyon, pour l'aide constante et généreuse apportée aux chats d'HEH, ainsi que tous ses amis nommés dans ce texte.

Accueillir les sans-abris avec leurs chiens

Élisabeth HARDOUIN-FUGIER

Professeur honoraire d'Histoire de l'art
Université Jean Moulin Lyon 3

À Lyon et depuis très longtemps, une compassion et une foi profonde se sont mises au service des sans-domicile-fixe. L'enseignant Gabriel Rosset crée en 1950 le foyer Notre Dame des Sans-Abris¹. Dans la continuité de son action fondatrice, cette institution poursuit sa politique d'« d'amélioration permanente des conditions d'accueil ». Cependant, la « maison de Rodolphe », qu'on inaugure cet automne, marque une étape inattendue, générée par la convergence d'une générosité et d'une hardiesse exceptionnelles.

Tout d'abord, « Les Soeurs franciscaines de la Propagation de la Foi acceptent de céder au foyer leur fabuleux domaine de la Chardonnière ». Ensuite, dans ce parc magnifique, situé en périphérie lyonnaise, « M. Alain Mérieux a souhaité favoriser l'accueil de ceux qui font partie des plus marginalisés d'entre tous, parce qu'ils ne souhaitent pas abandonner leur animal à l'entrée des centres d'accueil ».

Telle sera la « Maison de Rodolphe » qui deviendra une référence en tant qu'« esthétique, industrialisable, écologique, modulable » (Patriarche and Co.), mais qui répond aussi à l'article 3 du programme de l'Association : « avoir l'audace de lancer des choses nouvelles ». Plus qu'une innovation, la Maison de Rodolphe est une révolution. L'amour de l'animal, si souvent ridiculisé et vilipendé, a réussi à se faire entendre par la voix de la misère.

¹ Alexandre Frederic, « Benoît Vianney », *L'Arche sous l'arc-en-ciel*, pp. 60-63, Le foyer Notre-Dame des Sans-abris.

Tribune contradictoire

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Le Grand Sommeil. Remarques sur un amour dépourvu d'ambivalence

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
Inra Ritme-Tsv/Université de Paris I Exe-Co

J'ai dit à Romain [Gary] : « Je crois que c'est la dernière fois que tu vois Ulysse. Il est condamné ». Romain a eu un violent sanglot et est allé se cacher sous son porche. Ulysse est mort le 23 septembre, et Gary le 2 décembre. En un an, Jean Seberg, Gary et Ulysse avaient disparu, et la rue était vide. Pourquoi ne pas les associer tous les trois et le dire simplement, puisque nous nous aimions ?

Roger Grenier, *Les larmes d'Ulysse*

1. Être loin ensemble

Ce n'est pas à cause du magnifique film de Howard Hawks, *Le grand sommeil* (1946) - qui n'a rien à voir avec notre sujet -, que j'ai choisi ce titre, mais en songeant à deux toiles, glanées au hasard de rencontres picturales : une huile sur bois de Jean Cocteau, *Sommeil hollywoodien* (1953), qui montre un jeune homme et un lion endormis, côte à côte dans un lit, le jeune homme entourant le lion de son bras, et une huile sur toile de Lucian Freud, *Double portrait* (1985-1986), qui reproduit Suzanna, la fille du peintre, endormie, un bras cachant la partie supérieure de son visage et, tout contre elle, Josua, le whippet de son père, endormi lui aussi, la tête posée sur l'épaule de la jeune femme et l'une des pattes sur son avant-bras. Comme ils semblent loin, tous, emportés dans ce grand sommeil, en route vers d'inaccessibles contrées, plongés dans une paix « océanique »... Ce Grand Sommeil est un décrochage : vie parallèle et imprenable qui s'écoule à l'ombre de tout le reste. La possibilité de nous *déprendre* ne nous est-elle pas offerte dans la contemplation d'un minéral, dans le parfum d'un lis, mais aussi, et à coup sûr plus énigmatiquement, « dans le clin d'œil alourdi de patience, de sérénité et de pardon réciproque, qu'une entente involontaire

permet parfois d'échanger avec un chat » ? On aura reconnu les dernières lignes de *Tristes tropiques*. C'est à ce mystère, qu'on laissera entier, que je voudrais rendre hommage. Il faut beaucoup de talent pour parler des animaux, de ce que l'on peut vivre avec eux ou à leurs côtés, et je suivrai la prudence à laquelle nous invite Jean-Christophe Bailly : « Je me suis rendu compte, malgré ruses et efforts, que très souvent les déclarations d'intensité que l'on peut faire à l'endroit des bêtes non seulement tombent à plat mais soulèvent une sorte de gêne, un peu comme si l'on avait par inadvertance franchi une limite et basculé dans quelque chose de déplacé, sinon d'obscène. [...] La vérité est qu'un point de solitude est toujours atteint dans le rapport que l'on a avec les animaux »¹.

J'attendais beaucoup de la lecture de *Topsy. Les raisons d'un amour* où Marie Bonaparte évoque sa vie avec sa chienne. C'est parce que l'auteur n'est plus de ce monde que je me permets de citer sévèrement ce texte navrant. Les motifs de ce détour tiennent à plusieurs choses. D'abord au fait que l'échec que constitue ce petit livre n'est pas seulement d'ordre littéraire. Certes, on comprend qu'il en va de quelque chose de particulièrement difficile à *dire*, et l'on mesure du coup mieux encore le caractère périlleux de la tâche, mais surtout on en vient à *vraiment* s'interroger sur les raisons de cet amour tant Topsy est dévalorisée dans ces pages. L'auteur, en effet, ne cesse de s'étonner sur son attachement à cet être qui ne comprend décidément rien à rien ! Lisons, piquées parmi d'autres, ces quelques lignes qui pourraient être versées au dossier de l'adversaire. « Ainsi Topsy, mon joli jouet vivant, qui n'était que joie légère ». « Moi, j'ai respecté ta courte vie de chien ; je me suis dit qu'un été, pour toi, cela équivaldrait à sept années pour moi-même ». « La vie est courte pour les pauvres hommes, mais plus encore pour les pauvres chiens ». « Mais Topsy, tandis que j'écris, est couchée près de moi dans l'herbe, et, elle, ne philosophe pas ». « Sais-tu, Topsy, je reviens de voyage [...] Là-bas, il y a des plaines à l'infini, avec des blés, des fleurs de toutes les couleurs, et des montagnes enneigées sous un ciel tout bleu... Mais à quoi bon poursuivre ? Tu ne me comprends pas ; je ne puis rien te décrire ». « Ni le chant de l'oiseau, ni la poésie de la lune ne touchent ton cœur de chien ; la terrasse, pour toi, n'est qu'un lieu de chasse. Tandis que j'écoute, extasiée, yeux levés vers la lune, enivrée des parfums de la nuit de mai, le rossignol chanter, toi, le nez dans le sable, flaires obstinément si quelque rat n'a pas passé. Mais c'est toi dont j'aime pourtant le mieux la compagnie ». « Tu ne sais pas que les hommes peuvent faire des révolutions »². On pourrait

¹ Jean-Christophe Bailly, *Le Versant animal*, Bayard, 2007, p. 13.

² Marie Bonaparte, *Topsy. Les raisons d'un amour*, Editions Payot & Rivages, Rivages poche / Petite bibliothèque, 2004, respectivement pages 85, 100, 103, 105, 123, 130, 140.

difficilement réunir de manière aussi économique les lieux communs les plus consternants ! Comment porter un coup plus rude à la singularité animale ? « L'animal est pauvre en monde » est décidément un leitmotiv.

Avec beaucoup de délicatesse, Jean-Christophe Bailly tente de qualifier cette pensée animale, que nous ne pouvons qu'effleurer, ce style, cette tournure, ce mystère qui s'impose à nous pour s'éloigner toujours plus sûrement de notre saisie. Le chien fait un peu exception tant il est entré dans le monde de l'homme. Colette se demandait à quel détail son chien pouvait bien comprendre que son temps d'écriture était écoulé - espoir d'une possible promenade - alors qu'elle ne s'était pas encore levée de sa chaise, qu'elle n'avait pas mis son manteau, son chapeau, ses gants, ses chaussures de marche... Mais elle avait coiffé et vissé son stylo. Jean-Christophe Bailly évoque, au cœur de l'épreuve du regard d'un animal qui se pose sur nous et insiste d'une façon qui lui est propre, une « autre forme de pensée, une pensée qui n'aurait devant elle et de façon éperdue que la voie *pensive* »³, nuageuse a-t-il ajouté ailleurs, une « pensée *mineure* »⁴, dont nous avons l'expérience lorsque nous ne songeons à rien de précis, que nous flottons un peu tout en étant là, que nous sommes ailleurs – mais où ? -, pensée animale dont le secret ne sera jamais percé par les expériences relevant des sciences cognitives, car cette pensée *pensive*, si nous tentons d'en donner une analogie, n'est en réalité pas un sous-mode de la pensée humaine. Elle est un autre mode⁵. Il faudrait se représenter, poursuit l'auteur, l'existence d'une sorte de nappe phréatique commune à tous les vivants doués de sensibilité dans laquelle nous puiserions tous, mais dont l'homme aurait appris à ce couper, pour devenir aveugle aux signes qui lui sont adressés par ces autres. Cette image permettrait de saisir, à peine, de manière fictive, les raisons de « cet air d'ancienneté, cet air d'avoir été là avant, [qu']ils [...] ont tous »⁶.

2. Une existence parfaite en soi

J'attendais beaucoup de la lecture de *Topsy. Les raisons d'un amour* parce que Freud, dans une lettre à Marie Bonaparte datée de décembre 1937, écrit de manière fulgurante : « Les vraies raisons pour lesquelles on peut aimer profondément un animal comme Topsy (ou Jo-Fi) [la chienne de Freud] sont l'affection dépourvue de la moindre ambivalence, la simplicité d'une vie

³ Jean-Christophe Bailly, *op. cit.*, p. 33.

⁴ *Ibid.*, p. 46.

⁵ Sur une approche du mode mineur, on se reportera à la belle thèse de Marion Vicart : *Des chiens auprès des hommes. Ou comment penser la présence des animaux en sciences sociales* (thèse de sociologie effectuée sous la direction d'Albert Piette et soutenue publiquement à l'Ehess, Paris, le 10 juin 2010).

⁶ Jean-Christophe Bailly, *op. cit.*, p. 123.

libre des conflits de la civilisation et la beauté d'une existence parfaite en soi. Et, pourtant, en dépit de toutes les différences de développement organique, ce sentiment de parenté intime, d'affinité incontestée »⁷. En dépit de toutes les différences... Un passage du *Journal à rebours* de Colette doit ici prendre place : « Il me paraît juste, urgent, que je raconte comment une chatte rayée, que j'avais dû donner à ma mère, courut sur ma trace dans la neige, me chercha pendant cinq jours et quatre nuits, revint épuisée, et ne se soucia guère de son nouveau-né, qu'elle avait laissé mourir... Ce n'est pas, bien entendu, de la mort du chaton que je m'enorgueillis. Je cherche pourquoi elle l'a laissé mourir, et pourquoi, ayant accepté de vivre une année sans moi qui voyageais au loin, elle trahit pourtant, rien que de m'avoir revue, sa race et sa descendance... Puisqu'il n'y a pas d'amour sans dommage, j'accepte d'être, dans le cœur félin, la préférée qu'un passage étroit et brûlant mène jusqu'au cœur du chat. Quand je m'en reviens, il arrive qu'on me reçoive ici en exploratrice un peu suspecte. N'ai-je pas, là-bas, mangé mon semblable ? Ou pactisé criminellement ? Il serait temps que la race strictement humaine s'en inquiétât... De fait, elle s'en inquiète. Sur ma table, un article de journal s'intitule gravement : *Madame Colette a-t-elle une âme* »⁸ ? On ne peut qu'y revenir sans cesse : « Comment une telle entente peut-elle exister entre deux espèces ? Cela me paraît plus miraculeux, plus précieux que n'importe quelle relation avec des humains. En même temps, quoi de plus facile ? On croise un chien. Un mot, une caresse, et il vous répond sans plus de façons »⁹. C'est le mystère de ces improbables échanges qui poussa Roger Grenier à parler des chiens, en s'appuyant de ce qui est peut-être une commune scène primitive : les larmes d'Ulysse qui, de retour à Ithaque, se voit reconnu par son chien Argos : gisant sur un tas de fumier, maigre, affaibli et couvert de poux, trop épuisé pour se lever, il remua la queue en voyant son maître, méconnaissable lui aussi... Ulysse, l'ayant vu, détourna le visage et essuya une larme.

Nous n'entrerons pas dans un commentaire du texte de Freud, pour souligner quelques points qui nous importent. Cet amour peut être profond : il ne fait pas de doute pour Freud qu'il s'agit d'un véritable amour et non d'un amour de substitution. Cet amour est marqué – et c'est là sa singularité, ce qui le distingue radicalement des amours humaines – par l'absence d'ambivalence. L'animal est ici, non pas le mauvais double, l'animalité pulsionnelle, la part indomptable et sombre de l'humain... mais, au contraire, la vie libre des conflits qui tourmente l'âme humaine et la rendent mauvaise, tels que décrits

⁷ Lettre citée dans la préface de *Topsy...*, par Anna Maria Accerboni, pp. 7, 8.

⁸ Paris, Librairie Arthème Fayard, sans date, p. 159.

⁹ Roger Grenier, *Les larmes d'Ulysse*, Paris, Gallimard, « L'un et l'autre », 1998, p. 10.

notamment dans *Malaise dans la civilisation*. La « beauté d'une existence parfaite en soi »... Loin des qualifications négatives si ordinairement reconnues aux animaux, Freud évoque la rondeur magnifique d'un être qui échappe à ce qui fait de l'homme, pour en appeler au constat de Nietzsche, « l'animal malade », qui s'approche de celui de Freud. « Je crains, écrit Nietzsche dans *Aurore*, que les animaux ne considèrent l'homme comme [...] étant l'animal extravagant, l'animal hilare, l'animal larmoyant, l'animal voué au malheur ». « Car l'homme est plus malade, plus incertain, plus changeant, plus inconsistant que n'importe quel animal, il n'y a aucun doute – l'homme est l'animal malade » souligne-t-il encore dans la *Généalogie de la morale*¹⁰. Mystère de cet amour entre des êtres qui dissemblent par la forme et qui pourtant *se rencontrent* pour vivre le pur amour auquel, jamais, parce que consubstantiellement, aucun amour humain n'accédera. Rencontre dont, justement, on ne saurait décliner les *raisons*. « Parce que c'était lui, parce que c'était moi »¹¹, faudrait-il dire ici par excellence – et Montaigne ne récuserait probablement pas cette extension aux animaux, lui qui ne craignit pas d'écrire : « Quand je joue avec ma chatte, qui sait si elle ne tire pas plus son passe-temps de moi que je ne fais d'elle » ? Rabattant sans cesse la superbe humaine – et les animaux sont un puissant appui pour Montaigne dans cette entreprise - il s'interroge : « Cette imperfection qui empêche la communication entre elles [les bêtes] et nous, pourquoi ne serait-elle pas aussi bien à nous qu'à elles ? Reste à deviner à qui est la faute de ne pas nous comprendre, car nous ne les comprenons pas plus qu'elles ne nous comprennent. En raisonnant comme nous, elles peuvent nous estimer bêtes comme nous le faisons d'elles »¹². Ayant décrit les nids d'hirondelles, dans toute leur complexité et leur variabilité, il se demande pourquoi nous attribuons à on ne sait quel « penchant inné et servile »¹³ les œuvres dont la complexité dépasse ce que nous pouvons faire soit naturellement soit par art. Enfin, « Les bêtes qui nous ressemblent le plus, ce sont les plus laides et les plus méprisables de la bande, car, pour l'apparence extérieure et la forme du visage, ce sont les magots »¹⁴, se plait-il à dire... Mais nous nous égarons.

¹⁰ Respectivement : *Aurore*, Paris, Gallimard, Œuvres Philosophiques Complètes, 1974, t. IV, p. 193 et *Contribution à la généalogie de la morale*, Paris, Union générale d'édition, Troisième dissertation, § XIII, p. 246.

¹¹ Michel de Montaigne, *Les Essais*, Livre I, Chap. XXVIII, « Sur l'amitié » : « Si l'on me demande avec insistance de dire pourquoi je l'aimais, je sens que cela ne peut s'exprimer qu'en répondant : "Parce que c'était lui, parce que c'était moi" », p. 233. Nous citons la remarquable édition des *Essais* en français moderne établie par André Lanly, Paris, Gallimard, « Quarto », 2009.

¹² *Ibid.*, Livre II, chap. XII, « Apologie de Raymond Sebond », pp. 549 et 550.

¹³ *Ibid.*, p. 553.

¹⁴ *Ibid.*, p. 588.

3. « L'animal de compagnie » : parenthèse sur une rencontre qui n'a pas lieu

Sommes-nous en train de parler de « l'animal de compagnie », ce véritable « phénomène de société » ? D'aucuns entendent nommer ainsi, pour la stigmatiser et s'en désoler, une sorte de maladie des sociétés industrielles au cœur desquelles l'être humain, enfermé dans la terrible solitude à laquelle condamne l'anonymat de la foule indifférente et pressée, se tourne, faute de mieux, vers une bête ! Il exhiberait ainsi le vide de sa vie, signerait ses défaites affectives, et sa résolution, au moins temporaire, de se contenter d'une relation affective au rabais, d'un pis-aller, faute de mieux. Dans ces conditions – si toutefois l'analyse est juste – on imagine sans peine la vie sinistre à laquelle l'animal est condamné : solitude des journées (on travaille), des soirées (la vie sociale reprend), des fins de semaine (une petite virée à deux ? L'ersatz serait-il bientôt de trop ? C'est là ce que l'on espère, en trouvant mieux). Si la bête n'est là que pour boucher une fissure, colmater une brèche, assumer une fonction (« C'est pour les enfants » - qui passent vite à autre chose), on ne s'étonne alors pas que l'abandon fasse partie du parcours de ces animaux. L'été 2010 fut particulièrement meurtrier : le nombre d'abandons ne fut jamais aussi élevé, aux dires de la Société Protectrice des Animaux. On peut fermer la maison et déposer nuitamment de chat dans la rue ou dans un jardin public... tandis que pour les chiens, la chose mérite d'être étudiée de plus près : car il aboie, manifeste son désarroi, sent que quelque chose n'est pas comme d'habitude, car les rites, le ton, les gestes, qui sont au fondement d'une confiance qui s'est peu à peu construite avec l'homme, sont brusquement rompus. Et pour cause. Les stratagèmes d'abandons rivalisent alors de cruauté : chien attaché à un arbre dans quelque forêt peu passante, chien poussé hors du véhicule sur l'autoroute, chien jeté au-dessus des grilles de la fourrière de Gennevilliers (ou ailleurs) gérée par la Société Protectrice des animaux, après lui avoir coupé l'oreille tatouée : numéro permettant d'identifier le propriétaire, et de le poursuivre pénalement. Certains de ces chiens ont été montrés lors d'un reportage télévisé sur les abandons. Ces scènes ne sont pas issues d'un esprit chagrin ; il s'agit là de faits récurrents – alors qu'il est offert à tout propriétaire lassé de son acquisition de signer un certificat d'abandon dans une société de protection des animaux. Il est vrai qu'en pleine effervescence d'un départ en vacances, cette démarche mordrait sur le temps des loisirs, mais surtout : elle consisterait à reconnaître et à assumer un abandon. Christian Talin qui, dans son *Anthropologie de l'animal de compagnie* plaide en faveur d'un « rapport privilégié et concret [de l'homme] avec son animal de compagnie, [...] d'une relation unique, par conséquent irremplaçable, comparable à la rencontre de deux singularités dans l'amitié, d'un engagement [qui] implique l'acceptation – volontaire et heureuse – d'un autre, intrinsèquement étranger aux cultures

humaines », rappelle que « la France demeure le premier pays d'Europe quant au nombre d'animaux familiers... ainsi que pour le nombre d'abandons (!) »¹⁵. Ce nombre ne décroît pas, au contraire, malgré les campagnes menées par les sociétés de protection des animaux. « L'animal de compagnie » ainsi envisagé est jetable, au même titre que n'importe quel produit de consommation. Les publicités accrocheuses des vendeurs de chiens ne s'y sont pas trompées : « Grand choix de chiots de toutes races, du plus petit ou plus gros ; facilités de paiement ; livraison ».

4. Le rêve de Zola

Dans un article intitulé « L'amour des bêtes », paru dans *Le Figaro* du 24 mars 1896, Emile Zola s'interroge : comment expliquer que nul ne se soit sérieusement penché sur les raisons de l'amour que certains êtres humains – car il y a aussi ceux qui les haïssent et ceux qui leur sont indifférents - portent aux bêtes. Sérieusement, car ces dispositions diverses révèlent à coup sûr le fond de l'humanité, atteignant les replis du cœur de l'homme. Les chevaux de *Germinal*, la mort du chien Mathieu dans *La joie de vivre*... Zola a le cœur chaviré par la souffrance des bêtes. « Pourquoi le rencontre d'un chien perdu, dans une de nos rues tumultueuses, me donne-t-elle une secousse au cœur ? [...] Pourquoi, jusqu'au soir, jusqu'au lendemain, le souvenir de ce chien perdu me hante-t-il d'une sorte de désespérance, me revient-il sans cesse en un élan de fraternelle compassion, dans le souci de savoir ce qu'il fait, où il est, si on l'a recueilli, s'il mange, s'il n'est pas à grelotter au coin de quelque borne ? » Il s'explique ce sentiment de fraternité universelle : sa charité à l'égard des bêtes vient de ce qu'elles ne peuvent parler, de ce qu'elles souffrent sans avoir les moyens de se faire entendre. Il y a là quelque chose d'affreux et d'angoissant qui rend compte de sa veille continuelle auprès d'elles. Mais l'amour ? Comment expliquer l'amour, demande-t-il ?

Il pourfend avant l'heure une idée reçue et très tenace. On a dit, écrit-il, que les bêtes remplaçaient les enfants chez les vieilles filles à qui la dévotion ne suffit pas. Cela est faux. Les faits l'attestent. « L'amour des bêtes persiste, ne cède pas devant l'amour maternel, quand celui-ci s'est éveillé chez la femme. Vingt fois, j'ai vérifié le cas [...] Rien ne saurait prouver d'une façon plus décisive qu'elle [l'affection pour les bêtes] existe en soi, bien à part, qu'elle est distincte, qu'on peut l'avoir ou ne pas l'avoir, mais qu'elle est une manifestation totale de l'amour universel, et non une modification, une perversion d'un des modes particuliers d'aimer ». Pourquoi a-t-on tant de mal à admettre cette vérité, à faire une place entière à cet amour, à sonder sa profondeur dans nos cœurs ? Si l'on comprend pourquoi la bête en détresse

¹⁵ Éditions L'Atelier de l'archer, sans lieu, 2000, p. 25.

Points de vue croisés

mobilise toute notre attention, « pourquoi la bête en santé, la bête qui n'a pas besoin de moi, demeure-t-elle à ce point mon amie, ma sœur, une compagne que je recherche, que j'aime », demande-t-il ?

Survient alors, brisant tout en les approfondissant le fil de ces remarques, un souvenir. « J'ai eu un petit chien [...] C'était un petit chien fou. Un matin, je l'avais depuis huit jours à peine, lorsqu'il se mit à tourner sur lui-même, en rond, sans fin. Quand il tombait de fatigue, l'air ivre, il se relevait péniblement, il se remettait à tourner. [...] Fanfan parut guérir de cette première crise. Pendant deux années, il entra dans ma vie, à un point que je ne pourrais dire. [...] Et brusquement, Fanfan redevint un petit chien fou. Il eut deux ou trois crises, à des intervalles éloignés. Ensuite, les crises se rapprochèrent, se confondirent, et notre vie fut affreuse. Quand sa folie circulante le prenait, il tournait, tournait sans fin. Je ne pouvais plus le garder contre moi, dans mon fauteuil. Un démon le possédait, je l'entendais tourner, pendant des heures, autour de ma table. Mais c'était la nuit surtout que je souffrais de l'écouter, emporté ainsi en cette ronde involontaire, têtue et sauvage, un petit bruit de pattes continu sur le tapis. [...] Ce fut ainsi, dans mes bras, qu'un matin Fanfan mourut, en me regardant. Il n'eut qu'une légère secousse, et ce fut fini, je sentis simplement son petit corps convulsé qui devenait d'une souplesse de chiffon. » Le mystère s'est épaissi, car où, comment, pourquoi, en quel point se fait cette rencontre-ci, avec ce petit chien fou ?

Le propos devient alors politique. « Et voilà que j'ai fait un rêve » : les bêtes n'ont pas encore de patrie, il n'y pas encore de chiens allemands ou italiens (cela pouvait être dit à l'époque où Zola écrit ces pages : Hitler n'avait pas encore fait tuer les animaux des Juifs), partout des chiens souffrent, quels qu'ils soient, quand on leur donne un coup de canne. Pourquoi ne pas, de nation en nation, poursuit-il, tomber d'accord sur l'amour qu'on doit aux bêtes, puis, une fois cet amour établi, passer, sur le même modèle à l'universel amour des hommes, puisqu'un coup de canne est toujours un coup de canne ? « Les chiens du monde entier, devenus frères, caressés en tous lieux avec la même tendresse, traités selon le même code de justice, réalisant le peuple unique des libertaires »...

Tandis que Zola rêve d'une réconciliation universelle dont les chiens seraient les passeurs, et les bénéficiaires, Colette, fatiguée de la vie conjugale, avoue quant à elle : « Je n'ai plus envie de me marier avec personne, mais je rêve encore que j'épouse un très grand chat »¹⁶.

¹⁶ Colette, *La Naissance du jour*, Ernest Flammarion Editeur, 1928, p. 76.

PSYCHANALYSE

L'animal compagnon de solitude

Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Maître de Conférences de Droit privé
FDSE - OMIJ
Université de Limoges
Psychanalyste

Introduction

Il est a priori contradictoire d'associer solitude et compagnonnage, l'un des termes excluant par définition l'autre ; le « solus » étant par nature privé du « cum » ... qu'il soit de pain ou de tout autre chose. Cependant, la référence à l'animal, au lieu de retrancher la solitude du fait que celui-ci poserait un « plus-un » qui s'opposerait au « solus », ne fait que rajouter à la solitude même la preuve de l'isolement de celui qui n'a pas de contact avec ses semblables. Dans cette alliance, l'animal porte le fardeau d'une solitude qui, pour n'être pas moins réelle, en deviendrait plus légère. C'est dans l'enfance que se nouera ce lien particulier avec l'animal, projection d'un « soi » abandonné, incarnation d'un danger, figure d'une peur dans la nuit solitaire de celui qui n'est plus dans la chaleur rassurante d'un giron maternel¹.

« Le vécu mythique d'un loup qui revient chaque nuit me dévorer a hanté mon enfance, mais je ne savais pas encore que c'était ma chance. Plus tard, en lisant l'autobiographie d'un chaman eskimo, j'ai compris que ce loup, en me dévorant, m'apprenait le savoir de la peur. Il venait me mettre en contact avec mes frères animaux et me faire traverser de l'autre côté pour *savoir* »². L'auteur, ethnologue, racontera un jour, dans un échange plus personnel, comment cet animal l'a accompagné durant toute son enfance, comment il l'accompagne encore aujourd'hui, comme une part secrète, sacrée de lui-même, une part mythique : la part du loup, part manquante de l'homme dont l'animal détiendrait le savoir, un savoir différent de celui porté par l'ensemble des connaissances disponibles et reconnues par tous, mais dont la véracité n'a pas échappé aux théoriciens de la psychanalyse.

¹ Cf. notamment Françoise Dolto, *Solitude*, Gallimard, Folio Essais 1994.

² Cf. Michel Boccara « la part animale de l'homme, esquisse d'une théorie du mythe et du chamanisme » anthropos, coll. Psychanalyse et sciences sociales, 2002, p. 3.

Points de vue croisés

Ainsi, la première de quatre séances annoncées, dites des « Impromptus de Vincennes » du 3 décembre 1969, dans laquelle Jacques Lacan prophétise l'avènement du maître comme réponse à la demande révolutionnaire³, débute par la référence explicite à l'animal détenteur d'un réel savoir. Lacan déclare ceci : « Je parlerai de mon égérie qui est de cette sorte (un chien passe sur l'estrade). C'est la seule personne que je connaisse qui sache ce qu'elle parle – je ne dis pas ce qu'elle dit -. Ce n'est pas qu'elle ne dise rien – elle ne le dit pas en paroles [...] Elle sait que je vais mourir »⁴. Sans doute, ajoutera-t-il, d'autres le savent aussi ; cependant cette juxtaposition entre le savoir de l'animal et celui de l'humain révèle ce qui précisément autorise le compagnonnage : la distance d'un savoir autre que celui sous-tendu par le discours, une langue du réel sans équivoque dans une relation essentiellement sans ambivalence comme l'écrira Sigmund Freud à Marie Bonaparte, dans une lettre du 6 décembre 1937 révélant son profond attachement pour sa chienne Jo-Fi.

Il écrivait ceci : « Telles sont réellement les raisons pour lesquelles on peut aimer un animal comme Topsy (ou Jo-Fi), avec une profondeur aussi singulière, cette inclinaison sans ambivalence, cette simplification de la vie libérée du conflit avec la civilisation, conflit si difficile à supporter, cette beauté d'une existence, parfaite en soi. Et pourtant, en dépit de toutes les différences du développement organique, ce sentiment de parenté intime, d'affinité incontestée. Souvent, en caressant Jo-Fi, je me suis surpris à fredonner une mélodie que je connais bien, quoique je ne sois pas du tout musicien : l'aria de Don Juan, *Un lien d'amitié nous unit tous deux* »⁵.

Ce lien particulier de l'humain à l'animal est celui, fantasmé, des légendes et des contes, comme son rapport pathologique, que la lecture des cas les plus connus de la psychanalyse évoque : l'homme aux rats, aux loups, au coq⁶... Chacun possédant une logique symptomatique propre mais toutes fondées sur le lien mystérieux entre un animal et une peur, une angoisse, un objet perdu

³ Cf. Jacques Lacan, « analyticon » in *Le séminaire*, livre XVII, « L'envers de la psychanalyse », Seuil 1991, p. 227 : « Si vous aviez un peu de patience et si vous vouliez bien que nos impromptus continuent, je vous dirais que l'aspiration révolutionnaire, ça n'a qu'une chance, d'aboutir, toujours, au discours du maître. C'est ce dont l'expérience a fait la preuve. Ce à quoi vous aspirez comme révolutionnaire, c'est à un maître. Vous l'aurez. »

⁴ Précité, p. 227.

⁵ Cf. Sigmund Freud, *Correspondance*, 1873-1939, Gallimard, p. 473-474 ; Ernest Jones, « La vie et l'œuvre de S. Freud, III, Les dernières années 1919-1939, PUF, Quadrige 2006, p. 241-242.

⁶ Sigmund Freud, *Cinq psychanalyses*, PUF 2005.

dont le travail de décryptage révélera essentiellement la mise en œuvre des mécanismes projectifs.

S'il ne saurait être question de limiter le compagnonnage animal à un symptôme, il reste que la dimension subjective du réel se construit d'abord par la relation à l'animal, soit sous la forme fantasmée d'un lien imaginaire entre un enfant et un animal, soit du fait de la présence effective d'un animal dit *de compagnie*, support réel de relations parfois imaginaires. Le compagnon de solitude ne peut donc être réduit à la vision partielle de ce chien, chat, oiseau ou poisson rouge, dont le mouvement constituerait la seule pulsation extérieure d'une vie qui s'effilocherait à force de accommodages ; il n'est pas contenu dans une ou plusieurs espèces définies a priori comme faisant fonction d'amis de l'homme. Le compagnonnage animal est aussi divers que le sont les formes de solitude, dont le point commun, cependant, pourrait tenir dans le seul terme de *Hilflösigkeit*, que nous pourrions traduire par « désaide » pour indiquer l'état d'être sans aucune aide ou secours, sentiment dans lequel Sigmund Freud situe le fondement même de l'angoisse⁷. Ce sentiment d'abandon, résulte de la prématuration du nouveau-né qui ne peut survivre seul, sans un autre dont il dépendrait et dont il ressentira toujours le manque inquiétant.

Ainsi, pour en revenir au titre de cet article, si l'animal, compagnon de solitude renvoie plus particulièrement à l'image d'une solitude sociale, il est aussi, en soi, le premier compagnon d'une solitude ontologique : celle de l'humain, et plus particulièrement du petit humain qui recherchera en lui celui qui permettra de combler la souffrance du manque, à tel point que l'animal sera le double souffrant ou le double manquant de cette solitude initiale dont les effets se déploieront à la fois dans la carence des relations sociales, comme dans leur constitution même.

1. Le sentiment de *Hilflösigkeit* et la fonction de l'animal chez l'enfant

C'est dans son texte intitulé « Inhibition, symptôme, angoisse » (précité) que Freud précise ce qu'il convient d'entendre par *Hilflösigkeit*, à distinguer du sentiment d'angoisse qui est liée à l'apparition réelle ou supposée d'un danger. L'angoisse est corrélée à la perte d'un objet, à un manque, c'est-à-dire que l'angoisse suppose l'existence préalable de quelque chose qui vient à manquer ou dont le manque laisse la place à une peur confuse et anticipée. Le *Hilflösigkeit* n'est corrélé à rien. Aucun objet, dans le sens d'une relation symbolique à un autre, n'étant apparu, ce sentiment d'abandon total n'est pas subjectif ; il laisse le nourrisson dans un désarroi total auquel rien ne peut

⁷ Sigmund Freud, *Inhibition, symptôme, angoisse*, Paris, PUF, 1993, p. 78.

Points de vue croisés

répondre. Rien, c'est-à-dire, aucun élément substitutif de nature à combler le manque.

Toute la construction psychique de l'être humain se fondera donc originellement sur ce sentiment dont la disparition sera associée à la reconnaissance et à la substitution de l'objet, c'est-à-dire d'une possibilité de distinction entre les corps (corps de l'enfant et corps de l'autre) et d'appropriation par l'enfant de sa propre image, ce qui est affirmé par Lacan lorsqu'il évoque le « stade du miroir »⁸. Dès lors, se définissant par rapport à un autre absent, ou trop présent par la crainte qu'il lui inspirerait, l'enfant reportera sur un animal l'angoisse de l'incompréhension d'une incomplétude de l'être : la révélation de la castration en constituera le plus souvent l'élément déclenchant. Ainsi, pour le petit Hans, la crainte que lui inspire son père en réaction des souhaits hostiles de Hans contre celui-ci, sera reportée sur un cheval élevé à la dignité « d'objet d'angoisse »⁹. La solitude de l'enfant, solitude inhérente à la construction de tout être humain, est en effet peuplée d'animaux, souvent vecteurs de peurs et sources d'angoisse, parce que l'enfant identifiera, du moins dans le cadre de la névrose infantile, l'objet menaçant et un animal. Les contes de fées le signalent, Sigmund Freud en atteste la réalité : « L'enfant ne sent pas de différence entre sa nature et celle de l'animal »¹⁰ ; en conséquence, le compagnon de route de l'enfant solitaire sera l'animal pourvu des mêmes affects que lui-même, ou perçu comme le prolongement de l'adulte menaçant, sans pour autant remettre en question celui-ci, surtout lorsqu'il représente le père¹¹. Ainsi, l'animal est constitué par l'enfant comme la projection d'un autre lui-même, qu'il peut symboliquement façonner de sorte que celui-ci porte une partie de l'angoisse infantile... C'est donc précisément parce que l'enfant est relié au monde symbolique, qu'il n'est pas seul dans le sentiment d'abandon originel, que l'animal, supposé doué comme lui de parole et d'affects, pourra être un compagnon réel ou non, d'une solitude factuelle.

Il en est différemment, pour une autre forme de solitude, psychique, dans laquelle l'enfant est enfermé, sans pouvoir construire une relation aux autres, faute d'un appareil symbolique suffisamment étayé. L'animal pourrait alors, selon certaines expériences cliniques, être non seulement le compagnon privilégié d'une solitude partageable, mais aussi le support d'une relation au

⁸ Jacques Lacan, « le stade du miroir comme formateur de la fonction du je telle qu'elle nous est révélée dans l'expérience analytique », communication faite au 16ème congrès international de psychanalyse à Zürich, le 17 juillet 1949.

⁹ Sigmund Freud « le petit Hans » in *Cinq psychanalyses*, PUF 2005, p. 190.

¹⁰ Freud, « Une difficulté de la psychanalyse » in *L'inquiétante étrangeté et autres essais*, Gallimard, 1985, p. 182.

¹¹ Sigmund Freud, « le petit Hans », PUF, coll. Quadrige 2010.

monde extérieur. Travaillant dans un hôpital de jour accueillant des enfants psychotiques, Patricia Gavilanes relate les liens particuliers qui attachent l'enfant à un animal, soutien probable d'une ouverture vers la subjectivité. Elle écrit : « l'animal serait [...] une manière pour certains enfants psychotiques, de s'emparer de représentations imaginaires pour contrer l'envahissement de jouissance, pallier le hors-discours. En l'absence d'une dimension métaphorique, l'animal pourrait être vu comme une tentative d'ériger une représentation, une identification imaginaire. Cette représentation imaginaire de l'animal serait une manière de donner consistance à ce corps morcelé, une tentative de tenir debout, de faire un corps »¹².

Sur le versant de la névrose comme de la psychose, l'animal compagnon d'une solitude liée à l'incomplétude de l'enfant, que celui-ci refuse jusqu'à son accession réussie à une génitalité adulte, lui permettrait peut-être, au moyen des jeux d'identification partielle ou totale, de parvenir à la construction d'un « je » en devenir. Il reste qu'un tel compagnonnage est bordé par la structure névrotique ou psychotique, comme si l'animal ne pouvait prendre une place qui lui serait propre, dans une solitude à deux.

2. L'échange solitaire

Partager sa vie avec un animal ou prendre avec soi un animal pour rompre sa solitude ne saurait intéresser directement la psychanalyse ; seules les raisons obscures et inconscientes mises en mouvement à cette occasion pourraient faire l'objet d'un travail analytique. Mais parfois, à l'occasion du travail singulier de l'analysant, peuvent surgir des éléments propres à éclairer le lien particulier qui lie une personne à un animal devenu un compagnon en raison de la place subjective qu'il est tenu d'occuper. Car, l'animal dépourvu de langage, même s'il n'est pas sans parole, et précisément même du fait qu'il est un être de parole, dans l'ambiguïté même de cet énoncé – l'être de parole étant, par définition, celui qui ne ment pas –, n'est pas dans le champ conflictuel. Il ne menace pas le sujet d'une obligation d'entrer dans une relation avec l'autre, tout en lui garantissant la certitude de ne pas être socialement seul. L'animal est un autre qui n'a pas d'Autre, au sens de grand Autre¹³ ; il est différent de tous les petits autres du fait de la plasticité totale

¹² Patricia Gavilanes « animalité et psychose infantile » champs lacaniens, soirée des cartels, 12 février 2010, http://www.champlacanianfrance.net/IMG/pdf/gavilanes_M51.pdf

¹³ Jacques Lacan, « Le moi dans la théorie de Freud et dans la pratique de la psychanalyse, séminaire, livre II, » Seuil, 1978 ; c'est dans ce séminaire que Lacan expose sa théorie du grand Autre, celui qui s'oppose à tous les petits autres, et qui est constitué par le langage, c'est-à-dire finalement, ce qui précède l'existence de tous les

Points de vue croisés

de son être qui permet à l'humain de lui attribuer la fonction et le rôle souhaité. L'animal est le compagnon qui n'apporte pas dans l'échange une histoire qui lui serait propre et qui pourrait être dite. En somme, c'est parce que l'animal possède un inconscient à fleur de peau qui se révèle mais dont les traces disparaissent dans le réel de son animalité pulsionnelle, qu'il peut être un compagnon sans risque... ce qui n'est pas sans effet dans la construction d'une relation imaginaire qui pourrait venir combler le manque essentiel du sujet.

On comprend mieux alors la demande faite au Droit, figure surmoïque par essence, de prendre en charge l'animal lorsque son maître ne sera plus en capacité de le faire. La relation subjectivement unilatérale peut être créatrice d'une dette du fait de la place symbolique occupée par l'animal. C'est sans doute même par ce mécanisme d'un appel à la figure surmoïque du Père et, par voie de conséquence, de l'admission de l'animal comme être parlé, que se construirait progressivement un droit de l'animal, c'est-à-dire l'admission de ce compagnon comme sujets de droits dont le maître serait le garant. Mais cela constituerait sans nul doute un changement de perspective dans la conception même du sujet de droits, défini au regard de possibilité d'être parlé, et non seulement du fait de sa capacité à s'inscrire dans le langage comme être parlant.

petits autres, individualisés, dans lequel chacun d'entre eux est pris et par lequel il est déterminé.

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Être seuls ensemble. Pour une analyse de la compagnie « en train de se faire » entre l'homme et le chien

Marion VICART

Docteur en sociologie à l'EHESS-GSPM de Paris

Auxiliaire, commensal, gardien, assistant, pisteur, éboueur... Il existe une quantité infinie de termes pour désigner l'ensemble des fonctions tenues par le chien au fil des siècles auprès de l'homme. Depuis quelques années, certains discours naturalistes présentent le chien des Européens comme un animal domestique ayant progressivement perdu de son utilité¹. « Pour accéder pleinement à leur statut d'intimes de l'homme, écrit par exemple Jean-Pierre Digard, ces animaux doivent ne servir à rien d'autre qu'à sa compagnie et donc être entièrement disponibles pour leur maître »². Ainsi, le chien serait maintenu au rôle d'« animal de compagnie » qui consiste simplement « à être là et à paraître, à être contraint et subordonné aux exigences du maître »³. Dans ces perspectives, la présence du chien auprès de l'homme se trouve teintée d'une connotation passive voire négative : l'animal y apparaît simplement inutile et dépendant de l'homme.

Pourtant, malgré la perte progressive de leurs fonctions et de leur utilité, les chiens n'ont toujours pas déserté nos foyers. Rapporté sur une centaine d'années, le passage d'« animal utilitaire » à « animal de compagnie » aurait au contraire permis un bond spectaculaire du nombre de chiens en France⁴.

¹ Cf. par exemple Jacques Goldberg., « Domestication et comportement », *Ethnozootecnie*, n° 71, 2003, pp. 25-32.

² Jean-Pierre Digard, *Les Français et leurs animaux, Ethnologie d'un phénomène de société*, Paris, Fayard, 1999, p. 33.

³ « Le statut d'animal de compagnie relève de la volonté de l'homme [...] de confiner l'animal à des rôles limités qui consistent à être là, à paraître, à être contraint et subordonné aux exigences du maître ». Cf. Dominique Braye, *Rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*, Paris, Sénat, Session ordinaire de 1997-1998, annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1998 (n° 429).

⁴ De 1872 à 2000, le nombre de chiens en France a été multiplié par quatre. Cf. Sondage FACCO/TNS SOFRES 2008.

Points de vue croisés

On peut alors supposer que même lorsqu'il « ne sert à rien », le chien est une présence dotée de qualités spécifiques dont l'être humain ne parviendrait pas à se passer. Comme si celui-ci ne pouvait définitivement renoncer à cette compagnie bien singulière. Mais que se passe-t-il *effectivement* lorsqu'un maître se trouve *en compagnie* de son chien ? Les observations de terrain que nous avons menées chez plusieurs propriétaires d'animaux permettent d'éclairer cette question. Dans le cadre de nos recherches en anthropologie, il est vrai, nous avons suivi de près et sur une longue durée des hommes et des chiens dans l'enchaînement des situations les plus ordinaires pour tenter de comprendre comment ces derniers ressentent, perçoivent et sont au monde. Les lignes qui suivent s'inspirent de ce travail et visent à proposer une version nuancée, plus positive, de la compagnie animale qui ne limiterait pas la présence du chien auprès de l'homme à la simple dépendance et l'inutilité. Notre hypothèse stipule, en effet, que cette compagnie pourrait, dans certaines situations ordinaires, prendre la forme d'une relation de coprésence laissant ainsi découvrir, chez l'homme et le chien, un ensemble de compétences « inter-spécifiques ».

Le bonheur tiède : une manière humaine d'être en compagnie du chien

Observer des journées d'hommes et de chiens est une méthode très instructive pour l'anthropologue qui désire comprendre les enjeux relatifs à la cohabitation homme-animal⁵. Plus précisément, cette méthode laisse apparaître l'idée que la fréquentation ordinaire d'un chien n'est pas uniquement constituée de moments « majeurs » d'épreuves et de crises, comme tendent à l'interpréter certains discours médiatiques qui se focalisent par exemple sur la question des « chiens dangereux » ou celle des zoonoses. Elle est aussi une trajectoire composée de moments de présence plus ou moins « mineurs », plus ou moins calmes, en-deçà de toute zoolâtrie ou de zoophobie. Ainsi, pour comprendre la « compagnie en train de se faire » entre un homme et un chien, il a fallu que dans nos analyses nous rendions compte de ces situations « molles » et banales. Nous entendons par mode mineur et mode majeur deux façons conceptuelles de caractériser la présence de l'homme. Comme le souligne Albert Piette⁶, l'être « total » décrit une présence humaine pleine et lucide face aux événements d'une situation, tandis que l'être « minimal » décrit une forme de réserve et de restriction

⁵ Marion Vicart, « Quand l'anthropologue observe et décrit des journées de chiens », in Florence Burgat (dir.), *Penser le comportement animal*, Paris, Editions de la MSH, 2010, pp. 253-277.

⁶ Sur la question du mode mineur de l'être humain, cf. aux analyses d'Albert Piette : *Le mode mineur de la réalité. Paradoxes et photographies en anthropologie*, Louvain, Peeters, 1992 ; « Etre anthropologue à l'état pratique », *ethnographiques.org*, 18, juin 2009, [en ligne].

dans la présence qui s'exprime notamment par de la latéralité gestuelle et cognitive (repos, passivité, oubli, etc.). Ainsi, selon A. Piette, c'est au gré du mouvement des situations que l'homme mélange dans sa manière d'être, travail et repos, activité et passivité, enjeux importants et détails sans importance, mode majeur et mode mineur. Prenons comme exemple une situation tirée de notre journal de terrain :

« Pendant que le maître est occupé à lire un journal dans le canapé du salon, son chien se tient à proximité, étendu sur le sol. Dans un moment de légère distraction, l'homme relève un instant la tête et rencontre subitement le regard « souriant » du chien qui remue aussitôt de la queue. C'est alors qu'il lui lance furtivement quelques mots (« *qu'est-ce qu'il y a pépère ?*») en lui souriant. Puis, il se met à caresser l'animal d'une main en même temps qu'il se replonge dans la lecture du journal qu'il vient de déposer sur ses genoux. Au contact de l'homme, le chien cesse d'agiter la queue et ferme à demi les yeux ».

Dans cette courte séquence, nous observons l'homme se disperser : il interrompt le cours de son activité en lançant un regard latéral vers le chien. Ce regard distrait marque alors la prise de distance de l'homme par rapport à l'activité prioritaire de la scène (la lecture du journal). Il marque surtout son entrée dans une activité secondaire, plus intime, avec l'animal. Cette façon de prendre en compte le chien serait, par conséquent, le signe d'une distraction. En effet, la faible indétermination circonstancielle du moment rendue possible par la familiarité des lieux autoriserait l'homme à saisir le monde sur un mode distrait, autrement dit, à disperser son attention pour s'intéresser aux détails. Parmi ces détails, il y a la présence du chien. La manière d'être de l'homme à la fois passive et attentive au chien, neutre et dégagée de l'enjeu interactionnel, mue le chien en une « présence détail » privilégiée pour attirer l'homme vers la latéralité. Elle l'attire dans cet espace-temporel de la distraction affective et ludique, « où ne rien faire [n'est] pas synonyme d'ennui mais de paix »⁷.

Dès lors, la perception de la présence du chien dans ce type de situation ordinaire nous conduit à la périphérie de l'action et nous plonge dans un *bonheur tiède*. Tiède, parce que justement, ce bonheur ne s'exprime pas par des tensions ni par des passions ferventes mais au contraire par une tranquillité et un plaisir suave, léger. Tiède, aussi, parce que cette manière d'être en compagnie ne suppose pas que la personne soit complètement impliquée dans l'interaction avec l'animal. Elle est simplement en

⁷ Milan Kundera, *L'insoutenable légèreté de l'être*, Paris, Gallimard, 1984.

Points de vue croisés

coprésence avec ce dernier, c'est-à-dire qu'elle reste ici avec le chien, tout en étant un peu ailleurs (par exemple dans la lecture de son journal).

Dès lors, pour se laisser simplement envelopper par sa présence « à côté », il faut que l'homme maintienne une certaine confiance à l'égard du chien. La confiance est donc une composante essentielle du bonheur tiède de l'homme en présence de l'animal. Dans la phénoménologie d'Hubertus Tellenbach⁸, la confiance est une donnée relative à l'atmosphère, et donc, par voie de conséquence, relative à la coprésence : « Pour pouvoir faire confiance, dit-il, il faut d'abord ignorer si l'on peut ou non faire confiance. Or nous faisons originellement (nouveau-né) confiance-méfiance précisément sur la base d'une atmosphère (sentiment de sécurité, de familiarité, etc.) »⁹. Parce qu'elle est ce qui me sépare des autres, l'atmosphère permet de me constituer une région propre où je peux me retirer - si je n'ai plus d'atmosphère propre, ajoute H. Tellenbach, je n'ai plus d'intimité. Le bonheur tiède fait partie de ces moments d'intimité, de « présence vécue », en marge de l'activité, en périphérie de l'action. En tant que produit de la distraction diffuse, c'est une manière d'être avec l'animal profondément singulière qui ne peut être partagée avec les autres personnes présentes dans la situation, au risque de faire sombrer celle-ci dans le chaos total¹⁰. Le bonheur tiède est donc une attitude intrinsèque à l'être humain. Ce n'est pas une action, ni une propriété. Il se donne ainsi dans la temporalité suspendue, le temps d'un instant de « bonne heure »¹¹, par exemple, lors d'une caresse adressée à un chien, sans aucune médiation, c'est-à-dire dans la plus complète *solitude* et sans autre fin que lui-même.

Par conséquent, le bonheur tiède désignerait, selon nous, le goût d'éprouver, sur le mode de la quiétude, le plaisir d'exister *auprès* d'autres êtres. Un relâchement amusé, un sourire soupiré : c'est ça le bonheur tiède. Un sentiment humain d'existence permettant de tourner en dérision, de faire de l'humour, d'avoir du plaisir de façon détendue dans l'échange avec l'animal tout en continuant de s'impliquer dans l'activité initiale avec d'autres humains. Une façon pour l'homme d'être en paix lorsque la diffusion de son individualité - sa singularité comportementale - pendant un moment de distraction avec l'animal n'est pas source de tension avec le cadre général de la situation. C'est donc une forme de compagnie durant laquelle la distraction

⁸ Hubertus Tellenbach, *Goût et atmosphère*, Paris, PUF, 1983.

⁹ *Ibid.*, p. 47.

¹⁰ Si nous étions tous distraits, note Albert Piette, lors d'une activité collective, celle-ci s'effondrerait aussitôt. Cf. Albert Piette, « De la distance au rôle au mode mineur de la réalité. Contribution à la sociologie de l'interaction », *Social Science Information*, n°37 (2), 1998, pp. 275-297.

¹¹ Olivier Giroud-Fliegner, *A la bonne heure : être heureux*, Paris, Le Seuil, 1997.

ludique signe le caractère essentiellement mineur et énigmatique de l'humain, irréductible au calcul et à l'action. C'est un plaisir sans fièvre qui émerge souvent d'une lassitude sans révolte. La routine de l'existence, la tranquillité des choses auxquelles on s'habitue, un bonheur en apesanteur, plus proche de l'ennui et de son confort que de l'exaltation et de la jouissance. Le bien-être, où « être bien » avec le chien suffit.

Des capacités interspécifiques

L'analyse de la séquence évoquée ci-dessus laisse également apparaître d'autres points importants. Parmi eux, l'idée que la présence canine dégage des qualités intéressantes pour comprendre la manière d'être de l'humain : elle apaise sans étourdir et elle incite sans captiver. C'est en cela qu'elle dispose d'un *effet modulateur* sur l'homme. A condition, bien sûr, d'être familière. En quelque sorte, la présence canine permet l'injection de petites doses de quiétude et de repos dans l'être de l'homme. Une forme de tranquillité apparaît alors visiblement sur le corps de celui-ci, qui se traduit par la détente musculaire et l'apparition de mimiques ayant trait au plaisir. L'analyse phénoménographique¹², qui permet un repérage subtil du réel, montre effectivement que les attitudes de l'homme peuvent se détendre à mesure que s'ouvre une parenthèse avec le chien. Au contact de l'animal, ses postures de départ s'adoucissent, se fléchissent, et sa conscience, d'abord focalisée sur un enjeu principal, se dissipe, s'allège un peu jusqu'à devenir presque frivole.

Mais ce n'est pas tout. L'étude de la compagnie en train de se faire permet de repérer une autre compétence canine : l'aptitude à se laisser légèrement « oublier » par l'homme. Cela signifie que le chien aurait « appris » comment faire échapper doucement sa présence de l'attention de son maître. Celle-ci devient alors un élément sans importance sur lequel la personne peut poser son regard sans avoir besoin de faire un travail profond de réflexivité. Mais se laisser légèrement « oublier » par l'humain ne signifie pas que le chien reste complètement inactif. Au contraire, celui-ci fait preuve de compétences variées dans sa manière de « faire compagnie » comme l'aptitude à coopérer. En outre, sa présence animée surprend et intéresse l'homme par sa créativité expressive (les yeux « souriants ») garantissant l'attendrissement et l'amusement de ce dernier : elle attire l'homme dans cet espace « voyou » de la distraction ludique, de façon sans doute plus extrême que ne le ferait un

¹² Pour une présentation détaillée de la phénoménographie appliquée aux relations homme-chien, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre thèse : Marion Vicart, *Des chiens auprès des hommes. Ou comment penser la présence des animaux en sciences sociales*, Thèse de sociologie, sous la direction d'Albert Piette, Paris, EHESS, juin 2010.

objet quelconque, car elle nous place dans une relation interactive qui nous séduit et nous touche. Les expressions faciales adoptées par l'animal libèrent, il est vrai, des qualités infantiles (yeux ronds, regard attentif, face potelée, etc.) qui attendrissent et amusent l'être humain¹³. Et comme beaucoup d'animaux domestiques, les chiens détiennent aussi l'intelligence de nous émouvoir et de nous faire plaisir¹⁴. Ils savent également saisir l'occasion de *se rendre plus présents à nos yeux* en développant des « techniques comportementales » pour attirer l'attention humaine comme la fixation du regard, les vocalisations¹⁵, le léchage de babines¹⁶, les tapages caudaux... Ces capacités sont un des grands ressorts de la compagnie homme-chien et du « vivre ensemble interspécifiques ».

Un homme de compagnie

Par ailleurs, les hypothèses opérées dans le cadre de nos recherches suggèrent l'existence, chez le chien, d'une *aptitude à la distraction* pendant le jeu et certains déplacements auprès de l'homme. Le chien serait effectivement capable, dans ces situations précises, de diriger vers l'homme une attention diffuse, secondaire, autrement dit distraite. Cela signifie que l'animal pourrait se trouver en présence de son maître sans pour autant devoir faire de cette présence l'objet d'un enjeu pertinent et significatif. Aussi, ce mode de perception bien spécifique fait légèrement glisser la présence du chien vers le bas-côté de la tranquillité. Tranquillité de la situation qui se stabilise autour de cette présence atmosphérique du maître. Le chien voit alors son monde s'enrichir d'un détail, mais un détail qui a des conséquences formidables sur son existence. Un détail avec lequel il peut se distraire et s'ennuyer aussi ! D'où peut-être les nombreux « soupirs » lâchés lorsqu'il est auprès de son maître. Cette petite touche en toile de fond révèle surtout des possibilités extraordinaires quant à la manière de rentrer en relation intime avec l'homme. Une relation non plus tenue par des exigences de négociation de sens mais qui peut désormais reposer sur des inférences plus ou moins fragiles permettant de garder l'autre, l'homme, légèrement de côté, au second rang, mais de le tenir quand même toujours un peu, même lorsque sa présence n'est plus un enjeu. Désormais, ce lien de coprésence prend le visage d'un effleurement entre l'homme et le chien. Un grain de contact.

¹³ Cf. James Serpell, *In the Company of Animals: a Study of Human-Animal Relationship*, Oxford, Basil Blackwell, 1986, p. 62.

¹⁴ Vinciane Despret et Jocelyne Porcher, *Être bête*, Arles, Actes Sud, 2007, p. 58.

¹⁵ Cf. Florence Gaunet, « How Do Guide Dogs of Blind Owners and Pet Dogs of Sighted Owners (*Canis familiaris*) As their Owners for Food? », *Animal Cognition*, vol. 11, n°3, 2008, pp. 475-483.

¹⁶ Cf. Adam Miklósi, *Dog: Behaviour, Evolution, and Cognition*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

« Grain » comme « presque rien » et non pas justement comme insignifiance. Presque « rien », où rien signifie « être tièdement, légèrement ». Petite touche qui laisse ainsi découvrir une gestion cognitive essentielle qui est apparue au cours de son histoire et qui a permis au chien de tenir une place unique *auprès* de l'homme, et surtout de tenir l'homme à une place exceptionnelle *auprès* de lui. Et si le chien pouvait faire de son maître un homme « de compagnie » ?!

Conclusion

Bien plus qu'une relation de dépendance et d'inutilité, la compagnie se déploie par le biais de ces moments de coprésence et d'existence à l'air libre où l'homme et le chien savent être ensemble tout en restant un peu seuls. *Etre seuls ensemble*, c'est être doté de la capacité à « pressentir » la présence d'un autre, sans pour autant que cette présence soit l'objet d'une attention focale et active. Cette façon de pouvoir tenir l'autre en arrière-plan sans pour autant négliger sa présence n'est-t-elle pas, comme l'avait d'ailleurs suggéré Erving Goffman pour les êtres humains¹⁷, une compétence sociale primordiale pour vivre en société ?

¹⁷ Les analyses d'Erving Goffman rendent effectivement compte de cette capacité humaine à s'inscrire avec fluidité dans la circulation sociale et à se préserver soi-même tout en préservant autrui. C'est ce qu'il appelle l'« inattention civile » : « Elle consiste à montrer à autrui qu'on l'a bien vu et que l'on est attentif à sa présence (lui-même devant en faire autant) et, un instant plus tard, détourner l'attention pour lui faire comprendre qu'il n'est pas l'objet d'une curiosité ou d'une intention particulière. (...) C'est là peut-être le plus mineurs des rituels interpersonnels, mais celui qui règle constamment nos échanges en société. Cf. Erving Goffman, *Behavior in Public Places*, New-York, The Free Press, 1963, p. 84.

Points de vue croisés

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

D’Anubis l’embaumeur au chien « Félix » L’animal compagnon de la solitude « éternelle » de l’homme

Xavier PERROT

Maître de conférences en histoire du droit et des institutions
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Compagnon de la solitude des vivants très tôt dans l’aventure humaine, l’animal, et singulièrement le chien, a également précocement fait office de compagnon symbolique de l’homme dans la solitude effrayante de sa mort. Malgré les refoulements et les recouvrements culturels, la fonction psychopompe des canidés s’est semble-t-il maintenue jusqu’en plein XX^e siècle. Cet enracinement mythologique profond se retrouve, pensons-nous, au cœur d’une célèbre affaire tranchée par le Conseil d’État en 1963, dans laquelle les propriétaires d’un chien nommé Félix avaient souhaité que celui-ci soit inhumé dans un cimetière communal. Cette jurisprudence met en lumière les hésitations du droit en la matière, certainement influencé par la crainte de la profanation de « la religion des tombeaux », déjà décrite par Chateaubriand à propos de Frédéric II, « le royal impie » qui, « en élevant des mausolées à ses chiens, [...] avait marqué sa sépulture auprès d’eux, moins par mépris des hommes que par ostentation du néant. »¹

Lorsque le 1^{er} février 1959 Félix mourrait, ses maîtres, les époux Blois, demandèrent au maire des Artigues-de-Lussac l’autorisation d’inhumer l’animal dans le caveau familial situé dans le cimetière communal². Celui-ci donna verbalement son accord mais se ravisa trois jours plus tard, inquiet des virulentes protestations de certains de ses administrés hostiles à l’enterrement d’un canidé dans l’enceinte du cimetière. Les époux Blois, de leur côté, n’attendirent toutefois pas trois jours pour honorer le souvenir de Félix et

¹ F.-R. Chateaubriand, *Mémoires d’outre-tombe*, t. I, Li. IV, Ch. 1, Paris, Gallimard, p. 108.

² Rappelons d’ors et déjà que le terme « inhumer » à propos des animaux fait problème en droit, les juristes lui préférant celui « d’enfour ». L’inhumation serait donc en quelque sorte réservée aux seuls humains. Pourtant, si le nom commun laisse entendre un rapprochement phonétique avec une certaine humanité, l’étymologie, elle, le rattache définitivement au terme « humus », la terre.

Points de vue croisés

firent procéder à l'inhumation, en leur seule présence. Le maire invita dès lors les propriétaires à exhumer l'animal, dont les restes avaient été placés dans une caissette déposée dans le caveau. Mais le sieur Blois refusant d'accéder à ce qui constituait certainement pour lui une trop morbide requête, le maire prit un arrêté le 13 octobre 1959 mettant l'intéressé en demeure de faire procéder à l'exhumation sous quinze jours. Le propriétaire, telle Antigone refusant de déférer à la loi humaine, fut poursuivi par le tribunal de police de Libourne pour contravention à l'arrêté du 13 octobre, sur le fondement de l'art. R 26-15° du Code pénal³. Le tribunal décida néanmoins de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif se prononçât sur la légalité de l'arrêté du maire. L'affaire fut dès lors portée devant tribunal administratif⁴, puis le Conseil d'État⁵. Le TA avait à trancher la question de savoir si un animal pouvait être inhumé dans un cimetière communal. Se prononçant contre une telle possibilité, il fut bientôt suivi par le CE qui valida l'impossibilité d'inhumer un animal dans un cimetière communal, même dans un terrain ayant fait l'objet d'une concession⁶.

Pour autant, certains commentateurs ont très tôt souligné la faiblesse de l'argumentation et douté de la portée véritable des textes invoqués par le juge administratif pour fonder sa décision de rejet (1). Il semble davantage qu'une motivation d'ordre moral, voire religieux, a orienté la décision du juge, dissimulée derrière un fragile voile juridique. Le problème de l'inhumation d'un chien dans un cimetière se serait donc heurté à un tabou religieux, en partie maintenu dans une société sécularisée (2). Celui-ci condamna les propriétaires de Félix à se passer de son compagnonnage dans la solitude de leur propre mort. Car, parmi plusieurs interprétations possibles, nous proposons, en effet, de voir dans l'affaire Blois la question implicitement posée de l'angoisse de la mort et, avec elle, celle de l'artifice primitif

³ Tribunal de police de Libourne, 26 sept. 1960, *Min. pub. c. Blois*, D. 1961, p. 500-504, note J. Lamarque.

⁴ Tribunal administratif de Bordeaux, 22 nov. 1961, *Sieur Blois*, J.C.P. 1961. II. 12407, conclusions E.-P. Luce.

⁵ Conseil d'État, 17 avr. 1963, *Sieur Blois*, D. 1963. p. 459-461, note Paul Esmein ; J.C.P. 1963. 13277, note Luce.

⁶ Sachant les époux Blois titulaires d'une concession funéraire, on aurait pu supposer l'exercice d'un droit de propriété absolu ; le droit réel leur aurait autorisé l'inhumation de Félix. Mais le commissaire du Gouvernement Luce, remarquait que « le titulaire d'une concession funéraire perpétuelle n'a pas un véritable droit de propriété sur son caveau » ; il dispose seulement d'un « droit de nature mal définissable qui lui garantit la plus grande stabilité possible dans la jouissance et l'usage de son caveau, pourvu qu'il l'exerce en respectant son affectation spéciale et les prescriptions de police ». (Luce, conc. précit.) Nous verrons cependant que rien dans l'inhumation du chien Félix ne contrevient aux affectations spéciales et aux prescriptions de police en question.

permettant de l'outrepasser et qui attribue aux canidés la qualité d'animal psychopompe. Il est très remarquable que les écritures et l'art chrétien rappellent sans cesse cette fonction canine. Cela contrarie le principe d'un interdit religieux d'origine et donc de l'empêchement d'inhumer (3).

Félix indésirable : le droit dévoyé

Très tôt la faiblesse de l'argumentation juridique du TA et du CE était apparue à certains juristes, dont Paul Esmein⁷. Le juge avait, en effet, péremptoirement déclaré que certaines des dispositions contenues dans le code de l'administration communale et dans le code rural faisaient « obstacle à l'inhumation d'un animal dans un cimetière communal, même dans un terrain ayant fait l'objet d'une concession. »⁸ La juridiction administrative se fondant sur les articles 442⁹ et 445¹⁰ du code de l'administration communale, considérait que le sieur Blois avait « méconnu l'affectation des cimetières réservés aux sépultures humaines »¹¹. Mais immédiatement P. Esmein, tout en convenant du fait que les rédacteurs des dispositions du code de l'administration communale en matière de droit des sépultures n'avaient « songé qu'aux êtres humains »¹², souligna une utilisation dévoyée du code¹³, et considéra qu'il ne pouvait résulter de ces articles « qu'on ne puisse ensevelir, avec un homme, les restes d'un animal si ceux-ci tiennent dans la fosse creusée aux dimensions d'un homme, avec le corps de celui-ci. »¹⁴ De son côté le propriétaire, s'estimant en droit d'enterrer son chien Félix dans le caveau familial, avait invoqué l'article 274 du code rural disposant que s'il existe bien une « obligation d'enfouir les cadavres d'animaux dans les enclos communaux créés à cet effet », cette législation toutefois « ne s'applique pas

⁷ Esmein, note précit.

⁸ C.E., 17 avril 1963, *Sieur Blois*. A propos du régime juridique des concessions funéraires v. J.C.P. 1961, 12406-07, note Luce.

⁹ « Des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts à l'extérieur des agglomérations » (art. 442).

¹⁰ « Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux. » (art. 445).

¹¹ T.A. Bordeaux, 22 nov. 1961, *Sieur Blois*.

¹² P. Esmein, note précit. p. 460.

¹³ « Les juristes, comme les théologiens, qui ont besoin d'une autorité pour appuyer leur opinion, n'hésitent pas à la trouver dans un texte qui ne la recèle que parce qu'ils l'y mettent eux-mêmes, ce qui les dispense d'énoncer leurs vraies raisons de décider. » (Id.)

¹⁴ Id.

Points de vue croisés

aux cadavres de chiens »¹⁵. Néanmoins le juge administratif, attaché à maintenir l'interdiction, précisa lapidairement que les dispositions contenues dans les articles du code de l'administration communale précitées, censées fonder l'interdiction d'inhumer, ne devaient pas être contredites par celles de l'art. 274 du code rural. Là encore P. Esmein dénonça la rhétorique du juge administratif. Selon lui le code ne se préoccupant que d'hygiène, rien dans celui-ci ne permettait d'interdire l'inhumation de Félix : ni le poids de l'animal qui, n'excédant pas 75 kg, n'imposait pas la remise à l'équarrisseur¹⁶ ; ni l'exception de maladie contagieuse qui supposait des règles particulières de destruction¹⁷, car Félix était mort de maladie non contagieuse. P. Esmein pouvait donc souligner la bonne foi du propriétaire en l'espèce et rappeler qu'il n'était pas en défaut au regard du code rural.

On le voit, l'illégalité de l'enterrement de Félix semblait fragile. Pour autant le CE n'avait pas hésité à établir de façon absolue un principe interdisant l'inhumation d'un chien dans un cimetière communal. Ce principe avait néanmoins une portée limitée. Le commissaire du Gouvernement Luce montra, par exemple, que cela ne réglait « pas le cas de l'inhumation d'un être humain qui désirerait que soit placé à côté de son corps un coffret contenant les cendres de son chien mort avant lui, comme une coquette peut se faire enterrer avec son coffret à bijoux ou un militaire avec ses décorations. »¹⁸ On comprend comment ici le statut juridique de l'animal, l'assimilant ordinairement à un bien meuble, aurait pu servir la cause de son propriétaire. E. P. Luce, en employant l'expression « objet cher au disparu », n'avait d'ailleurs pas formellement exclu l'éventualité de l'inhumation d'un animal de compagnie aux côtés de son maître, si celui-ci en avait exprimé le souhait¹⁹.

Le hiatus semblait total. Ainsi que le note le professeur J.-P. Marguénaud, « toute présence des restes d'un animal dans un cimetière communal [ne

¹⁵ L'article du code rural en question, qui reproduisait l'art. 15 de la loi du 2 février 1942, avait ainsi pour objet de faire échapper les chiens, les chats, les porcs de moins de six semaines, les agneaux, les chevreaux et les animaux de basse cour aux règles impératives de l'équarrissage ou de l'enfouissement dans un enclos communal spécialement affecté à cet usage. Quiconque a pu observer tant soit peu la vie à la campagne, comprendra qu'il s'agit là d'une mesure de bon sens, tant il eut été contraignant de faire systématiquement appel à l'équarrisseur pour ce type d'animaux.

¹⁶ Art. 264 et 265 cod. rur.

¹⁷ Art. 241, al 1^{er} cod. rur.

¹⁸ Luce, note précit.

¹⁹ Le commissaire rappelait d'ailleurs que la loi du 15 novembre 1887, sur la liberté des funérailles, faisait « obligation à toutes personnes, sous peine de sanctions pénales, de respecter la volonté du défunt. » (Luce, conc. précitées.)

semblait donc] pas illégale »²⁰. Le commissaire du Gouvernement néanmoins, certainement pour des considérations moins juridiques qu'idéologiques, crut devoir retenir comme empêchement dirimant à l'inhumation de Félix, le fait que le chien avait été déposé seul dans le caveau, puisqu'il était mort avant son maître et avait en somme failli à sa mission de compagnonnage²¹. Il fut suivi en cela d'abord par le TA puis le CE. Mais là encore l'argument semblait assez faible car, ainsi que le remarque J.-P. Marguénaud, « puisque l'animal aimé prédécédé ne peut attendre le maître dans son caveau mais peut le rejoindre dans son cercueil, il suffit de l'ensevelir provisoirement, par exemple au fond du jardin, puis de l'exhumer le moment venu pour l'associer intimement à la mise en bière. »²² On voit la facilité avec laquelle l'autorité administrative pouvait être mise en défaut. Les contradictions du raisonnement devaient donc servir un autre intérêt, tacite celui-là, et impossible à soutenir par les seuls arguments de droit. Le voile juridique soulevé, l'intérêt à défendre semblait d'essence religieuse.

Félix exhumé : l'âme spirituelle de l'homme dépourvue de compagnon dans la solitude de la mort

Une brève phrase dans l'arrêt du TA de Bordeaux permet de mieux saisir la motivation profonde du juge. Après l'exposé des textes précités, dans son cinquième considérant le TA avait estimé utile d'ajouter « que les motifs tirés de l'atteinte à la décence et à l'ordre public sont surabondants ». Pour autant sur le second point, les commentateurs de l'arrêt soulignèrent immédiatement l'absence de trouble à l'ordre public. L'inhumation ayant eu lieu sans témoins, elle n'avait provoqué de remous qu'*a posteriori*²³. L'argument du trouble à l'ordre public ne tenait donc pas. Davantage, c'est le problème de la « décence » qui semblait posé. Jean Lamarque s'en fit d'ailleurs le défenseur zélé²⁴, contribuant à révéler les motifs profonds de l'interdiction d'inhumer. Il n'hésitait pas à en appeler à un droit naturel non écrit, là où la règle de droit faisait défaut. Il rappelait ainsi que si aucun des art. 442 à 460 du code de l'administration communale « ne prohibe explicitement l'inhumation d'un

²⁰ Jean-Pierre Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 454.

²¹ P. Esmein avait là encore noté les atermoiements du commissaire Luce : « C'est seulement parce que le propriétaire du chien l'avait mis dans son caveau sans s'y placer encore lui-même que M. Luce a estimé l'autorisation du maire illégale. Il a dû alors [...] chercher d'autres textes que ceux du code de l'administration communale. Il a cru [...] les trouver dans le code rural. » (P. Esmein, note précit.)

²² Jean-Pierre Marguénaud, *L'animal...*, *op. cit.*, p. 454.

²³ Luce, conc. précit.

²⁴ Lamarque, note précit.

Points de vue croisés

animal dans un cimetière [...] d'à peu près tous se dégage ce principe non écrit – parce qu'il est dans la nature des choses – que les cimetières sont réservés aux cadavres des hommes. »²⁵ Le droit positif faisait ici retrait au profit d'une aléatoire « nature des choses », que le juriste clarifia plus loin dans un sens explicitement religieux. Commentant par ailleurs plusieurs articles du code de l'administration communale dans le sens de l'interdiction²⁶, J. Lamarque cru enfoncer le clou en ajoutant que « si un doute pouvait subsister, il resterait encore les nécessités de la décence et du respect dû à la mémoire des morts que le maire est chargé d'assurer. »²⁷ Certes, l'obligation était faite aux autorités locales depuis le décret du 23 prairial an XII « d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts », mais la nature publiciste et édulcorée de la motivation, peinait toutefois à masquer la motivation réelle de l'interdiction d'inhumer un chien dans un cimetière. À notre sens, cette motivation était avant tout religieuse et, si elle ne pouvait servir à étayer la démonstration du juge dans un État laïc, elle avait néanmoins été explicitement formulée par l'annotateur au Dalloz, révélant ainsi certainement l'opinion du juge²⁸.

Même si J. Lamarque en appelait, dans le respect des textes, à la décence et au respect de la dignité des morts, il lui était impossible de dissimuler son sentiment profond. Pour lui l'inhumation choquait « déjà le sens laïque de la personne », donc elle ne pouvait « [...] que heurter gravement les sentiments de la plupart des familles qui tiennent à donner à leurs sépultures un caractère religieux »²⁹. Les convictions religieuses du juriste paraissaient donc seules fonder son opinion, quitte à disqualifier le principe républicain de laïcité. Le droit canon était alors mis à profit, J. Lamarque voyant dans l'inhumation de

²⁵ Id., p. 504.

²⁶ Pour le juriste les dispositions de la plupart des art. du code se référaient exclusivement aux « personnes ». Observation infirmée par P. Esmein (v. *supra*).

²⁷ P. Esmein n'a pas manqué de montrer, non sans ironie, que considérer en l'espèce l'inhumation d'un chien comme vectrice d'une atteinte à la mémoire des morts s'apparentait à de la superstition : « Je pense que, surtout s'agissant d'un chien, ce sentiment ne peut exister avec assez de force pour entraîner cette conséquence que chez ceux qui croient que les morts vivent encore sous une autre forme, peuvent être satisfaits ou mécontents des agissements des vivants et le leur faire sentir. » (Esmein, note précitée p. 460.)

²⁸ Même si pour P. Esmein le Conseil d'État, avant de se soucier de religion, avait souhaité « couper court [...] dans l'intérêt de la paix publique » ; mais, rappelons le, une paix publique justement troublée à cause des convictions religieuses des opposants à l'inhumation.

²⁹ Lamarque, note précit.

Félix la « profanation » d'un *locus sacrum*³⁰. Le droit canonique semblait primer en l'espèce, même si J. Lamarque devait reconnaître que « les cimetières font partie aujourd'hui du domaine public » et qu'il « [...] n'est plus possible de faire acception des croyances ou des cultes des défunts et des circonstances de leur mort. »³¹ On voit ici comment le droit public et avec lui le concept de laïcité refluaient au profit du seul sentiment religieux. Ce sentiment avait d'autant plus de force qu'il trouvait sa source dans un principe fondamental de la pensée chrétienne, énoncé par J. Lamarque lui-même, celui de l'espérance chrétienne liée à l'immortalité de l'âme humaine et la résurrection de la chair³². L'affaire posait donc la question essentielle de la spiritualité de l'âme qui interdisait toute présence animale dans l'enceinte sacrée d'un cimetière. Selon le dogme, si l'homme est doté d'une âme spirituelle, immortelle, qui seule confère le privilège de la réincarnation, l'animal lui ne dispose que d'une âme matérielle. L'inhumation d'un chien dans un cimetière consacré aurait donc, en l'espèce, menacé de polluer le sanctuaire et d'attenter au repos éternel des morts. Jean Lamarque ne pouvait que conclure dès lors dans le sens d'une obligation d'exhumer, en mêlant néanmoins les arguments religieux à ceux de droit public.

Influençant vraisemblablement la décision du juge, le dogme chrétien rendait la présence de Félix dans le cimetière, indésirable, et interdisait *in fine* à ses maîtres de bénéficier de sa compagnie dans la solitude de leur mort. Mais si le principe de l'immortalité de l'âme semblait assez clairement identifié en l'espèce, l'interdiction était peut-être à replacer dans l'économie générale des religions sémitiques. Les textes sacrés en question se montrent, en effet, particulièrement hostiles envers les canidés. De nombreux passages de la Bible, du Nouveau Testament et du Coran en fournissent la preuve³³. Le

³⁰ J. Lamarque renvoyait ici au célèbre *Dictionnaire de droit canonique* (R. Naz dir.) Il faut cependant rappeler que l'acception technique du terme *profanation*, telle que donnée par le droit canonique, n'est pas celle employée par J. Lamarque. Au sens du droit canonique, le mot est en effet synonyme de désaffectation.

³¹ Lamarque, note précit. Le principe de neutralité des cimetières était en effet depuis longtemps établi par la loi du 14 novembre 1881.

³² Ce dogme fait partie de l'enseignement officiel de l'Eglise : « Chaque âme spirituelle est immédiatement créée par Dieu - elle n'est pas produite par les parents - ; l'Eglise nous apprend aussi qu'elle est immortelle : elle ne périt pas lors de la séparation du corps dans la mort, et s'unira de nouveau au corps lors de la résurrection finale. » (*Catéchisme de l'Eglise catholique*, Plon, 1992, p. 84.) V. égal. *Dictionnaire théologique portatif*, Paris, 1756, v° Âme.

³³ Elzéar Blaze, *Histoire du chien*, Paris, 1856 ; Abbé Olivier Jelen, *Le Chien : signe de contradiction. Sa compagnie fidèle et celle des Animaux à travers l'histoire et les religions. Son influence dans le Judaïsme et le Christianisme*, Mém. Maîtrise, Othmar KEEL (dir.), présent. Fac. Théo. Fribourg (Suisse), Sept. 2001, non pub. Cf. www.animal-respect-catholique.org/rel_bibliques/rel_bibl_1.htm

Points de vue croisés

chien y apparaît ainsi tour à tour répugnant³⁴ et impur³⁵, obscène³⁶ et glouton³⁷, dangereux³⁸ et abominable³⁹, il ne faut rien lui attribuer de sacré⁴⁰ et Jésus n'en parle jamais en termes positifs⁴¹. Cette mauvaise réputation omniprésente dans les textes sacrés trouve son origine, pour une part, dans le rejet par les israélites de la culture égyptienne zoolâtrique⁴². Davantage, ce

³⁴ « Comme un chien qui retourne à ce qu'il a vomi » (Proverbes XXVI, 11.) ; « Il leur est arrivé ce que dit le proverbe véridique : Le chien est retourné à son vomissement, et la truie à peine lavée va se vautrer dans le boubier. » (2 Pierre II, 22.)

³⁵ Que le chien soit considéré comme impur chez les juifs est attesté par le fait qu'il mange la viande des animaux n'ayant pas été abattus selon le code alimentaire du judaïsme. « Vous ne mangerez pas la viande déchiquetée dans la campagne. Vous la jetterez aux chiens. » (Exode XXII, 30). Tout animal non abattu selon les règles est qualifié de *Névèla* (cadavre) et donc interdit à la consommation. Pour autant, rappelons que le chien n'est pas mentionné dans la liste des animaux impurs énumérés dans le livre XIV du Deutéronome, ni dans celle du livre XI du Lévitique.

³⁶ Chez les Hébreux le terme *Kèlèbh* désigne tout autant l'animal, le prostitué mâle que le débauché. Il représente en cela l'obscénité : « Tu n'apporteras pas dans la maison du Seigneur, ton Dieu, pour un vœu, quel qu'il soit, le gain d'une prostituée ou le salaire d'un chien : l'un comme l'autre sont une abomination pour le Seigneur, ton Dieu. » (Deutéronome XXII, 19.)

³⁷ « [...] ils sont aussi des chiens au gosier vorace, ils ne savent pas dire : "Assez !" » (Isaïe LVI, 11.) V. égal. Psaumes LIX, 7 et 16.

³⁸ Le chien est ainsi outil de la vengeance divine : « J'interviendrai contre eux de ces quatre manières, déclare le Seigneur ; l'épée les massacrera, les chiens les traîneront plus loin, les vautours et enfin les chacals les dévoreront et les feront disparaître » (Jérémie XV, 3.) ; ses attributs sont craints : « Protège-moi d'une mort violente, arrache-moi aux griffes des chiens ! » (Psaumes, 21-22.) Et dans le Coran : « Si nous l'avions voulu, nous l'aurions relevé, mais il s'attacha à la terre, asservi à sa passion, comme un chien : si tu l'attaques, il grogne, et si tu l'abandonnes, il grogne » (Sourate VII Al a'râf, 176.) Sur la mauvaise réputation du chien chez les Arabes, v. *Dictionnaire culturel en langue française*, A. Rey (dir.), Parsi, Le Robert, 2005, v° Chien.

³⁹ La sévérité des écritures à l'encontre des chiens tenait également au fait qu'ils étaient associés aux rituels païens. « Celui qui immole un bœuf, frappe un homme, celui qui sacrifie un agneau, rompt la nuque à un chien, celui qui présente une offrande, répand du sang de porc, celui qui fait un mémorial d'encens, adore des idoles ; Tous ceux-là se complaisent dans leurs voies, et leur âme trouve du plaisir dans leurs abominations. » (Isaïe LXVI, 3.)

⁴⁰ « Ne donnez pas ce qui est sacré aux chiens et ne jetez pas vos perles devant les cochons, de peur qu'ils ne les piétinent et ne se retournent contre vous pour vous lacérer. » (Matthieu VII, 6.)

⁴¹ Marc VII, 24-30.

⁴² Maïmonide, déjà, considérait que certaines prescriptions de la Loi juive avaient pour unique objet de rompre totalement avec les coutumes païennes. Cf. Marie

rejet serait lié au caractère hybride des canidés. Selon Mary Douglas, le concept de sainteté étant omniprésent dans la Bible⁴³, il en résulte une mystique de la complétude de l'homme. Celui-ci, créé à l'image de Dieu, doit tendre à la perfection et s'éloigner de l'impur ; ainsi la sainteté (*sacer*) consiste à séparer ce qui doit être séparé. La pédagogie biblique montre ici son efficacité. Des compilations d'interdits et d'injonctions de tous ordres aident le croyant à distinguer entre le pur et l'impur. Il n'est qu'à se reporter au Deutéronome ou au Lévitique⁴⁴, pour voir que l'animal tient une place privilégiée dans l'économie générale du sacré. Une telle obsession de la sainteté stigmatise particulièrement les êtres hybrides, incapables de figurer dans la classification divine et donc d'être purs⁴⁵. Les canidés sont ici spécialement discriminés. Leur impureté se vérifie notamment dans leur nature hybride, à la fois carnivore et herbivore, alors que Dieu avait donné l'herbe verte pour seule nourriture à l'ensemble des animaux⁴⁶.

Selon nous la jurisprudence Félix montre dans quelle mesure ce type de représentation mentale a durablement pénétré les consciences et continue de déterminer les comportements⁴⁷. Ainsi le juge administratif, même s'il lui était impossible en droit de faire valoir le raisonnement religieux, ne semblait pas néanmoins disposé à transgresser l'interdit implicite. Il n'hésita donc pas à le dissimuler derrière des justifications morales hasardeuses et, comme cela a été dit, une motivation juridique discutable. Pour autant, à regarder de plus près les représentations et les fonctions assignées aux canidés dans les textes sacrés et l'art chrétien, la dévalorisation systématique ne semble plus aussi

Douglas, *De la souillure. Essais sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, Maspéro, 1971, p. 68.

⁴³ Elle se réfère à l'injonction divine, « Soyez saint, car je suis saint » (Lév. XVIII.) Marie Douglas, *De la souillure...*, *op. cit.*, p. 61 sq.

⁴⁴ Notamment au Chapitre XI, « Loi sur les animaux purs et impurs ».

⁴⁵ A titre d'exemple, tout « [...] groupe de créatures non équipées pour le mode de locomotion qui lui est imparti dans son élément, est contraire à la sainteté. L'individu qui entre en contact avec une de ces bêtes, n'est plus autorisé à pénétrer dans le Temple. Ainsi tout ce qui vit dans l'eau sans nageoires ni écailles est malpropre. (Lév. XI, 10-12.) » (Marie Douglas, *De la souillure...*, *op. cit.*, p. 74 sq.)

⁴⁶ Genèse I, 30. Cf. *Histoire de l'alimentation*, Flandrin J.-L. et Montanari M. (dir.), Paris, Fayard, 1996, p. 35 sq.

⁴⁷ Un passage du Deutéronome illustre bien comment peut s'effectuer le processus de transmission et d'assimilation d'une culture : « 18. Vous mettrez ces miennes paroles sur votre cœur et sur votre âme, vous les attacherez comme un signe sur votre main, elles serviront de phylactères entre vos yeux ; 19. Vous les apprendrez à vos fils, en parlant d'elles, quand tu seras assis dans ta maison et quand tu iras par le chemin, quand tu te coucheras et quand tu te lèveras ; 20. Tu les écriras sur les jambages de ta maison et sur tes portes. » Sur ce sujet il convient toujours de renvoyer aux travaux de Pierre Legendre.

nette et justifiée ; elles pourraient remettre en question le principe d'un interdit religieux d'origine.

Félix psychopompe ?

Parce que très tôt domestiqué, le chien a pénétré en profondeur l'univers mental des premiers groupes humains. L'observation de ses qualités intrinsèques, comme la docilité et la fidélité, ont été dès lors avantageusement employées dans les cosmogonies les plus variées, avec une constance frappante dans l'espace et le temps. Gardien et compagnon des hommes dans le monde des vivants, ces mêmes fonctions lui ont été attribuées dans le monde des morts. L'archéologie atteste cette intimité funèbre puisqu'on trouve des restes de canidés dans des sépultures humaines datées d'environ douze mille ans avant l'ère chrétienne⁴⁸. Certes, pour ces périodes reculées, la documentation trop pauvre ne permet pas d'être précis quant au rôle du chien placé aux côtés du mort : l'animal y était-il simplement domestique, psychopompe, les deux à la fois ou rien de tout cela ? Nul ne peut être catégorique. On peut seulement constater la permanence et la fréquence de cette complicité funéraire durant toute l'Antiquité et au-delà. Elle s'inscrit certainement dans le vieux fond culturel humain qui, face à l'angoisse de la mort et la crainte des défunts, rend indispensable la présence de l'animal, à la fois guide et compagnon fidèle de l'homme dans l'au-delà. Nombreux sont en effet les mythes et les religions à bestiaire qui empruntent l'image du canidé apotropaïque et psychopompe. Le chien guide des âmes des défunts se retrouve ainsi tant chez les anciens mexicains, avec Xolotl⁴⁹, que chez les Parsi en Inde⁵⁰, jusque chez les Grecs avec les chiens noirs d'Hécate et Cerbère⁵¹ et surtout les égyptiens, avec plus le célèbre d'entre les canidés psychopompes, Anubis, à la fois embaumeur et

⁴⁸ On connaît un cas d'inhumation conjointe (femme/chien) dès le paléolithique supérieur (v. -12000 ans) à Ein Mallaha.

⁴⁹ Xolotl était un agent de résurrection. Un rôle cosmique le faisait accompagner le soleil dans sa marche nocturne, pendant son voyage dans le monde souterrain. Mais il était également chargé d'accompagner les morts et avec l'assistance de son jumeau *Quetzcoatl*, de récupérer les os des défunts avec lesquels étaient créés les hommes. V. Jean-Claude Delhalle et Albert Luykx, « Les compagnons de l'enfer. Xolotl et le dieu du zéro », *Revue de l'histoire des religions*, t. 213, n°3, 1996, p. 301-319.

⁵⁰ Les Parsi ont pour coutume d'installer un chien près du moribond afin que l'homme et l'animal se regardent en face.

⁵¹ Son rôle bien connu consistait à empêcher les morts de sortir des enfers et d'en interdire l'entrée aux vivants.

agent de résurrection⁵². La culture gréco-latine rappelle, par ailleurs, son rôle d'intercesseur, de gardien et de compagnon tant des dieux⁵³ que des humains⁵⁴. Des exemples sont ainsi connus de chiens tués afin d'être inhumés à côté de leur maître⁵⁵. Même si les pratiques culturelles gréco-latines de l'époque classique sont davantage anthropocentrées et les divinités de plus en plus anthropomorphes, il reste toutefois courant en Grèce et à Rome d'enterrer aux côtés d'un homme ses objets personnels, dont son cheval et ses chiens⁵⁶. Qu'il s'agisse en somme, d'offrandes alimentaires simples ou propitiatoires, de restes de repas mortuaires ou d'individus psychopompes, ces procédés viatiques attestent, durant toute l'Antiquité, la constance de pratiques funéraires qui, reflétant la crainte inspirée par le monde de la mort, intègrent presque systématiquement l'animal dans les rituels funéraires⁵⁷.

On comprend ainsi que le christianisme, largement héritier du monde gréco-romain, ne soit pas parvenu à éradiquer complètement ces survivances

⁵² Associé à la mort, le dieu cynocéphale égyptien assure le passage entre les deux mondes. A ce titre il est garant de la survie matérielle du mort. Pour avoir par ailleurs conçu la première momie, Anubis est considéré comme le dieu de l'embaumement. Mais il est également agent de résurrection car il a pris part de façon active à celle d'Osiris ; ce qui le rapproche de Dionysos et du Sauveur des chrétiens. A ce titre, si un défunt émet le désir de retourner sur terre, lui seul accepte ou refuse, en consignait l'acte sous forme de décret. Juriste scrupuleux comme on le voit, c'est encore lui qui préside la psychostasie, la pesée des âmes au tribunal d'Osiris.

⁵³ La statuaire antique représente souvent l'animal situé aux pieds des divinités, telle Diane.

⁵⁴ Trimalcion, dans le *Satiricon*, demande par exemple à ce que soit placée sa petite chienne au pied de sa statue funéraire : « Me bâtissez-vous mon tombeau suivant les plans que j'ai faits ? N'oubliez pas surtout au pied de ma statue ma petite chienne et les couronnes, et les vases de parfum, et toutes mes luttes passées, afin que, par votre talent, il me soit donné de vivre après ma mort. » (Pétrone, *Satyricon*, LXXI.)

⁵⁵ Cas d'un enfant retrouvé près d'Heidelberg enterré en compagnie de son chien. Cf. Sébastien Lepetz, « Les animaux dans les pratiques funéraires », *Revue archéologique de Picardie*, Numéro spécial, 12, 1996, *L'animal dans la société gallo-romaine de la France du nord*, p. 148-153. Dans l'*Iliade*, des chiens sont jetés dans le bûcher lors des funérailles de Patrocle. Homère, *Iliade*, chant XXIII, 161 sq.

⁵⁶ C'est notamment le cas en Gaule gallo-romaine. Frédéric Blaizot *et alii*, « Pratiques et espaces funéraires de la Gaule durant l'Antiquité », *Gallia*, t. 66/1, 2009, p. 15-87, spéc. 84 sq.

⁵⁷ Le rapport à l'animal n'est pourtant pas toujours utilitaire durant l'Antiquité, les liens d'affection n'en sont donc pas absents. Il existe à Rome des cas de stèles canines dont la lecture est particulièrement émouvante. Cf. S. Lepetz, « Les animaux dans les pratiques funéraires », art. cit., p. 148-153, ici 149. V. égal. Florence Burgat, « Des morts sans sujets. Récupérations symboliques de la mort animale », *La mort et l'immortalité. Encyclopédie des savoirs et des croyances*, Frédéric Lenoir et Jean-Philippe de Tonnac (dir.), Paris, Bayard, 2004, p. 1031-1041, spéc. p. 1035.

paganisantes⁵⁸. En dépit des exemples cités plus haut d'hostilité à l'égard des canidés, la culture chrétienne maintient donc par endroits la tradition du canidé psychopompe compagnon de l'âme du défunt, en la christianisant plus ou moins. La statuaire funéraire médiévale des XIV^e-XV^e siècles n'hésite donc pas à reprendre le motif du chien couché aux pieds du gisant, hérité de l'Antiquité⁵⁹. Certes la référence au thème, ici, est uniquement métaphorique⁶⁰. Il ne s'agit pas d'inhumations à proprement parler, comme c'est le cas dans l'affaire Félix, mais d'effigies. Toutefois le thème du chien psychopompe, par sa fréquence dans l'art sacré, mérite qu'il soit opposé à la lecture, peut-être un peu rapide, de textes religieux systématiquement hostiles aux chiens⁶¹. La peinture religieuse en traite également abondamment, assurant aussi la survie du mythe initial. L'élément canin y apparaît ainsi tacitement dans sa double fonction psychopompe et guérisseuse. Tour à tour

⁵⁸ Les interdictions formulées par les conciles mérovingiens notamment, montrent que ces pratiques funéraires d'origine païenne résistèrent à la culture chrétienne. Cf. J. Gaudemet et B. Basdevant-Gaudemet, *Les canons des conciles mérovingiens (VIe-VIIIe siècles)*, Paris, Cerf, 1989. Résistance avérée et renforcée par la seule forme connue de propriété privative dans le droit franc, les *capitalia*, permettant à un individu de se rendre maître de certains objets dans un système social communautaire, comme des armes ou des animaux, souvent retrouvés dans des sépultures. Cf. A. Dufour, «Notion et division des choses en droit germanique », *Archives de philosophie du droit*, t. 24, 1979, p. 95-125, ici 118-119. Pour un exemple à propos de l'inhumation d'armes et de chevaux cette fois-ci, v. Michel Polfer, « Le rituel funéraire mérovingien et la problématique des sépultures "aristocratiques" des 5^e-7^e siècles ap. J.-C. », in *Sépulture, mort et représentations du pouvoir au moyen âge*, Luxembourg, 2006, p. 31-65, ici 48.

⁵⁹ V. par ex. le gisant de Antoine de Comis, par Bernard Ferrier (1495, provenant de l'église Saint-Didier et conservée au musée d'Avignon) ; v. égal. le gisant d'un chevalier en armure du musée des augustins de Toulouse (aut. Anonyme, v. 1376.) A propos du legs de l'antiquité v. Erwin Panofsky, *La sculpture funéraire. De l'ancienne Égypte au Bernin*, Paris, Flammarion, 1995. Tradition statuaire peut-être mieux attestée en pays anglo-saxons et germaniques réputés pour leur non « conformisme iconographique » (ibid., p. 67 ; et nombreuses représentations dans David Guillardian, « Les sépultures des comtes de Louvain et des ducs de Brabant (XI^e s.-1430) », in *Sépulture, mort et représentation...*, *op. cit.*, p. 491-533), ce qui expliquerait à l'heure actuelle le meilleur accueil fait aux animaux de compagnie dans les cimetières britanniques. La reine Victoria, elle-même, marqua son époque en tant que *pet lover*, passionnée de ses chiens.

⁶⁰ A propos de la transition de l'inhumation de l'animal à sa seule représentation figurée dans les rituels funéraires, v. Erwin Panofsky, *La sculpture funéraire...*, p. 14-15.

⁶¹ Lecture qui, rappelons-le, nous semble avoir en partie orienté la décision du juge dans l'affaire Blois.

agent de la résurrection du christ⁶² ; guide des voyageurs, notamment de façon très suggestive avec le Saint-Christophe cynocéphale du musée byzantin d'Athènes⁶³ ; il est également guérisseur, une fonction là encore traditionnellement attribuée aux canidés et toujours visible dans l'art sacré occidental, notamment dans certaines représentations de la résurrection de Lazare, saint patron des lépreux et dont les ulcères avaient été léchés par des chiens⁶⁴, mais également de Saint Roch⁶⁵.

La fréquence du sujet iconographique trouve vraisemblablement son explication dans certains passages de la Bible favorables aux chiens. Le récit biblique pourrait donc ne pas apparaître comme un texte totalement hostile au rôle psychopompe des canidés et donc celui présumé de Félix ?⁶⁶ La vision d'Esdras, par exemple, en constitue l'archétype. Conduit par des anges, Esdras visite les Enfers, dont l'entrée est gardée par des chiens noirs qui laissent passer les justes ; quant aux pécheurs « les chiens les mordaient et le feu les embrasait »⁶⁷. Enfin, ce sont encore les écritures qui insistent sur la métaphore du chien compagnon et guide de l'homme face aux épreuves qu'il traverse, notamment dans la parabole de Tobie⁶⁸.

⁶² Voir en particulier *La crucifixion du parlement de Paris* (André d'Ypres ?, v. 1449, musée du Louvre) où le chien est présent moins pour ronger le tibia d'Adam que pour rappeler l'intercession entre le monde des vivants et celui des morts. Voir aussi *Le triptyque de l'Erection de la Croix* de P.-P. Rubens (1611, Anvers, Cathédrale Notre-Dame) avec la présence, non fortuite, d'un épagneul.

⁶³ Saint-Christophe est littéralement porteur du christ (*Kristos phorein*), celui qui a aidé le jeune dieu incarné à franchir l'obstacle liquide ; métaphore du franchissement de la rivière hivernale qui se retrouve tant chez Charon en Grèce, le passeur du Styx, que chez Anubis en Égypte. La perméabilité entre les iconographies byzantine et égyptienne explique la spectaculaire synthèse picturale du saint-Christophe cynocéphale d'Athènes, tout autant saint-Christophe qu'Anubis.

⁶⁴ Luc XVI. Voir *La résurrection de Lazare* par Gérard de Saint-Jean (1460-1465), musée du Louvre. Ces vertus médicinales empruntent à une longue tradition : en Mésopotamie déjà, la déesse de la médecine *Gula* était ainsi toujours accompagnée par son chien ; en Grèce, parce qu'il a protégé *Asklépios* (*Esculape* à Rome) après que sa mère l'eut abandonnée, le chien est devenu ici aussi l'attribut du dieu médecin.

⁶⁵ Le chien de Saint Roch était à la fois guérisseur (il lécha le bubon de pestiféré de son maître) et nourricier (il apporta de la nourriture au Saint durant sa maladie). Thème pictural qui fut très présent dans l'art de la Contre-Réforme.

⁶⁶ Notons que le Coran lui-même souligne cette vertu canine dans la sourate XVIII, dite « La caverne ».

⁶⁷ *Ecrits apocryphes chrétiens*, F. Bovon et P. Geoltrain (dir.), t. I, Paris, Gallimard, 1997, p. 606 ; 1071 ; 1076.

⁶⁸ Tobie VI,1 ; XI, 4c. Le père de Tobie, envoie son jeune fils récupérer une somme d'argent. Sans le savoir, Tobie est accompagné de l'ange Raphaël qui connaît le chemin. Mais, là où l'on aurait pu croire la présence d'un ange suffisante, le récit

Points de vue croisés

L'ensemble de ces exemples tirés de l'art et des écritures montre combien ce thème, païen d'origine, reste vivace. Sa longévité tient certainement à la complicité remarquable entre l'homme et certains de ses animaux domestiques⁶⁹, notamment le chien. Compagnon et guide des vivants, la force symbolique de son pendant chez les défunts a ainsi résisté à l'épreuve du temps et à l'effort d'abstraction spirituelle entrepris par l'église. La vigueur de cette représentation mentale a d'ailleurs été récemment saisie, croyons-nous, par le droit. Avec beaucoup d'ingéniosité en effet, le juge a, à trois reprises, juridiquement consacré en quelque sorte l'antique caninolâtrie : une première fois en 1959, en permettant d'ouvrir une souscription au bénéfice d'un chien d'aveugle⁷⁰ ; une autre fois, en qualifiant ce même animal de « prothèse vivante du non-voyant »⁷¹ ; et enfin en attribuant « la chienne d'un couple à la femme qui, circulant seule la nuit en automobile, trouvait en celle-ci une "présence rassurante" »⁷². On acceptera peut-être de voir dans la peur nocturne ici exprimée⁷³, la préfiguration d'une autre crainte plus fondamentale encore, celle des ténèbres éternelles ; les deux appréhensions nécessitent une sécurisante présence canine. De façon générale dans les trois affaires, c'est le mythe du chien/guide qui semble consacré par le droit. Xavier Labbé a d'ailleurs astucieusement qualifié le chien d'aveugle de « personne par destination », ouvrant une voie nouvelle vers la personnification de l'animal. Dans ce sens, l'interdiction d'inhumer un chien domestique au motif qu'il n'est pas une personne perd ici à nouveau de sa substance.

Nous avons tenté de montrer que la faiblesse de la motivation juridique, dans l'affaire Blois, dissimulait un principe religieux interdisant l'inhumation d'un chien dans un cimetière. Mais le tabou en question a pu être reconsidéré à l'aune de la force et de la pérennité du symbole canin. Si la ténacité mythologique s'est probablement convertie en simple affection dans notre

ajoute comme troisième personnage, faussement anecdotique, un chien fidèle qui les suivra tout au long du voyage.

⁶⁹ L'archéologie montre que, dès le néolithique, l'homme pouvait se faire inhumer en compagnie d'animaux au statut privilégié dans les sociétés agropastorales, chiens, chats, ovins, caprins, jeunes porcins et oiseaux domestiques. Cf. S. Lepetz, « Les animaux dans les pratiques funéraires », art. cit. Le parallèle est saisissant avec le contenu de l'art. 274 du code rural qui accorde, à ce même groupe d'animaux, une dérogation au droit commun de l'équarrissage. Cf. *supra* n. 15.

⁷⁰ C.A. Lyon, 20 oct. 1958, *Sté protectrice des animaux c. C. Hortelano*, D. 1959. 111, note R. Nerson.

⁷¹ T.G.I. Lille, 23 mars 1999, D. 1999. 350, note X. Labbé.

⁷² T.G.I. Lyon, 26 févr. 1973, cit. dans A. Couret, D. 1981. JP. 364.

⁷³ On sait par ailleurs que, la nuit, le droit s'absente, il est donc vital de se protéger. J. Carbonnier, « Nocturne », in *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 61 sq.

modernité⁷⁴, certaines personnes ne doivent toutefois pas perdre l'espoir que leur soit un jour reconnu, par le législateur ou le juge, le droit d'être accompagné par l'animal aimé dans la solitude de leur mort.

⁷⁴ Celle-ci pourrait débiter, en l'espèce, avec l'« Epitaph to a dog » que Byron rédigea en 1808 en souvenir de son chien Terre-Neuve, *Boatswain*. Signe de l'affection qu'il lui portait, Byron avait exprimé le souhait, dans deux de ses testaments, d'être inhumé en sa compagnie. Pierre-Antoine Berheim, *La vie des chiens célèbres*, Paris, 1997, p. 93-94. Position contraire néanmoins chez Chateaubriand, contemporain de Byron, mais il est vrai auteur du *Génie du Christianisme* (v. *supra*).

Points de vue croisés

DROITS RELIGIEUX

L'animal, « merveilleux » compagnon du saint ermite au haut Moyen Âge

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en histoire du droit et des institutions,
Université de Nantes
Membre du Centre Droit et Sociétés Religieuses Paris-Sud XI*

*« La crainte d'accorder à des faits fabuleux la foi qu'ils ne méritent point,
n'est pas un motif suffisant pour ôter toute croyance à ceux qui y sont joints
et qui sont probablement vrais¹ »*

Au haut Moyen Âge, l'Église est seule détentrice de la culture. Elle va alors créer sa propre « dimension merveilleuse », non pas *ab nihilo*, mais en transformant le merveilleux de pratiques ou de croyances païennes². L'hagiographie est certainement l'expression la plus pertinente de cette christianisation du merveilleux³. Or, de nombreux prodiges que l'on attribue aux saints de cette époque impliquent le genre animal⁴.

La relation entre le saint et l'animal relève du merveilleux, plus particulièrement lorsque l'on sélectionne quelques épisodes hagiographiques au cours desquels une bête sauvage se fait la compagne de l'ermite. Dans le miracle de la soumission de la bête au saint, il ne s'agit pas tant d'insister sur

¹ D. MABILLON, cité dans L. BESSON, *Mémoire historique sur l'abbaye et la ville de Lure suivi d'une notice sur le prieuré de Saint-Antoine et les seigneuries de Lure et de Passavant*, Besançon, Bintot imprimeur-éditeur, 1846, p. 6.

² De même, le passage du paganisme au christianisme va s'opérer par une série de substitutions au niveau des lieux de culte : les temples païens sont ainsi transformés en églises, cf. Pietro BOGLIONI, « Du paganisme au christianisme, la mémoire des lieux et des temps », dans *Archives de sciences sociales des religions*, 2008/4 (n° 144), p. 75-92.

³ Claude LECOUTEUX, « Paganisme, christianisme et merveilleux », dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 1982, vol. 37, n° 4, p. 702. L'auteur souligne l'attitude « ambiguë » de l'Église dont la politique oscille entre répression et assimilation (après transformation) des légendes.

⁴ Cf. Peter BOGLIONI, « Les animaux dans l'hagiographie monastique », dans J. BERLIOZ et M.-A. POLO DE BEAULIEU (dir.), *L'animal exemplaire au Moyen Âge, V^e-XV^e siècles*, P.U. Rennes, 1999.

Points de vue croisés

la confrontation entre l'animal, représentant la Nature indomptée, et l'ermite, représentant l'institution ecclésiastique à travers le service de Dieu, mais de mettre en scène la rencontre qui s'opère entre eux grâce à Dieu et qui va permettre – et c'est là l'unique finalité du prodige – l'évangélisation des peuples barbares et la fondation des monastères.

Car, entre histoire et légende, l'hagiographie nous renseigne sur une période clé de l'histoire de l'Église : celle de son implantation en milieu païen. Les récits impliquant l'ermite et l'animal prennent alors une dimension métaphorique : ils mettent en scène la christianisation des populations païennes à travers la domestication d'une nature hostile et ils *racontent* l'implantation de l'Église et de ses institutions au sein des royaumes barbares à travers la rencontre de l'ermite et des figures de l'aristocratie franque autour de l'animal, gibier de chasse. L'histoire institutionnelle peut donc se lire entre les lignes de la légende.

Sans nous plonger dans les sources érudites de l'hagiographie, nous avons relevé les saints ermites à qui la tradition populaire attribue un prodige impliquant un animal⁵. Si nous mettons de côté les histoires qui ne supposent pas une véritable compagnie⁶, il reste des cas de figure intéressants qui peuvent être stéréotypés selon les deux axes de notre propos : d'une part, la domestication de l'animal sauvage par l'ermite apparaît comme un instrument efficace d'évangélisation, d'autre part, le refuge qu'offre le saint à l'animal chassé permet la rencontre de l'ermite avec les autorités laïques pour mieux justifier les donations à l'origine du patrimoine ecclésiastique.

⁵ Cette tradition se retrouve dans les études d'iconographie religieuse. Il ne s'agit donc pas toujours de *vitae* authentiques mais peu importe : l'ermite et l'animal ont fait l'objet de représentations, d'histoires qui, au-delà de leur véracité, ont été relayées au fil des siècles, cf. Charles CAHIER, *Caractéristiques des saints dans l'art populaire*, 2 tomes, Paris, librairie Poussielgue frères, 1867 ; L.-J. GUENEBault, *Dictionnaire iconographique des figures, légendes et actes des saints, tant de l'ancienne que de la nouvelle loi et répertoire alphabétique des attributs qui sont donnés le plus ordinairement aux saints par les artistes...*, Migne, Encyclopédie théologique, tome 45, Paris, 1850.

⁶ C'est le cas par exemple des reptiles ou des insectes qui ne peuvent blesser le saint ou qui sont éradiqués par lui. Saint Lifard représenté tuant un serpent avec son bâton mais parfois aussi tenant un dragon en laisse ; saint Friard qui fait rentrer sous terre un essaim d'abeilles par un geste de croix ; saint Didyme épargnés par les animaux venimeux ; saint Pacôme épargné par les hyènes ; ou encore les animaux qui s'offrent en nourriture aux saints.

L'animal domestiqué, instrument d'évangélisation

Un certain nombre de saints ont été nourris par les animaux sauvages. Il n'y a pas véritablement une domestication mais, à tout le moins, une coopération entre l'animal et l'ermitte, l'objectif étant d'assurer la survie du saint. L'exemple le plus fameux est certainement celui de saint Paul, nourri au désert par un corbeau⁷. Cependant, l'érémisme a changé de décor au haut Moyen Âge. La vie au désert est transposée dans les forêts : alors que les premiers ermites s'isolaient dans le désert, les solitaires du haut Moyen Âge se réfugient dans les forêts⁸ qui règnent sur le paysage naturel occidental⁹. Dans le merveilleux médiéval, la vie érémitique est possible là où le défrichement n'a pas encore permis la civilisation, là où l'espace est encore sauvage¹⁰. Or, c'est la forêt qui, parfois de manière exagérée d'ailleurs, tient le rôle du lieu naturel hostile et sauvage.

Dans les forêts septentrionales, c'est logiquement le gibier qui vient au secours du saint même si la littérature médiévale peuple parfois ces mêmes forêts d'« animaux exotiques¹¹ ». La *Vie de Saint Gilles*, ermite du VII^e siècle, illustre parfaitement cet imaginaire où éléphants, ours, lions et sangliers se côtoient dans le sud de la France :

« Entre le Rodne e Munpellers
Ert le pais large et pleners
De granz deserz e de boscages ;
Assez i out bestes sauvages,
Urs e liuns e cers e deims,
Senglers, lehes e forz farrins,

⁷ Le même épisode se retrouve à l'époque qui nous intéresse dans la vie de saint Vénère (Venerius). Solitaire dans l'île de Palmaria au VII^e siècle, saint Vénère est en effet représenté avec deux corbeaux qui tiennent du pain et de la chair, cf. L.-J. GUENEBault, *op. cit.*, p. 628.

⁸ Jacques LE GOFF, « Le désert-forêt dans l'occident médiéval », dans *L'imaginaire médiéval*, Paris, NRF, 1985 : le désert est devenu le symbole de la vie religieuse au XII^e siècle. Au haut Moyen Âge, il n'est pas encore question de symbole mais bien de réalité : s'éloigner de la civilisation, c'est aller dans la forêt. Dès lors, les saints ermites, plus ou moins avérés, vont y chercher la solitude.

⁹ Georges DUBY, « Guerriers et paysans VII^e-XII^e, premier essor de l'économie européenne », dans *Féodalité*, Gallimard, 1996, p. 9.

¹⁰ Fabrice GUIZARD-DUCHAMP, « Les espaces du sauvage dans le monde franc : réalités et représentations », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 127. Selon l'auteur, les vies des saints sont « grandes pourvoyeuses d'images de nature hostile ».

¹¹ Michel SALVAT, « L'ours dans la symbolique médiévale », dans Alain NIDERST (éd.), *L'animalité : hommes et animaux dans la littérature française*, Tübingen, Narr (Études littéraires françaises, n° 61), 1994, p. 64.

Points de vue croisés

Olifans e bestes cornues,
Vivres e tygres e tortues,
Sagittaires e locervères
E serpenz de mutes manères. »¹²

En tout état de cause, l'animal exotique est un danger. La biche, en revanche, est la compagne miraculeuse. Ainsi, saint Gilles fut nourri par le lait d'une biche :

« Seigneur, oez un bel miracle :
Iloc u ert en s'abitacle
E en sa loge u il urout
E nostre seigneur depreiout ;
Si vit une bisse sauvage
Tut dreit errante a l'hermitage.
[...]
Gros out le piz e plein de leit :
As pez Gire se veit gesir,
Presente sei de lui servir.
[...]
Tant cum iloc el deser fud,
Del leit de la bisse ad vescud. »¹³

Là encore, l'histoire est récurrente au point que l'on peut parler de stéréotype. L'aventure de la biche nourricière apparaît dans la vie de saint Mammès, ermite en Cappadoce au III^e siècle. Celui-ci apprivoisait en outre les bêtes sauvages, commandait au lion, à l'ours, au léopard et au tigre¹⁴. Saint Goar, ermite sur les bords du Rhin au début du VI^e siècle, appelle trois biches dont il tire lui aussi le lait pour nourrir les envoyés de l'évêque de Trêves¹⁵. Saint Ivan est nourri par le lait d'une biche en Bohême au IX^e siècle¹⁶. On pourrait multiplier les exemples.

¹² Guillaume de BERNEVILLE, *La vie de saint Gilles : poème du XII^e siècle publié d'après le manuscrit unique de Florence*, publié par Alphons BOS et Gaston PARIS, Paris, Firmin DIDOT, 1881, v. 1229 sq., p. 38.

¹³ *Idem*, v. 1503 sq., p. 46.

¹⁴ *Collection intégrale et universelle des orateurs sacrés du premier et du second ordre et collection intégrale ou choisie de la plupart des orateurs du troisième ordre*, t. VI, J.-P. Migne, 1844, col. 241 : panégyrique de saint Mammès, par Jean-François Sénault.

¹⁵ H.-J. WETZER, B. WELTE (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, Paris, Gaume frères et I. Deprey éd., 1864, t. IX, p. 422-423 : v^o « Goar (saint) ».

¹⁶ Charles CAHIER, *op. cit.*, v^o « cerf, biche, daim », p. 188, note 2, cite Nicolas Brauzi (1602-1632), évêque de Sarsina, auteur d'un *Martyrologium poeticum sanctorum totius Italiae...*, publié en 1630. L'épisode de la biche nourricière a été « adapté,

La domestication de l'animal est encore plus explicite dans la vie de saint Martin de Vertou, solitaire du VII^e siècle. Après avoir dévoré l'âne qui portait le bagage du saint, un ours fut condamné par ce dernier à remplacer l'animal tué et à rendre le même service¹⁷. L'histoire originale, ayant pour ainsi dire servi de moule pour les autres, serait celle du solitaire Zosimas :

« Le moine Zosimas allant un jour à Césarée et menant un âne, qui lui portait son bagage, rencontra un Lion, qui enleva l'âne. Il le suivit dans une forêt qui était proche, et quand le lion eut mangé l'âne, il lui dit : je ne saurais plus achever mon voyage, car je ne suis ni assez jeune, ni assez fort pour porter mon bagage. Ainsi si tu veux que je m'en retourne, il faut que tu portes mon bagage, et que tu renonces pour un peu de temps, à ta férocité naturelle. Le Lion s'approcha de lui à l'heure-même, et lui fit des caresses, par lesquelles il semblait lui offrir son service. Zosimas mit son bagage sur le dos du Lion, le mena jusques à la porte de Césarée, et fit voir par cet exemple, la soumission avec laquelle toutes les créatures obéissaient aux hommes qui conservent la grâce de Dieu. »¹⁸

Au-delà de la véracité, non seulement des récits en question mais de l'existence même des nombreux saints cités dans les sources, la symbolique de la soumission de l'animal sauvage reste intéressante. La compagnie de l'animal est obtenue au prix d'une sujétion qui a pour cause la sainteté de l'homme de Dieu. L'ermite, par son exemple, par ses pénitences et ses sacrifices, inspire la docilité et l'obéissance des créatures les plus sauvages. Que feront les hommes ? Émerveillés par le prodige, ils se convertiront. Le miracle opéré par l'ermite grâce à l'animal est donc un outil d'évangélisation, fondé sur l'affection – peut-on parler d'amour ? – pour Gilles et sa nourrice ou fondé sur l'exploit, le prodige, pour saint Martin de Vertou et tous ceux qui ont soumis des animaux réputés féroces. Toutefois, avant de devenir un miracle utilisé par l'hagiographie médiévale dans le cadre de l'évangélisation et de son histoire, ces récits de domestication peuvent apparaître, pour ce qui concerne le haut Moyen Âge, comme une métaphore de la christianisation

presque sans changement » de la vie de saint Gilles à la vie de saint Ivan dont l'existence n'est pas attestée, cf. Guillaume de BERNEVILLE, *op. cit.*, p. LX.

¹⁷ Là encore, l'épisode se retrouve dans de nombreuses vies de saints qui sont hors de notre sujet (saints non ermites ou saints plus tardifs) : saint Corbinian, saint Gall ou saint Humbert de Marolles..., cf. Charles CAHIER, *op. cit.*, v^o « ours », p. 591 sq. Le loup est, dans d'autres vies, l'animal mis à contribution par le saint ou l'ermite. Si l'on ajoute le lion des solitaires plus anciens, l'histoire devient un véritable lieu commun de l'hagiographie.

¹⁸ Alfred MAURY, *Essai sur les légendes pieuses du Moyen Âge*, Paris, Ladrance, 1843, p. 164 : l'histoire originale ayant pour ainsi dire servi de moule pour les autres serait celle du solitaire Zosimas qui soumit le lion ayant dévoré son cheval. L'auteur renvoie à l'*Histoire de l'Église écrite par Théodoret et par Evagre*, traduite par Louis COUSIN, Paris, 1676, t. IV, livre VI, chap. VII, d'où nous avons tiré le texte cité.

des populations païennes. Dominer l'ours, c'est ainsi déraciner le mythe de l'ours totem vénéré par de nombreux cultes païens, bien loin d'être éradiqués au VII^e siècle¹⁹. L'espace sauvage apparaît alors comme une « terre d'entreprise²⁰ » : la nature étant le miroir de la Création divine, la terre étant faite pour l'homme, il n'y a pas d'espace ni de créature qui puisse rester hors de la maîtrise de l'homme et surtout hors de la portée de Dieu. Dès lors, cette domestication de la nature ne poursuit qu'un seul objectif : implanter la foi chrétienne et donc l'Église dans les royaumes barbares. Le saint ermite est donc un « civilisateur » dans le sens où il ne s'agit pas pour lui de retourner à la vie sauvage mais bien d'amener Dieu et son Église en milieu païen en soumettant bêtes et hommes.

L'animal réfugié, instrument de fondation des monastères

L'implantation de l'Église ne peut se faire qu'avec l'aval de l'aristocratie : plus concrètement, la fondation des monastères dépend de la générosité des laïques. C'est donc très logiquement que de nombreux récits hagiographiques font apparaître l'animal, le saint ermite et le seigneur. Les vies de saint Gilles ou de saint Calais sont les références en la matière. Ainsi, saint Calais s'est-il réfugié dans un ermitage en forêt :

« Ce lieu était accessible seulement aux bêtes fauves et aux animaux qui recherchent le plus la solitude du désert. Ces animaux le venaient souvent visiter [...]. C'était en effet remarquable de voir venir vers lui, entre autres animaux, un buffle [...]. On le vit alors, oubliant toute férocité, mettant de côté ses mugissements et l'indocilité de son naturel sauvage, se montrer doux et traitable au Serviteur de Dieu, et comme en adoration, courber sa tête musculeuse, tandis que le saint homme, rejetant tout sentiment de crainte, s'approchait de l'animal féroce, de ses doigts sillonnait ses soies entre les cornes, caressait de la main son cou musculeux et ses fanons, et l'apprivoisait par ses attouchements familiers»²¹.

Apprenant l'existence de l'animal, le roi Childebert organise une chasse dans la forêt.

« Sur le point d'être pris, l'infortuné buffle courut auprès de saint Calais, et [...] vint trouver l'homme de Dieu comme son seul refuge. »

¹⁹ Michel PASTOUREAU, *L'ours, histoire d'un roi déchu*, Paris, Seuil (Librairie du XXI^e siècle), 2007.

²⁰ Odile REDON, « Parcours érémitiques », dans *Médiévales*, 28, 1995, p. 8.

²¹ *Vita s. Carilephi, abbatiss annisolensis (ex. Mss. Cenom. collat. cum edit. Mabill. et Bolland.)*, dans *Histoire de Saint-Calais et de ses environs*, Le Mans, Gallienne ; Paris, Librairie archéologique de Victor Didron, 1850, p. 92 sq.

Voilà le saint entouré des chasseurs, le buffle tremblant derrière lui. Les veneurs impressionnés retournent les mains vides auprès du roi, furieux d'entendre leur récit. Celui-ci se fait conduire jusqu'à l'ermitage. Alors que les chasseurs avaient été troublés par la soumission de l'animal sauvage, le roi se montre totalement hermétique au merveilleux²². La question relève du droit :

« Comment osez-vous, inconnus²³, faire irruption dans une forêt sur laquelle j'ai des droits [...] sans concession de personne? ».

Au-delà du prodige, l'intervention du saint dans la chasse royale prend en effet une dimension strictement juridique : de quel droit l'ermite et ses compagnons se sont-ils installés dans la forêt ? On comprend dès lors que l'espace sauvage n'est pas forcément un espace qui échappe au droit et que la solitude en forêt n'exonère pas du respect des règles juridiques qui fondent l'usage des choses. Ainsi, le seigneur a des droits sur la forêt et son gibier. De ce fait, l'implantation de l'ermitage est problématique et l'interposition du saint entre les veneurs et l'animal chassé apparaît comme un acte contraire au droit. Dès lors, le roi ordonne à l'ermitage de quitter les lieux.

Cependant, sur le chemin de retour, le cheval du roi s'immobilise. L'entourage royal a une explication toute trouvée : l'homme de Dieu a été malmené par le roi, Dieu n'autorisera pas le roi à vaquer librement. L'argument juridique des droits royaux sur la forêt apparaît donc comme inopérant. Alors qu'il semble dans son bon droit contre l'ermitage, intrus et usurpateur, le roi doit pourtant faire amende honorable. Ce n'est donc pas le miracle de la domestication qui convainc l'homme de pouvoir contrairement aux veneurs, mais la force voire la peur. Le roi retourne donc vers l'ermitage, fait acte de contrition, et se trouve libéré grâce à la bénédiction du saint.

L'histoire pourrait s'arrêter là, prouvant que le miracle a eu raison du droit, que les serviteurs de Dieu sont au-dessus des fondements juridiques qui façonnent le droit d'user et de disposer des choses. Pour autant, la fin de l'aventure prouve un retour au pragmatisme juridique : le roi, au pied du saint, exprime une requête : que le saint accepte un fonds de terre pour y construire un monastère. L'ermitage refuse, le roi insiste et le saint finit par se soumettre à la volonté royale. La logique est inversée : le roi est demandeur et c'est l'ermitage qui consent, alors que c'est le roi qui est détenteur de droits et l'ermitage qui est en position d'obtenir une faveur. En outre, cette scène opère un retournement de situation : alors que les droits du roi apparaissent

²² *Idem*, p. 94 : « *Tunc Rex, viso hoc miraculo, nequaquam Dei potentiam studuit in talibus venerari...* »

²³ Saint Calais s'est installé avec des disciples voulant pratiquer la vie érémitique.

Points de vue croisés

sans conséquence lorsqu'ils sont opposés au service de Dieu incarné par le saint ermite, la notion de droit revient en force au moment de fonder l'implantation du monastère. L'Église ne peut pas s'installer en usurpatrice : l'obtention d'une concession de terre est donc décisive pour justifier ses droits et affermir son implantation.

L'épisode est presque le même dans la vie de saint Gilles et l'iconographie s'est intéressée à ce célèbre épisode. Poursuivie par les chasseurs du roi, la biche de l'ermite se réfugie auprès de ce dernier dans un fourré. L'un des veneurs tire et blesse Gilles au lieu de l'animal. Le roi descend de cheval, se prosterne devant le saint et l'oblige, quelque temps plus tard, à accepter la construction d'un monastère sur l'emplacement de sa grotte. Là encore, la prostration du roi est un symbole très fort : le laïc, puissant et riche, s'incline devant le saint démuné et doit insister pour faire offrande d'une terre.



Saint Giles and the Hind, par le maître de saint Gilles, vers 1500, National Gallery.

Le miracle, c'est donc tout d'abord la soumission de la bête sauvage qui évoque la soumission de toutes les créatures devant le serviteur de Dieu et donc, au-delà des forêts, devant l'Église du Christ. C'est ensuite « l'espèce de

droit d'asile²⁴ » que les saints ont établi autour de leur ermitage pour le gibier²⁵. Si le lien entre l'ermite et l'animal sauvage domestiqué peut opportunément rappeler l'unité de la Création et la réconciliation de l'homme et de la nature par la grâce de Dieu, le prodige a peu d'intérêt en lui-même : il n'est que le prétexte à l'histoire de la fondation du monastère. La rencontre merveilleuse entre l'ermite et le prince autour de l'animal chassé n'est alors que la mise en scène de la soumission des élites qui s'illustrent par d'importantes donations qui s'avèrent nécessaires à l'érection d'un établissement monastique et au-delà, à l'établissement durable de l'Église dans les royaumes barbares.

²⁴ Charles Forbes MONTALEMBERT (Comte de), *Les moines d'occident depuis saint Benoît jusqu'à saint Bernard*, t. II, Paris, Jacques Lecoffre, 1863, p. 394.

²⁵ FLODOARD DE REIMS, *Historia remensis ecclesiae*, trad. M. LEJEUNE, t. I, Reims, P. Reignier, 1854, p. 233 *sq* : saint Basle offrit ainsi sa protection à un sanglier qui vint se coucher à ses pieds alors qu'il était poursuivi par un chasseur nommé Attila : « depuis ce moment jusqu'à nos jours, c'est un fait habituel [...] que lorsque le gibier poursuivi par les chasseurs arrive à la levée de la forêt, les chiens n'ont plus assez d'ardeur pour le poursuivre, ni les chasseurs assez de hardiesse pour le frapper ».

Points de vue croisés

ÉCONOMIE

Animal de compagnie et solitude des personnes âgées

Jean-Jacques GOUGUET

Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges

L'animal de compagnie est devenu un véritable phénomène de société en France, que ce soit les animaux traditionnels (chiens, chats, oiseaux...) ou les nouveaux animaux de compagnie (serpents, singes, iguanes...). Par exemple, le furet, avec plus de un million de spécimens est devenu le troisième animal de compagnie derrière le chat (10 millions) et le chien (8 millions). Ce phénomène, d'après les spécialistes, n'est pas nouveau mais il prend aujourd'hui une importance toute particulière au regard des fonctions sociales remplies par l'animal. Cela signifie que l'utilité de l'animal a fondamentalement évolué au cours du temps dans sa relation à l'humain selon les fonctions qu'il remplissait dans la société :

- Traditionnellement, on retenait sa fonction nourricière (chasse puis élevage) et sa fonction comme facteur de production (travail de la terre, transport...).
- Aujourd'hui, au-delà de ces fonctions purement économiques, l'animal joue un rôle de plus en plus important comme producteur de lien social.

C'est cette dernière fonction qui nous intéresse ici dans l'analyse de l'apport incontestable de l'animal à des personnes souffrant de solitude au sein de certaines catégories sociales. Pour ce faire, l'économiste devra dépasser une redoutable difficulté méthodologique : ce service rendu par l'animal à la personne seule relève de la catégorie économique des externalités (ce qui est hors marché). Se pose alors le problème de l'évaluation de telles externalités pour éventuellement proposer ensuite des modalités d'internalisation.

Par ailleurs, le thème animal et solitude concerne une multitude de catégories sociales qu'il serait trop long d'analyser ici. Nous avons donc choisi de traiter d'un cas extrême de solitude : les personnes âgées dans un quartier urbain défavorisé :

Points de vue croisés

- Dans un premier temps, nous rendons compte des résultats d'une recherche menée sur les personnes âgées isolées et la place que tient l'animal de compagnie dans le quartier de l'Aurence de l'agglomération de Limoges.
- Dans un second temps, nous analysons en quoi l'animal de compagnie pourrait faire l'objet d'une véritable politique publique pour pallier les insuffisances des instruments traditionnels de politique sociale.

I – L'animal et la solitude des personnes âgées dans un quartier urbain défavorisé.

La solitude des personnes âgées dans la Zone Urbaine Sensible (ZUS) de l'Aurence présente des spécificités dues à l'âge et au territoire qui sont difficiles à appréhender du fait du peu d'informations dont on dispose. Il en est de même pour l'évaluation des services rendus par l'animal de compagnie.

A. Diagnostic territorial

1°)- Un quartier défavorisé

La ZUP de l'Aurence à Limoges se crée dans le cadre de la politique des grands ensembles entre 1968 et 1973. Après avoir incarné le confort et la modernité, ce quartier se transforme en ZUS et, au titre de quartier défavorisé, le Val de l'Aurence va bénéficier des différents dispositifs liés à la politique de la ville : Développement Social des Quartiers (DSQ) dans les années 80, contrat de ville entre 1994 et 2006, Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) aujourd'hui.

Le quartier de l'Aurence compte environ 12 000 habitants et il présente les caractéristiques traditionnelles de tous les quartiers défavorisés :

- **Spécificités démographiques**

Le quart des habitants est âgé de moins de vingt ans, ce qui contraste nettement avec le reste de la région. Néanmoins, la situation de ces jeunes se dégrade et se précarise : le quart des 15-24 ans n'a aucun diplôme à la sortie du système scolaire et près de 40% sont au chômage.

La structure familiale est particulière : le quart des familles est composé d'un parent isolé et 12% d'entre elles ont plus de trois enfants, soit respectivement le triple et le double de la moyenne communale, étant entendu que ces catégories présentent un risque de pauvreté élevé.

Les personnes étrangères représentent 13% de la population, soit le triple de la moyenne communale.

- **Difficultés économiques et sociales**

Le taux de chômage est le plus élevé de tous les autres quartiers de la ville de Limoges. Les femmes sont particulièrement touchées ainsi que les populations immigrées et les emplois de façon générale se précarisent. L'habitat social est majoritaire. Les occupants sont le plus souvent locataires de logements HLM. Le quartier concentre des habitants relevant des minima sociaux versés par la CAF (RMI, API, AAH).

2°)- Une solitude difficile à appréhender

- **Diagnostic externe**

2 000 personnes environ du Val de l'Aurence ont plus de 60 ans soit un taux de 17% largement inférieur à la moyenne limousine (28%). 95% de ces personnes de plus de 60 ans sont de nationalité française. Les deux tiers ont un niveau scolaire ne dépassant pas l'école primaire. A partir de 75 ans, 66% de ces personnes sont seules et ce sont les femmes qui sont le plus touchées par la solitude. On constate une concentration de personnes âgées pauvres dans le quartier c'est-à-dire vivant uniquement avec la minimum vieillesse.

L'isolement relationnel touche les personnes qui n'ont qu'un nombre très faible de contacts avec les autres (moins de quatre par semaine). Une étude menée à Limoges (Brethenoux, 2004) montre que l'isolement s'accroît avec l'âge et qu'il est plus fort dans les catégories sociales défavorisées ainsi que dans les quartiers défavorisés. Le risque d'isolement relationnel concernerait 10% de la population dans l'unité urbaine de Limoges mais 14% dans les quartiers sensibles.

- **Diagnostic interne**

Des entretiens approfondis ont été menés durant l'année 2008 auprès de personnes âgées seules du Val de l'Aurence ainsi que des différents acteurs pouvant intervenir auprès de ces personnes. Les entretiens concernaient pour l'essentiel le cadre de vie, la situation économique, la santé et l'autonomie, la vie sociale.

Concernant la vie sociale, les entretiens ont pu mettre en relief l'importance du réseau familial puis des voisins, des amis et des bénévoles comme les

Points de vue croisés

petits frères des pauvres ou le secours catholique qui organisent des visites auprès des personnes âgées du quartier.

La solitude apparaît lorsque le réseau social est déficient. Néanmoins, les personnes âgées peuvent ressentir une solitude très grande alors même qu'un réseau relationnel existe autour d'elles. Il est possible à partir de là d'établir une typologie des personnes âgées seules :

- La « retraite active » avec un niveau relationnel élargi et de multiples activités dont le bénévolat. Toutes ces personnes ont moins de quatre-vingt ans et ne souffrent pas de pathologie invalidante.
- La « retraite loisirs » avec une fréquence quasi quotidienne des relations familiales et la pratique de loisirs centrée sur la consommation (informatique, télévision, voyages, spectacles...).
- La « retraite dépendance » avec l'impossibilité de sortir seul de chez soi et la nécessité de renoncer à de multiples activités. Le réseau relationnel s'appauvrit et il n'y a plus que la famille qui apporte éventuellement une présence. La solitude est diversement ressentie dans cette catégorie.
- La « retraite isolée » avec un très faible réseau relationnel, une quasi absence d'activités de loisirs, sans que cette particularité s'explique par une perte d'autonomie. L'ensemble de ce groupe évoque la solitude comme source d'une souffrance importante.

B. Compagnons de solitude

1°)- Externalités

La typologie précédente suggère que le rôle de l'animal de compagnie auprès de personnes âgées souffrant de solitude sera radicalement différent selon le degré de dépendance de ces personnes.

- **Personnes âgées valides**

Les résultats liés à la présence d'un animal de compagnie auprès de personnes âgées sont maintenant bien connus :

- L'animal constitue tout d'abord une présence stimulante pour des personnes seules qui sont obligées d'effectuer un certain nombre de tâches quotidiennes : préparation des repas, soin, suivi, sorties.

- L'animal permet un lien avec le monde extérieur : il est l'occasion de rentrer en contact avec des inconnus, de lier conversation...L'appartenance éventuelle à un « club amateur » permet également de constituer un réseau.

- **Personnes âgées invalides**

L'animal de compagnie joue ici un rôle irremplaçable dans des situations extrêmes de solitude telles que décrites précédemment chez certaines catégories de personnes âgées. Par exemple, il nous a été rapporté que le seul contact avec le monde extérieur était la fenêtre de l'appartement pour voir passer les gens. Dans de tels cas, l'animal de compagnie est le compagnon idéal qui va combler le vide de l'existence.

De multiples témoignages de personnes âgées et de personnels accompagnants montrent que l'animal de compagnie est traité comme un membre à part entière du foyer :

- C'est l'enfant dont on s'occupe,
- C'est le compagnon à qui on parle, on se confie.

Tous ces éléments ont été analysés dans la littérature sur la zoothérapie et pourtant il apparaît que l'on n'y accorde pas d'importance au niveau des politiques publiques : dans la mesure où ces externalités ne sont pas mesurées, on n'y attache aucune valeur.

2°)- Valeur économique totale de l'animal de compagnie

-
- **Valeur des services rendus**

Traditionnellement, la théorie économique avait coutume d'opposer valeur d'usage (utilité subjective attachée par un individu à un bien) et valeur d'échange (valeur sociale exprimée par le prix de marché). On retrouve alors le paradoxe de la valeur : certains biens peuvent avoir une très grande valeur d'usage et une valeur d'échange nulle (et inversement). Ce paradoxe est connu dans la littérature économique sous l'appellation du paradoxe de l'eau et des diamants (A.Smith) et il a été résolu par la prise en compte simultanée de l'utilité et de la rareté des biens.

Il n'en demeure pas moins que, jusqu'à une date relativement récente (les années 70), la théorie économique s'est surtout intéressée à la valeur d'échange et aux prix, délaissant ainsi toute la problématique de la valeur d'usage et des externalités. Cela permet de comprendre la multiplication des

Points de vue croisés

gadgets dans nos sociétés de consommation. L'important n'est pas qu'un bien serve à quelque chose mais qu'il puisse se vendre.

C'est la question environnementale qui a fait avancer le débat sur la valeur et sur la nécessité d'intégrer les externalités dans la détermination de la valeur économique totale des biens. Un chien bâtard peut avoir une très faible valeur d'échange (son prix de marché) mais une valeur d'usage infinie pour une personne isolée souffrant de solitude. Le problème posé est d'être capable d'évaluer les services rendus par l'animal qui sont des externalités et n'ont donc pas de prix de marché.

C'est pour remédier à ce type de cécité du marché que de nombreuses études existent maintenant sur la valeur des services rendus gratuitement par les écosystèmes ou les animaux et qui n'apparaissent pas dans le système de prix. Par exemple, on a estimé le service rendu par les insectes pollinisateurs à 150 milliards d'euros au niveau planétaire. A l'inverse, on a pu évaluer les pertes agricoles causées sur le concombre ou les amandes de Californie du fait d'un manque d'abeilles pollinisatrices.

• **Méthodes**

Nous ne rentrerons pas ici dans le détail des méthodes disponibles pour évaluer monétairement la valeur des services rendus par les animaux ou les écosystèmes. Deux types de calculs pourraient être effectués dans le cas des animaux de compagnie :

- Quelle valeur peut-on leur attribuer du fait de l'utilité ressentie par leurs propriétaires ? La méthode d'évaluation contingente pourrait ici convenir.
- Quelle valeur peut-on leur attribuer du fait de la désutilité sociale évitée ? Une personne souffrant de solitude, grâce à l'animal, va consulter le médecin moins souvent, prendre moins de médicaments, bref coûtera moins cher à la société.

C'est donc une véritable étude d'impact social qui pourrait être menée au niveau du quartier pour mesurer les externalités liées à la possession d'un animal de compagnie et les intégrer ensuite dans une politique sociale.

II – Éléments pour une politique de l’animal de compagnie

Les politiques sociales menées en direction des personnes âgées seules dans la ZUS de l’Aurence ne semblent pas avoir atteint pleinement leurs objectifs. Face à cet échec relatif, l’alternative d’une politique en faveur de la reconnaissance des services rendus par l’animal de compagnie mérite d’être examinée.

A. Balkanisation des politiques sociales

1°)- Au niveau territorial

- **Clubs seniors**

Ces clubs offrent des activités traditionnelles (danse, jeux de société, travaux manuels, lecture...) à des fins d’intégration des personnes âgées. Il semblerait que ces clubs fonctionnent de manière cloisonnée, sans ouverture vers les personnes d’origine étrangère et sans véritable volonté de s’ouvrir vers d’autres publics.

- **Établissements**

L’entrée en institution se fait à un âge de plus en plus avancé avec la dépendance (EHPAD¹). A l’inverse, les résidences pour personnes âgées répondent aux besoins de personnes non dépendantes qui ne veulent plus rester isolées chez elles et veulent continuer à bénéficier d’un logement individuel mais également de services collectifs (restauration, animations, soins divers...).

- Le **CLIC**² peut être un lieu de recensement des personnes fragiles et isolées et il doit alerter les services compétents. Il coordonne également les professionnels intervenant auprès d’une personne âgée pour tenter de trouver ensemble une solution.

2°)- Au niveau individuel

- **Services d’aide**

De nombreuses associations proposent des prestations diverses pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées : aides ménagères, auxiliaires de vie sociale, portage des repas à domicile, télé assistance, aide à la toilette. Elles permettent ainsi aux personnes âgées de rester dans leur milieu e vie habituel et de bénéficier d’un accompagnement social matériel et moral.

¹ Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes.

² Centre Local d’Information et de Coordination

Points de vue croisés

Néanmoins, nous n'avons rencontré aucun service s'intéressant officiellement aux problèmes posés par les animaux de compagnie.

- **Prise en charge**

Il est très difficile pour une personne âgée ou sa famille de se repérer dans le maquis des aides et de trouver le bon guichet. Il en résulte souvent un manque de cohérence et une extrême difficulté de coordination entre les différents prestataires (professionnels, bénévoles, entourage). Cela explique également la persistance d'une inégalité de moyens entre secteurs, le sanitaire étant mieux doté que le médico-social. De plus, au sein de ce dernier, le soutien du maintien à domicile bénéficie de moyens moins importants que l'hébergement collectif.

Une meilleure coordination entre toutes ces institutions (caisses de retraite, Conseil Général) serait nécessaire pour répondre à une prise en charge globale de la personne âgée. Les seniors sont en attente de propositions adaptées à leurs besoins pour améliorer leurs conditions de vie et en particulier la reconnaissance de leur animal de compagnie qui ne fait l'objet d'aucune possibilité de prise en charge.

B. Vers une reconnaissance de l'animal de compagnie

1°)- Nouvelles demandes

Un des problèmes les plus difficiles à régler aujourd'hui est la prise en charge de l'animal de compagnie lors d'une hospitalisation plus ou moins longue de la personne âgée. Plusieurs cas nous ont été signalés par des travailleurs sociaux de personnes âgées hospitalisées demandant leur retour à domicile pour pouvoir s'occuper de leur animal. Même si ce retour prématuré pouvait être risqué pour elles. A l'inverse, d'autres personnes n'ont accepté de se faire hospitaliser qu'une fois le problème de leur animal de compagnie réglé.

Il n'y a aucun cadre officiel pour ce type de service. Des solutions marchandes existent bien sûr avec des pensions qui peuvent recueillir l'animal voire le transporter à la demande à l'hôpital mais l'obstacle est alors financier. Il peut également être sanitaire, ce que mettent en avant bon nombre d'institutions pour refuser la présence des animaux auprès des personnes âgées hospitalisées.

2°)- Obstacles et préconisations

- **Administratifs**

Pour pallier les déficiences dans l'accueil de l'animal de compagnie et pour penser la satisfaction des besoins de la personne âgée d'un point de vue global, une instance de quartier de concertation opérationnelle de tous les acteurs concernés (institutionnels, associatifs, entourage) pourrait être envisagée. Ce serait l'occasion également pour les personnes âgées valides et propriétaires d'animaux, de participer éventuellement à une prise en charge d'animaux de personnes invalides ou hospitalisées momentanément.

D'un point de vue individuel, la diversité des situations des personnes âgées doit conduire à renoncer à une offre traditionnelle de services standardisés pour des services personnalisés et en particulier les soins aux animaux de compagnie. Pourquoi ne pas imaginer ici un programme de formation pour bénévoles ou professionnels spécialisés dans la prise en charge des animaux ou dans l'animation auprès des personnes âgées avec des animaux, ce qui existe déjà parfois dans les maisons de retraite.

- **Financiers**

L'un des obstacles principal à toutes ces préconisations est bien sûr financier. Bon nombre de personnes âgées n'ont pas les moyens de s'offrir la compagnie d'un animal et de tous les frais qu'il occasionne (nourriture, vétérinaire, pension...). Ces frais peuvent atteindre des montants importants, comme le montre le cas d'une personne âgée sous curatelle dont le mandataire nous a communiqué la comptabilité de l'exercice 2009 et où les frais de garde, de nourriture et de soins du chien s'élèvent à 2105,20€ pour six mois (dont environ 700€ de frais de garde, 400€ de frais vétérinaire et 900€ pour l'achat du chien). Même si l'on tient compte du fait que des animaux peuvent s'acquérir gratuitement dans des refuges, les frais d'entretien restent d'un montant élevé pour des personnes aux revenus modestes. Le problème est donc de savoir si une aide financière pourrait être envisageable :

- Soit au titre des actions de lutte contre la solitude des personnes âgées comme un service à prendre en charge par l'Allocation Personnalisée Autonomie. Et ceci au nom de toutes les externalités fournies par l'animal de compagnie qu'il conviendrait alors d'évaluer pour justifier de l'aide publique.
- Soit de façon préventive par un système d'assurance. Les tarifs pratiqués dans le secteur privé étant inaccessibles pour des personnes âgées de quartier défavorisé, un système de mutuelle devrait être envisagé. Là encore un calcul économique complet s'impose pour apprécier la rentabilité sociale d'une telle proposition.

Conclusion

L'animal compagnon de solitude possède a priori une valeur économique totale permettant de justifier un certain nombre de propositions pour intégrer véritablement les services qu'il rend à la personne âgée dans des dispositifs officiels. Une étude d'impact social mériterait d'être menée pour asseoir ces préconisations de façon rigoureuse. Il existe des instruments dans la boîte à outils des économistes pour mesurer de telles externalités. Il suffit ensuite de les internaliser par des instruments ad-hoc.

Les problèmes à résoudre sont néanmoins plus compliqués dans le cas des personnes âgées dans un quartier urbain défavorisé. C'est la globalité de la personne qui doit être prise en compte avec son environnement, ce qui implique à la fois des éléments de la politique de la ville mais également des éléments de la politique sanitaire et sociale. L'organisation en secteurs spécialisés de l'administration française ne facilite pas la mise en œuvre de telles actions transversales.

Il faudrait donc souhaiter un changement de mentalité des décideurs afin de reconnaître pleinement la valeur des services rendus par l'animal de compagnie et l'intégrer dans de nouveaux dispositifs de politique sociale au service véritablement du bien être des personnes âgées isolées souffrant de solitude.

Repères bibliographiques

- O. Antunes, M.L. Bac-Mijoule, K. Breuilh, F. Pineau, E. Thomassin : Vieillesse et territoire. La situation des personnes âgées dans la Zone Urbaine sensible du Val de l'Aurence. Mémoire de Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale (sous la direction de J.J. Gouguet). Limoges, Avril 2008.
- M. Brethenoux : Isolement relationnel et mal être dans l'unité urbaine de Limoges et ses ZUS. INSEE, Région Limousin, 2004.
- B. Chevassus au Louis : Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes. Centre d'Analyse Stratégique. La Documentation Française. 2009.

III. DOSSIER SPÉCIAL :
« L'ANIMAL DANS LA SPIRALE DES BESOINS DE L'HUMAIN »*

Premier Colloque International en droit animal au Canada

Organisé par le
Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA)

21 et 22 mai 2009 - Université du Québec à Montréal

(Extraits des Actes)

Sous la rédaction en chef de :

Martine LACHANCE

Professeure

Directrice du Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA)
Université du Québec à Montréal (UQAM)

* Les actes du Colloque sont publiés intégralement dans l'ouvrage « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain / The Animal, Within the Sphere of Humans' Needs » paru en 2010 aux Éditions Yvon Blais.

**DOSSIER SPÉCIAL :
« L'ANIMAL DANS LA SPIRALE DES BESOINS DE L'HUMAIN »**

Discours d'ouverture du Colloque

Martine LACHANCE

Professeure

Directrice du Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA)

Faculté de science politique et de droit

Université du Québec à Montréal

Dans l'ordre juridique international et dans une très grande majorité de systèmes nationaux – dont fait évidemment partie les ordres juridiques canadiens et québécois – la relation qu'entretient l'homme avec les espèces animales repose globalement sur une représentation anthropocentrique de la réalité qui, sans avoir une origine commune sur les plans idéologique et matériel, est largement partagée par l'ensemble des individus. Dans les divers milieux de vie, l'animal est pris au piège des sphères humaines de l'alimentation, de la fourrure et de la recherche biomédicale. Allant au-delà d'une perspective centrée sur un sujet – l'humain - et un objet – l'animal –, la difficile question de la reconnaissance d'un intérêt personnel de celui-ci se pose, entraînant avec elle celle de l'attribution de droits attachés à une éventuelle subjectivation.

L'objectif principal du colloque organisé par le Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA), est de regrouper chercheurs et étudiants, pour une première fois au Canada, dans le but de jeter les bases d'une réflexion nouvelle sur le concept même de droit animal et de ses déterminants. Le colloque se veut une plateforme d'échanges interdisciplinaires entre Canadiens et étrangers de toute origine qui proposent une vue pertinente ou innovatrice de la condition juridique ou morale des espèces animales, qu'ils soient de jeunes chercheurs, des chercheurs établis de réputation internationale ou même des praticiens. Plus largement, l'événement a pour objectif de lancer une réflexion sur les comportements de l'être humain à l'endroit des animaux.

Dans toute société, les diverses pratiques et institutions que sont l'élevage, la chasse, la pêche, la domestication pour des fins commerciales ou personnelles ou même l'expérimentation animale, font l'objet d'un faible

encadrement juridique. Même si des nuances doivent nécessairement être posées en fonction des juridictions et traditions juridiques, l'inadéquation et l'insuffisance de ce cadre normatif et conceptuel, dans la mesure où on le destinerait à protéger et à assurer le bien-être des animaux, nous ont conduits à retenir la définition d'instruments de protection des espèces animales dans l'ordre juridique national et international comme premier axe du colloque. Développer une politique visant la protection des intérêts des animaux et l'inscrire dans une perspective sociale et collective, devient incontournable dans une structure sociétale où les animaux sont davantage tenus comme objets de consommation.

Deuxième axe du colloque, la définition de modes d'utilisation et d'exploitation qui intègrent une dimension éthique ou environnementale s'avérait nécessaire en ce 21^e siècle, époque où rien ne justifie la poursuite d'activités qui détériorent les milieux biophysiques et portent atteinte à la santé des animaux. Notamment dans sa dimension agroalimentaire, l'animal est utilisé à grande échelle, selon des méthodes industrielles et par des moyens techniques d'une redoutable efficacité. Bien que la souffrance animale y soit omniprésente, la problématique plus générale du bien-être animal y trouve encore peu d'écho. Il y a là une opportunité à saisir sans attendre, comme le soulignait les rédacteurs du Rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois produit en février 2008 : « l'enjeu du bien-être animal est peu présent en Amérique du Nord. Il serait surprenant toutefois que l'agriculture de ce continent demeure à l'abri de cette préoccupation dans un avenir prévisible »¹. Saisi au bond, le colloque était pour la communauté agricole et les instances gouvernementales, l'occasion de s'engager dans une démarche proactive en matière de bien-être animal. Notre vœu n'a pas été exaucé. Au moment d'écrire ces lignes, les minces avancées en matière de promotion du bien-être animal se résument, dans le cadre de la *Stratégie québécoise de prévention et de surveillance en matière de santé animale et de bien-être animal*, à la création par le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) de deux groupes de travail dont l'objectif est d'élaborer une stratégie harmonisée avec celle qui a cours au Canada².

¹ Rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, *Agriculture et agroalimentaire : assurer et bâtir l'avenir*, 2008, p. 176 : « Constituée le 20 juin 2006 en vertu du décret numéro 570-2006, cette commission [...] avait le mandat de dresser un état de situation sur les enjeux et les défis de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, d'examiner l'efficacité des politiques publiques dans différents domaines qui touchent ce secteur d'activité, d'établir un diagnostic et de formuler des recommandations sur les adaptations à faire. »

² Le ministère a alloué un budget total de 77 millions de dollars à la poursuite d'une « offre d'aliments sains ». Moins de 3.3% de ce budget, soit 2.5 millions, est alloué à

Si la souffrance des animaux a donné lieu, ces dernières années, à la naissance d'une réflexion multidisciplinaire sur la condition animale, force est de constater que les initiatives législatives entreprises ou envisagées dans ce domaine demeurent fondées sur une perception erronée, voire négative, de l'animal. Dans un prolongement de la vision du philosophe René Descartes (17^e siècle), le droit fait encore et toujours une totale abstraction de sa sensibilité, émotion pourtant bien documentée par la science. Il apparaît donc urgent de participer à l'émergence des fondements même d'un droit animal, et d'aller ainsi au-delà de la seule objectivation de celui-ci.

La sensibilité de l'animal l'éloignant irrésistiblement du droit des biens, il est apparu nécessaire de retenir en troisième et dernier axe du colloque, le développement de normes nouvelles nées de la reconnaissance et du respect de la condition animale. Il est vrai qu'à ce jour, l'animal a traditionnellement été cantonné dans la seule représentation d'un *objet* de droit. Quelques tentatives ont bien été menées à l'étranger, afin que lui soit reconnue une personnalité juridique dérivée, autrement dit en faire un *sujet* de droit. Mais la démarche a été et demeure encore laborieuse, l'admission sur le plan intellectuel de la personnification de l'animal étant loin d'être acquise. Pour l'instant, le droit ne véhicule que la seule prise en compte de ses fonctions instrumentales : l'animal est un outil au bénéfice de l'homme.

De nombreux obstacles se doivent d'être franchis et plusieurs conditions se doivent d'être réunies pour qu'un droit animal puisse être formalisé dans les différents ordres juridiques. Sa mise en œuvre, dans la mesure où elle implique à la fois une mutation du cadre juridique, mais aussi une adaptation des modes de vie et de production propres aux sociétés contemporaines, soulèvera inévitablement des arguments provenant des communautés juridique, politique, culturelle, scientifique mais aussi, et surtout, des milieux économiques.

Plus que jamais, il y a lieu de s'interroger sur la souffrance infligée aux animaux et, surtout, d'y réagir. C'est ce que font les autorités de plusieurs États, lesquelles choisissent de répondre positivement aux vives inquiétudes soulevées par leur population au sujet de la douleur, la détresse et autres formes de souffrance infligée aux animaux. On ne peut à l'évidence passer ici sous silence la controversée décision de l'Union européenne qui récemment, devant l'inertie de nos instances gouvernementales, a décidé d'interdire sur

l'implantation de cette stratégie :
<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/NR/rdonlyres/C94956A7-90E9-43A7-BFD7-054B477A9CE7/0/Prioritéréalisations2008200906052009majPMFinal.pdf>

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

son territoire toute importation ou commercialisation de produits dérivés du phoque.

Que nos voix, jointes aux leurs, soient ici entendues.

La différence de traitement des animaux en fonction de leur espèce et de leur utilisation: un dilemme juridique et déontologique aux États-Unis

Pamela D. FRASCH

J.D.

Assistante au doyen

Programme de droit animal

Chef de la Direction, Centre d'Étude sur le Droit Animal

Lewis & Clark Law School

Hollie LUND

Ph. D.

Lewis & Clark Law School

Aux États-Unis, chaque État a adopté un *corpus* complexe de règles visant à protéger certaines espèces animales contre des actes de négligence et de cruauté. Même si la plupart des juristes s'entendent sur le fait que ces règles n'octroient pas véritablement de droits subjectifs aux animaux sur le territoire américain, elles leur offrent tout de même une certaine protection juridique. D'après certains critères tels que la gravité de la conduite envers l'animal, l'acte pourra être qualifié de méfait, de crime ou d'infraction¹, cette dernière qualification étant la plus fréquemment retenue par les lois en vigueur. À ce jour, au moins quarante-six États, de même que le District de Colombie, disposent d'une loi anti-cruauté qui qualifie certains traitements de criminels. Seuls quatre États – l'Idaho, le Mississippi, le Dakota du Nord et le Dakota du Sud – ne prévoient aucune sanction criminelle pour de tels écarts de conduite.

Bien que la première loi anti-cruauté fut adoptée aux États-Unis il y a plus de 300 ans, en 1641, par la colonie de la Baie du Massachusetts, et qu'elle fut suivie en 1804 d'une première législation étatique, 39 législations en vigueur à ce jour (soit plus de 80% d'entre elles) ont été adoptées dans les quinze dernières années. Cet essor de l'activité législative depuis les années 90 suggère un changement fondamental de perception des États à l'égard des

¹ Les sanctions sont graduelles en fonction de la gravité de l'infraction : de faibles infractions sont ordinairement punies d'une amende négligeable sans privation de liberté ni peine additionnelle, tandis que le crime est assorti de peines plus fortes telles qu'une amende substantielle accompagnée d'une peine d'emprisonnement, de travaux d'intérêt général ou d'autres sanctions ordonnées par le tribunal.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

séances et négligences que subissent les animaux et démontre la volonté commune d'y faire face avec détermination.

Certains spécialistes estiment que la récente mobilisation des États fut déclenchée par une pléthore d'études scientifiques qui tendent à démontrer une corrélation directe entre la maltraitance des animaux et d'autres actes de violence. Au cours des dernières années, ces études ont été largement relayées par les médias², générant ainsi dans tout le pays une prise de conscience collective à propos des actes de cruauté envers les animaux.

Mais bien avant que de telles recherches ne soient diffusées auprès du grand public, la plupart des individus attribuaient d'instinct un rapport entre les sévices commis envers les animaux et ceux commis envers les êtres humains. En 1751, l'artiste anglais William Hogarth imprima quatre gravures intitulées *Les quatre étapes de la cruauté*, série au cours de laquelle il illustre le parcours criminel d'un certain Tom Nero. La série débute par la représentation de la torture d'un chien, puis de celle d'un vol et d'un assassinat commis par Nero et se termine par une gravure, *La récompense de la cruauté*, qui présente la dissection en public de sa dépouille suite à sa condamnation et sa pendaison pour ses crimes. Ces gravures exposent avec un certain détachement ironique ce que l'on reconnaît aujourd'hui comme un phénomène social tragique, quoique fréquent. Emblématiques de cette violence cyclique, les tueurs en série les plus tristement célèbres aux États-Unis au cours des vingt dernières années avaient tous, sans exception, des antécédents de violence envers les animaux.

Aujourd'hui notre connaissance de ce phénomène corrélatif dépasse de loin l'anecdote ou la simple intuition. De nombreux sociologues, criminologues, psychologues, praticiens et chercheurs ont recueilli et étudié des données sur l'extension de la violence. Nous disposons donc maintenant de travaux scientifiques³ qui vérifient ladite corrélation et ses variantes.

² Voir Deirdre Connor, *If Done to Animals, Are People Next? Why Animal Abuse Begins and Where it Ends*, Florida Times-Union, Feb. 16, 2009, p. A-1; Jack Leonard, *Officials Sic Prosecutors on Animal Abusers*, Virginian-Pilot, Feb. 14, 2009, p. Q2; Editorial Pages Desk, *Cruelty Link: The Killers Who Abused Animals*, L.A. Times, Feb. 11, 2009, p. A-22; Michelle Lore, *Attorneys Suggest Asking Judge in Minnesota to Extend Protection to Household Pets*, Minnesota Lawyer, Jan. 19, 2009, dans News section; Phil Arkow, *National Expert Warns of Abuse Link: Law Enforcement Can Use Animal, Human Connection as Tool, He Says*, The Record (Stockton), Jan. 3, 2009, dans la section Opinion; Don Stacom, *Judge Highlights Legal Tool Against Animal Cruelty; Mandatory Counseling*, San Bernardino County Sun, Jan. 3, 2009, p. A14.

³ Voir *Cruelty to Animals and Interpersonal Violence: Readings in Research and*

La première preuve documentée de la corrélation entre la violence commise à l'endroit des animaux et celle commise envers les humains découle d'une recherche portant sur un groupe de quatre-vingt-quatre prisonniers. Conduite dans les années 60, l'étude démontre que soixante-quinze pour cent d'entre eux, inculpés pour des crimes violents, avaient des antécédents de cruauté envers les animaux⁴. Menée vingt ans plus tard par un autre groupe de chercheurs, une étude révèle qu'un quart des cent cinquante deux prisonniers agressifs étudiés avaient commis au moins cinq actes de cruauté envers les animaux au cours de leur enfance, contre seulement six pour cent des prisonniers non agressifs⁵. Dans une seconde enquête, cette dernière équipe mena des entrevues individuelles avec un groupe de criminels, afin de recueillir la description de leurs actes de violence envers les animaux. Les résultats de ces travaux fournissent un soutien supplémentaire à l'hypothèse selon laquelle il existe une corrélation directe entre les actes de cruauté commis envers les animaux pendant l'enfance et la conduite agressive exprimée à l'endroit des humains⁶ à l'âge adulte. En 1988, une autre étude portant sur le comportement de tueurs en série – la plus large jamais réalisée à ce jour – révèle que trente-six pour cent des criminels sexuels avaient perpétré des actes de cruauté envers des animaux au cours de leur enfance, contre quarante-six pour cent à l'adolescence et trente-six pour cent à l'âge adulte⁷.

On trouve également une forte corrélation entre la présence de violence familiale et la cruauté envers les animaux. Menée en 1983, une recherche portant sur des familles du New Jersey référées aux services sociaux à la suite de maltraitances envers un enfant, conclut que dans soixante pour cent des cas, au moins une personne impliquée infligeait des coups à des animaux ; dans certains cas, c'était même l'enfant abusé qui était l'agresseur. Une étude conduite en Angleterre va dans le même sens : quatre-vingt-trois

Application (Randall Lockwood & Frank R. Ascione eds., 1998); *International Handbook of Animal Abuse and Cruelty: Theory, Research, and Application* (Frank R. Ascione ed., 2008); Voir également les sites internet suivants : Humane Society of the United States, <http://www.hsus.org>;

Humane Research Council, <http://www.humanespot.org>; *American Humane*, <http://www.americanhumane.org>; *The Latham Foundation*, <http://www.latham.org>.

⁴ Daniel Hellman & Nathan Blackman, *Enuresis, Firesetting and Cruelty to Animals: A Triad Predictive of Adult Crime*, 122 Am. J. Psychiatry 1431 (1966).

⁵ Alan R. Felthous & Stephen R. Kellert, *Childhood Cruelty Toward Animals Among Criminals and Noncriminals*, 38 Hum. Rel. §12 (1985).

⁶ Alan R. Felthous & Stephen R. Kellert, *Violence Against Animals and People: Is Aggression Against Living Creatures Generalized?*, 14 Bull. Am. Acad. Psychiatry Law 55 (1986).

⁷ Ressler et al., *Sexual Homicides: Patterns and Motives* (Massachusetts, Lexington Books 1988).

pour cent des familles signalées pour cruauté animale étaient classées par les services sociaux comme présentant le risque de maltraiter un enfant ou de commettre d'autres violations⁸. La revue professionnelle *Social Work*, qui a publié un guide pour aider les thérapeutes à prédire la conduite violente de leurs patients, a identifié sans surprise la cruauté animale comme un facteur largement associé à une conduite violente et/ou à un comportement antisocial⁹. En 1997, une étude menée par la Société protectrice des animaux du Massachusetts, en collaboration avec l'Université de Northeastern, a démontré que soixante-dix pour cent des individus qui avaient commis des crimes violents à l'encontre d'animaux, avaient un casier judiciaire pour la commission d'autres actes de violence, la possession de stupéfiants ou autres méfaits¹⁰. Ce résultat est appuyé par une étude plus récente menée par le préfet de police de Chicago, lequel, après avoir examiné trois cent vingt-deux cas d'arrestation pour cruauté envers les animaux, en arrive aux constats suivants : soixante-dix pour cent des individus interpellés avaient déjà été inculpés pour d'autres crimes (dont certains pour homicides), quatre-vingt-six pour cent avaient fait l'objet d'arrestations multiples, soixante-dix pour cent avaient été inculpés pour des crimes impliquant des stupéfiants, et soixante-cinq pour cent pour avoir commis d'autres actes de violence. Vingt-sept pour cent d'entre eux avaient fait l'objet de plaintes impliquant une arme à feu, treize pour cent avaient commis des crimes à caractère sexuel, et cinquante-neuf pour cent étaient soupçonnés d'appartenir à un gang¹¹.

Lors des recherches effectuées en 1997 pour démontrer le syndrome de comportement abusif, il fut découvert que cinquante-six pour cent des individus ayant à la fois un historique d'abus envers les animaux et de commissions de crimes divers, avaient perpétrés ces derniers avant même d'infliger des sévices aux animaux. Ce constat va donc à l'encontre de l'idée généralement admise voulant que les individus violents commencent par faire du mal aux animaux avant de passer aux êtres humains. Vu sous cet angle, les actes d'abus envers les animaux ne seraient pas tant un signal d'alarme – autrement dit un signe avant coureur – qu'un élément du tableau des comportements violents et antisociaux.

⁸ James S. Hutton, *Animal Abuse as a Diagnostic Approach in Social Work: A Pilot Study*, in *Cruelty to Animals and Interpersonal Violence: Readings in Research and Application* 417 (Randall Lockwood and Frank R. Ascione eds., 1998).

⁹ Barbara Star, *Patient Violence/Therapist Safety*, 29 *Soc. Work* 25 (1984).

¹⁰ Carter Luke et al., *Cruelty to Animals and Other Crimes: A Study by the MSPCA and Northeastern University* (1997).

¹¹ *Chicago Police Department Statistical Summary of Offenders Charged with Crimes against Companion Animals, July 2001–July 2004*, Chicago Police Department (Illinois 2008).

La prise en compte toujours plus grande de cette corrélation met alors en relief un certain nombre de questions pratiques et de politique publique, comme le cas des femmes battues qui doivent décider si, quand et comment quitter la personne qui les bat. Des études ont montré que ces femmes avaient souvent des animaux de compagnie qui n'étaient pas les bienvenus aux refuges d'urgence pour femmes et qui, une fois laissés derrière, pouvaient faire face à des actes de cruauté ou de brutalité domestique. Une étude récente constata que près de la moitié de ces femmes battues s'étaient plaintes de cruauté ou de menaces de la part de leur compagnon envers leur animal, et pour plus d'un quart d'entre elles, leur préoccupation pour leur animal pesait dans leur choix de partir ou de rester¹². Une autre étude révéla de manière concordante qu'une grande majorité des femmes habitant en refuge d'urgence étaient bouleversées par la brutalité vécue par leur animal de compagnie, et qu'une minorité significative aurait attendu pour se rendre à un refuge par souci pour le bien-être de leur animal¹³. Dans cette situation, la femme qui attend ou refuse de se rendre à un refuge risque alors avec ses animaux, et possiblement ses enfants, de voir les abus se prolonger. Pour faire face à ce problème, de nombreux programmes communautaires ont été créés afin de procurer un foyer confidentiel et sans risque à l'animal pendant que la femme séjourne dans un refuge d'urgence¹⁴.

Concrètement, ces études et leur diffusion médiatique apportent une meilleure compréhension de l'importance de lutter contre toute forme de violence, quelle qu'elle soit. Aujourd'hui, les forces de l'ordre, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, cherchent à savoir si la maltraitance de l'animal fut perpétrée lors de la commission d'autres actes de violence criminelle. Cette information peut alors d'une part, fournir des indices permettant l'identification du responsable, et offrir d'autre part un plus grand éventail de poursuites en matière d'inculpation, de négociation, et de recommandation quant à la peine.

Notre responsabilisation vis-à-vis de la maltraitance envers les animaux, en tant que conduite antisociale, concorde avec les postulats philosophiques sur lesquelles reposent les premières lois protectrices des animaux aux États-Unis. Ces premières lois ne visaient pas à combattre la maltraitance envers

¹² Catherine A. Faver & Elizabeth B. Strand, *To Leave or To Stay?: Battered Women's Concern for Vulnerable Pets*, 18 J. Interpers. Violence 1367 (2003).

¹³ Frank R. Ascione et al., *Battered Pets and Domestic Violence: Animal Abuse Reported by Women Experiencing Intimate Violence and by Nonabused Women*, 13 Violence Against Women 354 (2007).

¹⁴ Pour des exemples de refuges et de foyers, voir American Humane Website, *Pets and Women's Shelters (PAWS) Program* : <http://www.americanhumane.org/human-animal-bond/programs/pets-and-womens-shelters/>.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

les animaux afin de diminuer leur souffrance. Elles reposaient plutôt sur l'idée que le devoir de se comporter humainement est le reflet de notre propre humanité et que l'interdiction de la cruauté envers d'autres espèces permet d'éviter un transfert de la brutalité sur notre espèce et notre moralité. La diminution de la souffrance animale était considérée comme un bénéfice appréciable mais elle n'était assurément pas la motivation essentielle à l'adoption de ces premières lois. Les débats actuels mettent davantage l'accent sur cet objectif de réduction de la souffrance animale, mais la volonté d'empêcher le cœur de l'homme de se durcir joue encore un rôle significatif dans le processus législatif.

Faire de cette philosophie un cadre légal cohérent s'est avéré être une tâche hors de portée. Au regard de la loi fédérale américaine, les animaux sont considérés comme des biens, et leur statut aura une incidence sur leur traitement juridique. Par exemple, une souris adoptée en tant qu'animal de compagnie bénéficiera de protections réelles contre la maltraitance, mais si cette même souris est utilisée comme animal de laboratoire, elle n'aura aucune protection devant les cours fédérales et d'État.

En réalité, la différence est si nette que toute philosophie fondée sur la réduction de la souffrance animale ou sur la protection de l'âme humaine devient futile. Nous avons tendance à ne donner une suite législative à nos nobles idéaux que lorsqu'elle nous est pratique et ne nuit ni à nos profits ni au dogme sur le droit de propriété. C'est une réalité flagrante qui traverse la différence de protection juridique entre animaux de fermes et de compagnie. Si battre un chien corrompt l'âme humaine, comment est-il possible de battre une vache sans subir les mêmes foudres ? Les animaux de ferme sont-ils fondamentalement différents des animaux de compagnie ? Un cochon de compagnie est-il plus sensible qu'un cochon de ferme ? Pourquoi une telle différence de traitement ?

Pour illustrer nos propos, prenons quelques exemples tirés de la vie courante. La loi fédérale des États-Unis prévoit qu'un vétérinaire encourt une interdiction de pratique s'il fait défaut d'offrir à un chat ou à un chien un espace bien ventilé et propre¹⁵. À l'inverse, les fermiers ont le droit de confiner une truie enceinte dans une cage si petite qu'elle ne peut pas bouger, de l'y laisser durant les quatre mois de gestation et de l'y renvoyer aussitôt qu'elle attend d'autres petits. Les fermiers ont également la possibilité de forcer une vache à passer sa vie entière en intérieur, la privant d'air, de gazon et d'exercice. Ils peuvent également débéquer les poulets, sans utiliser

¹⁵ *Animal Welfare Act*; Standards, 9 C.F.R. Part 3, Federal Register, Vol. 55 No. 32, February 15, 1991, pp. 6426-6505.

d'anesthésiants, afin d'empêcher ces derniers d'attaquer leurs congénères lorsqu'ils sont confinés dans des cages surpeuplées. Ces pratiques sont permises puisque, en dépit de l'adoption récente des lois de protection des animaux, la plupart d'entre elles excluent de leur champ d'application les animaux d'élevage et les pratiques agricoles.

La loi fédérale ne prévoit finalement que deux moments pendant lesquels un animal d'élevage est protégé : lorsqu'il se rend à l'abattoir et lors de son transport sur de longues distances. Ces lois ne concernent que certains animaux : la volaille, qui constitue 95% de tous les animaux d'élevage, est exclue de cette protection fédérale. Elle peut être menée à l'abattoir dans des températures insoutenables, sans nourriture, ni eau, ni abri. Une fois arrivée, elle est enchaînée, pendue à l'envers et menée automatiquement à l'égorgeoir, puis à l'échaudoir, parfois avant même de perdre connaissance.

S'il n'existe pas au niveau fédéral de cadre légal qui garantisse la protection des animaux d'élevage, celui des États semble améliorer lentement les directives qui réglementent le comportement des hommes envers les animaux d'élevage. Certains États ont établi durant les dernières années des standards minimaux obligatoires applicables en cas d'enfermement animal. D'autres États ont mis en place un système d'amendes civiles ou pénales qui punissent les abus et la négligence. Récemment, la Californie, le plus important État agricole des États-Unis, a promulgué la loi la plus complète à ce jour destinée à réguler la mise en cage des animaux d'élevage. À partir de 2015, les veaux élevés pour leur viande, les poules pondeuses et les truies enceintes devront avoir assez d'espace pour pouvoir se retourner dans leurs cages, allonger leurs pattes ou leurs ailes, se mettre debout et s'allonger. Si cette loi est appliquée dans son intégralité, elle pourrait changer la vie de 20 millions d'animaux qui passent la plupart, sinon l'intégralité de leur temps, en cage. Dans le même esprit, d'autres États ont interdit l'usage des cages de grossesse pour les truies reproductrices¹⁶, et deux États¹⁷ viennent d'interdire leur usage pour les veaux. Pour autant, la loi californienne est la seule à ce jour à protéger les poules pondeuses.

Les lois des États qui prévoient l'attribution d'amendes pour des violences infligées aux animaux d'élevage sont encore plus variées, mais la plupart excluent toujours de leur champs d'application les pratiques agricoles. Par exemple, l'État de l'Iowa prévoit une procédure d'inculpation devant la Cour d'assises en cas de brutalité¹⁸ ou d'absence de soin¹⁹ envers les animaux

¹⁶ Arizona, Colorado, Florida, Maine, Oregon.

¹⁷ Arizona, Colorado.

¹⁸ Iowa Code § 717.1A (Livestock abuse).

¹⁹ Iowa Code § 717.2 (Livestock neglect).

d'élevage. Toutefois, les sanctions les plus sévères ne concernent pas les propriétaires. Autrement dit, il est criminel de tuer ou de blesser un animal sur la propriété d'autrui, mais il est permis de le faire à son propre animal ou sur autorisation du propriétaire. Au Texas, c'est un crime de torturer, d'abandonner, ou de négliger les animaux d'élevage, peu importe que l'on en soit le propriétaire ou non, mais cette loi ne s'étend pas aux « coutumes agricoles »²⁰. Ainsi, les pratiques traditionnelles, comme ébéquer les poulets, marquer le bétail au fer, le castrer et en tronquer la queue, sont parfaitement autorisées, quelle que soit la souffrance infligée à l'animal. En réalité, la plupart des États qui étendent les lois protectrices des animaux aux animaux d'élevage font une exception analogue pour les pratiques agricoles usuelles²¹, et ce même lorsque le libellé de la loi semble indiquer une préoccupation réelle pour le bien-être des animaux de ferme. En Louisiane, par exemple, aucun traitement infligé aux animaux d'élevage pendant leur transport ou la manufacture des produits agricoles ne peut-être qualifié de crime²². Toutefois, la même loi stipule expressément que lorsqu'une personne maltraite plus d'un animal de ferme, chaque entorse à la loi sera considérée comme une infraction distincte²³. Si la Louisiane mettait fin aux exonérations visant les coutumes agricoles, les répercussions seraient énormes pour les propriétaires et les gérants d'élevages intensifs. Bien évidemment, ce n'est pas le cas et ces exonérations sont toujours possibles.

Cependant, plusieurs signes précurseurs d'un changement semblent se manifester. Dans une décision historique, la Cour suprême du Nouveau Jersey a rejeté l'idée selon laquelle un comportement inhumain envers des animaux de ferme est acceptable au seul motif qu'il s'agit d'une pratique habituelle dans le domaine de l'élevage et que les fermiers sont suffisamment compétents pour réduire la douleur subie par les animaux²⁴. En outre, la cour a spécifiquement annulé la permission accordée aux fermiers par le département de l'agriculture du New Jersey de tronquer les queues, en rejetant le motif selon lequel cette pratique n'était pas inhumaine. La Cour estime qu'il est impossible de soutenir une telle coutume alors même qu'il n'existe aucune preuve crédible d'un avantage pour l'animal ou l'exploitation agricole. Jusqu'à présent, le New Jersey reste le seul État dans lequel une telle décision a été prononcée, mais on peut espérer que d'autres tribunaux et organismes d'État suivront ce revirement.

²⁰ Tex. Penal Code Ann. § 42.09(a)(1, 5-8) (Cruelty to livestock animals).

²¹ Miss. Code Ann. § 97-41-15 (Malicious or mischievous injury to livestock; penalty; restitution); Idaho Code Ann. § 25-3518 (Beating and harassing animals).

²² La. Rev. Stat. Ann. § 14:102.1 (Cruelty to animals; simple and aggravated).

²³ *Ibid.* § 14:102.1(B)(5).

²⁴ *New Jersey Soc. for Prevention of Cruelty to Animals v. New Jersey Dept. of Agriculture*, 196 N.J. 366 (2008)

La cruauté envers les animaux d'élevage est encadrée d'une manière légèrement différente par l'État du Maine. Plutôt que d'introduire une exemption pour les animaux de ferme, cet État offre une défense au propriétaire si l'animal appartient à une exploitation agricole et si les pratiques de l'établissement sont conformes aux meilleurs usages reconnus dans le domaine de l'élevage²⁵. Cette différence est importante puisqu'elle permet des poursuites devant le tribunal et fait reposer la charge de la preuve sur l'entreprise agricole. En Oregon, la poursuite criminelle est également rendue possible par la loi pour des actes de brutalité commis envers les animaux d'élevage, y compris la volaille et d'autres animaux d'élevage industriel qui souffrent de certaines pratiques « reconnues » dans le milieu. La partie plaignante a toutefois la charge de prouver la négligence flagrante de l'accusé.²⁶

D'autres États ont commencé à mettre en place des règles obligeant à dénoncer des actes de brutalité envers les animaux d'élevage et prévoyant leur confiscation en cas de culpabilité. Par exemple, dans l'État de l'Arizona, un vétérinaire qui soupçonne une pratique abusive envers des animaux doit la dénoncer aux organismes indiqués. La dénonciation n'engagera pas sa responsabilité civile tant que le vétérinaire fait preuve de bonne foi²⁷. En Virginie et au Nouveau-Mexique, des agents de l'État sont autorisés à saisir des animaux d'élevage, sans la permission de leur propriétaire, si un tribunal les a jugés abandonnés ou traités avec brutalité, ou si le propriétaire a un casier judiciaire pour abandon ou brutalité²⁸. En Virginie, l'état mental et physique du propriétaire peut être pris en compte afin de décider si un animal maltraité doit être conduit à la fourrière. Le tribunal peut également ordonner que l'on retire tout autre animal en sa possession²⁹.

Même si ces règlements vont plus loin que la loi fédérale, le traitement des animaux de ferme est différent du sort réservé aux autres animaux. Ils bénéficient d'une protection moindre, et lorsque ces protections existent, la condamnation pénale de la brutalité et de l'abandon et, le cas échéant, l'exécution effective de la sentence, peuvent être très difficile à obtenir.

Aux États-Unis, l'application effective des lois protectrices des animaux est un problème majeur, particulièrement pour les animaux d'élevage. Certaines

²⁵ Maine Rev. Stat. tit.7, § 4011(2)(D) (Cruelty to animals).

²⁶ Or. Rev. Stat. § 167.335 (Exemption from [animal cruelty provisions]).

²⁷ Ariz. Rev. Stat. Ann. § 32-2239 (Duty of veterinarian to report suspected dog participant of dog fight or animal abuse; immunity).

²⁸ Va. Code Ann. § 3.2-6569 (Seizure and impoundment of animals); N.M. Stat. § 77-18-2 (Seizure and disposition of cruelly treated livestock).

²⁹ *Ibid.* § 3.2-6569(H).

difficultés trouvent leur source au cœur même de ces lois. Par exemple, la loi fédérale visant le bien-être animalier (AWA), bien qu'applicable aux animaux de ferme, n'offre aucune possibilité aux particuliers ou à des organismes d'intenter un procès au nom des animaux maltraités. Même lorsque ces lois incluent la protection des animaux d'élevage, la poursuite ne peut-être intentée que par un procureur de l'État. Malheureusement, au regard du tableau général et compte tenu des contraintes budgétaires des bureaux du procureur, les poursuites contre les violences faites aux personnes prennent presque toujours le pas sur les poursuites concernant la brutalité envers les animaux. Les poursuites contre les fermiers (quoique le terme soit employé de manière plutôt large aujourd'hui) sont particulièrement délaissées. Dans les rares cas où l'État engage des poursuites pour protéger le bien-être des animaux de ferme, il lui sera pratiquement impossible de prouver que la conduite brutale était malveillante, intentionnelle et qu'elle outrepassait une pratique d'élevage généralement admise.

Le manque de pression de la part du public pour encourager la protection des animaux d'élevage pèse plus encore que les obstacles légaux. Tout au long de leur histoire, les américains ont considéré les fermiers comme les « gardiens » de la terre et des animaux. Et jusqu'à un certain point c'était le cas : les ressources et le confort des familles américaines dépendait de leur capacité à garder les animaux de ferme en bonne santé et la terre en bon état. Il n'y avait pas lieu de préciser que les produits agricoles devaient croître en plein air puisque c'était la seule façon connue d'élever des animaux. Dans ces circonstances il n'était pas nécessaire pour les américains de légiférer sur l'activité des fermes et ils trouvaient même que ce genre de réglementation allait à l'encontre de leur philosophie agraire. Cette philosophie s'attache à l'idée que le travail de la terre et la production de nourriture est la plus noble des professions, une profession qui requiert une protection particulière pour préserver ses missions et son savoir-faire.

Malheureusement, la majorité des américains conserve cette vision utopique de l'exploitation agricole, en dépit du fait qu'aujourd'hui presque toute la viande produite aux États-Unis, comme dans le reste du monde, provient d'élevage intensifs dont les propriétaires ne sont plus de petits fermiers, mais de grandes compagnies agricoles. À lui seul, le nombre d'animaux parcés dans ces élevages industriels rend impossible le fait d'y maintenir des conditions de vie acceptables.

Bien que les procès contre les exploitations agricoles soient davantage acceptés, ainsi que l'a démontré la récente décision de la Cour Suprême du Nouveau Jersey, il n'en demeure pas moins que des obstacles de taille dans la lutte contre le traitement inhumain des animaux d'élevage subsistent. Il

n'existe toujours pas au niveau fédéral de loi contre la souffrance des animaux d'élevage avant l'abattoir. Au niveau des États, bien que les dispositifs juridiques s'étoffent, l'absence d'harmonisation des différentes législations permet aux exploitants agricoles de simplement déménager là où leurs actes sont autorisés par la loi. Par exemple, dans l'État du Maryland, la loi protectrice des animaux prévoit explicitement une exemption pour l'écornage, la castration, le troncage des queues et les diètes à base de produits concentrés, ainsi que pour « tout acte susceptible de causer une souffrance physique inévitable à l'animal, y compris la transformation des aliments », tant que l'individu agit en utilisant « la méthode la plus humaine possible »³⁰.

L'État du Nebraska a inclus l'agriculture intensive dans ses exemptions en déclarant toutefois que les règles anti-cruauté ne s'appliquent pas « aux animaux de ferme et au *bétail des élevages industriels* s'il s'agit de pratiques généralement admises dans l'élevage ». ³¹ D'autres États comme l'Utah ne couvrent pas les animaux de ferme dans leur définition du terme « animal »³². Beaucoup d'États protègent le « droit à l'agriculture » et empêchent les citoyens de déposer des plaintes pour nuisance ou autre contre les exploitations agricoles, tant que ces dernières se situent dans une zone destinée à l'agriculture. Ces mêmes lois interdisent souvent aux autorités locales de prendre des mesures plus strictes que celles établies par l'État.

On pourrait imaginer que la loi américaine autorise des actes de brutalité envers les animaux d'élevage en raison du fait que la plupart des américains vivent en milieu urbain et n'ont jamais été témoin des horreurs de l'élevage intensif. Inversement, la plupart des américains sont régulièrement en contact avec des animaux de compagnie, et sont donc davantage préoccupés par leur sort. La différence de traitement s'explique également par le fait que les chats et les chiens sont jugés plus « mignons » que les cochons et les poulets.

Mais aucune de ces théories n'explique pourquoi la loi fédérale AWA ne couvre aucunement les animaux destinés à l'alimentation, alors qu'elle se préoccupe des animaux d'élevage lorsqu'ils sont utilisés à des fins de recherche, d'essais cliniques et d'expérimentation. Bien que la plupart des américains n'en connaissent pas davantage sur le milieu de la recherche, les animaux de laboratoire bénéficient d'une protection fédérale. Or, il s'agit des mêmes catégories animales, utilisées à d'autres fins, mais qui sont tout autant

³⁰ Md. Code Ann., Crim. Law § 10-603 (Application of [crimes relating to animals provisions]).

³¹ Neb. Rev. Stat. § 28-1013(7) (Sections; exemptions [from offenses against animals provisions]).

³² Utah Code Ann. § 76-9-301 (Cruelty to animals).

sensibles à la douleur quel que soit le contexte. Il existe certainement une autre raison qui explique cette distinction de traitement des animaux. Ce contraste est peut-être tributaire des campagnes de sensibilisation du public et les pressions exercées par les sociétés de défense des animaux.

Des associations comme la Société Protectrice des Animaux des États-Unis et l'Institut du Bien-Être Animalier (*Animal Welfare Institute*) furent créées dans les années 50 dans le seul objectif de lutter contre l'utilisation des animaux dans la recherche et l'expérimentation. Vingt ans plus tard, le Congrès des États-Unis adopte la première « véritable » loi de protection des animaux de laboratoire³³. Quinze années supplémentaires de campagne de sensibilisation massive du public seront nécessaires pour obtenir le passage de la loi fédérale sur les essais cliniques sur les animaux telle que nous la connaissons aujourd'hui. En comparaison, les efforts menés pour lutter contre la brutalité envers les animaux d'élevage dans les fermes sont relativement récents. La vision idéaliste de la ferme à laquelle beaucoup d'américains sont attachés constitue encore un des socles de l'identité américaine et sera difficile à abandonner. À l'inverse, les américains ne se sont jamais fait d'illusion sur la façon dont les animaux de laboratoire sont traités.

Quoi qu'il en soit, les américains tolèrent difficilement la brutalité commise sur les animaux. Il est donc raisonnable de penser que la disparition de cette vision romantique de la ferme, à mesure que les gens prennent conscience des traitements inhumains infligés aux animaux d'élevage intensif, pourrait contribuer à réformer les lois fédérales en vigueur. Il reste à voir si cet objectif pourra être atteint en tenant compte des intérêts légitimes concurrents que sont l'économie, la philosophie, le droit et les affaires publiques. Seul l'avenir nous dira si les animaux de ferme et de laboratoire profiteront un jour du même degré de protection légale que nos animaux de compagnie.

³³ L'AWI fut institué en 1951 (<http://www.awionline.org/ht/d/sp/i/208/pid/208>); HSUS fut institué en 1954 (http://www.hsus.org/about_us/); Le Congrès des États-Unis a révisé le *Laboratory Animal Welfare Act* afin de garantir le soin animal dans les établissements de recherche.

L'animal sensible, une révolution née de la Révolution

Éric BARATAY

Professeur d'histoire contemporaine
Université Jean Moulin Lyon 3

Les questions de la sensibilité de l'animal, de son respect et de sa protection, de l'extension du droit à son profit et de son utilisation éthique, qui sont au coeur des diverses approches de ce colloque, ne sont pas récentes en Occident¹. Bien au contraire, elles ont été quelquefois affirmées, plus souvent refusées depuis l'Antiquité grecque qui livre les premières traces écrites d'une réflexion à ce propos. Celle-ci se concentre sur la nature et les facultés des âmes, qui servent à définir les êtres animés et à décider du traitement à leur accorder. La raison, alors promue condition de la citoyenneté et de la participation aux débats de la cité, devient l'attribut premier de l'âme humaine et le critère majeur de la distinction : sa présence place au même rang que l'homme, son absence garantit l'infériorité, et l'habitude s'impose ainsi de penser l'animal par l'homme. Alors qu'un courant philosophique minoritaire insiste sur la parenté des âmes et des facultés, au regard des comportements des uns et des autres, pour prôner respect, fraternité et refus de tuer, une majorité considère que les ressemblances des actes extérieurs ne prouvent rien, soutient que seul l'homme possède une âme raisonnable, qu'il existe une différence de nature interdisant toute déférence vis-à-vis des bêtes, toute communauté de droit et de justice². Ce débat est introduit dans le monde romain, à partir du I^{er} siècle avant J.-C., mais la christianisation le réduit peu à peu. L'opposition à la métempsycose et au végétarisme, prônés par des sectes païennes, conduit l'Église à assimiler au paganisme puis à l'hérésie les idées favorables aux animaux, et à les combattre. À l'inverse, elle utilise certaines philosophies grecques, notamment celles de Platon et d'Aristote, pour interpréter la Bible, qui est en réalité très vague sur les différences entre l'homme et l'animal comme le montre l'exégèse actuelle³, pour bâtir une synthèse entre la foi et la raison, pour imposer la thèse d'une rupture entre

1 Pour un panorama historique de la condition animale, voir Éric Baratay, *Et l'homme créa l'animal, histoire d'une condition*, Paris, Odile Jacob, 2003.

2 Voir Élisabeth de Fontenay, *Plutarque : trois traités sur les animaux*, précédé de *La Raison du plus fort*, Paris, P.O.L., 1992 ; Thierry Gontier, *L'Homme et l'animal, la philosophie antique*, Paris, Presses universitaires de France, 1999.

3 Albert de Pury, *Homme et animal Dieu les créa. L'Ancien Testament et les animaux*, Paris, Labor et Fides, 1993.

l'homme et l'animal. Alors que le premier est doté d'une âme spirituelle, immortelle, raisonnable, le second est réduit aux facultés limitées, instinctives et sensibles d'une âme corporelle et mortelle. Déspiritualisé, renvoyé dans le profane et le matériel, l'animal est bon à exploiter. Sa sensibilité n'est pas niée, même si elle est quelquefois minorée, mais elle est jugée sans importance. Cette position fait la quasi-unanimité jusqu'au XVI^e siècle (bien que des marginaux, comme François d'Assise, ne l'adoptent pas), car les philosophes sont alors des clercs et la philosophie est une théologie⁴.

Le débat renaît aux XVI^e-XVIII^e siècles dans un contexte nouveau : le développement de l'imprimerie et de l'humanisme permet la redécouverte de penseurs grecs et de thèses oubliées ; la révolution scientifique met en cause la place centrale de l'homme, insiste sur la parenté avec les autres vivants ; cela favorise une montée de l'esprit critique, une discussion des idées et des dogmes. Ainsi, le XVI^e siècle voit la renaissance de la notion, initiée par Plutarque, de communauté des êtres au nom d'un partage de la raison. Elle est notamment adoptée par Montaigne qui pense qu'elle devrait obliger l'homme à la bienveillance et au « devoir d'humanité ». Comme en Grèce antique, cette promotion de l'animal est reçue comme une déstabilisation sociale, l'homme ayant besoin de lui pour vivre, ce qui explique la réticence, jusqu'à nos jours, à réviser son portrait d'être irraisonnable et instinctif, qui justifie son traitement. C'est pourquoi la contestation humaniste suscite la contre-philosophie la plus radicale avec Descartes qui soutient qu'il n'existe que des corps matériels et des âmes immortelles, qu'il est impensable que les animaux possèdent de telles âmes et qu'ils ne sont que des machines qui ne connaissent par la douleur et qu'on peut utiliser à volonté. Cette idée de l'animal-machine est refusée par les philosophes du XVIII^e siècle au titre de son invraisemblance. Ils s'appuient sur Locke, qui avait pris le contre-pied de Descartes en soutenant que les idées ne sont pas innées mais se forment par l'expérience et par les sens. Ils en déduisent que l'âme animale est de même nature que l'humaine, matérielle pour les uns, tel Diderot, spirituelle pour les autres, tels Condillac, Voltaire, Rousseau, mais avec des différences de degré qui font que l'animal possède la sensibilité, l'émotion, le langage, le raisonnement concret, la capacité d'adaptation mais pas la réflexion, la parole, la connaissance intellectuelle ou l'inquiétude métaphysique. Ce portrait, qui sert plus à distinguer l'homme de l'animal qu'à connaître celui-ci,

4 Voir la synthèse d'Éric Baratay, « L'anthropocentrisme du christianisme occidental », dans Boris Cyrulnik (dir.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Paris, Gallimard, 1998, p. 1428-1449, et les travaux de Jacques Voisenet, *Bestiaire chrétien. L'imagerie animale des auteurs du haut Moyen Âge*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1994, du même, *Bêtes et hommes dans le monde médiéval, le bestiaire des clercs*, Louvain, Brépols, 2000, Éric Baratay, *L'Église et l'animal (France, XVII^e-XX^e siècle)*, Paris, Cerf, 1996.

conduit à des positions divergentes sur le traitement licite : pour les uns, de simples différences de degré exigent le respect de l'animal ; pour d'autres, elles sont suffisamment importantes pour autoriser l'indifférence⁵.

En fait, le débat ne porte pas directement sur ces aspects, qui ne sont abordés, le plus souvent, que comme des conséquences des positions théoriques, et il reste de nature intellectuelle, philosophique et religieuse, par livres interposés. Il n'empêche qu'il irradie la société cultivée du XVIII^e siècle, comme bien d'autres controverses des Lumières, et qu'il prépare ainsi le bouleversement révolutionnaire. En effet, la Révolution permet l'éclosion d'un débat public, aux deux sens du terme, c'est-à-dire organisé dans des lieux publics avec la participation d'un public cultivé et pas seulement de quelques penseurs. Il porte directement sur la question des traitements quotidiens infligés aux animaux et prend ainsi un caractère social et politique. Il est créé et rendu possible par le contexte révolutionnaire de relecture du monde, remettant en cause diverses conditions, des sujets aux esclaves, des femmes aux enfants, et s'étendant jusqu'aux animaux par cette volonté de tout mettre bas et reconstruire. De ce fait, il est nourri de prises de position, non pas totalement nouvelles mais radicales, condamnant les manières habituelles de traiter les bêtes, proposant de nouvelles relations entre une nouvelle humanité et une nouvelle animalité. Par cette volonté de penser autrement, par cette radicalité, il annonce et s'avère proche du chamboulement intellectuel, culturel et juridique du dernier tiers du XX^e siècle et des débuts du XXI^e siècle occidental, illustré et commenté par les communications qui suivent. Il n'est donc pas inutile d'en prendre connaissance pour comprendre les lointaines racines des relectures actuelles.

DES LIEUX ET DES HOMMES

Ce débat, ces positions prennent corps çà et là, à l'occasion de projets, de concours, de discours officiels, dont voici trois exemples des plus significatifs. Le premier concerne le transfert de la ménagerie royale de Versailles. Celle-ci est investie, saccagée, abolie par des Jacobins peu après le 10 août 1792 et la plupart des bêtes sont tuées sur place ou envoyées à la boucherie. Comme il reste quelques survivantes, un débat s'engage sur l'utilité de leur transfert à Paris, au jardin du nouveau Muséum d'histoire naturelle. L'idée est soutenue par des naturalistes persuadés de la nécessité de ménageries pour la science : elles permettraient l'étude des comportements

⁵ Voir Thierry Gontier, *De l'animal à l'homme. Montaigne et Descartes ou les paradoxes de la philosophie moderne sur la nature des animaux*, Paris, Vrin, 1998 ; Élisabeth de Fontenay, *Le Silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1998.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

des animaux mais aussi l'acclimatation et la domestication des bêtes exotiques, ce qui favoriserait l'alimentation, les transports attelés, les travaux agricoles ou encore l'industrie textile, des aspects jugés indispensables à l'heure de la physiocratie, des Lumières, puis des restrictions de l'époque révolutionnaire. Le projet est combattu par d'autres dans le sillage de l'Encyclopédie qui, à l'article « Ménagerie », avait proclamé qu'il fallait « détruire les ménageries lorsque les peuples manquent de pain ; il serait honteux de nourrir des bêtes à grands frais lorsqu'on a autour de soi des hommes qui meurent de faim »⁶. Après des hésitations, le Comité de salut public entérine, en 1794, la création d'une ménagerie nationale au Jardin des Plantes, constituée de bêtes ramassées ou réquisitionnées çà et là⁷. Encore faut-il décider quelle allure lui donner, avec quels animaux, pour quoi faire, dans quelles conditions, ce qui prolonge le débat et celui-ci donne lieu à plusieurs propositions publiées, destinées aussi bien à l'opinion publique qu'au gouvernement⁸.

Deuxième exemple : lors de la séance publique du 6 juillet 1802, la classe des sciences morales et politiques de l'Institut National annonce, pour son futur prix de morale, le sujet suivant : « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? »⁹. Les mémoires manuscrits des candidats doivent être reçus quelques mois plus tard et le prix doit être décerné en 1803. L'usage est alors commun dans la France du XVIII^e siècle. C'est en envoyant un manuscrit sur *L'Origine et les fondements de l'inégalité* lors d'un concours de l'Académie de Dijon et en recevant le premier prix que Rousseau s'était fait connaître en 1755. Pour le concours de Paris, ce sont vingt-sept mémoires qui sont déposés, dont deux sont ensuite imprimés par leurs auteurs en 1804 et 1805¹⁰.

6 Neuchâtel, Faulche, 1765, tome X ; un exemple de cette tendance : Archives nationales, AJ¹⁵ 512, pièces 510-511, lettres du régisseur du domaine de Versailles, 19 septembre 1792 et 17 janvier 1793.

7 Yves Laissus, *Les Animaux du muséum, 1793-1993*, Paris, Imprimerie Nationale, 1993.

8 Jacques Bernardin de Saint-Pierre, *Mémoire sur la nécessité de joindre une ménagerie au Jardin national des plantes*, Paris, Didot, 1792 ; Aubin Millin, Philippe Pinel, Alexandre Brongniart, *Rapport fait à la Société d'histoire naturelle de Paris*, Paris, Boileau, 1792 ; Étienne de Lacépède, « Lettre relative aux établissements publics destinés à renfermer des animaux vivants », *La Décade philosophique*, VII, An IV [1795], p 449-462.

9 *La Décade philosophique*, XXXIV, An X [1802], p. 123-124.

10 Les mémoires sont aux Archives de l'Institut, côte « I H. 8, manuscrits ». Les deux publiés : Joseph Louis Granchamp, *Essai philosophique*, Paris, 1804 ; Jean-Baptiste Salaville, *De l'homme et des animaux*, Paris, Déterville, 1805, d'esprit cartésien. Le concours et les mémoires ont été étudiés pour la première fois par Valentin Pelosse,

Enfin, troisième exemple, le 1^{er} Floréal de l'an XI de la République (21 avril 1803), se tient une séance publique et solennelle, présidée par le préfet du département du Rhône, dans l'une des salles de réception de l'École vétérinaire de Lyon. Elle a pour but de décerner plusieurs prix, d'anatomie, de matière médicale, de pathologie, etc., aux meilleurs étudiants. La séance est conclue par les discours du préfet, du maire de Lyon et du professeur de matière médicale, chimie et botanique, qui prononce une allocution forte et novatrice sur les devoirs des vétérinaires envers les animaux (cf. annexe). Or, les comptes rendus des séances solennelles de l'école, dont celle-ci¹¹, étaient régulièrement publiés, avec les textes intégraux des discours, distribués largement et amplement lus en France et en Europe du fait du prestige de l'école vétérinaire de Lyon, la première créée au monde en 1762¹².

Derrière les occasions et les lieux, il y a des hommes. Le débat est initié et mené par quelques personnalités, des philosophes, des écrivains, des naturalistes ; il est suivi, comme le montre bien la liste des participants au concours de l'Institut, par des enseignants, des médecins, des vétérinaires, des juristes, des prêtres, etc., c'est-à-dire des membres de la société cultivée, ayant une position pédagogique vis-à-vis du reste de la population¹³. Parmi les premiers, on peut citer le naturaliste Lacépède, connu pour ses publications consacrées aux quadrupèdes, ou l'écrivain Sébastien Mercier, dont le *Tableau de Paris* (1781-1788) fourmille de considérations apitoyées sur le sort des animaux. Cependant, deux personnages se détachent particulièrement. D'abord Bernardin de Saint-Pierre (1737-1814), à la fois naturaliste, ses *Études de la nature* (1784) emportent un vif succès et le font succéder à Buffon à l'intendance du Jardin du Roi, et écrivain : il est l'auteur de *Paul et Virginie* (1787) au succès encore plus vif, qui le rend célèbre en Europe. Bernardin de Saint-Pierre a été très proche de Buffon et de Jean-Jacques Rousseau, avec qui il a eu de nombreux entretiens sur la nature dans les années 1770. Il est à l'origine du débat sur la ménagerie de Versailles et de la question du concours de 1802, puisqu'il fait partie de la sixième section « Morale » de l'Institut depuis 1795. L'autre personnage important est l'abbé Henri Grégoire (1750-1831), lui aussi membre de cette section avec Sébastien Mercier, qui s'est rallié au Tiers-Etat lors des États Généraux de

« Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850 », *L'Homme*, XXI, 1981, p. 5-33, et XXII, 1982, p. 33-51.

11 *Procès-verbal de la séance publique tenue à l'École vétérinaire de Lyon, le 1^{er} floréal an XI*, Lyon, École vétérinaire de Lyon, s. d.

12 Jacques Bost, *Lyon, berceau des sciences vétérinaire*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 1992 ; Ronald Hubscher, *Les Maîtres des bêtes. Les vétérinaires dans la société française*, Paris, Odile Jacob, 2003.

13 Voir la liste des mémoires et des professions des candidats dans Valentin Pelosse, *art. cit.*, p. 48-50.

1789 et s'est fait connaître en proposant une reconnaissance des juifs en 1789, l'égalité civile des noirs en 1791, puis l'abolition de l'esclavage, qui intervient, la première au monde, en 1794. Sa présence est importante pour comprendre l'insertion de la question animale dans une relecture générale des autres. Parmi les participants plus modestes au débat, il faut citer ce professeur de l'école vétérinaire de Lyon, dénommé Gronier dans le procès-verbal de la séance mais qui semble bien s'appeler plutôt Grogner (Louis-Furcy). Beaucoup plus jeune que les précédents (1774-1837), il effectue une longue carrière de vétérinaire et d'agronome, publiant de nombreux ouvrages sur ces questions, où il affiche jusqu'à la fin ses opinions sur le sort des bêtes, comme dans ce texte extraordinaire de 1834, qui analyse, en précurseur de l'éthologie, les conséquences pour les vaches de leur spécialisation laitière¹⁴.

L'INSUPPORTABLE SORT ANIMAL

Car le point commun de toutes ces prises de parole en temps révolutionnaire est bien la critique du sort habituel des animaux. Critique, tout d'abord, de la détention des animaux à la ménagerie de Versailles sous l'effet d'un parallèle entre les sujets opprimés et les bêtes encagées. Cette comparaison était apparue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Barnabé Farmian de Rosoy, partisan d'une monarchie modérée, avait rapproché les cages d'oiseaux de la prison de la Bastille et demandé plus de liberté pour les bêtes et les sujets. L'idée culmine sous la Révolution. La municipalité de Paris refuse la présence de montreurs d'animaux lors de la Fête de la Fédération afin de bannir les images d'emprisonnement¹⁵. Le naturaliste Lacépède soutient en 1795 que les ménageries sont des oeuvres de despotes qui « n'ont pour la nature que des chaînes à donner »¹⁶. Elles sont des symboles d'oppression de la nature et des bêtes, mais aussi de la société et des sujets. Cette lecture est issue de la configuration de la ménagerie versaillaise, construite en 1664, à la demande de Louis XIV, dans le jardin du château. L'entrée s'effectuait par un petit château de plaisir pourvu d'un pavillon octogonal à l'avant, qui permettait la vue sur une cour de même forme, entourant ce pavillon, et sur sept enclos d'animaux disposés en éventail autour de cette cour et du pavillon. Cette disposition permettait symboliquement à la culture d'enserrer la nature, de rassembler celle-ci autour du souverain qui la dominait et l'embrassait d'un coup d'oeil tandis qu'elle s'offrait à lui en lui rendant

14 *Précis d'un cours de multiplication et de perfectionnement des principaux animaux domestiques*, Paris, Huzard, 1834. Il publie aussi sur l'hygiène et la zoologie vétérinaires dans ces années 1830.

15 Louise Robbins, *Elephant Slaves and Pampered Parrots. Exotic Animals in Eighteenth-Century Paris*, London, John Hopkins, 2002, p. 207-211.

16 *Op. cit.*

hommage. « On dirait, écrit Dezallier d'Angeville en 1755, que l'Afrique a payé un tribut de ceux [les animaux] qu'elle produit, et que les autres parties du monde ont fait hommage au roi de ce qu'elles ont de plus rares et de plus singuliers en animaux et en oiseaux »¹⁷. La ménagerie s'inscrivait dans une affirmation de domination de la nature, mise en oeuvre dans toutes les parties du jardin, de l'eau domestiquée en jets d'eau aux arbres taillés en formes géométriques, mais aussi des autres continents, des peuples, *et a fortiori* des sujets. Ce lien nature-société était bien compris par les contemporains. Il explique la copie de cette ménagerie, au XVIII^e siècle, par de nombreux princes européens à tendance ou à volonté absolutiste, qui exprimaient ainsi leur désir de domination¹⁸.

Autre critique, beaucoup plus fréquente : celle des traitements journaliers des animaux domestiques, qualifiés de « barbares » par les membres de l'Institut en 1802, de « crimes » par Gronier en 1803. Ce sont surtout les violences des rues, celles qui se voient le plus, qui se rencontrent au hasard des parcours, qui sont abondamment signalées par les participants au débat, tous... urbains ! En premier lieu, les violences faites aux chevaux et aux chiens de trait, tirant des voitures personnelles, des fiacres ou des chariots pour les premiers, des petites carrioles pour les seconds, concrétisées par l'importance des efforts demandés, des trop lourdes charges à tracter, des très longs parcours à effectuer, et par les coups portés pour faire avancer ces animaux très sollicités, souvent peu nourris, mal soignés. « N'est-il pas choquant, écrit l'un des candidats au concours de 1802, de voir (...) un charretier brutal qui jure d'une manière effroyable et qui déchire à coup de fouet les flancs décharnés de ses chevaux excédés de fatigue et d'inanition »¹⁹. Le surmenage des chevaux au travail, qui continuent toujours, jusqu'à épuisement, peut prendre une forme aiguë extrême, où l'animal s'écroule foudroyé d'une attaque au cœur. La condamnation de ces violences n'est pas seulement due à un changement de sensibilité, que nous verrons plus loin. Elle est aussi une réaction à la multiplication de ces scènes du fait de la vulgarisation du transport attelé. En effet, la seconde moitié du XVIII^e siècle est marquée par le développement, qui devient considérable au XIX^e siècle, de l'utilisation des animaux domestiques, aussi bien en ville que dans les campagnes²⁰. Pour le trait, ce sont notamment les chevaux mais aussi les chiens, plus économiques

17 *Voyage pittoresque des environs de Paris*, Paris, De Bure, 1755, p. 260.

18 Sur cette lecture politique des ménageries : Eric Baratay, « Le zoo : un lieu politique (XVI^e-XIX^e siècles) », dans Paul Bacot, Éric Baratay et al. (dir.), *L'Animal en politique*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 15-36.

19 Mémoire n° 21 d'Adrien Gauthier-Lachapelle.

20 Sur ce développement, qui transforme les bêtes, les paysages, et qui bouleverse la société, voir Éric Baratay, *La Société des animaux, de la Révolution à la Libération*, Paris, La Martinière, 2008.

que les équidés. Cette utilisation était bien moindre autrefois, ne serait-ce que par la difficulté à nourrir les bêtes alors que les disettes régnaient fréquemment parmi les hommes. Ces animaux plus nombreux sont maniés par une population qui n'en a pas l'habitude, qui n'a pas souvent la patience, qui reporte sur eux la violence qu'elle vit souvent dans les rapports sociaux. Une bonne illustration de cette situation est le développement de la castration des chevaux, que Gronier condamne dans son discours de 1803, qui n'est pas une invention de l'époque contrairement à ce qu'il croit (elle est utilisée au moins depuis l'Antiquité) mais qui connaît une forte vulgarisation parce que les nouveaux utilisateurs, vite et mal formés, préfèrent des hongres assagis aux étalons trop impétueux comme il le note dans un style oratoire ampoulé, habituel à l'époque : « Renvoyez avec mépris le timide écuyer qui tremble devant son coursier, à moins qu'il ne soit privé des attributs de son sexe. » Or, la castration, effectuée à vif par excision ou écrasement des testicules, est extrêmement douloureuse et provoque une forte mortalité parmi les chevaux opérés.

Autre violence de rue fréquemment condamnée : celle des tueries, qu'on n'appelle pas encore abattoirs, qui sont alors des cours aux portes ouvertes, débordant fréquemment sur la voie publique par manque de place, et dévoilant ainsi aux passants et aux habitants les terreurs, les cris, les fuites des bêtes, leurs agonies à coups de maillet ou de couteau, le sang et les déchets répandus au sol. « Passant à Montargis, écrit un candidat du concours de 1802, j'aperçus un veau attaché à un poteau par la patte de derrière, ayant celles de devant libres, et se débattant ainsi avec la mort au milieu des souffrances ; ce pauvre animal n'avait sans doute reçu qu'un coup de couteau mal appliqué, qui le laissa plus d'un quart d'heure livré à cette torture. Ne pouvant supporter pareil spectacle, j'en fis des reproches amers au boucher qui me répondit froidement que ce n'était qu'un animal »²¹. Là encore, de tels spectacles se multiplient à l'époque avec le développement de la consommation de viande dans les villes, alors qu'elle avait stagné, même diminué aux XVII^e-XVIII^e siècles. Cela s'accompagne d'acheminements toujours plus nombreux du bétail, avec leur cortège de coups pour faire avancer plus vite des animaux fatigués par le trajet, peu ou pas nourris ni abreuvés parce qu'ils vont mourir²².

Les violences d'agrément sont moins citées que les précédentes mais tout autant condamnées. C'est la chasse, considérée comme un gaspillage de la nature, notamment lorsqu'elle concerne les oiseaux insectivores utiles à l'agriculture, qui est aussi en pleine explosion avec l'augmentation importante

21 Mémoire n° 5 d'Amable Blanquet.

22 Mémoire n° 21, déjà cité.

du nombre des chasseurs, commencée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et amplifiée par la l'abolition du privilège aristocratique sous la Révolution²³. Ce sont aussi les divertissements comme le jeu de l'oie, accrochée à une corde par le cou, qu'il faut décapiter en l'arrachant, ou les combats, de coqs, de chiens, de bovins, etc.²⁴. Ils passionnaient autrefois l'aristocratie mais elle les a délaissés en s'engageant dans le processus de civilisation décrit par Norbert Elias, et abandonné au monde populaire des villes et des villages. Ces divertissements se multiplient, eux aussi, à la fin du XVIII^e siècle en conséquence d'un certain enrichissement permettant d'aller voir ces spectacles ou de posséder les bêtes pour les organiser. Bien que peu citée, la vivisection n'en est pas moins condamnée pour les souffrances qu'elle provoque²⁵, en étant pratiquée à vif, parce qu'elle a été remise à l'honneur, après les expériences des antiques, tel Galien, ou de modernes, tel Harvey au XVII^e siècle, par Lavoisier travaillant sur le mécanisme de la respiration dans les années 1770-1780.

Ainsi, la focalisation du débat sur les traitements subis par les animaux n'est pas le fruit du hasard. Elle intervient dans un contexte nouveau d'explosion des utilisations des animaux et des violences à leur égard.

LA PROMOTION DE LA SENSIBILITE

Elle intervient aussi dans un moment de transformation des représentations et des sensibilités humaines, au moins parmi les milieux cultivés. Les condamnations des mauvais traitements sont prononcées au nom de « l'homme sensible », présenté comme le nouvel homme à imposer parmi les élites pour remplacer l'homme raisonnable du cartésianisme, accusé de faire preuve de mépris et d'indifférence envers les autres créatures. À l'opposé de cette attitude, l'homme sensible doit agir selon le coeur, faire preuve de sentiments d'humanité et de bienveillance comme le dit Gronier, parce qu'il ressent dans sa chair la douleur et la souffrance des bêtes comme l'écrit un candidat du concours de 1802 : « Voyez-le cet homme sensible! Tout son intérieur se révolte. Les gémissements de l'animal souffrant sollicitent sa pitié, son oeil mourant réclame son secours, et ses membres tremblants sa protection! Un instinct involontaire le rapproche du point de réunion auquel aboutit tout ce qui respire. Il sent la douleur dont il est le témoin ; il frémit,

23 Mémoires n° 8 de Christian Warmholz, n° 17 d'Arbaud, prêtre. Voir Philippe Salvadori, *La Chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996 ; Christian Estève REF

24 Mémoires n° 9 de Dieudonné Malherbe, n° 16 de C. Gaucher, n° 24 d'Amaury Duval.

25 Mémoire n° 21, déjà cité.

ses entrailles sont déchirées, sa poitrine comprimée, ses nerfs resserrés, et son sang glacé dans ses veines »²⁶. Cet homme sensible est un héritage direct des philosophes des Lumières, et surtout de Jean-Jacques Rousseau souvent cité, par exemples par Gronier, notamment pour sa définition de l'humanité centrée sur l'usage de la pitié et non de la raison.

Ces hommes sensibles refusent la violence sur les animaux pour deux raisons. Il s'agit d'abord de réagir contre la violence en général, quel que soit le martyr. L'épisode révolutionnaire de la Terreur, qu'ils ont connu et auquel ils ont survécu, a joué un rôle déterminant pour convaincre nombre des élites de la nécessité urgente de discipliner et d'éduquer les populations pour éviter le retour d'un tel débordement, d'un tel paroxysme de la violence : « celui qui ménage à ce point la vie même des animaux, soyez sûrs qu'il respectera le repos, l'honneur, le jour des Citoyens ; qu'il saura, s'il le faut, ce coeur si faible, être mille fois plutôt victime que juge d'un Tribunal Révolutionnaire »²⁷. Car ces hommes sensibles croient en une porosité et une diffusion de la violence ; ceux qui l'exercent sur les animaux la porteront un jour ou l'autre sur les hommes²⁸. S'occuper des animaux, c'est donc s'occuper des hommes. « Des sages ont frémi en considérant jusqu'à quel point les cruautés exercées sur les animaux influent sur la morale publique. Si vous êtes assez heureux pour changer la déplorable destinée des animaux domestiques, vous aurez donc contribué à rendre les hommes meilleurs. » Comme le reconnaît ainsi Gronier, il s'agit d'une vieille idée, exprimée dès l'Antiquité et souvent la seule évoquée par le clergé entre Moyen Âge et temps modernes pour demander une retenue des hommes. Elle est ici sans cesse mise en avant pour justifier les positions en faveur des bêtes, face aux plus réticents.

Car l'autre raison avancée pour condamner les mauvais traitements est bien plus hétérodoxe à l'époque, même si elle est plus importante pour justifier la compassion envers les animaux. Les auteurs insistent sans cesse sur la sensibilité des bêtes, manifestée par des signes évidents de plaisir, de douleur et de souffrance, au moins pour celles qui ont les mêmes organes, avec les mêmes fonctions, que les hommes et qui expriment cette sensibilité de la même manière, car cela excite directement la pitié²⁹. Il existe donc une communauté de la sensibilité, de la souffrance et de l'existence entre les hommes et les animaux, comme l'affirment Gronier ou plusieurs candidats au

26 Mémoire n° 8, déjà cité.

27 Mémoire n° 25 de J. S. Delanoué ; de même n° 3 de L. R. H. de Lons-le-Saunier.

28 Mémoires n° 1 de Jean-Jacques de Teubern, n° 5 déjà cité, n°7 de Bourguignon-Dumolard, n° 21, déjà cité, n° 25 déjà cité.

29 Mémoires n° 5 déjà cité, n° 11 anonyme, n° 22 de Jean-Baptiste Maugras.

concours de 1802³⁰. Ces hommes sensibles prennent ainsi le contre-pied de Descartes qui refusait la douleur aux animaux-machines et qui érigeait la raison en barrière discriminante entre l'homme et les bêtes. La sensibilité et la souffrance, qui unissent les vivants, sont plus importantes que la raison qui sépare, pour les cartésiens, ou hiérarchise, pour les autres. Pour cela, les auteurs s'appuient sur Plutarque et Montaigne, pour leur critique de l'inhumanité, sur Condillac, pour celle de Descartes, sur les philosophes des Lumières, dont ils s'affirment les disciples et les propagateurs, et notamment, encore une fois, sur Rousseau qui avait élaboré cette notion de communauté de la sensibilité et de la souffrance³¹. En ce sens, le combat pour les animaux s'inscrit dans un contexte plus large, qui apparaît bien avec les promoteurs du concours de 1802. Bernardin de Saint-Pierre fait inscrire aux concours de l'Institut des sujets sur l'éducation des enfants ou les bienfaits de l'abolition de la servitude, et avait participé au changement de représentation des noirs avec *Paul et Virginie*. L'abbé Grégoire a été président de la Société des amis des Noirs et il publie *De la littérature des nègres* en 1808. La revalorisation de l'animal s'inscrit dans celle de l'autre.

LIBERER, EDUQUER, LEGIFERER

Condamner ne suffit pas, des mesures s'imposent. Pour les animaux encagés des ménageries, la tentation est grande de prôner leur libération. Des lettrés la demandent, au début de la Révolution, au nom de la sensibilité et de l'humanité de cet âge nouveau³². En 1793, la municipalité de Paris décide d'interdire l'accès de la ville aux petits montreurs d'animaux et d'envoyer les bêtes confisquées au Jardin des Plantes pour les joindre à ceux de la ménagerie de Versailles. Bernardin de Saint-Pierre et Lacépède, qui préfèrent garder les bêtes pour les étudier plutôt que les relâcher, proposent d'ériger un parc révolutionnaire pour observer leur comportement dans le sillage de ce qu'avait prôné Buffon, leur maître, en annonçant l'éthologie du XX^e siècle. Ce parc serait constitué de vastes enclos qui garantiraient l'intégrité physique des animaux et permettraient le déploiement de leurs comportements naturels. Ainsi, écrit Lacépède, les éléphants, les hippopotames, les rhinocéros iraient se baigner sur les berges des canaux et de la Seine, et l'« on pourrait en Europe étudier les habitudes de ces colosses ambulants, dans un état d'indépendance un peu rapprochée de celle dont ils jouissent dans le pays qui les a vus naître ». L'idée préfigure les parcs zoologiques créés en Occident à partir du milieu du XX^e siècle. Cependant, le but n'est pas

30 Mémoire n° 4 de Jean Martin.

31 Jean-Luc Guichet, *Rousseau, l'animal et l'homme : l'animalité dans l'horizon anthropologique des Lumières*, Paris, Cerf, 2006.

32 Louise Robbins, *op. cit.*, p. 207-211.

qu'éthologique, mais aussi philosophique, moral et éducatif. Il faut, écrit encore Lacépède, que « les images de la contrainte ou les apparences de l'esclavage soient éloignées le plus possible des yeux d'un peuple libre. »³³ La libération des bêtes s'inscrit dans le sillage des sujets en 1789, des esclaves en 1794 ou des aliénés. Pinel, qui soutient en 1792 la proposition de Bernardin de Saint-Pierre d'un parc d'étude des comportements³⁴, transforme ensuite l'hôpital Bicêtre en un lieu d'observations médicales des malades mentaux en les libérant de leurs chaînes.

Pour les animaux domestiques de tous les jours, des chemins et des rues, la priorité serait d'éduquer les populations des villes et des campagnes par la diffusion de gravures volantes, prônant les bonnes attitudes et réprochant les mauvaises, et par l'institution de prix pour récompenser les meilleures conduites et développer l'émulation. Les enfants seraient particulièrement concernés pour éviter qu'ils n'adoptent ou ne développent, selon les conceptions de l'enfance naturellement bonne ou perverse, de mauvais penchants : leçons et prix de morale à l'école en insérant le respect de l'animal dans la scolarité³⁵. Avec ce primat de l'éducation, qui montre là encore l'influence des Lumières et en particulier de Rousseau qui avait insisté sur celle des enfants, il s'agirait d'édifier une morale nouvelle, une « morale zootique » comme l'écrit un candidat de 1802, qui devrait triompher de la cupidité et permettre de vaincre la violence par une « sensibilité en action »³⁶. Et c'est bien à l'idée de devoirs de l'homme que certains arrivent, en particulier Gronier qui confie cette tâche aux vétérinaires : ils doivent éduquer les populations et améliorer le sort des animaux.

Si l'éducation ne suffit pas, une partie des auteurs affirme qu'il faudrait légiférer, par des lois détaillées et sévères pour les uns, générales et de simple police pour les autres, afin de fermer et d'isoler les abattoirs, de punir les violences et les grossièretés des conducteurs, d'interdire le trait des chiens, les

33 *Op. cit.*. Sur l'évolution des jardins zoologiques, voir Éric Baratay, Élisabeth Hardouin-Fugier, *Zoos, histoire des jardins zoologiques en Occident, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, La découverte, 1998, traduction anglaise : *Zoo. A History of Zoological Garden in the West*, London, Reaktion Books, 2002 ; Nigel Rothfels, *Savages and Beasts : the Birth of Modern Zoo*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2002 ; R. J. Hoage, William Deiss (dir.), *New World, New Animals. From Menagerie to Zoological Park in the Nineteenth Century*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1996.

34 *Op. cit.*.

35 Mémoires n° 2 d'Édouard Lambert, 5, 9, 20 déjà cités.

36 Mémoires n° 6 de Geruzez, professeur de grammaire et de langues anciennes, qui a forgé ce terme de « morale zootique » (voir Valentin Pelosse, *art. cit.*, p. 10 note 7), et n° 7 déjà cité .

divertissements violents et la vivisection, de supprimer ou au moins de restreindre la chasse, etc³⁷. C'est la violence publique des rues et des chemins qui est principalement concernée, car elle donne le mauvais exemple, fortifie les mauvais sentiments, contrecarre les actions de sensibilisation. Dans l'optique de sensibilité générale et de morale universelle des auteurs, cette législation devrait faire baisser la violence en général, notamment celle sur les enfants, les femmes ou les vieillards³⁸. C'est bien l'idée d'une extension du droit à l'animal qui est ici acquise et prônée publiquement pour la première fois.

Il faut cependant nuancer : la sensibilité, la morale, le respect, le droit concernent les animaux domestiques des campagnes et des villes, et les animaux sauvages utiles, comme les oiseaux insectivores pour l'agriculture, ou les herbivores pacifiques. Les avis sont souvent hostiles à propos des « vils insectes » qui n'ont pas les « signes connus de la douleur ; ils ne sont pas les représentants convenables de la souffrance »³⁹. Il est vrai que les cartésiens avaient fait des insectes les modèles de l'animal-machine et cela semble encore évident à beaucoup d'hommes sensibles, bien que certains tentent de renverser cette représentation en utilisant l'anthropomorphisme, en essayant de se mettre à la place des insectes torturés⁴⁰. Les animaux dits féroces sont encore plus mal lotis. Pour distinguer la Nation des souverains, de leurs instincts de chasseurs et de despotes, la ménagerie nationale devrait, écrit Lacépède, écarter ces bêtes parce qu'elles donnent le mauvais exemple de la cruauté dévastatrice, elles font croire que la nature consacre l'empire de la force, elles illustrent et légitiment la tyrannie. Il ne faut que des animaux « innocents et paisibles », naturellement placés sous la bannière de l'utilité publique et véritables allégories des citoyens laborieux⁴¹. Ces animaux paisibles, herbivores, sont ainsi les symboles d'une société travailleuse, pacifiée entre les siens et avec les autres. On retrouve là une idée très en vogue parmi les élites cultivées entre 1780 et 1830 ; celle d'un respect, d'un dialogue et d'une communion entre les espèces animales, y compris l'homme. Elle est très bien illustrée par une gravure, datée de 1816, de l'anglais John Forbes qui représente le Jardin des Plantes tel qu'il n'a jamais été, mais tel qu'il souhaiterait apparemment qu'il soit, avec des herbivores (éléphant, zèbre, oiseaux...) libres, vivant ensemble (une utopie mise en scène dans les

37 Mémoires n° 3, 6, déjà cités, 10 de F. Benoist-Lamothe, 16 déjà cité, 26 de Canolle.

38 Mémoires n° 11, 17 déjà cités.

39 Mémoire n° 22 déjà cité.

40 Mémoire n° 21 déjà cité.

41 *Op. cit.*.

parcs zoologiques de la seconde moitié du XX^e siècle), communiquant entre eux et avec l'homme dans un nouvel éden⁴².

UN ÉCHEC PROMETTEUR

À court terme, rien de tout cela n'est réalisé : ni prix décerné en 1803, ni loi, ni programme d'éducation, ni éden zoologique même s'il y eut une ébauche, avec quelques enclos destinés à des herbivores, mais vite abandonnée au profit de fosses (ours, 1805) et de bâtiments classiques⁴³. Le révolutionnaire rocher aux fauves (finalement gardés), qui ne sera réalisé qu'en 1907 par Hagenbeck au zoo de Stellingen, le premier des zoos contemporains, est remplacé par une rotonde (1812) composée d'une salle circulaire et de cinq pavillons rayonnants formant les branches d'une croix. Ces fauves sont ensuite installés dans un édifice rectiligne néoclassique, alignant les cages les unes à côté des autres comme la volière des rapaces (1825). La faisanderie (1838) présente un plan radioconcentrique et la singerie (1837), une cage circulaire enserrée par un autre bâtiment néoclassique⁴⁴!

Les raisons de l'échec sont d'abord politiques : les promoteurs de la ménagerie et du concours de 1802, notamment Bernardin de Saint-Pierre et l'abbé Grégoire, sont marginalisés et mis de côté avec la fondation du Consulat puis de l'Empire et le retour d'un pouvoir totalitaire, méfiant envers le bouillonnement intellectuel de la Révolution. A ce propos, une lecture, pourtant sans preuve documentaire, s'impose vite chez les contemporains : l'abandon du parc en liberté aurait été un moyen symbolique d'affirmer un nouveau contrôle de la nature, et par lui de la société. Ainsi, l'architecture de la rotonde, qui symbolise le mieux le changement de conception et qui est soutenue par le pouvoir impérial, est lue dès les années 1820 comme une copie de la légion d'honneur créée en 1802, l'une et l'autre servant à soumettre⁴⁵!

42 On trouvera cette gravure dans l'édition anglaise, *op. cit.*, de notre ouvrage *Zoos*.

43 Verniquet, *Exposition d'un projet sur le Muséum d'histoire naturelle et sur une ménagerie*, Paris, Huzard, an X [1801] ; Archives nationales, AJ¹⁵ 846, Programme d'une ménagerie nationale, 27 Pluviôse an X.

44 Yves Laissus, *op. cit.* ; Eric Baratay, Elisabeth Hardouin-Fugier, *Zoos, op. cit.* ; Emmanuelle Château, « Les animaux dans leur jardin : l'architecte Jacques Molinos et la ménagerie du Muséum d'histoire naturelle à Paris, 1795-1827 », *Histoire de l'art*, 49, 2001, p. 75-86

45 Sur cette raison politique, voir Valentin Pelosse, *art. cit.* ; Eric Baratay, « Le zoo : un lieu politique », *art. cit.*

Plus profondément, l'échec immédiat vient aussi du fait que l'idée d'une domination légitime des hommes sur les bêtes, qui n'est jamais remise en cause par les participants au débat, bien au contraire comme l'illustre Gronier ci-dessous, prend une vigueur considérable dès ces débuts du XIX^e siècle, en étant fortifiée peu à peu par les révolutions agricole et industrielle, les explorations et la colonisation, c'est-à-dire par la maîtrise croissante du monde et de la nature. Ce n'est pas un hasard si, à partir de cette époque, la philosophie allemande, très influente en France et dans toute l'Europe, de Kant à Heidegger en passant par Hegel et Marx, impose une définition de l'homme comme sujet agissant dans le monde, le configurant à sa guise, alors que l'animal est considéré privé de monde, prisonnier d'un environnement qu'il ne transformerait pas en raison d'une absence supposée de conscience de soi et de destinée. Il est donc un objet de configuration par l'homme, ce qui exclut considération, respect, devoir, protection, ce qui autorise à en user et en abuser. La constitution de l'homme passe par la destitution de l'animal⁴⁶. Or, tout cela est bien sous-jacent lorsqu'un candidat au concours de 1802 propose d'interdire la chasse sauf pour les bêtes féroces, « elles sont en guerre contre la société, il est donc permis de la leur faire »⁴⁷, ou lorsque Gronier propose une attention et un respect utiles, pour mieux exploiter les bêtes, un argument qui prend la première place dans le discours de protection au XIX^e siècle.

Car, à long terme, cette première révolution intellectuelle annonce et permet les initiatives et les idées ultérieures, notamment les premières lois de protection⁴⁸ (1824 en Grande-Bretagne, 1850 en France), qui étendent le droit aux animaux, et dont les motivations et les arguments sont assez semblables aux projets révolutionnaires, mais aussi l'idée de devoir, redéveloppée dans la seconde moitié du XIX^e siècle, puis celles de protection des bêtes sauvages, de sensibilité des animaux et d'intérêt pour l'éthologie, etc. Ce bouillonnement intellectuel révolutionnaire a été temporaire mais son importance est analogue à celui qui a lieu au même moment à propos des autres populations, avec la Société des observateurs de l'homme ou la Société des amis des noirs, où l'on retrouve, nous l'avons dit, certains personnages tel l'abbé Grégoire. Cette liaison n'est pas forcée : ce n'est pas un hasard si, un demi siècle plus tard, sous la Seconde République, Victor Schoelcher fait

46 Voir Élisabeth de Fontenay, *Le Silence des bêtes*, op. cit.

47 Mémoire n° 17 déjà cité.

48 Voir Keith Thomas, *Man and the Natural World : A History of Moderne Sensibility*, Pantheon Books, 1983, traduit *Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne, 1500-1800*, Paris, Gallimard, 1985 ; Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^e siècle », *Romantisme*, 31, 1981, p. 81-109, qui développe des lectures politique et sociale laissées de côté ici parce que hors de notre propos.

abolir, en 1848, l'esclavage qui avait été rétabli par Napoléon, puis soutient, en 1850, la loi de protection des animaux domestiques sur la voie publique. On a là une idée de communauté des opprimés, esquissée sous la Révolution, remise à l'honneur dans la seconde moitié du XIX^e siècle, notamment par Hugo, Zola, Maupassant, etc., car penser l'animal, c'est penser l'autre.

ANNEXE :

Discours de Gronier, professeur de matière médicale, chimie et botanique, à l'occasion de la remise des prix aux étudiants, imprimé dans le Procès-verbal de la séance publique tenue à l'École vétérinaire de Lyon, le 1^{er} floréal an XI [21 avril 1803] :

« Je m'adresse à vous, citoyens, qui, par l'étendue et la solidité de vos connaissances, avez été jugés dignes du titre honorable de vétérinaire. Je viens relever à vos yeux la noblesse de votre destination, je viens vous parler des devoirs que vous avez à remplir, des jouissances qui vous sont réservées. Vous êtes encore peu avancés dans la carrière de la vie, tous vos pas seront désormais marqués par des bienfaits rendus à la société. Tantôt vous sauverez la chèvre, unique ressource du pauvre, tantôt vous arrêterez l'épizootie formidable qui menace de désoler tout un empire. Toujours vous trouverez dans votre coeur une récompense au-dessus de l'or, au-dessus même de la gloire, le doux, l'auguste sentiment du bien que vous aurez fait.

Vous n'êtes pas seulement appelés à dissiper, à prévenir les maladies qui affligent les animaux domestiques, vous devez encore chercher les moyens d'adoucir leur sort. Combien il est affreux ce sort ! Ces êtres sensibles à qui la mère commune donna droit au bonheur, ont tout perdu en entrant en société avec l'homme, victimes d'un contrat qu'ils n'ont pas consenti, nous récompensons par les traitements les plus barbares, les grands services qu'ils nous rendent.

La justice ne suffit pas pour mettre un frein à la force ; la voix de la morale est presque toujours étouffée par celle de la cupidité. Jeunes vétérinaires, parlez le langage de l'intérêt particulier à des hommes qui seraient sourds à celui de la philosophie ; prouvez que c'est à son détriment qu'on abuse de sa force, que la cupidité méconnaît presque toujours ses intérêts les plus évidents, que celui qui excède de fatigues le compagnon de ses travaux, qui lui refuse une nourriture suffisante est insensé autant que barbare. C'est ainsi que le sauvage coupe l'arbre pour avoir le fruit, que l'avare de la fable va fouiller dans les entrailles de la poule qui pondait les oeufs d'or.

Des sages ont frémi en considérant jusqu'à quel point les cruautés exercées sur les animaux influent sur la morale publique. Si vous êtes assez heureux pour changer la déplorable destinée des animaux domestiques, vous aurez donc contribué à rendre les hommes meilleurs. Le cœur, ami de la vertu, palpite à cette idée ; oui, l'image du bonheur réfléchi autour de soi par tous les êtres qui se réjouissent de l'existence, dispose l'âme à tous les sentiments d'humanité et de bienveillance. L'habitude au contraire, de voir souffrir dessèche la sensibilité ; elle efface la pitié, la pitié que J. J. [Jean-Jacques Rousseau] a regardée comme le caractère frappant de la bonté originelle de la nature humaine.

Protecteurs nés des esclaves de l'homme, gardez-vous d'autoriser par votre exemple coupable les atrocités dont les animaux sont les tristes victimes. Refusez le secours de votre bras à l'insensé qui veut arracher à son cheval cet organe que la nature lui donna pour le parer et le défendre. Qu'il ne vous arrive jamais de défigurer bêtement le front le plus noble après le front humain. Renvoyez avec mépris le timide écuyer qui tremble devant son coursier, à moins qu'il ne soit privé des attributs de son sexe. Cette opération ignoble autant que féroce, fut, vous ne l'ignorez pas, inconnue à nos pères ; vous savez combien elle dégrade, elle avilit le premier des animaux après l'homme.

Jeunes amis, je n'ajoute qu'un mot, mais qu'il reste profondément gravé dans vos âmes, pénétrez-vous bien que les cruautés exercées sur les animaux sont des crimes, et les services qu'on leur rend de bonnes actions. »

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

**Antagonisme ou complémentarité entre les droits humains et les droits
des animaux**

Jean-Marie COULON

*Administrateur, La Fondation Droit animal, éthique et sciences
Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Paris*

Je suis très heureux d'être, aujourd'hui, ici avec vous.

Vous me permettrez de débiter mon intervention sur une réflexion de Nicolas HULOT dans la préface d'un ouvrage consacré à la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal : « Doit-on rappeler que les souffrances ne se comparent pas, elles s'ajoutent. S'indigner ou s'émouvoir des souffrances animales ne signifie pas être indifférent à celle des hommes. Au contraire ces réactions et ces émotions se nourrissent aux mêmes sources. Ces racines du bien irriguent et profitent aux uns et aux autres sans discernement. S'affecter de la condition animale est une occasion essentielle de distinguer l'humanité de l'animalité. Qui plus est donner aux animaux des droits donne une chance à notre civilisation de s'élever d'un degré supplémentaire sur l'échelle de la dignité. Nous savons où est la vertu, à défaut de nous sanctionner, l'Histoire nous jugera, sans concessions ».

L'essentiel est dit. La complémentarité des droits de l'homme et des droits de l'animal est un sujet qui mérite d'être abordé avec sérieux et sérénité et, si vous me le permettez, en ma qualité de juriste, de représentant de la France à l'Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux et de membre de la Ligue Française des Droits de l'Animal, sous l'œil de la morale universelle et du droit sans négliger, bien entendu, le rôle des Etats. Il leur appartient de respecter et de faire respecter les droits de l'homme sur le plan interne comme sur la scène internationale, soit l'ensemble des droits civils et politiques comme des droits économiques, sociaux, culturels, écologiques...

Mais cet idéal commun à atteindre n'est pas le monopole des Nations, car, comme le rappelle la Déclaration universelle des Droits de l'homme, il appartient à « tous les individus et tous les organes de la société » de développer le respect de ces droits et libertés. Cette Déclaration a 60 ans.

Cette légitimité du combat universel contre toutes les facettes de la misère humaine a, sous l'influence de l'appréhension théologique et philosophique,

rapidement connu une extension. Ces droits fondamentaux concernent le respect de l'être humain, mais ne peuvent exclure toutes les composantes de la vie en général dans laquelle l'animal occupe une place particulière. Sont là aussi en cause, au-delà des querelles sémantiques, le comportement humain, la dignité humaine. D'une manière sans doute encore confuse mais réelle, la progression de la nécessité et de l'universalité des droits de l'homme appelle la progression, en référence à ces derniers, d'autres droits qui dépendront des convictions nouvelles et des circonstances. TALLEYRAND accordait une importance plus forte aux circonstances. Est-ce vrai aujourd'hui ? Ces droits suivront une voie autonome, mais complémentaire, notamment sur le plan juridique. Le débat est, à ce niveau, à ce premier niveau de la réflexion, une question de nature sociale et politique. Tel était ainsi le regard de Victor HUGO ou de MICHELET au 19^{ème} siècle. L'indifférence à l'égard de l'animal avec éventuellement un soupçon de bonne conscience permet qu'on lui impose la souffrance, laquelle rejaillit nécessairement sur l'homme. Un exemple, un seul. Savez-vous qu'à La Réunion on utilise des chiens comme appât avec un crochet au bout de la ligne pour pêcher des requins.

Mais, accorder une protection spécifique à l'animal, seul bien vivant et sensible, se heurterait au droit de propriété. Comment dès lors contourner cette contradiction qui figerait la protection animale en faisant échec à toute évolution juridique, qui occulterait les liens d'affection et qui dénaturerait le droit de propriété ? Nous verrons qu'au-delà des mots qui peuvent recouvrir des notions contradictoires et des valeurs dénuées de sens et de portée, la question des droits de l'animal ne doit pas faire abstraction d'un idéal nouveau où le droit trouve largement sa place.

Utopie ou humaine réalité. Un long chemin a déjà été parcouru. L'utopie, c'est aussi l'espoir, « ce n'est pas ce qui est irréalisable, c'est ce qui n'est pas encore réalisé », a-t-on pu dire.

Nous sommes au début du 21^{ème} siècle. Droits de l'Homme, Droits de l'Animal, c'est l'histoire d'un long cheminement de droits proclamés et de droits en devenir. C'est aussi la naissance et un dialogue constructif entre ces deux droits idéaux. C'est une interaction.

I. Des Droits de l'Homme aux Droits de l'Animal, un lent cheminement

Un colloque organisé par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, le 17 mars 2005, intitulé « Les droits de l'homme au début du 21^{ème} siècle », comportait une note introductive avec un titre évocateur « Avenir d'un idéal commun, De la proclamation à l'effectivité ». Cette idée

directrice, toute en nuance, mais forte d'une aspiration au respect, doit nous permettre un meilleur examen des Droits de l'Homme au 21^{ème} siècle et des Droits de l'Animal, considérés comme un espace nouveau ouvert aux droits de l'homme.

A - Les droits de l'homme au 21^{ème} siècle

Si progressivement les droits de l'homme tendent à devenir le langage commun de l'humanité, il n'en demeure pas moins que c'est un mélange de foi et d'inquiétude qui traduit l'expression d'une attente à l'issue incertaine. La Déclaration universelle des Droits de l'homme éveille l'espoir, mais est susceptible de donner des illusions. Le bilan au début de ce siècle est à l'évidence contrasté, d'autant qu'il y a urgence à intégrer dans cette problématique des thèmes de réflexion inédits liés à des sujets nouveaux.

1) Un bilan contrasté

Il ne faut pas, bien entendu, passer sous silence les immenses progrès faits par les droits de l'homme tant au niveau national que mondial. A titre d'exemples il est pertinent de mettre en évidence les droits des femmes et des enfants, les garanties juridiques, la chute de certains régimes totalitaires, le rôle des institutions nationales...

Mais les manquements ne sont pas moins nombreux et perdurent : discriminations multiples, exploitation des individus, misère et pauvreté, atteintes aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, dégradation de l'environnement, massacre du vivant...

La transformation de l'idéal des droits de l'homme en une réalité effective renvoie à l'évolution des fondements philosophiques et juridiques des droits de l'homme. On souligne ainsi la tension permanente qui assaille l'homme, partagé entre la nécessité de recourir à la force pour vaincre tous les aspects de la nature au sens large et son aspiration au respect et à la dignité pour lui et autrui. Les trois principes fondamentaux qui font l'essence même des droits de l'homme sont atteints : l'universalité, l'indivisibilité et l'effectivité.

C'est le principe d'indivisibilité qui a conduit à s'interroger sur les nouveaux droits dits de troisième génération comme le droit au développement durable, le droit à un environnement sain... Les contempteurs font remarquer que l'imprécision de leur objet et l'indétermination de leurs titulaires posent le problème du lien de l'homme et de tous les éléments de la nature, qu'ils soient ou non vivants. A cette vision on oppose la nécessité de réhabiliter l'homme par la nature en retenant des droits susceptibles de devenir des

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

droits subjectifs. Il s'agit dès lors d'aborder une problématique nouvelle dans le dialogue des êtres vivants.

2) Une problématique nouvelle

La conception classique, traditionnelle des Droits de l'Homme est aujourd'hui insuffisante, car elle est restrictive. Des espaces nouveaux sont ouverts tels que le développement durable, les biotechnologies et la bioéthique, le développement des moyens d'information et de communication et, naturellement, l'environnement avec toutes ses composantes.

Il y a urgence, a-t-on pu dire, à intégrer dans la problématique moderne des Droits de l'Homme ces différents sujets. Ils prennent une place croissante dans nos préoccupations alors qu'ils se développent à un rythme très supérieur à celui de notre propre réflexion.

Jeffrey SACHS, directeur de l'Université de la Terre à l'Université de Columbia et inspirateur des Objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par les Nations Unies en 2000, explique que la Terre est proche du point de rupture, menacée par la croissance, la surpopulation et les désastres écologiques qui engloutissent de nombreuses composantes du vivant, l'animal en étant la première victime. Il ajoute que l'homme inflige des dommages sans précédent à notre environnement. Nous voulons ainsi une croissance de l'ordre de 5%. Quant à la population, si le rythme actuel se poursuit, elle atteindra, en 2050, 12 milliards alors qu'elle est aujourd'hui de 6,7 milliards. Peut-on dès lors approfondir notre réflexion en toute quiétude ?

B -Les Droits de l'Animal, un espace nouveau ouvert aux Droits de l'Homme

Il ne fait aucun doute que cet espace nouveau peut être abordé de différentes manières. La justification est plurielle et l'approche globale.

1) Une justification plurielle

Il peut être justifié par le combat moral, scientifique et juridique. Il peut être justifié par la consécration d'une part d'humanité dans l'animalité comme le prophétisait Jeremy BENTHAM il y a deux siècles. Il peut être justifié si l'on retient le critère de la souffrance. Il est possible alors d'en tirer des conséquences juridiques afin d'introduire un fragment d'humanité. Il peut être justifié au regard de l'histoire de l'humanité. Son passé nous enseigne que le lien entre l'homme et l'animal était rigoureux dans son sens, sa valeur

et sa portée. Aristote, nous le savons, n'établissait aucune distinction entre les dieux, les astres, les hommes et les animaux, tous êtres supérieurs de la création. Ces différentes approches abolissent l'étanchéité des frontières, reconnaissent l'épreuve éthique, comme le disait Jean-Toussaint DESANTI, dont les droits en question relèvent.

2) Une approche globale

Il est donc légitime de rapprocher Droits de l'Animal et Droits de l'Homme. Mais il faut aller plus loin et admettre que les droits de l'homme dans leur modernité doivent intégrer toutes les composantes environnementales dont le milieu de vie et le respect de la vie au sens particulièrement des Droits de l'Animal.

II. L'interaction des Droits de l'Homme et des Droits de l'Animal

« C'est un mot, l'animal, écrit Jacques DERRIDA, que les hommes se sont donné le droit de donner... pour parquer un grand nombre de vivants sous ce seul concept ». Nous nous interrogeons, aujourd'hui, sur le degré de compatibilité des termes « animal » et « droit » dans la perspective de la définition de concepts juridiques clairs avec les deux facettes du terme « droit », c'est à dire animal et objet de droit, animal et sujet de droit. La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ouvre de nouveaux horizons. Question sociale certes, mais aussi interrogation juridique sur cette nouvelle personne juridique à définir.

A - La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal

Son fondement doctrinal est limpide même si sa réalité juridique demeure incertaine car elle est sans valeur normative effective.

1) Un fondement doctrinal limpide

Le respect de l'animal, avec ses conséquences, a été brillamment formulé par un courant anglo-saxon fort, dont particulièrement Tom REGAN. L'animal, comme l'homme, bénéficie de droits en raison essentiellement de la prise en considération de la douleur.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal se positionne directement, quant à elle, par rapport aux droits de l'homme. En 1924, déjà, André GERAUD a publié une déclaration des droits de l'animal. En 1972, Georges HEUSE proposa la première rédaction d'une déclaration des droits de

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

l'animal qu'il remit à l'UNESCO. En 1976, la Ligue Internationale des Droits de l'Animal a été fondée à Genève et d'éminentes personnalités dont les Professeurs Alfred KASTLER et Jean-Claude NOUËT, président fondateur et président actuel de la Ligue Française des Droits de l'Animal, ont été conduits à proposer des modifications à cette Déclaration dans un sens plus « naturaliste et écologique ».

Proclamée en 1978 à l'UNESCO sous la présidence de son Directeur, son Excellence M'BOW, cette Déclaration fut modifiée en 1989 afin de mettre en relief particulièrement ses implications juridiques.

Son fondement doctrinal, son esprit sont très clairs. Veiller au respect des droits de l'animal, c'est nécessairement veiller au respect des droits de l'homme, car c'est exprimer l'égalité des espèces face à la vie. C'est officialiser l'interaction des droits de l'homme et des droits de l'animal, c'est reconnaître leur complémentarité. C'est renoncer à l'anthropocentrisme pour adopter une conduite et une morale centrées sur la défense de la vie, c'est à dire dans le biocentrisme. Est-ce un rêve, une utopie, une théorie fumeuse faisant fi de la réalité ? Albert EINSTEIN déclarait : « Il n'y a rien de plus pratique qu'une bonne théorie ». Georges CHAPOUTHIER et Jean-Claude NOUËT affirmaient en 1996 que, dans la majorité des cas, les deux types de droits vont dans le même sens. Ils citaient, à titre d'exemple, « le nécessaire rééquilibrage des productions agricoles qui ne peut qu'aboutir à une meilleure répartition des ressources alimentaires, à la réduction du nombre des animaux contraints à de dures conditions dans les élevages, les transports et les abattages et aussi, secondairement, à une amélioration de la santé publique dans les pays occidentaux où la consommation de viande est excessive ». Nous abordons là l'effectivité incertaine de la protection juridique.

2) Une effectivité juridique incertaine

Nous devons bien reconnaître que la nécessité d'un droit des animaux autonome tout en s'y intégrant s'impose dans le concept général des droits de l'homme. Elle s'impose pour combler un vide juridique et pour éviter l'alibi de certaines propositions. C'est la construction internationale, européenne et nationale d'un droit de l'animal effectif.

B - Une personnalité juridique effective

Le statut juridique actuel de l'animal se heurte, nous le savons, à la rigidité des concepts. Son identité juridique reste à définir.

1) Le statut juridique de l'animal

Madame Suzanne ANTOINE recense dans son traité consacré au droit de l'animal les conventions sur la protection animale émanant du Conseil de l'Europe et les traités européens. Elle précise que l'Union européenne, notamment le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 qui comporte « un protocole d'accord sur la protection et le bien-être des animaux », est créatrice d'une conception nouvelle de la protection animale et intègre le droit européen de l'animal dans les législations nationales.

Certains pays donnent l'exemple. Ainsi l'Allemagne a introduit dans sa Constitution la protection animale suite à l'obligation du respect et de la protection par l'Etat de la dignité humaine. C'est admettre que le droit peut être un vecteur de progrès dans ce domaine.

En France, la loi du 6 janvier 1999 sépare dans l'article 524 du Code Civil les animaux domestiques des objets servant à l'exploitation du fonds et distingue dans l'article 528 les animaux des corps inanimés.

2) Une identité juridique à définir

Il est clair que l'insuffisance législative résulte du fait que l'animal est défini par le rapport à la chose, par le critère de la mobilité et non par celui de la vie et de la sensibilité. Est en cause la rigidité des structures traditionnelles du droit des biens qui ne connaît, à travers l'article 516, que deux sortes de biens, les meubles et les immeubles. C'est d'autant plus paradoxal que le Code Pénal a créé un chapitre spécial et autonome relatif aux droits des animaux qui démontre la prise en compte croissante de la sensibilité animale. L'article 521-1 ne parle-t-il pas de sévices graves, d'acte de cruauté ? Il en est de même du Code Rural où l'article L. 214-1 est l'un des éléments essentiels.

On ne peut évidemment passer sous silence la distinction entre animaux domestiques et animaux sauvages. C'est le Code de l'Environnement qui définit leur statut. N'appartenant à personne (*res nullius*), ils n'ont droit qu'à la préservation de leurs espèces dans le cadre de la protection de la faune sauvage.

Revenons à notre approche humaniste par la conception moderne des Droits de l'homme et interrogeons-nous à nouveau sur le degré de compatibilité des termes « animal » et « droit » dans la perspective de la définition de concepts juridiques clairs.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

Un cadre stable ne peut résulter que d'une reconnaissance *sui generis* des droits de l'animal selon une formule chère aux juristes. Le Professeur MARGUENAUD considère que l'animal navigue entre les personnes et les biens alors qu'il pourrait rejoindre l'homme dans la catégorie du vivant par rapport à l'inerte. Madame ANTOINE demande que l'animal soit reconnu comme un être vivant doué de sensibilité et propose de créer trois catégories de biens : les animaux, biens protégés, ainsi que les immeubles et les meubles. Madame Elisabeth de FONTENAY estime, dans son dernier ouvrage « *Sans offenser le genre humain* », que l'animal doit être considéré comme une personne morale, soit une personne juridique qui n'est pas pour autant un sujet de droit. Le sens et la fonction de l'humanité sont indispensables à cette reconnaissance et à cette création juridique en devenir.

L'animal domestique est à la recherche d'une identité juridique effective. Objet de droit, voire sujet de droit pour certains, il est devenu un enjeu qui échappe aux repères traditionnels. Il en est de même pour l'animal sauvage dont le statut de bien se heurte aux normes écologiques, à la protection de la faune, données prises en compte par les conventions internationales et le droit de l'environnement.

Pourra-t-on éradiquer la souffrance par l'éthique scientifique, par l'éthique juridique, cette façon de se comporter, critère essentiel des Droits de l'Animal si complémentaires des Droits de l'Homme ? Une codification s'impose. En toute hypothèse, il est temps de sortir d'une ambiguïté contemporaine émotive, sans doute constructive au regard de l'histoire, mais qui appelle une véritable révolution des comportements où le droit ne devancerait pas toujours les mœurs, mais consacrerait aussi leur évolution. Ce sont, a-t-on coutume de dire, les meilleures lois, car l'émotion n'est que trop souvent une sorte de dégénérescence de la norme.

Les sciences vétérinaires au cœur du débat sur le bien-être animal

Éric TRONCY

*Professeur titulaire de Pharmacologie
Faculté de médecine vétérinaire – Université de Montréal
Département de biomédecine vétérinaire*

La médecine vétérinaire est née du besoin pour Louis XV de promouvoir la santé des chevaux de son armée (Bourgelat, 1761). Écuyer du Roi, Directeur de l'Académie d'équitation de Lyon, **Claude Bourgelat** se fait spécialiste du cheval et en 1761, il publie *Éléments de l'art vétérinaire*, ouvrage fondateur d'une véritable médecine vétérinaire scientifique. La même année, il fonde la première École royale vétérinaire au monde, à Lyon, en France.

On retiendra que la profession vétérinaire présente une adaptation perpétuelle aux besoins sociétaux :

- Au XIX^e siècle, dans la foulée des connaissances de Bourgelat, l'hippiatrie (ou médecine équine) domine en raison des rôles majeurs du *cheval* dans l'armée (la cavalerie sera un pion essentiel dans les succès de l'armée Napoléonienne), les transports, les travaux des champs, etc.



Le Premier Consul N. Bonaparte franchissant les Alpes au col du Grand-Saint-Bernard – Huile sur toile de Jacques-Louis David, 1800.

- Au début XX^e, la révolution industrielle et l'explosion démographique imposent des besoins équivalents en *productions animales*. Les sciences vétérinaires contribuent à une véritable **industrialisation** des animaux de la ferme en ciblant les soins de santé préventifs, les normes sanitaires, la sélection génétique, l'optimisation des conditions de reproduction, etc.
- À partir de la fin du XX^e siècle, c'est la montée en force de l'*animal de compagnie* qui caractérise le développement de la médecine vétérinaire. Cette évolution a entraîné un changement majeur du visage de la profession vétérinaire. En 2007, 80% des vétérinaires

Canadiens œuvrent en pratique privée, libérale, et 77% d'entre eux se consacrent uniquement aux animaux de compagnie, chiens et chats majoritairement.

De telles adaptations se justifient en premier lieu sur les besoins des Hommes, et si la motivation première du vétérinaire demeure la délivrance de soins adaptés aux animaux, on remarquera que ces évolutions n'ont jamais été dictées par des besoins animaux. Il apparaît que la profession vétérinaire est guidée en fait par le lien Homme – Animal.

Il est à ce point-ci intéressant d'aborder les **relations entre médecine humaine et médecine vétérinaire**, celles qu'on a souvent voulu résumer en une expression anglo-saxonne de *One health, One medicine*. Dans les temps anciens, les communautés partageaient en fait le même guérisseur, chaman, sorcier pour l'Homme et l'Animal. C'est à partir du Moyen-Âge qu'on relève une séparation entre l'art médical et les hippocrates. Le XIX^e siècle va consacrer le bien-fondé de la *médecine comparée* grâce notamment aux travaux et publications du Dr R. Virchow qui vont établir l'utilité (puis l'utilisation largement répandue) des modèles animaux pour les études de microbiologie et pathologie. C'est en quelque sorte le fondateur de la branche dite des « Animaux de laboratoire ». La deuxième moitié du XX^e siècle symbolise de nouveau une scission au sein même des sciences vétérinaires avec d'un côté les sciences des populations animales axées sur la santé publique animale et humaine des animaux de rente et de faune sauvage et de l'autre la médecine des animaux de compagnie, de sport et de loisir. Cette dernière s'aligne en fait sur la *spécialisation à outrance* qui caractérise la médecine humaine et la médecine vétérinaire ne cherche, finalement, qu'à reproduire pour les chiens, les chats, les chevaux, les mêmes qualités de soins prodigués aux humains. Mais à quel prix ?

Finalement, le XXI^e siècle s'ouvre sur une conscientisation différente des rôles de chacun sur notre planète et la redécouverte des connections **Homme – Animal – Écosystème** s'impose dorénavant. Qui mieux que l'Organisation Mondiale de la Santé Animale symbolise cette évolution par une expression renouvelée et très explicite : *One world, One health* [Dr vét. B. Vallat, Directeur de l'OIE, 06 mai 2009] ?

En France, tout vétérinaire entrant en fonction doit faire le Serment de Bourgelat, dans lequel il déclare « Je promets et je jure devant le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le code de déontologie et d'en observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture ». Le code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec rapporte, dans sa section V, des devoirs

envers les animaux. Mais la question se pose : **Le vétérinaire est-il un expert de la vie animale et de son bien-être ?**

Pour tenter de répondre à cette question, l'auteur abordera successivement la sélection des candidats à l'entrée dans les écoles vétérinaires, la formation des étudiants vétérinaires et le rôle des vétérinaires dans notre société.

1) **La sélection des candidats.**

L'affiche ci-dessous est diffusée dans les écoles collégiales en France par le Ministère de l'Agriculture à des fins de promotion.

pourquoi DEVENIR VÉTÉRINAIRE ?



- Pour veiller à la santé des animaux de compagnie et de loisirs qui occupent à l'heure actuelle une place considérable dans notre société. Cela passe par la prise en compte de leur bien-être, mais aussi de toute l'approche de leur comportement, incluant toutes les espèces, le cheval en premier lieu, la plus belle conquête de l'homme, mais aussi les nouveaux animaux de compagnie.

- Pour soigner nos animaux dits de rente, ceux qui contribuent à la couverture des besoins alimentaires. Autrefois, c'était la bonne santé des animaux qui primait. Désormais, c'est la maîtrise de la qualité sanitaire et du bien-être des animaux au sein des élevages qui constitue la priorité essentielle des interventions du vétérinaire. Médecin de l'animal, le vétérinaire est aussi un ingénieur des productions animales, partenaire incontournable des milieux de l'élevage.

- Pour assurer le contrôle de l'hygiène et de la salubrité des denrées alimentaires préparées pour l'alimentation de l'homme.

On relèvera que le **bien-être animal** est central dans la présentation de la profession que ce soit au niveau des animaux de compagnie ou des animaux dits de rente. On peut raisonnablement estimer que cette préoccupation se retrouve au cœur des motifs d'application en médecine vétérinaire. Également, la position sociétale de la profession vétérinaire explique l'intérêt d'étudiants de très haute qualité pour une formation pluri-disciplinaire et une profession aux multiples facettes. L'origine sociale des étudiants a énormément changé lors de ces 20 dernières années. Essentiellement d'origine urbaine et présentant une très forte féminisation, les étudiants actuels brillent plus par leurs dossiers scolaires que par leurs connaissances antérieures des animaux. La formation s'est adaptée en conséquence.

2) La formation vétérinaire.

Traditionnellement, les sciences vétérinaires cherchent à éduquer l'étudiant vétérinaire dans ses connaissances sur la vie animale. Bien évidemment, cela implique un apprentissage des *sciences fondamentales* (anatomie, histologie, physiologie, pharmacologie, immunologie, etc.) et des *sciences cliniques* (pathologie, médecine, chirurgie, imagerie, anesthésiologie, algologie, etc.). Dès lors la prévention des maladies animales avec un possible impact sur la santé publique animale et humaine, mais aussi la détection, le diagnostic des maladies, les soins à apporter et les traitements spécifiques des maladies sont abordés dans le cadre de la formation vétérinaire. Toutes ces connaissances sont associées à un apprentissage technique et technologique visant à assurer au futur vétérinaire une autonomie de raisonnement et également de gestion de ses compétences face aux cas auxquels il sera exposé.

C'est à l'heure actuelle l'un des plus grands défis de l'enseignement vétérinaire. À l'instar de la médecine humaine, les institutions universitaires en sciences doivent orienter les évaluations des étudiants non plus uniquement sur leurs connaissances mais sur leurs **compétences**. À ce titre, la gestion de la douleur et du bien-être animal sont apparues récemment dans le cursus vétérinaire. Telle que le rapporte une étude du Dre Judy Watt-Watson de *Toronto University*, financée en 2008 par la Société Canadienne de la Douleur, les étudiants de médecine vétérinaire reçoivent en moyenne 98 h [27-200 h dans les 4 Facultés consultées] de formation sur la douleur au Canada, les médecins 16 h et les infirmières 31 h.



Ceci s'explique par le dévouement des enseignants et de la communauté vétérinaire à améliorer la prise en charge de tout type de douleur rencontré chez leurs patients. On observe certes de grandes disparités de sensibilité face à la prise en charge de la douleur animale, mais de façon générale, dans les pays Occidentalisés, les jeunes Diplômés et les femmes sont plus sensibles à cette gestion. Avec la généralisation de cet enseignement et l'acquisition des compétences pratiques dans les différentes méthodes thérapeutiques ou de prévention de la douleur, il est devenu évident sur les deux dernières décennies que la médecine vétérinaire a pris un virage résolument pro-actif face au dossier de la douleur animale, et en corollaire celui du bien-être animal. On pourrait en fait le résumer par le fait que les nouveaux étudiants vétérinaires sont de plus en plus sensibilisés à ces questions, eux-mêmes influencés par les relais médiatiques, demandeurs de formation adéquate pour y répondre et qu'ils commencent à trouver dans le milieu professionnel des champs d'application de plus en plus ouverts face à ces questions.

En fait, la formation vétérinaire est logiquement influencée, encore et toujours, par les évolutions sociétales du **lien Homme – Animal**. L'étudiant, lui-même, doit apprendre à mieux comprendre l'animal et son propre lien avec ce dernier, mais également dans le courant de sa formation, il sera exposé aux **relations Homme – Vétérinaire**, et ce point-ci n'est pas le plus aisé de son programme.

3) **Le lien Homme – Animal.**

Aborder le lien Homme – Animal, c'est déjà se questionner sur la définition d'un Animal.

On trouve dans Wikipedia qu'un **animal** (du latin *animus*, esprit, ou principe vital) est, selon la taxinomie classique, un être vivant hétérotrophe, c'est-à-dire qu'il se nourrit de substances organiques. On réserve aujourd'hui le

terme « animal » à des êtres complexes et pluricellulaires, bien qu'on ait longtemps considéré les protozoaires comme des animaux unicellulaires.

Dans le langage courant, le terme « animal » est souvent utilisé pour distinguer les humains du reste du monde animal, bien que l'*Homo sapiens* fasse partie du règne animal. C'est également la définition juridique retenue. De même, toujours dans le langage courant, « animal » fait référence à des animaux supérieurs, par opposition à certaines formes animales perçues comme plus primitives comme les éponges (Porifères), les Coraux, ou les Anémones de mer.

Au cours de la Préhistoire, de proies, les êtres humains se sont progressivement installés en prédateurs redoutables. Dès lors, les **animaux de la faune sauvage** ont été chassés pour leur viande ou autres produits, chassés également pour le plaisir de l'Homme et ils ont aussi fait face à des carnages pour des raisons de santé publique (pas toujours justifiés d'ailleurs). L'*Homo sapiens* s'est caractérisé par l'extrême complexité de ses relations sociales, l'utilisation d'un langage complexe transmis par apprentissage, la maîtrise du feu, la faculté à fabriquer des outils, l'aptitude de son système cognitif à l'abstraction et à l'introspection, ainsi que la domestication de nombreuses espèces végétales et animales.

Il est intéressant sur ces différents points de préciser que les études animales nous ont confirmé l'établissement de réseau social parmi les animaux (*e.g.* les meutes de loups, les dauphins, les baleines), l'utilisation de communications incluant un langage primitif, l'utilisation d'outils (pour se nourrir), la cohabitation mutuellement bénéfique entre différentes espèces animales, ainsi que l'expression d'émotions comme de nombreux vétérinaires et propriétaires [Walsh, 2009a] ont pu le constater au cours de leur carrière. La différence entre l'Homme et la bête repose donc sur la conscience de soi et la spiritualité, mais force est d'admettre que ces aptitudes sont difficiles à étudier chez l'Animal. En conséquence, il est impossible à l'heure actuelle de se positionner sur la conscience animale.

L'**animal domestique** fut idolâtré, voire béatifié pour le Chat chez les Égyptiens, fut l'objet également d'exorcismes, de sacrifices, ou encore de condamnations par une cour véritable au Moyen-Âge, suivies d'exécutions sur la place publique (pour des porcs reconnus coupables d'homicide involontaire), ou parfois de grâces exemplaires comme le 05 septembre 1379. Mais classiquement, la relation Homme – Animal domestique est restée celle-ci jusqu'au milieu du XX^e siècle : l'Homme assure la subsistance des animaux domestiques (il est protecteur face aux éléments et aux prédateurs) alors que l'Animal fournit l'Homme en viande, laine, peaux, lait, ainsi qu'en

matières organiques pour la fertilisation des sols et représente une force de travail, une source de réconfort ou encore participe à l'effort de protection [OIE, 2005].

Si cela prit un siècle, entre 1820 et 1920, pour doubler la productivité, par la suite tout s'accélère car on observe cette même croissance en 30 ans, entre 1920 et 1950, puis en seulement 10 ans. Ceci s'explique par l'**industrialisation** des techniques d'élevage qui amène un stress de plus en plus élevé sur les performances de production des animaux de rente alors que le contrôle de leur état de santé est de plus en plus présent. Mais le lien Producteur – Animal est conséquemment modifié. Sur les dernières décennies, les préoccupations se déplacent : entre 1980 et 1990, c'est la *sécurité sanitaire des aliments* qui inquiète la santé publique ; puis la décennie suivante marque l'émergence d'une nouvelle réglementation face aux dangers que ces productions animales induisent sur l'*environnement* ; et cette dernière décennie dénote des préoccupations importantes face au *bien-être des animaux d'élevage*.

Parallèlement, le XX^e siècle va marquer l'avènement de deux filières majeures, à savoir l'animal de compagnie et l'animal de laboratoire. Le premier nommé va prendre la position prépondérante dans la relation Homme – Animal d'autant que l'urbanisation exponentielle isole l'Homme des autres hommes, mais également de l'animal sauvage ou de rente. Pour preuve, la popularité jamais démentie des foires ou autres expositions agricoles marque la rencontre annuelle (et souvent unique) de nombreux citadins avec les animaux de rente. Nous détaillerons par la suite les développements de la médecine vétérinaire des animaux de compagnie. Par ailleurs, les développements de la pharmacochimie vont permettre l'avènement des découvertes les plus marquantes de santé publique ou individuelle. Et celles-ci ne furent possible qu'avec l'explosion de la recherche biomédicale et le rôle crucial de l'animal de laboratoire pour y parvenir.

En effet, le bien-être animal est une problématique complexe avec des composantes scientifiques, éthiques, économiques et politiques importantes. Par sa position, la communauté vétérinaire tente d'y apporter des réponses en se basant sur des preuves scientifiques. Seule une démonstration factuelle du bien-être animal au sein de la faune, des animaux de compagnie, de recherche ou des productions animales lui apportera crédibilité et reconnaissance. Nous allons maintenant dresser un bilan de la situation actuelle face aux relations Homme – Animal dans certains de ces champs de pratique (animaux de compagnie, productions animales, animaux de laboratoire), et illustrer la nécessité d'actualiser le bien-être animal en chaque circonstance.

3a - Médecine des animaux de compagnie.

Dans les sociétés occidentales, près de deux foyers sur trois accueillent au moins un chat et/ou un chien. Les analyses estiment le nombre de chiens et de chats à 72,3 M et 93 M, respectivement, en Amérique du Nord, à 72,2 M et 86,3 M en Europe [Nestle Purina, 2006; APPMA National Pet Owners Survey, 2007-2008]. Ce qui retient l'attention ces dernières années est l'**humanisation de l'animal de compagnie**, au-delà de son rôle utilitaire direct (garde, protection, contribution à l'état sanitaire, partenaires récréatifs, etc.). Cette humanisation du chien et du chat aboutit à une **médicalisation poussée** de ceux qui sont considérés comme de véritables « **membres de la famille** » par 87% des propriétaires (95% les considèrent comme des amis) [Walsh, 2009a]. On retrouve dans une certaine mesure la même situation pour l'animal de sport et de loisir que représente le cheval. Cette médicalisation a généré une orientation de la médecine des animaux de compagnie vers la spécialisation, vers l'offre de services de qualité s'apparentant aux soins fournis dans les hôpitaux humains.

En fait, il existe des évidences scientifiques qui montrent que posséder un animal de compagnie conduirait à de nombreux bénéfices [Walsh, 2009a; 2009b]. Ceci inclue le développement de l'enfant, les soins aux personnes âgées, la santé mentale, les récupérations post-atteintes physiques, la démence, les situations post-traumatiques et la réinsertion sociale d'enfants ou d'adultes. Même si les premières études présentaient beaucoup de limitations méthodologiques, ne permettant pas toujours de conclure, des études systématiques plus récentes confirment largement ces bénéfices [Barker *et al.*, 2003; Friedmann & Tsai, 2006; Wells, 2009].

Un des domaines les plus marqués demeure la corrélation positive entre la présence d'un animal de compagnie et des marqueurs physiologiques comme la pression artérielle, les taux de triglycérides ou de cholestérol. En fait, la présence de son animal a été démontrée comme plus efficace que celle du conjoint ou d'un ami pour améliorer les effets cardiovasculaires du stress [Allen, Blascovich, & Mendes, 2002]. Dans les résultats les plus marquants, les patients ayant subi un infarctus du myocarde et possédant un animal de compagnie présentent un taux de survie à un an post-infarct plus élevé que ceux sans animaux; ceux avec un chien ont 8,6 fois plus de chances d'être vivant [Friedmann, Katcher, Lynch, & Thomas, 1980; Friedmann & Thomas, 1995]. La présence d'un chat réduit significativement le risque de maladies cardiovasculaires, particulièrement l'apparition d'infarctus du myocarde dans les populations à risque (n=4435 dont 55% possédaient un chat) [Qureshi, 2008].

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

De nombreux effets sont en fait mutuellement bénéfiques [Wells, 2009]. De simplement promener son chien réduit significativement la pression artérielle à la fois du propriétaire et du chien ! Les interactions avec les animaux de compagnie augmentent la libération de neuromédiateurs associés à la relaxation et à la quiétude et améliorent le système immunitaire du propriétaire [Charnetsky, Riggers, & Brennan, 2004]. Un certain nombre d'études démontre l'impact positif de l'animal sur les conditions chroniques et la réponse au traitement lors, par exemple, de cancer, démence ou maladies cardiaques [Friedmann & Tsai, 2006; Johnson, Meadows, Haubner, & Sevedge, 2005].



Interaction entre Tommy Conforty, un patient cancéreux, et Lady, un chien thérapeutique – Michal Czerwonka pour le New York Times, 05 octobre 2009.

Les animaux de compagnie facilitent la récupération des enfants hospitalisés [Kaminsky, Pellino, & Wish, 2002], l'intégration sociale des enfants autistes, et diminuent l'apparition de dépression chez les sidaïques [Siegel *et al.*, 1999]. Disposer d'un compagnon aviaire a permis de soulager la dépression, la solitude et le moral de personnes âgées au sein des unités de réadaptation qualifiée [Jessen, Cardiello, & Baun, 1996]. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive et on en retrouve bien d'autres dans la littérature [Walsh, 2009a; 2009b].

Dans le cas de l'animal de compagnie, les atteintes au bien-être animal sont facilement décelables en cas de cruauté [Odendaal, 2005]. À ce titre, le Québec a mis sur pied plusieurs initiatives intéressantes en collaboration avec l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Ceci incluse la participation à

un groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie dirigé par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/animal>), un soutien auprès des Sociétés protectrices des animaux (SPA) et des Sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA), et la constitution d'un organisme tel qu'ANIMA-Québec qui a effectué, au 30 septembre 2009, 1820 visites d'inspection, rédigé 92 rapports d'infraction et réalisé 10 saisies et sauvetages, uniquement dans le domaine des animaux de compagnie.

Mais un problème sociétal délicat émerge également dans le domaine des animaux de compagnie, à savoir les cas d'humanisation extrême. Ceci peut aboutir à une sur-médicalisation associée à des troubles du comportement, la croissance de l'obésité ou encore des transformations esthétiques qui peuvent être éthiquement discutables.



Le Chihuahua de Mlle Paris Hilton : lui arrive-t-il de poser pied à terre ? Cette vie en « apesanteur » relative n'est pas sans entraîner des troubles physiques chez l'animal tels qu'ostéoporose, fractures spontanées, troubles du comportement, etc.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

De la même façon, cette tendance à l'anthropomorphisme peut se révéler dangereuse et on observe une recrudescence de cas d'intoxications animales en raison d'auto-médication de la part du propriétaire, d'administrations de produits de santé naturels alors que leur innocuité n'a jamais été démontré chez l'animal, l'apparition de carences alimentaires à vouloir contraindre un chat, carnivore par essence, à un régime végétarien, etc.

Enfin, il serait malhonnête de ne pas citer non plus les questionnements face au malaise que génère cette médicalisation (et la genèse de toutes ces spécialisations) des soins apportés aux animaux de compagnie quand nos propres systèmes de santé (humaine) démontrent autant de défaillances. Ainsi ci-dessous, est reproduit un extrait du Journal Le Matin en Suisse, parution du 02 janvier 2010.

Les animaux soignés comme des humains

By *nkummer*

Created 01/02/2010 - 22:15

Le visage masqué, les deux chirurgiens se désinfectent soigneusement les mains avant d'enfiler leur blouse verte. Infirmières et étudiantes s'affairent autour de la table d'opération sur laquelle repose le patient endormi. Bip-bip régulier du cardioscope, respirateur, perfusion, tensiomètre, tout est sous contrôle. Ne dépasse du tissu chirurgical que la patte malade. Car le patient est une chienne: «Shyla», boxer de 10 ans, souffre de plusieurs tumeurs.

L'opération, délicate, va durer plusieurs heures.

Un spectacle étonnant pour le profane, la routine pour l'équipe médicale de la clinique vétérinaire de Zurich. Ces dernières semaines, l'attaque d'un pitbull qui avait mordu au visage un bébé de 11 mois et celle de «Finn» contre un handicapé qui s'était introduit dans la nouvelle fosse aux ours de Berne nous ont fait nous interroger sur le rapport passionnel que nous entretenons avec nos amies les bêtes. Et, ici plus qu'ailleurs, cet attachement est une évidence. «L'animal, compagnon de la famille, substitut à un proche ou à un enfant, joue un rôle central dans la vie de nos clients. Ils sont prêts à faire beaucoup pour lui», résume le docteur Karin Hurter, responsable de la clinique de chirurgie.

En cette matinée grise de décembre, la salle d'attente est bondée, les va-et-vient incessants. Les aboiements retentissent quand deux patients se croisent au détour d'un couloir. L'année dernière, les cliniques de médecine et de chirurgie de la faculté ont vu défiler quelque 11 000 chiens et chats, sans

compter les NAC (nouveaux animaux de compagnie) toujours plus nombreux. Des patients venus de Zurich et des environs mais aussi de Suisse romande et d'Autriche, d'Allemagne ou de l'Italie.

A demande grandissante, progrès et avancées constants. «La médecine vétérinaire s'est énormément spécialisée ces dernières années. Avec un léger décalage, elle suit les avancées de la médecine humaine, indique le directeur de la clinique, le professeur Jean-Michel Hatt. La grande différence, c'est que c'est le propriétaire qui paie. Sans la demande des humains, cette médecine n'existerait pas. Le facteur essentiel est l'attachement à l'animal, pour lequel les gens sont prêts à investir des sommes considérables. Si c'est un luxe? Non. Dès qu'on prend un animal, il faut être prêt à lui accorder les soins nécessaires.»

IRM, chimiothérapie, soins palliatifs...

Des soins à la qualité et à la précision stupéfiantes. Ici, les patients peuvent bénéficier d'IRM et de chimiothérapie, mais aussi de soins palliatifs de pointe. Un grand bassin est prêt à accueillir les malades pour des séances de physiothérapie. L'été prochain, grâce à des travaux budgétés à 28 millions de francs, de nouveaux bâtiments pourront accueillir les différents services, dermatologie, gastro-entérologie, endocrinologie, cardiologie, neurologie, et les sections d'oncologie et de radiologie, désormais trop exigus.

Chez les NAC, un hamster de Chine, opéré d'une verrue sous le museau, se repose dans sa paille. A l'autre bout du couloir, un médecin pratique une biopsie de la moelle osseuse sur un chien: suspicion de cancer. En radiologie, le personnel fond devant «Ben», un imposant bullmastiff qui manque d'énergie depuis quelques jours. La radiologue et ses assistantes s'y prennent à quatre pour installer le chien sur la table, tout en lui prodiguant caresses et encouragements. Lui succédera, pour une radio du thorax, un Bouvier des Flandres qui a du mal à avaler.

Dans la salle de triage, vétérinaire et assistantes observent attentivement «Cléopâtre» et «Cicero». A 13 ans passés, les deux chihuahuas se déplacent avec difficulté et sont à moitié sourds et aveugles. Leur maîtresse, Yvonne, une Zurichoise de 85 ans, est visiblement inquiète, mais elle apprécie la sollicitude du personnel soignant. Verdict: passage chez l'ophtalmologue avant de faire venir le neurologue. Mais, jure l'équipe, l'acharnement thérapeutique est absent. «Bien sûr, il y a des gens qui n'acceptent pas le diagnostic, mais ils sont rares. Quant à nous, quelles que soient les options

dont nous disposons, nous prenons toujours la décision dans l'intérêt du patient. Son bien-être prime», indique le professeur Hatt.

Le coût n'est pas un problème

Venue de Baden (AG), Nora écoute attentivement les explications du radiologue devant les radios de contrôle de son dalmatien «Zino», opéré du disque intervertébral et visiblement en pleine forme. «Mon vétérinaire n'avait pas réussi à établir le diagnostic. Ici, c'est vraiment de la médecine de pointe.» Elle a déboursé sans broncher les 4000 francs de l'intervention. «Je ne me suis pas posé la question de le faire ou non. C'était une évidence.»

«Les propriétaires demandent le prix d'une intervention ou des soins, mais ils ne vont pas reculer devant la somme. Ils préfèrent souvent renoncer à autre chose, et je les comprends, sourit le professeur Claudia Reusch, qui dirige la clinique de médecine. C'est pareil pour moi. Je possède un cheval, et je préfère largement mettre mon argent dans mon animal que dans des vêtements ou une grosse voiture. On achète tellement de choses sans se poser de questions, pourquoi cet étonnement à investir dans son animal?»

Non loin, Mona et René, un couple de Zurich, sont en grande discussion avec le radiologue au sujet de «Cora», une boxer femelle récemment opérée pour une dysplasie de la hanche et une rupture des ligaments croisés, deux interventions fréquentes chez les chiens. Le coût, de plusieurs milliers de francs, sera en grande partie pris en charge par l'assureur animalier Epona. «Nous avons souscrit l'assurance quand «Cora» était encore toute petite, et nous sommes très contents de l'avoir fait», sourit Mona.

La médecine vétérinaire a-t-elle atteint son paroxysme? «La limite du traitement, c'est quand on ne peut plus offrir à l'animal une bonne qualité de vie. Mais pour ce qui concerne la médecine même, la seule limite à la recherche, ce sont les coûts, répond le professeur Reusch. Quand on voit comment elle s'est développée ces dernières années, on peut imaginer que dans quinze ans, elle se sera encore beaucoup plus spécialisée. Les diagnostics et les traitements vont continuer à s'affiner. Il n'y a pas de limite.»

Les réactions les plus vives se retrouvent dans les commentaires sur le site web. Plusieurs sont choqués face à l'accès aisé et à la qualité des soins prodigués. Bien sûr, les vétérinaires rétorquent qu'ils ne font que répondre à la demande des propriétaires et que les coûts sont assumés par les propriétaires. Mais il faut savoir que les Hôpitaux d'enseignement vétérinaire tels que celui de Zurich ou de St-Hyacinthe (Québec) sont largement financés par l'État. En fait le Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire (CHUV) de

St-Hyacinthe est déficitaire de plusieurs millions de dollars à chaque année et son budget de fonctionnement de l'ordre de 16 Millions de dollars est supporté pour moitié par des subventions gouvernementales. Rapidement, il faudra faire un choix entre la croissance de ces établissements, le soutien gouvernemental et la qualité des soins prodigués ainsi qu'instaurer une gestion plus performante de ces établissements.

3b. Les animaux de rente.

L'**industrialisation** des productions animales a généré des conditions d'exploitation basées sur la rentabilité économique, sur la sélection génétique d'animaux performants, sur l'utilisation de thérapies, nutrition et techniques stimulant ces productions. Mais ces conditions sont également reconnues pour être parfois associées à du stress et à de la souffrance animale. L'expression fréquente de stéréotypies étant caractéristiques de difficultés d'adaptation à l'écosystème qui leur est proposé, on peut raisonnablement se questionner sur le bien-être de ces animaux.

Un point particulièrement problématique est l'absence d'analgésie lors de certaines procédures de régie, pourtant génératrices de douleur. On pense particulièrement à la castration des porcelets, à l'écornage, à la coupe de queue, de dents, de becs, etc. Les études commencent à nous fournir des réponses sur les conséquences à moyen et long terme de telles procédures. Leurs réalisations sont supportées pour des motifs économiques et en grande partie par la tradition.

Des suspicions de balance positive des bénéfices indirects (gain sur les manques à gagner générés par des animaux plus souvent malades, ou présentant plus de difficultés à se reproduire) *versus* les coûts directs liés à un recours plus systématique à l'analgésie sont présentes mais doivent encore être confirmées par des études à large échelle. Se posera également la problématique des résidus médicamenteux dans les produits carnés ou laitiers. Et enfin, une question est source de beaucoup de travaux, à savoir la validation de méthodes et d'outils d'évaluation du bien-être animal [Duncan, 2005].

Un exemple est donné avec la castration des porcelets. Elle était réalisée systématiquement à 2-3 semaines d'âge car elle permet de prévenir le problème de l'odeur de verrat pour la viande à l'abattage à 6 mois et également de diminuer les risques d'agressivité. Plusieurs solutions ont été envisagées : 1) la bannir simplement en promouvant un abattage avancé des porcs, mais la carcasse des porcs est moins grosse et donc il faudra produire plus de porcs; 2) promouvoir une sélection génétique de races moins propices

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

au phénomène d'odeur de verrat, mais cela prend du temps et la qualité de la viande pourrait s'en ressentir; 3) promouvoir un régime végétarien; 4) accepter la viande de porcs non-castrés, mais dans ces deux derniers cas, des sondages de populations ont démontré que nos sociétés n'étaient pas prêtes à l'envisager à grande échelle; 5) prévenir l'odeur de verrat par une nutrition adaptée (travaux en cours au Danemark en les nourrissant avec des racines de chicorée); 6) l'analgésie ou l'anesthésie à l'isoflurane ou au dioxyde de carbone (testées et mises en place en Hollande, Suisse et Norvège), mais se posent alors la question des résidus médicamenteux et aussi de la qualité inadéquate de l'anesthésie induite, sans parler des risques de toxicité ou d'utilisations malfaisantes. Finalement, les compagnies pharmaceutiques ont privilégié l'approche de l'immuno-castration et l'utilisation d'un « vaccin » qui empêchera le déclenchement du processus « odeur de verrat ». Mais là également, se pose les questions du coût ajouté de cette vaccination et également du recul nécessaire pour prendre en compte toutes ses répercussions.

Bref, sur ce dossier, il apparaît que des progrès importants sont possibles. Toutefois, ils requièrent une approche rigoureuse, basée sur les faits scientifiques et démontrant sans équivoque les bienfaits d'une utilisation systématique de produits analgésiques adaptés aux productions animales. Avec la pression médiatique et l'appui du grand public, il devrait être raisonnable d'espérer une implication des organismes subventionnaires en ce sens.

Dans le cadre des animaux de laboratoire, c'est tout simplement l'exemple à suivre sur bien des points. En effet, l'application systématique de la règle des 3-Rs a permis de révolutionner l'approche de nombreux centres expérimentaux. Bien évidemment, certains essayent encore de ne pas souscrire aux obligations statutaires mises en place par exemple par le Conseil Canadien de Protection des Animaux. Mais ils sont de plus en plus isolés ou situés dans des pays ne disposant des législations précises sur ce point. Un autre point d'espoir est le développement des méthodes alternatives à l'animal (cultures cellulaires en particulier) qui permettent de procéder à nombre d'études de preuves d'efficacité ou d'évaluation de toxicité en l'absence d'êtres vivants. Il y aurait énormément à dire sur le sujet, mais le temps manque, et encore l'auteur est-il conscient de n'avoir pas non plus abordé la condition des animaux aquatiques et/ou de règne inférieur, des animaux de faune sauvage et de cirque.

Mon sentiment est qu'à l'instar de la nos sociétés, nombre de vétérinaires sont sensibles au bien-être animal, à la condition animale et aux droits des animaux. Il est temps de nouer les dialogues entre les différentes

communautés pour faire tomber des barrières qui finalement ne tiennent que par l'ignorance et qui pénalisent en premier lieu l'animal. C'est pourquoi les organisateurs de cet événement doivent être chaleureusement remerciés pour leur formidable initiative.

Références

Allen KM, Blascovich J & Mendes WB. Cardiovascular reactivity in the presence of pets, friends, and spouses: The truth about cats and dogs. *Psychosomatic Med.*, 2002; 64: 727–739.

Barker S, *et al.* Benefits of interacting with companion animals: A bibliography of articles published in refereed journals during the past 5 years. *Anim. Behav. Scientist*, 2003; 47: 94–99.

Charnetsky CJ, Riggers S & Brennan F. Effect of petting a dog on immune system functioning. *Psychological Reports*, 2004; 3: 1087–1091.

Duncan IJH. Science-based assessment of animal welfare: Farm animals. *Rev. sci. tech. Off. Int. Epiz.*, 2005; 24:483-492.

Friedmann E, Katcher AH, Lynch JJ & Thomas SA. Animal companions and one-year survival of patients after discharge from a coronary care unit. *Public Health Report*, 1980; 95: 307–312.

Friedmann E & Thomas S. Pet ownership, social support, and one-year survival after acute myocardial infarction in the cardiac arrhythmia suppression trial (CAST). *Am. J. Cardiol.*, 1995; 76: 1213–1217.

Friedmann E & Tsai C-C. The animal-human bond: Health and wellness. In A Fine (Ed.), *Animal-assisted therapy: Theoretical foundations and practice guidelines* (2nd ed.), 2006; pp. 95–117. San Diego, USA: Academic Press.

Jessen J, Cardiello F & Baun M. Avian companionship in alleviation of depression, loneliness, and low morale of older adults in skilled rehabilitation units. *Psychological Reports*, 1996; 78: 339–348.

Johnson R, Meadows R, Haubner J & Sevedge K. Human-animal interaction: A complementary alternative medical (CAM) intervention for cancer clients. *Am. Behav. Scientist*, 2005; 47: 55–69.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

Kaminsky M, Pellino T & Wish J. Play and pets: The physical and emotional impact of child-life and pet therapy on hospitalized children. *Children's Health Care*, 2002; 31: 321–335.

Nestle Purina Petcare Europe. Nestle Investor Seminar, Vevey, June 2006.

Odendaal JSJ. Science-based assessment of animal welfare: Companion animals. *Rev. sci. tech. Off. Int. Epiz.*, 2005; 24: 493-502.

Office International des Epizooties. Introduction – Bien-être animal: enjeux mondiaux, tendances et défis. *Rev. sci. tech. Off. Int. Epiz.*, 2005; 24: 475-482.

Qureshi A, *et al.* Cats as domestic pets reduce the risk of cardiovascular diseases: Results from the Second National Health and Nutrition Examination Study Mortality Follow-up Study. *A.S.A. Meeting* 2008.

Siegel JM, *et al.* AIDS diagnosis and depression in the Multicenter AIDS Cohort Study: The ameliorating impact of pet ownership. *AIDS Care*, 1999; 11: 157–170.

Walsh F. Human-Animal Bonds I: The Relational Significance of Companion Animals. *Fam. Proc.*, 2009a; 48:462-480.

Walsh F. Human-Animal Bonds II: The Role of pets in Family Systems and Family Therapy. *Fam. Proc.*, 2009b; 48:481-499.

Wells DL. The effects of animals on human health and well-being. *J. Soc. Issues*, 2009; 65: 523–543.

Bien-être animal : La recherche comportementale est essentielle

Luc-Alain GIRALDEAU

Professeur

Département des sciences biologiques

Université du Québec à Montréal

C'est une Lapalissade de prétendre qu'une part importante de la déontologie du bien-être animal, particulièrement dans le milieu industriel, des laboratoires scientifiques et de l'industrie agroalimentaire, découlent avant tout d'une préoccupation vétérinaire axée principalement sur la physiologie, l'hygiène et la santé animale. Ce sont les règles de l'acier inoxydable, des milieux stériles et faciles à désinfecter remplis d'animaux dont les paramètres physiologiques indiquent une bonne santé. Mais pour plusieurs d'entre nous ce souci de l'hygiène ne suffit pas à garantir le bien-être de l'animal. Bien sûr le bien-être d'un animal est impensable en dehors d'une bonne santé physique, mais il devrait aussi tenir compte de son bien-être psychologique, de l'absence de souffrances découlant de ses conditions de vie et des contraintes imposées à l'expression de son répertoire comportemental. Bref, la santé ne suffit pas à garantir le bien-être.

C'est dans le cadre de ces soucis plus globaux, quelques fois plus subjectifs, plus ouverts aussi aux impressions personnelles qu'on peut entendre certaines des affirmations les plus étonnantes. En effet, pour plusieurs, la seule manière d'apprécier la condition de l'animal est de se mettre à sa place, c'est-à-dire de se projeter en lui, de pratiquer l'anthropomorphisme comme une méthode de savoir. Au cours de ce colloque on a pu entendre une conférencière affirmer à partir de cette méthode qu'elle savait qu'une vache souffrait terriblement de la procédure d'insémination artificielle. Cette affirmation pourrait très bien être juste... mais elle pourrait aussi être fausse. L'anthropomorphisme comme méthode d'acquérir une connaissance sur les besoins de l'animal est une approche dangereuse dans la mesure où elle fait fi de l'animal tel qu'il est. L'atteinte d'une déontologie appropriée devrait avant tout découler d'une connaissance approfondie, non pas l'animal tel que nous l'imaginons, mais de l'animal en tant qu'objet biologique étranger dont les caractéristiques physiologiques, sensorielles, voire cognitives sont fondamentalement distinctes des nôtres du fait qu'ils découlent d'une histoire évolutive tout à fait dissemblable de la nôtre. L'étude du comportement animal, la science qui porte le nom d'éthologie dans le monde francophone et « *animal behaviour* »

en anglais nous offre une fenêtre sur l'étude scientifique du bien-être animal et présente un parfait complément à l'approche hygiéniste de la médecine vétérinaire.

Tous prisonniers de nos systèmes nerveux

Certains disent que les poules préfèrent la compagnie d'autres poules. D'autres qu'il n'est pas particulièrement dérangeant pour elles de ne pouvoir ni gratter le sol avec leurs pattes ou prendre un bain de poussière. On dit aussi que les chiens de petite taille ne souffrent pas de vivre en appartement alors qu'un chien plus imposant y serait malheureux. La truie souffre-t-elle des conditions de mise bas et la vache est-elle perturbée lorsqu'on lui retire son veau? Peut-on espérer obtenir des réponses rigoureuses et scientifiques à ce genre de questions? J'aimerais vous en convaincre.

Vous êtes-vous déjà demandé si le bleu que vous perceviez était bien le même que celui de votre voisin? On pourrait spéculer longtemps sur ces différences individuelles de perception mais la question devient carrément passionnante lorsqu'on la retourne vers un individu d'une autre espèce. Prenons par exemple une chauve-souris qui habite les zones tempérées de l'est de l'Amérique du Nord. Cet animal nocturne et cavernicole vit dans un monde sensoriel qui nous est complètement étranger. Quasiment aveugle nous savons grâce aux travaux de l'éthologue Donald Griffin qui découvrit les ultrasons en 1938 que la chauve-souris arrive à reconstruire les images de son environnement en écoutant l'écho de ses cris ultrasoniques. Elle peut ainsi voler sans crainte, voire chasser les insectes dont elle raffole, en pleine obscurité parce que son cerveau peut à partir des échos ultrasoniques captés par ses oreilles, reconstruire une image tridimensionnelle du monde comme nous arrivons à le faire en plein jour à partir de la lumière réfléchie détectée par nos yeux. Le monde de la chauve-souris est sans doute totalement obscur lorsqu'aucun de ses cris ultrasoniques ne produit d'échos. Lorsqu'elle perçoit un écho, l'entend-elle en couleur? Peut-être la couleur que crée le cerveau sert-il alors à indiquer la dureté de l'objet : du rouge pour les mous, du bleu pour les plus durs? Peut-être la couleur sert-elle à identifier la qualité de la surface: du vert pour des surfaces lisses et du jaune pour les duveteuses? Certains échos sont-ils aveuglants? Quels échos lui sont désagréables à entendre et lesquels préfèrent-elles? Les personnes responsables de la garde de chauve-souris en captivité dans les zoos, par exemple, sont-ils en mesure de savoir s'ils arrivent à satisfaire les besoins élémentaires pour assurer le bien-être d'un animal dont le monde sensoriel est si exotique?

Les poissons fournissent un autre exemple d'animal au monde sensoriel difficilement imaginable. Les poissons vivent dans un milieu considérablement plus dense que l'air. De ce fait pour avancer ils doivent

onduler et pour plusieurs travailler constamment à faire passer cette eau si visqueuse sur la surface de leurs branchies sous peine de suffoquer. Ils doivent pouvoir demeurer à une profondeur qui leur est confortable et bien que possédant des yeux, ils sont particulièrement sensibles au monde auditif; aux vibrations qui se transmettent dans l'eau. Vos poissons d'aquarium entendent vos pas quand vous vous déplacez dans la pièce d'à côté et les petits tapotements dans la vitre de l'aquarium leur sont carrément assourdissants! Certaines espèces vivent dans des ruisseaux, d'autres dans des étangs. Les poissons combattants par exemple qu'on peut se procurer pour quelques dollars à l'animalerie du centre d'achat proviennent de plans d'eau turbide où la visibilité est presque nulle. Pourtant à peu près toutes les espèces d'eau douce sont gardées en aquarium dans une eau à peu près semblable, calme et toujours parfaitement limpide. Cela pourrait-il poser un problème de bien-être à certaines espèces?

Nos yeux sont sensibles à la lumière, c'est-à-dire aux réflexions de certaines ondes électromagnétiques, les longueurs d'onde qu'on a nommé « visibles » puisque nous pouvons les voir. Ces longueurs d'ondes passent du rouge au violet. Nous sommes totalement aveugles aux ondes sous le rouge, les infrarouges, et aux ondes au-delà du violet, les ultraviolets. Pourtant, l'abeille et l'oiseau peuvent facilement percevoir les couleurs de l'ultraviolet. En fait, pour certains oiseaux comme l'étourneau sansonnet, la réflexion dans l'ultraviolet fournit une information cruciale à la femelle sur la qualité du mâle qui la courtise.

Certains crotales (serpents à sonnette) ont des organes sensoriels spéciaux au bout de leur museau qui détectent en pleine obscurité la lumière infrarouge émise par les petits mammifères nocturnes qui leur servent de proie. Tout comme nos yeux, nos oreilles humaines sont limitées aux fréquences que nous avons nommées « audibles ». On est sourd aux infrasons qui sont pourtant si important pour la communication des éléphants. Il a fallu longtemps pour réaliser que les moteurs des ventilateurs des cages à souris de laboratoire émettaient des ultrasons que nous n'entendions absolument pas mais qui stressaient terriblement les souris qui les entendaient malheureusement trop bien.

Nous pourrions aligner encore longtemps des exemples de sensibilités exotiques. Le champ magnétique de la terre et le plan de polarité de la lumière sont de parfaits exemples. Mais ce qu'il faut retenir de tout cela est que nous, les membres de l'espèce humaine, nous vivons dans un monde qui n'est que la reconstruction mentale que notre cerveau génère à partir des multiples stimuli sensoriels qui lui ont été relayés par les organes sensoriels particuliers que nous possédons. Mais ces organes sensoriels et leur

sensibilité propre ne sont ni universels ni des agencements de caractéristiques arbitraires qui résultent d'un caprice de la nature. Pour chaque espèce, les organes sensoriels fournissent au cerveau avec lequel ils sont branchés des informations qui sont pertinentes en rapport avec les habitudes de vie de l'animal, sa niche écologique. À quoi bon avoir des organes sensibles à la lumière si on vit en totale obscurité? Avec une telle niche écologique les stimuli sonores risquent d'être plus importants comme nous l'avons vu par exemple avec la chauve-souris. Un prédateur aura donc des sensibilités utiles à la prédation, un herbivore des sensibilités utiles à l'herbivorie comme par exemple la capacité de reconnaître les composés secondaires toxiques des plantes. Tout cela revient à dire que l'évolution a joué un rôle particulièrement important dans l'agencement des modalités sensorielles d'un animal et fort probablement aussi dans la reconstruction mentale du monde qu'il occupe. En tant qu'humain, notre niche est plutôt diurne, omnivore, sociale et tropicale. Il n'est donc pas trop surprenant de constater qu'en général l'humain a tendance à avoir peur dans l'obscurité, préfère la présence d'autres humains, des températures assez chaudes et une alimentation variée. Dévier trop fortement des caractéristiques de cette niche écologique peut procurer des sensations d'inconforts, quelques fois mineures, d'autres fois assez importantes. L'évolution et surtout la biodiversité des niches écologiques qui en a résulté ne sont donc pas étrangères aux questions de bien-être animal.

Le concept de l'umwelt

C'est le naturaliste allemand baron Jakob von Uexküll, précurseur de l'étude scientifique du comportement animal, qui le premier attira l'attention sur le monde sensoriel particulier de chaque espèce animale, monde qu'il désigna en allemand « umwelt ». Le fait même que nous ayons désigné les longueurs d'onde que nous voyons « le visible » et celles que nous entendons « l'audible » reflète assez bien le problème que nous pose l'existence d'un umwelt. Pour découvrir que la chauve-souris entend dans l'ultra-son il faut avant tout pouvoir imaginer un umwelt différent du nôtre et donc concevoir que des sons inaudibles dans notre umwelt puissent exister dans l'umwelt d'une autre espèce. Bien qu'il s'agisse là d'un saut remarquable, cette émancipation de notre umwelt ne suffit pas puisqu'il faudra aussi pouvoir inventer un instrument capable de détecter des sons qui nous sont inaudibles. Idem pour les couleurs invisibles. Et encore, il ne s'agit là que de modalités sensorielles que nous partageons avec certains animaux. Plusieurs animaux ont des organes sensoriels et des sensibilités que nous n'avons pas en partage. Par exemple, les museaux des requins sont couverts d'organes sensoriels qui portent le nom d'ampoules de Lorenzini. Quelles sensations procurent-ils au requin? Quelles sensations provenant de ces ampoules sont agréables ou

désagréables? Tous les poissons possèdent une série de récepteurs sensibles à la pression. On les retrouve dans la ligne latérale qui s'étire des opercules à la nageoire caudale sur chacun de leur flanc. Quelle sensation procure ces organes sensoriels et comment contribuent-ils à la construction d'une image mentale du réel dans le cerveau des poissons? Il y a plein d'autres sensations exotiques. Par exemple, nous savons que plusieurs oiseaux comme le pigeon sont sensibles aux fluctuations du champ magnétique terrestre et qu'ils s'en servent pour s'orienter lors de leurs déplacements sur de longues distances. Quelle est la sensation d'un champ magnétique? Est-ce une sensation forte, agréable?

Von Uexküll nous fait prendre conscience que nous, au même titre que les autres espèces animales, sommes prisonniers de notre *umwelt* spécifique. Cet *umwelt* nous rend aveugle à l'*umwelt* des autres espèces. Aussi faut-il faire un effort d'imagination et d'ingéniosité technique pour y avoir accès. Pourtant, si on se pose des questions sur le bien-être animal, des questions sur ce qui rend la vie intolérable ou agréable à un autre animal ne faudrait-il pas avant tout pouvoir gagner accès à son *umwelt*? C'est en partie ce que propose l'étude du comportement animal.

L'étude scientifique du comportement animal

L'étude du comportement se caractérise par deux traditions (Giraldeau et Dubois 2009). Il est important de connaître ces traditions car elles affectent profondément le pourquoi de l'intérêt pour le comportement animal et les sujets qui y seront abordés. Ces approches peuvent être associées à deux grands penseurs, René Descartes (1596-1650) d'une part et Charles Darwin (1809-1882) de l'autre.

L'approche cartésienne.

Pour Descartes l'humain est caractérisé par une dualité corps-esprit. Un corps mécanique construit tel un automate qui est fait d'engrenages physico-chimiques, de muscles et de tendons, d'organes et de tissus qui ensemble, lui permettent de se mouvoir et d'accomplir tous les comportements nécessaires à sa survie et sa reproduction. L'humain se distingue des bêtes par la possession de l'esprit, la raison ou l'âme, siège de ses passions. Dans la tradition cartésienne, l'étude de l'animal n'est pertinente pour l'humain que dans la mesure où elle permet d'élucider le fonctionnement de la machinerie de la vie. On étudie les animaux pour comprendre la physiologie, le fonctionnement des organes sensoriels, du cœur, de la digestion, de l'apprentissage et du conditionnement. Toutes ces fonctions mécaniques il les partage avec l'animal. Il est donc tout à fait normal de tester sur des animaux l'efficacité de médicaments humains pour s'assurer de leur innocuité. Rien de

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

toutes ces recherches cependant ne peut nous apprendre quelque chose sur les facultés supérieures de l'Homme, ses passions, sa nature et ses sentiments. Tout cela dans la tradition cartésienne reste du domaine exclusif des humanités.

L'approche darwinienne.

Charles Darwin vient bousculer cette vision dichotomique Homme-animal. Mais bien que sa révolution date du milieu du XVIII^e siècle son impact est encore à venir dans le domaine du bien-être animal. Pour Darwin les espèces animales font partie d'un continuum, de la bactérie à la baleine bleue. Ce n'est plus simplement le corps et la physiologie qui unissent l'Homme à l'animal mais sa filiation évolutive. De ce fait les similarités entre les espèces peuvent provenir soit du partage d'un ancêtre commun comme c'est le cas pour la ressemblance entre les humains et les chimpanzés, soit parce qu'ils ont évolué dans des conditions écologiques semblables comme par exemple la ressemblance de la forme corporelle des mammifères marins et des poissons.

Ressemblances et différences à la lumière de l'évolution

Depuis fort longtemps les humains ont organisés les espèces animales selon une échelle naturelle, une *scala natura* qui aligne les espèces selon leurs ressemblances physiques. Le chien et le loup se retrouvent sur des échelons très rapprochés très loin des vers et des insectes. Les primates se retrouvent regroupés sur des échelons voisins loin des chiens et des vers. L'évolution par sélection naturelle est venue en quelque sorte donner un mécanisme qui explique cette organisation, les similitudes des échelons rapprochés proviennent de l'héritage d'ancêtres communs et les différences entre échelons sont le fruit de l'évolution et l'adaptation aux diverses niches écologique du monde. Ce qui est encore plus important à comprendre dans le contexte du bien-être animal c'est qu'une similitude physique entre deux espèces héritée d'un ancêtre commun n'est en rien un gage de similitude de l'umwelt.

Prenons l'exemple des chimpanzés, des gorilles et des orangs-outangs, trois espèces de grands singes qui ont avec l'Homme un ancêtre commun et de ce fait sont sur des échelons très rapprochés. Au-delà des ressemblances physiques importantes il existe des divergences fondamentales entre ces espèces qui découlent des niches écologiques fondamentalement différentes qu'ils occupent. L'orang-outang est solitaire et arboricole, alors que le gorille vit au sol en petits groupes composés d'un mâle, ses femelles et leur progéniture. Malgré l'ancêtre commun et la ressemblance physique, malgré des physiologies très semblables ces deux espèces de grands singes ont de

toute évidence des *umwelt* différents. Alors qu'on a souvent tenu compte d'ancêtres partagés dans des considérations de bien-être animal on a plus rarement considéré l'impact des divergences évolutives qui découlent de l'évolution dans des niches écologiques dissemblables. Pourtant, il arrive très souvent que des animaux physiquement semblables proviennent de niches écologiques très différentes. Par exemple les oiseaux de l'industrie agrolimentaire tels les cailles, les faisans, les dindons, les canards, les oies et les poulets sont issus d'ancêtres ayant évolué dans des conditions écologiques différentes et qui de ce fait possèdent sans aucun doute des *umwelt* extrêmement divergents. Il n'est pas évident que les procédures d'élevage de ces animaux tiennent réellement compte les différences d'*umwelt* associées aux différentes niches écologiques que leurs ancêtres sauvages ont occupé. L'étude scientifique du comportement animal offre une panoplie d'outils, de concepts et d'approches qui nous permettraient d'accéder aux *umwelt* animaux. Je vous présente deux exemples.

Une préférence étonnante chez le goéland

La plupart des oiseaux qui nichent au sol, comme les goélands, les canards et les oies réagissent de la même façon lorsqu'on place un œuf sur le rebord de leur nid : l'oiseau se lève, étire le cou et fait rouler l'œuf vers le nid à l'aide de la surface ventrale de son bec. Ce comportement de roulage de l'œuf est particulièrement stéréotypé et a été l'objet d'études des premiers éthologues. Il s'agit d'un comportement très fonctionnel puisque s'il arrivait par mégarde qu'en retournant les œufs l'oiseau en ait fait rouler un à l'extérieur du nid il serait alors capable de le récupérer. Lorsqu'un oiseau débute la séquence de roulage il maintient l'œuf en équilibre sous son bec à l'aide de petits mouvements latéraux. Il arrive néanmoins qu'il échappe l'œuf qui s'immobilise alors toujours à l'extérieur du nid. Étonnamment lorsque cela arrive l'oiseau ne cesse pas son mouvement de roulage qui doit se poursuivre jusqu'à ce que le geste soit complété. Ce n'est qu'alors que l'oiseau pourra aller chercher l'œuf qu'il a échappé et recommencera à le rouler vers le nid. Les premiers éthologues se sont demandés pourquoi le mouvement de roulage ne pouvait s'arrêter en plein parcours lorsque l'oiseau perdait contact avec l'œuf. Mais ce qui s'est avéré particulièrement intéressant dans ce comportement a été de comprendre comment l'oiseau arrivait à reconnaître l'œuf. Cette question peut paraître assez simple mais en tentant d'y répondre les néerlandais Gerard Baerends et Japp Kuijt ont ouvert il y a plusieurs décennies une fenêtre étonnante sur l'*umwelt* du goéland argenté (*Larus argentatus*).

Un œuf naturel de goéland a un volume typique, une forme ovoïde, une couleur brune et des taches de camouflage. Est-ce la forme, la taille, le

volume ou la couleur qui permet au goéland de reconnaître son œuf? Pour comprendre les stimuli précis qui déclenchent le roulage de l'œuf chez le goéland argenté les expérimentateurs ont fabriqués des modèles d'œufs qu'ils plaçaient sur le bord du nid notant lequel se faisait rouler au nid. Ils ont fabriqué des modèles de volumes différents pour examiner le rôle du volume de l'objet dans l'efficacité à déclencher le roulage. Ils ont aussi examiné l'importance de la forme en fabriquant des modèles cubiques. Ils ont aussi joué avec la couleur et sur la présence ou non de taches de camouflage. Normalement on s'attend à ce que le modèle le plus ressemblant à l'œuf normal soit préféré. Ce n'est pas du tout ce que les expérimentateurs ont trouvé et cela démontre à quel point l'anthropomorphisme n'est pas fiable comme méthode d'accès à un *umwelt* étranger. Les résultats sont présentés graphiquement à la figure 1.

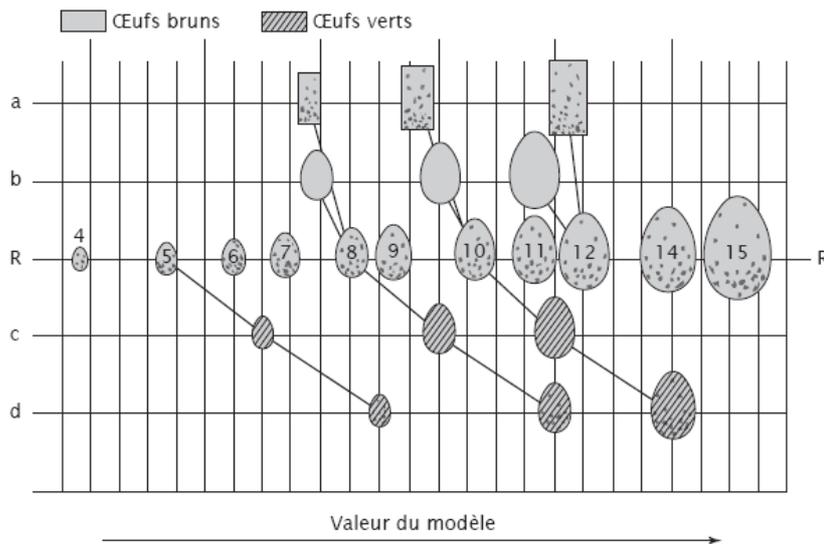


Figure 1 : La représentation graphique des résultats de Baerends et Kruijt sur les caractéristiques de reconnaissance de l'œuf dans un contexte de roulage par le goéland argenté (*Larus argentatus*). Les modèles alignés sur la ligne R sont des modèles de référence dont la couleur et le patron de taches de camouflage correspondent à l'œuf naturel mais dont le volume croît de gauche à droite. La valeur du modèle en tant que déclencheur du comportement de roulage croît de gauche vers la droite de sorte que les œufs qui ont la même forme et la même couleur sur la ligne R sont de plus en plus préférables pour le

goéland en allant vers la droite. Les modèles sur les lignes C et D sont des œufs verts, sans taches (C) et avec taches (D). Les œufs sur les lignes A sont des cubes bruns et tachetés alors que ceux de la ligne B sont bruns et sans taches. Les œufs qui ont le même volume sont reliés entre eux par une ligne oblique qui nous permettent de voir l'effet de la forme, de la couleur et du patron de taches pour un modèle d'un volume donné. Par exemple à partir de l'œuf numéro 10 on voit que l'absence de tache (ligne B) réduit légèrement la valeur du modèle et que la forme cubique ne réduit que très légèrement l'attrait du modèle. Ce qui étonne, c'est le fait que l'ajout de la couleur verte au modèle (lignes C et D) augmente considérablement la valeur du modèle. Tiré de Giraldeau et Dubois (2009) avec la permission de Dunod.

La première observation est que le volume de l'œuf joue un rôle primordial. Cependant la préférence n'est pas pour le modèle de taille naturelle. L'animal préférera toujours rouler l'objet le plus volumineux, et ce même s'il est considérablement plus gros que l'œuf naturel voire impossible à couvrir. La forme a aussi un rôle de sorte qu'à volume égal un objet cubique n'est que légèrement moins attrayant qu'un modèle ovoïde et la différence est vraiment négligeable. L'ajout des taches de camouflage augmente l'attrait de l'objet de sorte qu'à volume égal un cube tacheté est de valeur semblable à un modèle ovoïde uniforme. Mais le plus étonnant est que l'ajout du vert améliore considérablement la valeur d'un modèle. En effet un tout petit œuf vert sera plus apte à déclencher le roulage qu'un œuf tacheté plus volumineux. Ce qui est proprement étonnant ici c'est que le goéland ne pond jamais un œuf vert. Ses œufs sont tachetés et bruns. Ils ont donc une préférence pour un œuf qui n'existe pas.

Naturellement cette découverte n'a pas une portée directe sur des questions de bien être d'autant plus que le goéland n'est pas un animal qui est exploité par l'humain. Cependant, elle nous enseigne que rien au monde à part cette expérimentation n'aurait pu nous apprendre ce détail à propos de l'umwelt du goéland. Transposons maintenant à un oiseau qui, lui, est plus intensément utilisé par l'humain : le poulet. Nous nous imaginons bien que cet animal est sans doute à bien des égards soumis à des stress importants par ses conditions d'élevage. Mais lesquels? Nous pouvons spéculer par anthropomorphisme que sa cage est trop exigüe, que la lumière est trop intense, que le bruit est trop fort etc. Mais malgré toute notre bonne volonté nous n'aurions aucune assurance d'avoir raison car dans tous ces cas nous fonctionnerions à partir de notre propre umwelt humain sans tenir compte de l'umwelt du poulet. Nous n'aurions jamais pu nous rendre compte que le goéland préférerait de gros œufs verts à ses propres œufs en situation de roulage sans expérimentation simplement à partir de notre umwelt humain. Il n'y a que

l'expérimentation qui nous permettra de vraiment saisir l'umwelt du poulet et ainsi pouvoir à partir de là établir les caractéristiques des conditions d'élevage qui lui posent vraiment problème.

Une méthode pour accéder à l'umwelt

Nous savons tous qu'un acte suivi d'une conséquence agréable augmentera en fréquence alors qu'une conséquence désagréable aura l'effet contraire. Ce principe connu sous le nom de loi de l'effet est le fondement même des procédures de dressage. Par exemple en le récompensant dès qu'il obéit on peut apprendre à un chien à donner la patte sur demande. La récompense peut-être n'importe quelle sensation agréable; il peut s'agir de nourriture, d'un câlin, d'un mot doux. En faisant usage de cette loi de l'effet on peut donc demander à n'importe quel animal ce qu'il considère agréable et aussi moins agréable.

Le poisson combattant (*Betta splendens*) est originaire d'extrême orient et est une espèce d'eau douce assez répandue et facile à trouver à l'animalerie du coin. Les mâles sont particulièrement prisés dans la mesure où ils arborent des nageoires plumeuses spectaculaires aux coloris bleu, rouge et mauve. Ces mâles sont extrêmement pugnaces de sorte qu'il ne peut y en avoir qu'un seul par contenant. En effet les mâles ne supportent pas la présence d'un rival. La vue d'un rival déclenche instantanément une séquence agressive qui débute par l'ouverture des opercules, puis l'extension des nageoires puis des attaques et des morsures qui en peu de temps arrivent à réduire en lambeaux les nageoires de l'adversaire. Ces combats iront irrémédiablement jusqu'à la mort à moins qu'un des deux ne puisse s'enfuir ou soit retiré de l'aquarium.

En plaçant un miroir sur la paroi de l'aquarium on arrive à déclencher la séquence comportementale de la parade agressive de cette espèce sans causer de blessures. En faisant usage d'un tel miroir on peut aussi demander au poisson si la vue d'un rival est quelque chose d'agréable qu'il rechercherait ou plutôt un stimulus déplaisant qu'il chercherait à éviter? Avez-vous une idée de la réponse du poisson ?

En l'associant à une récompense alimentaire on peut dresser un poisson combattant à nager au travers un cadre placé dans son aquarium. De cette façon nous pouvons lui apprendre que lorsqu'il a faim, il n'a qu'à traverser le cadre pour obtenir une récompense alimentaire. Si la seule nourriture qui lui est disponible au cours de la journée est celle obtenue en traversant le cadre, il répartira ses va-et-vient de manière à obtenir suffisamment de nourriture pour maintenir sa taille.

Que se passe-t-il si le coût de la nourriture augmente de sorte que la même récompense nécessite maintenant cinq fois plus de va-et-vient par le cadre? Lorsqu'on fait cette expérience, on se rend compte que le poisson augmentera par cinq le nombre de ses va-et-vient quotidiens de manière à toujours obtenir à peu près la même quantité journalière de nourriture. Plus on augmente le prix de la nourriture et plus il acceptera d'accroître l'effort investit pour se nourrir.

Si la vue d'un adversaire a un effet agréable sur le poisson combattant on devrait pouvoir remplacer la nourriture par l'accès à un adversaire et obtenir le même résultat. On trouve qu'en effet le poisson combattant mâle apprend à nager de part et d'autre d'un cadre pour obtenir une brève exposition à sa réflexion dans un miroir, temps pendant lequel il adopte brièvement une pose agressive caractéristique, opercules ouvertes et nageoires dressées. C'est donc dire que la vue d'un rival est récompensant. L'aviez-vous prédit?

Mais le conditionnement avec une récompense agressive n'est pas tout à fait identique au conditionnement avec une récompense alimentaire car si on augmente le prix d'une exposition à un rival, contrairement à ce qui se passe avec des récompenses alimentaires, l'animal ne travaillera pas plus fort pour maintenir sa fréquence d'exposition à un rival. En effet, lorsqu'on augmente le prix de l'exposition, l'animal laisse plutôt chuter le nombre de ses expositions agressives quotidiennes.

Ce résultat nous permet de réaliser que toutes les récompenses n'ont pas le même effet sur le comportement. Même si l'agression semble récompensant chez le poisson combattant, priver le mâle d'accès à un rival ne déclenchera les comportements d'appétence ou de recherche afin de pouvoir assouvir une pulsion croissante pour l'agression. Au contraire cette pulsion ne semble pas augmenter avec le temps depuis le dernier combat. Par contre, privez un mâle de nourriture et il travaillera de plus en plus fort pour en trouver. Ce résultat laisse supposer qu'un poisson combattant souffrirait peu ou pas du tout de l'absence d'opportunités de se battre, mais que l'absence de nourriture lui serait des plus déplaisantes.

Conclusions

Nous avons vu dans ce bref exposé que tous les animaux sont en quelque sorte prisonniers d'un monde qui leur est propre. Ce monde est reconstruit à partir des sensibilités de l'animal qui ont évolué pour permettre l'adéquation la plus efficace possible entre lui et la niche écologique dans laquelle il a évolué. Bien que les animaux occupent une diversité étonnante d'umwelt différents, celui qui nous pose le plus grave problème est justement le nôtre.

En effet en ne réalisant pas que nous en sommes prisonniers il n'y aurait aucun espoir de découvrir que les chauves-souris, les dauphins, bélugas et autres baleines font usage d'un sonar pour reconstruire une image sonore de leur environnement. Sans la volonté de vouloir s'échapper de notre propre *umwelt* il n'y a pas d'espoir d'apprendre que les goélands préfèrent rouler des objets inexistantes tels de gros œufs verts. Il nous faut s'échapper de notre propre *umwelt* pour accepter ceux des espèces que nous exploitons, soit comme source de nourriture, de compagnonnage, de travail ou de recherche. Une fois que nous aurons reconnu que notre *umwelt* humain n'est pas universel mais simplement un exemplaire parmi la variété étonnante d'*umwelt* animaux, nous serons en mesure d'apprécier à quel point le fondement même de la recherche en bien-être animal doit maintenant se tourner vers l'exploration des *umwelt* des espèces qui nous intéresse.

Nous avons aussi vu qu'il existe des méthodes expérimentales pour gagner accès aux *umwelt* des autres espèces. La méthode opérante qui a été illustrée avec le poisson combattant peut être facilement transposée à d'autres animaux. Pensez à tout ce que l'on pourrait apprendre ainsi au sujet des poulets, des vaches laitières des truies ou des chats et des chiens. Cette méthode est celle proposée par Marian Dawkins de l'Université d'Oxford, une pionnière dans l'étude scientifique du bien-être animal à partir de procédures opérantes. Je vous recommande donc très fortement la lecture du livre « *Animal Suffering* » (Dawkins 1980) où Marian Dawkins y fait l'apologie de cette approche scientifique (voir aussi Dawkins 2008).

Le livre montre qu'en apprenant à une poule à contrôler le volume de sa cage en picorant sur une cible lumineuse on serait en mesure de connaître le volume de cage qu'elle préfère. En augmentant le prix par unité de volume on pourrait calibrer l'importance de ce besoin. On pourrait aussi exiger qu'elle sacrifie un certain volume pour être seule ou pour obtenir de la nourriture. Ainsi on serait en mesure de comparer l'importance relative de l'espace, de la solitude ou de l'alimentation. L'important dans ces procédures est de laisser l'animal décider.

Naturellement cette approche expérimentale ne peut pas répondre à toutes les questions qui se rapportent au bien-être de l'animal, mais elle peut répondre à plusieurs questions qui ont un intérêt immédiat. Il est impératif donc que les règles qui seront développées dans le but d'accroître le bien être animal se fondent d'avantage sur des résultats obtenus via l'expérimentation plutôt que l'anthropomorphisme. C'est pour cette raison que le bien-être animal dépend plus que jamais de la recherche comportementale.

Références bibliographiques

Dawkins, M. 1980. *Animal Suffering: The Science of Animal Welfare*. Chapman and Hall.

Dawkins, M.S. 2008 The science of animal suffering. *Ethology* 114: 937-945.

Giraldeau, L.-A. et F. Dubois. 2009. *Le comportement animal*. Dunod, Paris.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

Perspectives philosophiques sur la recherche animale

Katherine HESSLER

Directrice et Professeur,
Clinique de Droit Animal

Center for Animal Law Studies à la Lewis and Clark Law School

Avant même de débattre des tests effectués sur les animaux, il convient de répondre à la question philosophique suivante : « pourquoi devrions-nous nous préoccuper des animaux ? » Trois éléments de réponse évidents peuvent être apportés.

Tout d'abord, puisque les tests sur les animaux sont utilisés par la recherche en sécurité alimentaire, en médecine et en environnement, il est dans notre intérêt de nous pencher sur l'intégrité de ces manipulations animales¹.

Ensuite, selon certaines estimations suspectées d'être largement sous-estimées², entre cinquante et cent millions de vertébrés périssent chaque année au cours d'expériences scientifiques³.

Enfin, puisque notre philosophie morale ne peut en aucun cas s'accommoder d'un taux aussi important de mortalité animale, il est impératif d'encadrer les recherches par des normes déontologiques rigoureuses. Notre attitude envers ces animaux, qui sont sans voix pour se faire entendre, aura finalement des répercussions sur notre société.

Posons dès à présent une question d'ordre scientifique : « Est-ce une science rigoureuse et rentable que de tester sur les animaux ? » Un rapport scientifique du Conseil national de la recherche publié par l'Académie des sciences américaine (USNRC) et portant sur les essais de toxicité nous informe que les tests effectués sur les animaux:

1 Voir en général, C. Ray Greek and Jean Swingle Greek, *Sacred Cows and Golden Geese: the Human Costs of Experiments on Animals* (Continuum 2002), et Kevin Dolan, *Laboratory Animal Law: Legal Control of the Use of Animals in Research*, Wiley-Blackwell 2nd ed., 2007 (2000).

2 Voir Debra Durham, *Toxicity Testing: Is Animal Testing Still Viable?* Présentée à la Conférence sur le droit animal en 2009: <http://lawlib.lclark.edu/podcast/?p=2582>.

3 Helga Kuhse & Peter Singer, *A Companion to Bioethics*, (Wiley-Blackwell 2001). « Cette énorme différence illustre la faible tenue des dossiers. », p. 400.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

- Sont trop coûteux en temps et en argent,
- Ne produisent pas des résultats significatifs en quantité suffisante, et
- Tuent des milliers d'animaux par an sans encourager l'usage de méthodes alternatives qui amélioreraient leur sort.⁴

En définitive, la recherche animale suscite l'interrogation suivante. « est-il légitime d'utiliser les animaux pour faire avancer la recherche, et dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir? ». Pour nous permettre d'y répondre, il nous faut d'abord comprendre le statut moral et légal généralement accordé aux animaux.

Aujourd'hui, les animaux sont considérés dans tous les pays comme des biens dont les hommes disposent à leur guise⁵. Comment en sommes-nous arrivés là?

Un survol historique nous permettrait de mieux appréhender cette question. Notre compréhension des « bêtes » fut tout d'abord dominée par certains courants religieux et philosophiques, délimitant nos interactions et nos devoirs envers elles, avant de se placer sous le règne de la science.

Une étude même sommaire des religions indique que certaines des premières coutumes religieuses se rapportaient directement à nos interactions avec les animaux. Bien qu'il soit difficile de vraiment connaître les origines des religions, il est évident que certaines de nos plus anciennes traditions religieuses se sont penchées sur la question des relations entre les humains et les animaux.

4 Committee on Toxicity Testing and Assessment of Environmental Agents, *Toxicity Testing in the Twenty-First Century: A Vision and a Strategy*, The National Academies Press, 2007.

5 Voir *Pierson v. Post*, 3 Cai R. 175 (N.Y. 1805), un arrêt important de la Cour Suprême des Etats Unis concernant les droits de propriété sur les animaux. Voir également 4 Am. Jur. 2d Animals §6 (2006) qui examine la marque au fer du bétail comme façon d'identifier la propriété; GARY L. FRANCIONE, *ANIMALS, PROPERTY, AND THE LAW*, Temple University Press, 1995. Voir également, Joyce Tischler, 'The History of Animal Law, Part I (1972-1987)', 1 Stan. J. Animal L. & Pol'y, 1 (2008); David S. Favre, 'Equitable Self-Ownership for Animals', 52 Duke L. J. 473 (2000); SONIA S. WAISMAN, PAMELA D. FRASCH, BRUCE A. WAGMAN, *ANIMAL LAW: CASES AND MATERIALS*, Carolina Academic Press, 3rd ed., 2010 (2000).

Taimie Bryant, 'Animals Unmodified: Defining Animals/Defining Human Obligations to Animals', 2006 U. Chi. Legal F. 137 (2006); Animal Welfare Institute, *ANIMALS AND THEIR LEGAL RIGHTS, A SURVEY OF AMERICAN LAWS FROM 1641 TO 1990* (Animal Welfare Institute 4th ed. 1990); 'The Legal Status of Nonhuman Animals', 8 Animal L. 1 (2002).

Les jains⁶ et les bouddhistes⁷ ont un profond respect pour les animaux et sont convaincus qu'animaux et humains appartiennent à une même grande famille. Pour eux, la réincarnation signifie que les humains pouvaient dans une autre vie avoir été des animaux ou pourraient le devenir⁸. Il est alors aisé de comprendre la nature de ce respect et leur attachement à la protection des animaux, qui pousse les fidèles à la compassion, et à rechercher le bien-être des animaux.. Dans cette perspective, il est préconisé de s'abstenir de consommer un animal, ou de l'utiliser pour se vêtir, se divertir ou exploiter sa force de travail.

Plusieurs spécialistes pensent que les pratiques des jains et des bouddhistes émergent en réponse aux coutumes religieuses de leur époque. Par exemple, les Hindous, dont le culte provient d'une religion Védique plus ancienne⁹, considèrent tout à la fois l'animal comme un être de vénération et de sacrifice. Il est alors difficile de déterminer de manière unidimensionnelle leur philosophie animale, et c'est précisément ce rapport ambigu qui traverse notre questionnement.

D'anciennes coutumes religieuses tentèrent d'harmoniser les rapports de l'homme avec la nature et les animaux au lieu d'asservir ces derniers. Le taoïsme, par exemple, confond l'environnement dans lequel les animaux vivent avec celui de l'homme. La plupart des coutumes amérindiennes sont similaires, comme celle de permettre d'abattre un animal uniquement si l'acte répond à un besoin indispensable. Ces pratiques et modes de vie développent une approche plus holistique de l'interaction entre humains et animaux, tout en réservant à l'homme le monopole dans la prise de décision finale.

A contrario, les coutumes juives, chrétiennes, et islamiques estiment que les animaux furent créés pour l'usage exclusif de l'homme, lui permettant de les utiliser comme bon lui semble. Bien que ces coutumes imposent à l'homme des devoirs de bonne conduite, comme l'obligation de leur réserver un bon traitement, ou de ne pas leur infliger de peine ou de souffrance dans certaines situations, les animaux n'en demeurent pas moins sous leur contrôle total. Le but de la majorité de ces règles de bonne conduite vise à préserver l'âme

⁶ NATUBHAI SHAH, JAINISM, *THE WORLD OF CONQUERORS*, VOLUME 1 (Sussex Academic Press 1998), p.222..

⁷ Voir CHRISTOPHER CHAPPLE, *NONVIOLENCE TO ANIMALS, EARTH, AND SELF IN ASIAN TRADITIONS*, SUNY Press 1993, p.22.

⁸ Marvin W. Meyer and Kurt Bergel, *Reverence for Life: The Ethics of Albert Schweitzer for the Twenty-First Century*, Syracuse University Press 2002, p. 222.

⁹ NATUBHAI SHAH, JAINISM, *THE WORLD OF CONQUERORS*, VOLUME 1 Sussex Academic Press 1998, p.158.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

humaine ou le bien-être des gens, et non le bien être fondamental des animaux¹⁰.

Il semble également qu'aucune coutume religieuse ne soit vraiment homogène. Par exemple, certains spécialistes en religion pensent que les Essènes, une secte juive, étaient de stricts végétariens,¹¹ refusant de sacrifier les animaux et de manger leur chair. Cette interprétation des pratiques religieuses¹² juives diffère considérablement de la pratique généralement admise à l'époque¹³. Ces différences d'interprétation au sein d'une même famille de religion se retrouvent également dans la tradition catholique. Alors que Saint Thomas d'Aquin épousait les conventions de l'époque en affirmant que les animaux étaient destinés à satisfaire l'utilité de l'Homme¹⁴, Saint François d'Assise exhortait les hommes à développer une interaction compatissante envers les animaux plutôt que de les dominer¹⁵.

Nous pouvons constater qu'à un certain degré, la relation que nous entretenons avec les animaux, inscrite dans l'esprit des lois contemporaines, a évolué en fonction de ces diverses coutumes religieuses.

Que pouvons nous également apprendre de la période classique? Parmi les philosophes antiques, certains comme Pythagore, Platon, Aristote, Socrate, et

¹⁰ Par exemple, Emmanuel Kant prétend que celui qui est cruel envers les animaux sera tôt ou tard cruel envers les hommes. On peut juger du cœur d'un homme à la manière dont il traite les animaux : EMMANUEL KANT, *DES DEVOIRS ENVERS LES ANIMAUX*, EN ANGLAIS DANS *ANIMAL RIGHTS AND HUMAN OBLIGATIONS*, Tom Regan & Peter Singer, 2^e édition, 1989, pp. 23-24.

¹¹ RAYMOND W. BERNARD, *FROM CHRISHNA TO CHRIST*, Mokelumne Hill Press, 1966, p. 39.

¹² UPTON CLARY EWING, *THE PROPHET OF THE DEAD SEA SCROLLS*, Philosophical Library, 1963, pp. 115-116.

¹³ LOUIS A. GERMAN, *VEGETARIANISM AND JEWISH TRADITION*, Ktav Pub. Inc., 1975, p.22: « Dans le monde ancien, Israël était constitué de sociétés pastorales et carnivores. Ces peuplements pratiquaient régulièrement le sacrifice humain et animal. » Voir également UPTON CLARY EWING, *THE PROPHET OF THE DEAD SEA SCROLLS*, Philosophical Library 1963, pp. 122-123.

¹⁴ *AQUINAS: POLITICAL WRITINGS*, R.W. Dyson ed., Cambridge University Press 2002, pp. 251-252. Pour approfondir l'étude d'Aquinas et la question des âmes animales, voir ANDREW LINZEY, *CHRISTIANITY AND THE RIGHTS OF ANIMALS*, Crossroad Pub. Co. 1987, pp. 36-39.

¹⁵ Pour une bonne biographie de Saint François d'Assise et ses travaux sur les animaux, voir ROGER D. SORRELL, *ST. FRANCIS OF ASSISI AND NATURE: TRADITION AND INNOVATION IN WESTERN CHRISTIAN ATTITUDES TOWARD THE ENVIRONMENT*, Oxford University Press, 1988.

Plutarque étaient végétariens¹⁶. Mais comment pouvons-nous expliquer une si grande pratique du végétarisme à une époque panthéiste qui n'adhérait pas spécifiquement à ces principes? Peut-être est-ce lié à la croyance selon laquelle ceux qui consommaient la viande et le sang violaient le sacrement de certains temples divins. Un dévot grec ou romain pouvait alors choisir une façon de vivre en accord avec ses croyances.

Une autre conception pertinente que l'on retrouve dans les anciens textes grecs s'appelle « l'âge d'or ». Cette légende évoque la préhistoire, époque durant laquelle la société était fondée sur un modèle matriarcal, où toute personne était strictement végétarienne et la guerre absente. Les Grecs se lamentaient de la fin de cette époque, et certains d'entre eux luttèrent pour son retour. Ce qu'il est important de remarquer ici n'est pas l'existence réelle ou supposée de cette époque idéale, mais le fait qu'une société ait pu croire qu'elle existât bel et bien, que cette façon de vivre eut été possible et que la vie en harmonie avec les animaux put incarner ce monde idéal.

Tout comme nous avons perdu cet âge d'or, certains de nos philosophes contemporains abandonnèrent l'idée que les animaux étaient doués de sensations et dignes d'une quelconque considération morale. En Occident, les œuvres de Descartes incarnent probablement le mieux cet état d'esprit¹⁷. Il y décrit les animaux comme des machines, pouvant être désassemblées sans se soucier des conséquences¹⁸. Quoique considérablement bien reçue, cette hypothèse ne fit pas l'unanimité et d'autres philosophes adoptèrent une ligne de conduite plus respectueuse envers les bêtes. Voltaire, par exemple, affirme que les animaux disposent d'une âme, de sentiments et de facultés de compréhension¹⁹. Accepter cette hypothèse, signifie que l'homme a une

¹⁶ Voir Kerry S. Walters & Lisa Portmess (dir.), *ETHICAL VEGETARIANISM: FROM PYTHAGORAS TO PETER SINGER*, State U. of N.Y., 1999; RYNN BERRY, *FAMOUS VEGETARIANS AND THEIR FAVORITE RECIPES: LIVES AND LORE FROM BUDDHA TO THE BEATLES*, Pythagorean Books, 1993.

¹⁷ RENE DESCARTES, *LE DISCOURS DE LA MÉTHODE*, 1637.

¹⁸ Cass R. Sunstein & Martha C. Nussbaum (dir.), *ANIMAL RIGHTS: CURRENT DEBATES AND NEW DIRECTIONS*, Oxford University Press, 2004, p.210. Descartes affirmait que les animaux n'étaient pas conscients parce qu'ils n'avaient pas d'âmes, une qualité essentiellement humaine. Pour une étude du radicalisme anthropocentrique de Descartes, voir TOM REGAN, *THE CASE FOR ANIMAL RIGHTS*, 1983, pp. 3-6.

¹⁹ VOLTAIRE, *DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE, VOL.2*, Lequien, 1829 (1764), p.328 : "Quelle pitié, quelle pauvreté d'avoir dit que les bêtes sont des machines privées de connaissance et de sentiment, qui font toujours leurs opérations de la même manière, qui n'apprennent rien, ne perfectionnent rien, etc ! ... Des barbares saisissent ce chien, qui l'emporte si prodigieusement sur l'homme en amitié; ils le clouent sur une table, et ils le dissèquent vivant pour te montrer les veines métraires. Tu découvres dans lui tous les mêmes organes de sentiment qui sont dans toi. Réponds-moi, machiniste,

responsabilité envers eux. De même, Kant pensait que l'homme se devait d'agir envers les animaux avec humanité. Le mauvais traitement d'un animal pouvant avoir une répercussion négative sur l'Homme, tout acte de cruauté devait pouvoir être justifié en toute circonstance. La vivisection était pour Kant un exemple de cruauté justifiée.

D'autre part, Darwin prétend que, scientifiquement, il n'existe pas de différence fondamentale entre les facultés mentales de l'être humain et des mammifères supérieurs. Il en conclut que l'être humain est un animal et que l'animal non humain est doué de raison²⁰. Or, à son époque, la plupart des philosophes pensaient que seuls les êtres capables de raison méritaient une considération morale. La reconnaissance des théories darwiniennes devait alors imposer à l'homme des obligations morales envers les animaux, tout au moins envers ces animaux dont l'homme perçoit une capacité à raisonner²¹.

Bentham pensait toutefois que la question d'intérêt n'était pas celle de savoir si les animaux étaient doués de raison, mais s'ils pouvaient souffrir²². D'après cette nouvelle distinction, n'importe quel être capable de souffrir ne devait pas être contraint de souffrir inutilement.²³

Dans la continuité philosophique de Bentham, certains philosophes végétariens estiment que les hommes n'ont aucune autorité morale pour justifier leur rapport de domination sur les animaux. Parmi eux, Tolstoï, dont

la nature a-t-elle arrangé tous les ressorts du sentiment dans cet animal, afin qu'il ne sente pas? a-t-il des nerfs pour être impassible? Ne suppose point cette impertinente contradiction dans la nature. »

²⁰ CHARLES DARWIN, *La Filiation de l'homme et la sélection liée au sexe*, Éditions Syllepse, Institut Charles Darwin International, 1999 (1871): la différence entre les humains et les animaux est une différence de "degré et non de nature".

²¹ Nuffield Council on Bioethics, *The Ethics of Research Involving Animals*, 4.4 (2005) disponible à l'adresse suivante: http://www.nuffieldbioethics.org/go/browseablepublications/ethicsofresearchanimals/report_230.html.

²² JEREMY BENTHAM, *AN INTRODUCTION TO THE PRINCIPLES OF MORALS AND LEGISLATION*, Oxford University Press, 1996. Voir également Ruth Payne, *Animal Welfare, Animal Rights, and the Path to Social Reform: One Movement's Struggle for Coherency in the Quest for Change*, 9 Va. J. Soc. Pol'y & L. (2002), pp. 587-593: "Beaucoup sont d'avis que Jeremy Bentham était le véritable fondateur du mouvement de protection des animaux. Utilitariste, Bentham estime qu'une action morale et loyale est celle qui apporte le plus de bien-être social, même si ce bien-être a un coût qui se répercute sur certains. »

²³ PETER SINGER, *ANIMAL LIBERATION* (Édition augmentée), Ecco, 2002 (1975), p. 7.

les idéaux végétariens sont liés à son pacifisme²⁴, Gandhi dont les écrits portent sur les interactions entre végétarisme, résistance paisible, et le pouvoir de vérité²⁵, Albert Schweitzer qui s'interroge sur le besoin d'une éthique de révérence pour la vie²⁶, ou encore Henri Salt dont le livre *Les droits des animaux* postule que les animaux disposent de leurs propres droits pour leur propre bien²⁷.

Plus récemment, plusieurs philosophes et juristes ont adopté des positions similaires et ont commencé à analyser les droits et mesures protectrices des animaux fondés sur des considérations morales, écartant ainsi une analyse uniquement fondée sur les caractères des animaux, comme la capacité à raisonner ou à éprouver de la peine. Parmi ces philosophes, citons :

- Pierre Singer, auteur de *La Libération Animale*²⁸
- Tom Regan, auteur de *Philosophy of Animal Rights*;
- Francis Moore Lappé, auteur de *Diet for a Small Planet*²⁹;
- Carole Adams, auteur de *The Sexual Politics of Meat: A Feminist-Vegetarian Critical Theory*³⁰;
- Steve Wise, auteur de *Drawing the Line*,³¹ *Rattling the Cage*,³² et *An American Trilogy*³³;

²⁴ ARTHUR HERMAN, *GANDHI & CHURCHILL: THE EPIC RIVALRY THAT DESTROYED AN EMPIRE AND FORGED OUR AGE*, Random House, Inc. 2008, p.132: À plusieurs reprises, Gandhi cite l'influence déterminante de Tolstoï sur son approche de la non-violence.

²⁵ Voir en général M.K. GANDHI, *FOR PACIFISTS*, Bharatan Kumarappa ed., Navajivan Pub. House, 1971 (1949) (une compilation des travaux de Gandhi sur les principes généraux du pacifisme dans l'ensemble de sa philosophie de non-violence); John Sumervill & Ronald E. Santoni (dir.), *SOCIAL AND POLITICAL PHILOSOPHY: READINGS FROM PLATO TO GANDHI*, Doubleday & Co., 1963 : une sélection de textes par Gandhi traitants de la désobéissance civile, de la résistance paisible, de la non-coopération, et du *Satyagraha*, ou « la vérité en tant que puissance » ; MAHATMA GANDHI, *THE MORAL BASIS OF VEGETARIANISM*, Ramachandra Krishna Prabhu ed., Navajivan Publishing House, 1988 (1959) : une sélection de textes de Gandhi sur le végétarisme.

²⁶ Voir MARVIN W. MEYER & KURT BERGEL, *REVERENCE FOR LIFE: THE ETHICS OF ALBERT SCHWEITZER FOR THE TWENTY-FIRST CENTURY*, Syracuse University Press, 2002.

²⁷ HENRY S. SALT, *ANIMALS' RIGHTS: CONSIDERED IN RELATION TO SOCIAL PROGRESS*, Society for Animal Rights, 1980 (1892).

²⁸ PETER SINGER, *ANIMAL LIBERATION*, Ecco, 2002 (1975).

²⁹ FRANCES MOORE LAPPE, *DIET FOR A SMALL PLANET (20TH ANNIVERSARY EDITION)*, The Random House Pub. Group, 1991 (1971).

³⁰ CAROL J. ADAMS, *THE SEXUAL POLITICS OF MEAT: A FEMINIST-VEGETARIAN CRITICAL THEORY*, The Continuum Int'l Pub. Group Inc., 2006 (1990).

³¹ STEVEN M. WISE, *DRAWING THE LINE: SCIENCE AND THE CASE FOR ANIMAL RIGHTS*, Perseus Pub, 2002.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

- Gary Francione, auteur de *Animals, Property and the Law*³⁴, et *Rain Without Thunder*³⁵; et
- Marjorie Spiegel, auteur de *The Dreaded Comparison - Animal and Human Slavery*.³⁶

Cette liste, loin d'être exhaustive, s'accroît chaque année grâce aux études en philosophie du droit qui portent sur la place des animaux dans la morale.

Deux écrivains méritent particulièrement notre attention. Le premier est Descartes, en raison de la popularité de sa pensée. Le second, Darwin, dont la popularité est plus grande chez les scientifiques que chez les philosophes du droit ou les théoriciens du droit animal. L'héritage de leurs travaux est crucial pour examiner les enjeux philosophiques des tests sur les animaux.

Les essais sur les animaux peuvent être rangés dans deux catégories qui correspondent à deux perspectives philosophiques différentes. La première catégorie, dite *in vivo*, recoupe les tests effectués sur les organismes vivants. Les expériences *in vivo* se fondent et s'appuient sur les travaux de Descartes.³⁷ Les principes cartésiens postulent que nous pouvons mieux connaître la biologie et les réactions physiologiques humaines en faisant appel à la dissection et au test animal. Cette vision du progrès scientifique demeure le postulat habituel des essais sur l'innocuité. Ces expérimentations *in vivo* demeurent la norme malgré les avancées de la science et des disciplines connexes depuis les soixante dernières années. Puisque la répétition des expériences sert de mesure principale pour obtenir une validation scientifique, il est difficile de modifier ces méthodes enracinées.

La deuxième catégorie d'essais est dite *in vitro*. Il s'agit dans ce cas de suivre une procédure particulière d'observation en dehors d'un organisme vivant et

³² STEVEN M. WISE, *RATTLING THE CAGE: TOWARD LEGAL RIGHTS FOR ANIMALS*, Perseus Pub, 2000.

³³ STEVEN M. WISE, *AN AMERICAN TRILOGY: DEATH, SLAVERY, AND DOMINION ON THE BANKS OF THE CAPE FEAR RIVER*, Da Capo Press, 2009.

³⁴ GARY L. FRANCIONE, *ANIMALS, PROPERTY, AND THE LAW*, Temple U. Press, 1994.

³⁵ GARY L. FRANCIONE, *RAIN WITHOUT THUNDER: THE IDEOLOGY OF THE ANIMAL RIGHTS MOVEMENT*, Temple U. Press, 1996.

³⁶ MARJORIE SIEGEL, *THE DREADED COMPARISON – HUMAN AND ANIMAL SLAVERY*, Heretic Books, 1996 (1989).

³⁷ Selon Descartes, les animaux seraient des sortes de robots qui ne peuvent sentir de peine, de plaisir, ou d'autre sensation ou émotion précisément parce qu'ils n'ont pas d'âmes ou de conscience. Voir GARY L. FRANCIONE, *INTRODUCTION TO ANIMAL RIGHTS: YOUR CHILD OR YOUR DOG?* Temple University Press, 2000, p.104. Voir également TOM REGAN, *THE CASE FOR ANIMAL RIGHTS*, 1985, p. 3.

dans un environnement contrôlé. Cette catégorie inclut de nombreuses techniques de recherche, comme la biologie informatique. Ce domaine relativement nouveau correspond à une approche darwinienne des tests. Le but est de reconnaître la valeur autonome des animaux, et d'éviter l'instrumentalisation des animaux pour parfaire nos connaissances biologiques et nos propres réactions physiologiques. Pourtant, de nombreux scientifiques utilisant les méthodes *in vivo* considèrent les résultats *in vitro* comme insuffisants une fois appliqués à l'homme. Pour parfaire la connaissance de notre propre organisme, la théorie darwinienne conseille mettre l'accent sur la dissection et l'étude comportementale. Cette approche peut aller plus loin encore, en suggérant à l'homme de se servir lui-même de support à ses recherches, que cela se présente par l'analyse de ses tissus ou de ses réactions à certains stimuli dans son environnement ou son organisme.

Quelle que soit la méthode utilisée, les scientifiques s'entendent pour encadrer leurs expérimentations par des principes déontologiques. Il est intéressant de noter que ces principes sont depuis une quarantaine d'années aussi bien acceptés par les scientifiques que par les juristes. Ces principes visent à atteindre un bon niveau de résultats scientifiques tout en infligeant le moins de souffrance aux animaux que possible. L'idéal serait de laisser ces principes guider la réglementation de la pratique scientifique.

Il est utile de connaître l'origine de ces principes, d'observer leur mise en œuvre quotidienne et leur incidence future.

Ces principes sont :

- Le **R**emplacement, qui a pour objet d'éliminer l'utilisation d'un animal entier lors d'un test et d'utiliser à la place des modèles et techniques ne comprenant pas d'animaux ;
- Le **R**affinement (*le perfectionnement* dans les textes Européens), ayant pour but d'améliorer la conception et/ou l'efficacité du test afin d'éliminer ou de réduire la détresse, l'inconfort ou la douleur ressentie par les animaux de laboratoire ;
- La **R**éduction, cherchant à réduire le nombre d'animaux nécessaires pour compléter une étude, par des tests atteignant le même degré d'information scientifique tout en utilisant moins d'animaux.

Les trois R sont surnommés « alternatifs » dans les milieux scientifiques. Leurs origines remontent aux travaux de deux scientifiques anglais, William Russell et Rex Burch auteurs des *Principes de la technique expérimentale*

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

humaine en 1959.³⁸ Ces travaux établirent un cadre réglementaire de traitement animal pour les expérimentations scientifiques³⁹.

Les travaux de Russell et Burch coïncident avec les progrès de la philosophie morale par rapport à l'expérimentation humaine. Un des progrès très importants figure dans le code de Nuremberg, code qui adoptait des directives de recherche portant sur les sujets humains en réaction aux atrocités commises par les médecins nazis durant la Seconde Guerre Mondiale⁴⁰. De plus, la Déclaration d'Helsinki de 1964 illustre les efforts déployés par le milieu médical, qui reçoit les recommandations du World Health (Medical) Association pour réglementer l'utilisation de sujets humains en milieu de recherche⁴¹.

Malgré la mobilisation unanime contre les expériences médicales du IIIe Reich, les abus sur des sujets humains se poursuivent de nos jours. C'est pourquoi l'adoption de considérations morales dans la réglementation scientifique est primordiale.

L'un des exemples d'abus les plus connus aux États-Unis est l'expérimentation sur la Syphilis de Tuskegee.⁴² À la fin des années 60, le service de santé publique américain mena des expériences sur 399 américains d'origine africaine, la plupart analphabètes et tous souffrant de la syphilis. Il était prévu que ces hommes ne devaient pas recevoir de traitement médical

³⁸ W.M. RUSSELL, R.I. BURCH, AND C.W. HUME, *THE PRINCIPLES OF HUMANE EXPERIMENTAL TECHNIQUE*, Hyperion Books, 1992 (1959).

³⁹ "Russell and Burch ne cherchaient pas à abolir l'expérimentation animale, mais à abolir l'inhumanité de traitement grâce à la mise en application des « 3 R ». Darian M. Ibrahim, 'Reduce, Refine, Replace: The Failure of the Three R's and the Future of Animal Experimentation', 2006 U. Chi. Legal F. 195, 197 cité à la p. 64.

⁴⁰ Nuremberg Code, *Directive for Human Experimentation*, <http://ohsr.od.nih.gov/guidelines/nuremberg.html> (dernière visite le 29 Nov., 2009) tiré de *TRIALS OF WAR CRIMINALS BEFORE THE NUREMBERG MILITARY TRIBUNALS UNDER CONTROL COUNCIL LAW*, No. 10, Vol. 2, pp. 181-182 (Washington, D.C.: U.S. Gov't Printing Office 1949).

⁴¹ Déclaration d'Helsinki, 1964, adoptée par la 18^e Association Médicale Mondiale, Helsinki, Finlande, Juin 1964, révisée par la 29^e Association Médicale Mondiale, Tokyo, Japon, Oct. 1975, et la 35^e Association Médicale Mondiale, Venise, Italie, Oct. 1983. World Medical Declaration of Helsinki, *British Medical Journal* (7 Dec. 1996) 313 (707):1448-1449.

⁴² Voir JAMES H. JONES, *BAD BLOOD: THE TUSKEGEE SYPHILIS EXPERIMENT*, Free Press, 1993 ; HARRIET A. WASHINGTON, *MEDICAL APARTHEID: THE DARK HISTORY OF MEDICAL EXPERIMENTATION ON BLACK AMERICANS FROM COLONIAL TIMES TO THE PRESENT*, Anchor, 2008, qui examine l'expérimentation sur des cobayes Afro- Américains sans leur consentement explicite ou tacite.

pour leur maladie, les chercheurs voulant étudier, au cours d'autopsies, les conséquences de la syphilis sur le cerveau⁴³. Les médecins prétendaient les soigner pour un « mauvais sang ». Par conséquent, on n'administra aux patients que de l'aspirine ou un placebo. 128 hommes succombèrent des suites de leur maladie et 59 membres de leur famille furent infectés, dont certains enfants nés avec la maladie. Réputée à l'époque guérir de la syphilis, la pénicilline, ne leur fut jamais prescrite. L'expérimentation se conclut en 1972, non pas en raison de la considération bienveillante des chercheurs, mais parce qu'elle fut mise à jour par un journaliste. Les chercheurs refusèrent par la suite d'admettre avoir commis le moindre mal. Cet évènement fera couler beaucoup d'encre, et nombreux sont ceux qui estiment qu'il fut rendu possible par un manque de considération morale des chercheurs envers leurs sujets de recherche.

Quelles leçons avons-nous tirées de cet épisode en particulier, et des expérimentations humaines en général? Certaines règles morales furent élaborées pour encadrer la recherche sur les humains⁴⁴ :

- L'acquiescement informé et volontaire du sujet ;
- La capacité de ne pas consentir ;
- L'obligation faite aux chercheurs d'évaluer si le consentement est véritable et si l'utilisation d'un autre protocole excluant l'utilisation de sujets humains est possible ;
- L'étude doit avoir un résultat positif qu'on ne peut se procurer par d'autres moyens et elle doit suivre des pratiques scientifiques reconnues ;
- Les chercheurs doivent éviter toute peine et souffrance inutile du sujet ;
- Le degré du risque ne doit pas dépasser l'importance du problème (par exemple, risquer le décès pour trouver une cure à la perte de cheveux n'est pas acceptable) ; et
- Aucune recherche ne devrait être poursuivie si les chercheurs considèrent que la mort ou une blessure débilite pourraient s'ensuivre.

Si ces standards scientifiques encadrent l'expérimentation sur les êtres humains, doivent-ils être transposés à la recherche sur les animaux? Cette question critique arrive à un moment où la recherche scientifique, notamment

⁴³ Jones *Ibid.*, pp. 5-10.

⁴⁴ National Research Act, Pub. L. No. 93-348, 88 Stat. 342 (1974); 4 Encyc. of Bioethics 2357, 3e édition, 2004. Ces documents compilent les directives initialement écrites par le Congrès des États-Unis sur la recherche utilisant des humains.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

pour ce qui est des tests sur l'innocuité, fait face à des défis majeurs. La recherche exige aujourd'hui de plus en plus de données et une très grande fiabilité.

Aux États-Unis, l'*Animal Welfare Act (AWA)*, la loi fédérale qui traite des animaux utilisés par la recherche⁴⁵, accorde peu de place à leur protection. Les règles relatives à la protection des humains ne s'étendent pas aux animaux. Au lieu de cela, la loi se concentre sur des protections de faible envergure, comme la taille des cages, la ventilation, l'approvisionnement en eau et en nourriture, le soulagement des douleurs... Mais même à ce régime minimal, les chercheurs peuvent y déroger s'ils estiment qu'il empiète sur la bonne démarche de leurs études. De plus, l'AWA exclut de son champ d'application les rats, les souris, et les oiseaux utilisés dans la recherche⁴⁶ alors même qu'ils représentent 85 à 97% de tous les animaux de laboratoire aux États-Unis⁴⁷. Enfin, seule une partie des installations scientifiques est soumise à cette réglementation.

Face à des pressions de plus en plus fortes afin d'offrir une véritable protection aux animaux de laboratoire, l'AWA fut révisée pour instituer les *Institutional Animal Care and Use Committees (IACUC)*⁴⁸, commissions chargés d'accorder les autorisations de recherche sur les animaux. Mais au lieu de considérer les « 3 R » pour déterminer la nécessité du protocole de

⁴⁵ *Laboratory Animal Welfare Act*, 1966 7 U.S.C. §§2131-2156, 2007.

⁴⁶ La Section 2132(g) déclare: "(g) Le terme 'animal' comprend les chiens, chats, singes, cochons d'inde, hamsters, lapins ou tout autre animal de sang chaud mort ou vivant, tel qu'utilisé en fonction des critères adoptés par le Secrétariat aux fins de recherche, d'expérimentation, d'exhibition ou de domestication; toutefois, ce terme exclut (1) les oiseaux, rats et souris élevés en laboratoire, (2) les chevaux qui ne sont pas utilisés par la recherche, et (3) d'autres animaux de ferme, tels que le bétail et la volaille destinés à l'alimentation ou le textile, ou le bétail et la volaille utilisés pour améliorer la nutrition animale, l'élevage, la gestion ou la productivité, ou la qualité de l'alimentation ou du textile. S'agissant des chiens, le terme désigne tous les chiens destinés à la chasse, à la sécurité ou à la reproduction." (*Laboratory Animal Welfare Act*, 1966 7 U.S.C. § 2132(g), 2000)

⁴⁷ Darian M. Ibrahim, 'Reduce, Refine, Replace: The Failure of the Three R's and the Future of Animal Experimentation', 2006 U. Chi. Legal F. 195 at 105, 214, qui cite HSUS, *Overview of the Issues*, disponible à l'adresse suivante: http://www.hsus.org/web-files/PDF/ARI/Overview_of_the_Issues.pdf (dernière visite en Nov. 2009); Orleans FB, 'Data on Animal Experimentation in the United States: What They Do and Do Not Show', 37(2) *Perspective Biology and Med* 217, 218 (1994); Francione, *Introduction to Animal Rights*, p. 34.

⁴⁸ Voir 9 C.F.R. § 2.31(a): « Tout établissement poursuivant une recherche animale doit mettre sur pied un IACUC pour superviser et évaluer le programme et les pratiques de soin animal mis en place par l'établissement. »

recherche et s'assurer d'utiliser le moins d'animaux possible, ces commissions ont tendance à porter leur entière attention au seul principe de Raffinement (perfectionnement). Leur contrôle se borne souvent à vérifier si les douleurs infligées sont suffisamment soulagées⁴⁹.

Un certain nombre de raisons expliquent l'attitude laxiste des IACUC et leur refus d'appliquer les « 3 R ». Tout d'abord, l'AWA ne définit aucune restriction sur les méthodes de recherche. Au contraire, une fois qu'un chercheur déclare qu'un tel processus respecte le protocole de recherche, les IACUC perdent leur capacité à le remettre en question⁵⁰. De plus, l'AWA ne fait aucune distinction entre les expérimentations qui lui sont soumises et n'identifie pas celles dont la souffrance causée aux animaux peut être jugée d'utilité scientifique. Quel que soit l'objectif visé par l'expérience (la recherche contre le cancer ou une nouvelle couleur de rouge à lèvres), sa validité sera étudiée par les commissions selon des critères identiques. Une preuve de leur utilité ou de leur nécessité, de leur caractère non répétitif, ou de l'existence d'un protocole utilisant d'autres méthodes ne sera pas exigée pour autoriser la recherche. Enfin, le recours aux IACUC n'est pas obligatoire si les recherches n'engendrent pas de souffrance pour l'animal, même si l'animal doit être tué avant ou après le déroulement de l'expérimentation.

L'exclusion des principes des « 3 R » dans la loi fédérale fait en sorte qu'il n'existe aucun mécanisme visant leur reconnaissance, leur inclusion, ou leur mise en application. Dans un cadre réglementaire pareil, l'atteinte d'un des « 3 R », comme celui d'atténuer la souffrance, suffit à atteindre les objectifs des « 3 R ». Pourtant, le fait que les animaux sont encore aujourd'hui incapables de consentir à leur utilisation dans la recherche devrait présenter un problème déontologique.

⁴⁹ Par exemple, au moins tous les six mois, l'IACUC doit évaluer le protocole de traitement des animaux de l'institution et inspecter les locaux. *Ibid.* §2.31(c). Les méthodes d'expérimentation doivent minimiser l'inconfort, la détresse et la souffrance animales. *Ibid.* § 2.13(d)(1)(i). L'enquêteur en chef doit démontrer qu'aucune procédure alternative n'aurait été adaptée lorsqu'une étude provoque la souffrance répétée ou continue de l'animal. Il doit également démontrer que cette étude ne répète pas inutilement une recherche déjà accomplie. *Ibid.* 2.13(d)(1)(ii)-(iii).

⁵⁰Voir 9 CFR § 2.31(a) (2005): « Le responsable administratif de chaque établissement utilisant des animaux doit nommer un IACUC pour surveiller et évaluer le programme de soin animal, les procédures et les installations de l'établissement. *Sauf autorisation explicite et prévue par la loi, rien ne doit laisser supposer que le Comité ou un IACUC peuvent prescrire des méthodes ou établir des standards d'élaboration, de performance ou de conduite de la recherche par un établissement de recherche.* (nos italiques). »

On peut toutefois noter des avancées significatives vers l'inclusion des « 3 R » dans les protocoles de recherche aux États-Unis, y compris dans la technique de perturbation endocrinienne, le *National Toxicology Program Interagency Center for the Evaluation of Alternative Toxicological Methods* (NICEATM) et l'*Interagency Coordination Committee on the Validation of Alternative Methods* (ICCVAM)⁵¹. Toutefois, l'application de ces principes aux États-Unis reste modeste comparée aux niveaux de protection atteints par l'Union Européenne.

Par exemple, le règlement européen *REACH* (*Registration, Evaluation, Autorisation, and Restriction of Chemicals*)⁵² est l'un des textes garantissant le plus rigoureusement l'application des « 3 R ». Ce texte impose d'une part, la pratique d'essais de substitution et d'autre part, un devoir d'enregistrement et de partage de l'information obtenue, réduisant ainsi la répétition d'expériences similaires impliquant inutilement des animaux supplémentaires. La directive européenne sur les cosmétiques⁵³ impose quant à elle un embargo sur la promotion et la vente dans l'U.E. de cosmétiques testés sur des animaux dans leur totalité ou pour certains de leurs composés.

Le lancement du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM)⁵⁴ représente également un progrès significatif vers la mise en application totale « des 3 R ». L'ECVAM opère selon les règles suivantes :

- Aucune expérience ne sera entreprise s'il existe une possibilité raisonnable et pratique d'avoir recours à une autre méthode scientifiquement acceptable n'impliquant pas l'utilisation d'un animal pour obtenir le résultat recherché.⁵⁵

⁵¹ Paul A. Locke, 'The Revolution in Toxicity Testing: Are We Ready for an In-Vitro Future?', AV MAGAZINE 20 (Summer 2008), disponible à l'adresse suivante: <http://www.aavs.org/images/AVSummer08.pdf> En 2008, ICCVAM et NICEATM ont publié un plan quinquennal visant à développer des méthodes alternatives pour éviter la souffrance de nombreux animaux testés.

⁵² Règlement (CE) No. 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 18 Dec. 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, Journal Officiel de l'Union Européenne, 2006. (L 396).

⁵³ Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques 76/768/EC J.O. 1976 (L262) (révisé le 4. Feb. 2009).

⁵⁴ A propos d'ECVAM, consulter <http://ecvam.jrc.it/> (dernière visite en Nov., 2009).

⁵⁵ Directive du conseil 86/609/EC du 24 Nov. 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, J. O. 1986 (L 358) 7.2 disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31986L0609:EN:HTML>.

- La Commission et les États membres devront encourager la recherche sur le perfectionnement des techniques plus respectueuses des animaux et susceptibles de fournir le même niveau d'information que celui obtenu par des expériences classiques sur ceux-ci. La Commission et les États membres veilleront à ce que le milieu de la recherche utilise moins d'animaux et des procédures moins douloureuses en prenant toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager les avancées dans ce domaine.⁵⁶

L'inclusion du Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (*Animal Welfare Protocol*) en annexe du Traité CE démontre que le principe de bien-être des animaux est officiellement protégé par l'UE⁵⁷. Ce Protocole promeut le bien-être des animaux en matière de transport, d'agriculture et de recherche.

Depuis l'adoption des « 3 R », la législation européenne sur la protection animale n'a pas empêché l'avancée scientifique dans les pays de l'UE. La protection de la santé et de l'environnement continue d'occuper une place centrale dans le milieu de la recherche, alors que le bien-être des animaux ne cesse de s'améliorer. Le nombre d'animaux utilisés en Grande-Bretagne a chuté de moitié depuis 1970⁵⁸.

Le respect des « 3 R » est visé dans de nombreux pays par une coopération internationale pour le développement des méthodes de substitution⁵⁹. L'International Cooperation in Alternative Test Methods (ICATM) signée par les États-Unis, l'UE, le Canada, et le Japon le 27 avril 2009⁶⁰ a pour objectifs :

⁵⁶ *Ibid.*, Art. 23.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Alan M. Goldberg & Paul A. Locke, *To 3R is Humane*, THE ENVIRONMENTAL FORUM (July/Aug. 2004) disponible à l'adresse suivante : http://caat.jhsph.edu/publications/articles/To_3R_Is_Human_J-A_20041.pdf.

⁵⁹ Allison Guy, Clement Gauthier & Gilly Griffin, *Adopting alternative methods for regulatory testing in Canada*, 14 AATEX Special Issue Proc. 323-327 (2008) disponible à l'adresse suivante: http://www.soc.nii.ac.jp/jsaae/WC6_PC.html (cette publication sert d'archive du 6e Congrès mondial sur les alternatives à l'utilisation des animaux dans les sciences de la vie, tenu à Tokyo, du 21 au 25 août 2007); Melvin E. Andersen & Daniel Krewski, 'Toxicity Testing in the 21st Century: Bringing the Vision to Life', TOXICOLOGICAL SCIENCES 107 (2), 324-330 (2009).

⁶⁰ *Memorandum of Cooperation*, Cadre du Groupe de travail de la coopération internationale relative aux méthodes de test de remplacement (ICATM), signé le 27 Avril 2009 : http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/person/cosmet/info-ind-prof/iccr_test-fra.php.

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

- De réduire à l'échelle mondiale les expériences animales dans le cadre de recherches sur l'innocuité d'un produit ;
- D'optimiser la conception et la réalisation d'études d'homologation pour poursuivre l'adoption de réglementations nationales et internationales sur les qualités et faiblesses de pratiques alternatives ;
- De propager la pratique scientifique indépendante et vérifiée par des pairs, l'utilisation de méthodes de substitution et de garantir la transparence grâce à la collaboration étroite de tous les acteurs impliqués ;
- D'améliorer l'harmonisation des recommandations d'organismes d'accréditation au sujet des qualités et faiblesses des pratiques alternatives ;
- D'atteindre une plus grande efficacité en évitant la répétition des tests et en maximisant l'utilisation de ressources limitées ; et
- De soutenir l'adoption opportune de méthodes de substitution au niveau international.⁶¹

C'est en prenant conscience de la réalité planétaire et de notre interdépendance avec les animaux que la nécessité d'une harmonisation internationale des protocoles devient évidente⁶². La déontologie scientifique ne connaît pas de frontières. Il est donc important d'obtenir un consensus parmi les divers groupes préoccupés par les expérimentations animales. Une fois rassemblés, nous pourrions commencer à partager nos connaissances et nos travaux. Le partage de données entre chercheurs évite les doublages, et contribue au respect du principe de Réduction compris dans les « 3 R »⁶³. Même à ce stade d'application incomplète du principe, on estime qu'entre 8 et 12 millions d'animaux utilisés pour les essais sur l'innocuité seront sauvés chaque année en Grande-Bretagne, soit près du quart de la mortalité annuelle.

Un autre avantage tiré du partage des données et de la collaboration internationale est lié au principe de Remplacement des « 3 R ». Le soutien financier et réglementaire accroît le développement de nouvelles méthodes scientifiques et encourage la collaboration internationale et interdisciplinaire

⁶¹ Cadre du Groupe de travail de la coopération internationale relative aux méthodes de test de remplacement (ICATM) http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/person/cosmet/info-ind-prof/iccr_test-fra.php.

⁶² Thomas Hartung, 'A Toxicology for the 21st Century – Mapping the Road Ahead', TOXICOLOGICAL SCIENCES, Vol 109 No. 1, 18-23 (2009) disponible à l'adresse suivante: <http://toxsci.oxfordjournals.org/cgi/content/full/109/1/18>.

⁶³ Larry Greenemeier, 'Fed Agree to Toxicity Tests That Cut Animal Testing', SCIENTIFIC AMERICAN Feb. 15, 2008 <http://www.scientificamerican.com/article.cfm?id=feds-agree-to-toxicity-test>

de la communauté scientifique⁶⁴. Mais beaucoup reste encore à faire. De nombreux scientifiques reconnaissent qu'il n'existe pratiquement aucun autre domaine scientifique s'appuyant autant sur des protocoles d'expérimentation inchangés depuis quarante ans⁶⁵.

Nous pouvons prédire que l'adoption des « 3 R » dans les directives scientifiques et réglementaires incitera au développement de nouveaux protocoles, contribuera à la réduction du nombre d'animaux utilisés dans la recherche, et à une meilleure protection de ceux-ci. Cependant, les « 3 R » ne constituent pas une reconnaissance morale complète des animaux en tant que participants actifs et consentants⁶⁶. Les « 3 R » ont plusieurs limites dont la plus importante reste sans doute le fait qu'ils évitent de questionner l'utilité et la nécessité de l'expérimentation, tant d'un point de vue social que scientifique.

De plus, la compatibilité des « 3 R » avec les nouvelles technologies reste incertaine. Les dernières avancées technologiques seront d'abord testées sur les animaux afin d'évaluer leur validité scientifique. Le test sur les animaux est encore utilisé fréquemment pour attester la performance d'un produit ou d'une technique. Pour être reconnus, les nouveaux procédés devront passer par cette étape. Même les tests *in vitro* utilisent des cellules animales pour la culture.

En dernier lieu, les principes des « 3 R » ne contestent pas le présupposé qui laisse toute légitimité à l'homme de décider quand et comment il utilisera les animaux dans la recherche. Même s'ils sous-entendent qu'il faille aménager le sort des animaux dans la recherche, ils laissent à l'homme la responsabilité de s'y conformer⁶⁷. Ces principes ne permettent pas d'envisager le consentement préalable de n'importe quel animal, quel que soit son niveau de sensibilité, de raison, ou de communication.

En fin de compte, la mise en application des « 3 R » représente une amélioration de taille pour assurer le bien-être des animaux dans la recherche, mais cette protection reste toutefois limitée. Elle se fonde avant tout sur le désir d'encourager les bonnes conduites humaines. Elle n'est pas

⁶⁴ Voir Hartung, *supra* note 65.

⁶⁵ Thomas Hartung, 'Toxicology for the Twenty-First Century', *NATURE*, vol 460, July 9, 2009 disponible gratuitement sur <http://www.nature.com/nature/journal/v460/n7252/pdf/460208a.pdf>

⁶⁶ Daniel Krewski, 'Without Changes, Testing Will Evolve Slowly', *ENVIRONMENTAL FORUM* (Mar/Apr. 2008).

⁶⁷ David S. Favre, 'Judicial Recognition of the Interests of Animals - A New Tort', 2005 *Mich. St. L. Rev.* 333 (2005).

Dossier spécial « L'animal dans la spirale des besoins de l'humain »

représentative d'une rupture paradigmatique qui nous engagerait à retourner à la conception ancienne et vertueuse de l'animal. L'animal n'est pas encore considéré avec le respect d'un membre, plus ou moins éloigné, d'une grande famille, mais bien plus comme objet de propriété laissé à notre sort et notre éventuelle bienveillance.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DOCTRINE

ARTICLES DE FOND

Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ?
À propos de l'animal être sensible

SELECTION DU SEMESTRE

Chassé-croisé européen à propos de l'abolition de la chasse à courre en Grande-Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITE CIVILE ; CONTRATS SPECIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN ; DROITS ETRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

DOSSIER THÉMATIQUE : « LES ANIMAUX COMPAGNONS DE SOLITUDE »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE
PSYCHANALYSE
HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS
ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT
DROITS RELIGIEUX
ÉCONOMIE

DOSSIER SPÉCIAL : « L'ANIMAL DANS LA SPIRALE DES BESOINS DE L'HUMAIN »

EXTRAITS DES ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL EN DROIT ANIMAL AU CANADA ORGANISÉ PAR LE GROUPE DE RECHERCHE INTERNATIONAL EN DROIT ANIMAL (GRIDA)